



### Sommaire

#### I Actes législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2023/1321 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 modifiant le règlement (UE) 2020/2170 en ce qui concerne l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union à certains produits sidérurgiques transférés vers l'Irlande du Nord** ..... 1
- ★ **Règlement (UE) 2023/1322 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2023 relatif à l'Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA), et abrogeant le règlement (CE) n° 1920/2006** ..... 6

#### II Actes non législatifs

##### ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision (UE) 2023/1323 du Conseil du 27 juin 2023 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande** ..... 48

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2023/1324 du Conseil du 29 juin 2023 modifiant le règlement (UE) 2022/109 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde** ..... 50
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2023/1325 de la Commission du 23 juin 2023 approuvant une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée [«Extremadura» (IGP)]** ..... 58

★ Règlement d'exécution (UE) 2023/1326 de la Commission du 23 juin 2023 approuvant une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée [«Balaton/Balatoni» (AOP)]	60
★ Règlement d'exécution (UE) 2023/1327 de la Commission du 23 juin 2023 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «Canelli» (AOP)	62
★ Règlement d'exécution (UE) 2023/1328 de la Commission du 28 juin 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 en ce qui concerne la fixation des prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine	63
★ Règlement (UE) 2023/1329 de la Commission du 29 juin 2023 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation du polyricinoléate de polyglycérol (E 476) et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne les spécifications du glycérol (E 422), des esters polyglycériques d'acides gras (E 475) et du polyricinoléate de polyglycérol (E 476) <sup>(1)</sup>	66
★ Règlement d'exécution (UE) 2023/1330 de la Commission du 29 juin 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil	76
★ Règlement d'exécution (UE) 2023/1331 de la Commission du 29 juin 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques	98
★ Règlement d'exécution (UE) 2023/1332 de la Commission du 29 juin 2023 concernant le renouvellement de l'autorisation d'une préparation à base d'endo-1,4-β-xylanase produite par <i>Trichoderma reesei</i> CBS 114044 en tant qu'additif dans l'alimentation des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte, des dindes d'engraissement, des dindons élevés pour la reproduction et des porcelets sevrés (titulaire de l'autorisation: Roal Oy), et abrogeant le règlement (CE) n° 902/2009 <sup>(1)</sup>	102
★ Règlement d'exécution (UE) 2023/1333 de la Commission du 29 juin 2023 concernant l'autorisation d'une préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus fijiensis</i> CBS 589.94 en tant qu'additif dans l'alimentation des poulets d'engraissement et des porcelets sevrés (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd, représentée par DSM Nutritional Products Sp. z o.o.), modifiant le règlement (CE) n° 1811/2005 et abrogeant le règlement (CE) n° 1259/2004 <sup>(1)</sup>	106
★ Règlement d'exécution (UE) 2023/1334 de la Commission du 29 juin 2023 concernant le renouvellement de l'autorisation du chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales, et abrogeant le règlement (UE) n° 349/2010 <sup>(1)</sup>	111

## DÉCISIONS

★ Décision (UE) 2023/1335 du Conseil du 27 juin 2023 portant nomination des procureurs européens du Parquet européen	116
★ Décision d'exécution (UE) 2023/1336 de la Commission du 16 juin 2023 concernant les mesures correctrices à prendre par la Belgique et le Luxembourg relativement à certains objectifs de performance pour la troisième période de référence conformément au règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2023) 3852] <sup>(1)</sup>	119

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2023/1337 de la Commission du 22 juin 2023 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres** [notifiée sous le numéro C(2023) 4335] <sup>(1)</sup> ..... 139
  
- ★ **Décision (UE) 2023/1338 de la Commission du 28 juin 2023 concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes relatives à certains produits pour enfants et produits liés, conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil** <sup>(1)</sup>.... 162

RECOMMANDATIONS

- ★ **Recommandation (UE) 2023/1339 du Conseil du 27 juin 2023 relative à l'adhésion au réseau mondial de certification sanitaire numérique mis en place par l'Organisation mondiale de la santé et à des dispositions temporaires visant à faciliter les voyages internationaux eu égard à l'expiration du règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil** <sup>(1)</sup>..... 177

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.



## I

(Actes législatifs)

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT (UE) 2023/1321 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 juin 2023

**modifiant le règlement (UE) 2020/2170 en ce qui concerne l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union à certains produits sidérurgiques transférés vers l'Irlande du Nord**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2020/2170 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, les marchandises importées ne provenant pas de l'Union sont admissibles au bénéfice d'un traitement au titre des contingents tarifaires à l'importation ou des autres contingents tarifaires à l'importation de l'Union uniquement si ces marchandises sont mises en libre pratique dans les territoires énumérés dans cette disposition. Cette disposition vise à pallier les risques pour le bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union et pour l'intégrité de la politique commerciale commune qui pourraient résulter d'un éventuel contournement des contingents tarifaires ou des autres contingents à l'importation de l'Union. L'Irlande du Nord ne figure pas parmi les territoires énumérés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement.
- (2) L'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, d'autre part (ci-après dénommé «accord de commerce et de coopération») <sup>(3)</sup>, prévoit l'ouverture de contingents, par l'Union, en ce qui concerne les importations, dans l'Union, de certains produits originaires du Royaume-Uni. En outre, l'accord de commerce et de coopération confère à l'Union le droit d'introduire des contingents tarifaires ou d'autres contingents à l'importation en ce qui concerne les importations de marchandises originaires du Royaume-Uni dans certaines circonstances, y compris dans le contexte de l'application de mesures de sauvegarde multilatérales conformément à l'accord sur l'OMC. Il est donc nécessaire de préciser si les marchandises originaires du Royaume-Uni et mises en libre pratique en Irlande du Nord sont admissibles au bénéfice d'un traitement au titre de ces contingents tarifaires ou d'autres contingents à l'importation.

<sup>(1)</sup> Position du Parlement européen du 9 mai 2023 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 30 mai 2023.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2020/2170 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union (JO L 432 du 21.12.2020, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

- (3) Le Royaume-Uni est lié par les dispositions arrêtées dans le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après dénommé «protocole») à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique <sup>(4)</sup> (ci-après dénommé «accord de retrait»). Par conséquent, la relation juridique entre l'Union et le Royaume-Uni en ce qui concerne les marchandises originaires du Royaume-Uni et mises en libre pratique en Irlande du Nord est fondamentalement différente de celle qui prévaut entre l'Union et tout autre pays tiers en ce qui concerne les marchandises originaires d'un tel pays tiers et mises en libre pratique en Irlande du Nord.
- (4) Le Royaume-Uni a fourni des éléments de preuve montrant que certains produits sidérurgiques originaires du Royaume-Uni qui font actuellement l'objet de mesures de sauvegarde en vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission <sup>(5)</sup> (ci-après dénommés «produits concernés») ont été transférés en quantités importantes depuis d'autres parties du Royaume-Uni vers l'Irlande du Nord. Afin de garantir la viabilité économique de ces transferts et compte tenu de la situation particulière en Irlande du Nord, il convient de permettre aux produits concernés de bénéficier des contingents tarifaires concernés de l'Union lorsque ces produits sont mis en libre pratique en Irlande du Nord.
- (5) Afin de limiter le risque de contournement des contingents tarifaires de l'Union applicables aux produits concernés par des importations des mêmes produits originaires d'autres pays, lorsque ces produits sont mis en libre pratique en Irlande du Nord, il convient que les produits concernés soient expédiés directement depuis d'autres parties du Royaume-Uni.
- (6) En outre, le Royaume-Uni s'est engagé à prendre les mesures nécessaires, conformément au protocole, pour faire en sorte que les transferts des produits concernés sur la base de contingents tarifaires de l'Union soient imputés en temps utile sur ces contingents, dès que ces produits sont mis en libre pratique en Irlande du Nord, de la même manière que si les marchandises étaient importées dans l'Union.
- (7) Étant donné que la nécessité d'importer les produits concernés en Irlande du Nord pourrait varier au fil du temps, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin d'adapter la liste des produits concernés. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» <sup>(6)</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (8) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2020/2170 en conséquence.
- (9) En vertu de l'article 5, paragraphes 3 et 4, du protocole, lu en liaison avec son article 13, paragraphe 3, le présent règlement s'applique également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord.
- (10) Afin d'éviter toute perturbation potentielle des transferts des produits concernés depuis d'autres parties du Royaume-Uni vers l'Irlande du Nord, il convient que le présent règlement entre en vigueur dès que possible,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

### **Modifications du règlement (UE) 2020/2170**

Le règlement (UE) 2020/2170 est modifié comme suit:

<sup>(4)</sup> JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

<sup>(5)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L 31 du 1.2.2019, p. 27).

<sup>(6)</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, le second alinéa suivant est ajouté:

«Les marchandises énumérées en annexe originaires du Royaume-Uni qui font l'objet de mesures de sauvegarde en vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission (\*) et qui sont introduites en Irlande du Nord par transport direct depuis d'autres parties du Royaume-Uni sont également admissibles au bénéfice d'un traitement au titre des contingents tarifaires à l'importation de l'Union si ces marchandises sont mises en libre pratique sur le territoire de l'Irlande du Nord.

(\*) Règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L 31 du 1.2.2019, p. 27).».

- 2) Les articles suivants sont insérés:

*«Article 1 bis*

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 1 *ter*, modifiant le présent règlement afin d'ajouter à la liste figurant en annexe certaines catégories de marchandises originaires du Royaume-Uni et faisant l'objet de mesures de sauvegarde en vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/159, qui sont introduites en Irlande du Nord par transport direct depuis d'autres parties du Royaume-Uni, pour autant que le Royaume-Uni ait démontré, à la satisfaction de l'Union, la nécessité de mettre ces marchandises en libre pratique en Irlande du Nord.

*Article 1 ter*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1 *bis* est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1 *bis* peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer" (\*).
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1 *bis* n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

(\*) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.».

- 3) Le texte figurant à l'annexe du présent règlement est ajouté en tant qu'annexe.

*Article 2*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 14 juin 2023.

*Par le Parlement européen*  
*La présidente*  
R. METSOLA

*Par le Conseil*  
*La présidente*  
J. ROSWALL

---



## ANNEXE

## «ANNEXE

Description du contingent tarifaire	Codes de la nomenclature combinée (NC) <sup>(1)</sup>
Acier — Catégorie 7	7208 51 20, 7208 51 91, 7208 51 98, 7208 52 91, 7208 90 20, 7208 90 80, 7210 90 30, 7225 40 12, 7225 40 40, 7225 40 60, 7225 99 00
Acier — Catégorie 17	7216 31 10, 7216 31 90, 7216 32 11, 7216 32 19, 7216 32 91, 7216 32 99, 7216 33 10, 7216 33 90

(<sup>1</sup>) Tel qu'il est défini dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

**RÈGLEMENT (UE) 2023/1322 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 27 juin 2023****relatif à l'Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA), et abrogeant le règlement (CE) n° 1920/2006**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 168, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) a été institué par le règlement (CEE) n° 302/93 du Conseil <sup>(3)</sup>. Ce règlement a fait l'objet d'une refonte en 2006 par le règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>.
- (2) L'OEDT a été institué pour fournir des informations factuelles, objectives, fiables et comparables sur les drogues, les toxicomanies et leurs conséquences au niveau européen à l'Union, aux États membres et aux pays tiers participants afin de contribuer à leur donner une vue globale de ces informations dans le but d'éclairer l'élaboration des politiques et d'orienter les initiatives visant à lutter contre les drogues et, ainsi, d'apporter une valeur ajoutée à ces initiatives lorsque, dans leurs domaines de compétence respectifs, ils prennent des mesures ou décident d'agir pour lutter contre le phénomène des drogues. L'établissement et le fonctionnement de l'OEDT ont manifestement amélioré la disponibilité des informations sur les drogues et les toxicomanies et leurs conséquences dans l'ensemble de l'Union ainsi qu'au niveau international.
- (3) Si son objectif général reste valable et devrait être conservé, le règlement (CE) n° 1920/2006 ne fournit plus un cadre adapté pour relever les défis actuels et futurs en matière de drogues. Il convient, par conséquent, de réviser le mandat de l'OEDT afin, entre autres, de le remplacer et de le renforcer. L'OEDT devrait être renommé l'Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA) (ci-après dénommée «Agence»). Étant donné que des modifications substantielles du règlement (CE) n° 1920/2006 sont nécessaires pour prendre en considération l'approche commune sur les agences décentralisées de l'Union adoptée le 19 juillet 2012 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission et tenir compte de l'évolution du phénomène des drogues, il convient, dans un souci de clarté et d'efficacité, d'abroger ledit règlement et de le remplacer par le présent règlement.
- (4) Le règlement (CE) n° 1920/2006 mettait principalement l'accent sur les questions liées à la santé. S'il est essentiel de continuer à mettre l'accent en ce sens, les questions liées à la santé et à l'offre étant intrinsèquement liées pour ce qui est du phénomène des drogues, il est également nécessaire de s'attaquer à l'offre de drogues, afin de réduire la disponibilité des drogues au sein de l'Union et de freiner la demande de drogues, et de contribuer ainsi à répondre aux préoccupations en matière de sûreté et de sécurité. Afin de fournir des données et analyses factuelles, objectives, fiables, comparables et significatives à l'échelle de l'Union, l'Agence devrait aborder le phénomène des drogues en adoptant une approche fondée sur des données probantes, intégrée, équilibrée et pluridisciplinaire des drogues, de la consommation de drogues, des troubles et des dépendances liés à la consommation de drogues, de la prévention, des traitements, des soins, de la réduction des risques et des dommages, de la réadaptation, de la réinsertion sociale et du rétablissement, des marchés des drogues et de l'offre de drogues, y compris la production illicite et le trafic, ainsi que d'autres questions pertinentes liées aux drogues et leurs conséquences. L'approche de l'Agence devrait intégrer les droits de l'homme, le genre et l'égalité de genre, l'âge, la santé, l'équité en matière de santé et les perspectives sociales.

<sup>(1)</sup> JO C 323 du 26.8.2022, p. 88.

<sup>(2)</sup> Position du Parlement européen du 13 juin 2023 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 27 juin 2023.

<sup>(3)</sup> Règlement (CEE) n° 302/93 du Conseil du 8 février 1993 portant création d'un observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO L 36 du 12.2.1993, p. 1).

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO L 376 du 27.12.2006, p. 1).

- (5) Les travaux de l'Agence devraient être menés dans le respect des compétences respectives de l'Union et de ses États membres dans le domaine des drogues. Ils devraient couvrir les différentes facettes du phénomène des drogues, ainsi que les solutions qui y sont apportées. En particulier, l'Agence devrait prendre en considération tous les aspects liés à la protection et à l'amélioration de la santé, y compris les aspects physiques et mentaux ainsi que l'incidence potentielle sur la santé publique. L'Agence devrait également examiner les aspects sociaux, y compris les considérations liées à la stigmatisation, à la marginalisation et à la réinsertion des consommateurs de drogues. Ce faisant, l'Agence devrait être guidée par les documents stratégiques de l'Union en matière de drogues.
- (6) Dans l'exercice de ses activités, l'Agence devrait coopérer avec d'autres organes et organismes de l'Union compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et tenir compte de leurs activités afin d'éviter les doubles emplois. En particulier, en tenant dûment compte de leurs mandats respectifs, l'Agence devrait coopérer avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), instituée par le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil <sup>(7)</sup>, afin d'assurer la collecte de données et la surveillance des tendances en ce qui concerne l'offre de drogues, y compris la production illicite et le trafic ainsi que les autres formes de criminalité connexes, en ce qui concerne l'utilisation de nouvelles technologies et en ce qui concerne les nouvelles substances psychoactives. L'Agence devrait également coopérer au niveau international avec les autorités et organismes compétents des pays tiers, en particulier les pays candidats, et à l'appui de l'action de l'Union et des États membres au niveau des Nations unies. Il est nécessaire que cette coopération respecte les normes en matière de droits de l'homme.
- (7) Afin d'atteindre une efficacité maximale dans la lutte contre le phénomène des drogues, l'Agence devrait avoir des échanges avec les parties prenantes concernées et, en particulier, avec la communauté scientifique, notamment les universités, les organisations de la société civile, y compris les organisations de consommateurs de drogues et de communautés touchées par la consommation et la vente de drogues ou la criminalité liée aux drogues. Compte tenu de la pertinence particulière de l'expérience des organisations de la société civile dans le domaine de compétence de l'Agence, l'Agence devrait maintenir la coopération dans ses activités avec des organisations de la société civile, telles que celles qui sont actives dans les groupes d'experts de la Commission sur les drogues composés d'organisations de la société civile. L'Agence devrait consacrer les moyens nécessaires à la consultation, à l'échange d'informations et à la mise en commun des connaissances avec ces organisations, y compris dans le domaine des nouvelles substances psychoactives. Le cas échéant, l'Agence devrait organiser des consultations spécifiques sur les sujets relevant de son mandat.
- (8) En vue de diffuser des informations fiables sur les drogues et la situation en matière de drogues, l'Agence devrait mener des activités de communication sur les sujets relevant de son mandat. Toutefois, la communication au grand public dans le domaine des drogues peut parfois avoir des conséquences négatives non souhaitées. Dans le cadre de ses activités de communication et le cas échéant, l'Agence devrait donc envisager de diffuser ses rapports, y compris les rapports initiaux et les rapports d'évaluation des risques liés aux nouvelles substances psychoactives, à la communauté scientifique et aux organisations de la société civile, en vue de réduire au minimum les éventuels dommages liés aux drogues. Lorsque l'Agence est empêchée de diffuser ses rapports, notamment en raison de la présence d'informations classifiées ou d'informations sensibles non classifiées, elle pourrait envisager de publier des résumés de ces rapports en vue de réduire au minimum les éventuels dommages liés aux drogues.
- (9) Les travaux de l'Agence devraient tenir dûment compte de la polyconsommation, car elle est de plus en plus répandue.
- (10) L'Agence devrait développer ses activités autour de trois grands domaines de compétence, à savoir l'observation, qui permet d'élaborer des politiques mieux éclairées; la préparation, qui conduit à des actions plus éclairées; et le développement des compétences, qui permet de renforcer les réponses de l'Union et des États membres face au phénomène des drogues.
- (11) La collecte, l'analyse et la diffusion des données devraient rester la mission principale de l'Agence. Lors de la collecte, de l'analyse et de la diffusion des données, l'Agence devrait respecter le cadre juridique régissant le traitement des données à caractère personnel et ne devrait pas diffuser ou transmettre des données qui permettraient l'identification de personnes ou de petits groupes de personnes. Les données standard sont collectées par l'intermédiaire des points focaux nationaux, qui devraient demeurer les premiers fournisseurs de données pour l'Agence. L'Agence pourrait également utiliser des sources complémentaires et organiser des réunions d'experts, y

<sup>(7)</sup> Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

compris des réunions virtuelles. En outre, des sources de données plus proches du temps réel sont de plus en plus disponibles grâce à des méthodes de collecte de données innovantes. L'Agence devrait dès lors avoir accès aux données disponibles pertinentes pour avoir une vision globale du phénomène des drogues dans l'Union et des facteurs externes qui l'influencent. Afin de garantir que chaque point focal national soit tenu au courant de la situation dans son État membre, il devrait être informé régulièrement des données concernant son État membre qui sont collectées auprès de sources d'information supplémentaires, ainsi que des activités du réseau de laboratoires de police scientifique et de toxicologie mis en place par le présent règlement.

- (12) Les points focaux nationaux jouent un rôle essentiel dans le système de l'Union d'observation et de communication de données en matière de drogues. Ils collectent des informations et produisent des données comparables et scientifiquement fondées sur la situation nationale en matière de drogues, qui contribuent à la surveillance de la situation dans toute l'Union. Les points focaux nationaux jouent également un rôle essentiel dans le processus d'amélioration des méthodes et des outils de collecte de données et d'élaboration de lignes directrices utiles à leur mise en œuvre. En outre, les points focaux nationaux participent à un système d'alerte rapide et rendent compte des nouvelles tendances de la consommation des substances psychoactives existantes. Il est donc essentiel que l'Agence et les points focaux nationaux entretiennent des relations qui se renforcent mutuellement. Les exigences de l'Agence en matière de données devraient se refléter au niveau des points focaux nationaux. Ceux-ci devraient être habilités, au sein des États membres, à recevoir toutes les données pertinentes émanant des différentes autorités nationales. Tout en évitant des mesures d'harmonisation et en laissant aux États membres le soin de décider de la gouvernance, de la structure ou des tâches fondamentales des points focaux nationaux par rapport aux autres autorités nationales compétentes, conformément aux traités, le mandat de l'Agence devrait permettre, autant que possible, une rationalisation de la collecte des données dans les États membres afin d'éviter la double communication des données et la duplication des efforts.
- (13) Il est nécessaire d'établir les fondements d'une relation de confiance mutuelle et d'un dialogue continu entre l'Agence et les points focaux nationaux, sur la base d'un mécanisme de fonctionnement clair et efficace et d'un ensemble de règles. L'Agence devrait dès lors être habilitée à soutenir financièrement les points focaux nationaux et à contribuer à leur bon fonctionnement, y compris en fournissant une évaluation de chaque point focal national directement liée à sa contribution à une action coordonnée de l'Union dans le domaine des drogues.
- (14) Afin de soutenir une action efficace de l'Union dans le domaine des drogues et de contribuer aux travaux de l'Agence, les points focaux nationaux devraient, entre autres, jouer un rôle de coordination des activités visant à assurer une collecte et une observation cohérentes des données relatives aux drogues, la communication avec l'Agence et la promotion d'une prise de décision fondée sur des données probantes, à assurer une vision nationale transsectorielle et globale de la situation en matière de drogues, y compris toutes les informations pertinentes sur les nouvelles tendances et les nouveaux défis, et à contribuer à l'élaboration d'indicateurs pertinents. En outre, et conformément aux compétences nationales, les points focaux nationaux jouent un rôle essentiel pour promouvoir et appuyer la prise de décision fondée sur des données probantes, soutenir les dispositifs de collaboration, évaluer les besoins d'information des parties prenantes concernées et dresser un inventaire actualisé des sources nationales d'information sur les drogues.
- (15) Afin de faciliter et de structurer la collecte de données et l'échange d'informations, tant qualitatives que quantitatives, et de soutenir la mise en place d'un système d'observation intégré et interopérable permettant une surveillance en temps réel, l'Agence devrait mettre au point et appliquer les solutions numériques appropriées nécessaires à l'accomplissement de ses missions.
- (16) Pour permettre à l'Agence de mieux utiliser les informations dont elle dispose, par exemple pour élaborer des mesures plus proactives telles que des évaluations des menaces, des rapports de renseignement stratégique et des notifications, et pour améliorer la préparation de l'Union aux évolutions futures, il convient de renforcer la capacité de surveillance et d'analyse de l'Agence par rapport à celle de l'OECD.
- (17) Afin d'améliorer la préparation de l'Union, il est nécessaire d'avoir une vision globale des futures évolutions potentielles du phénomène des drogues. Pour se préparer et mieux préparer les décideurs politiques à ces évolutions futures, l'Agence devrait régulièrement mener des exercices de prospective en tenant compte des grandes tendances, c'est-à-dire des forces motrices à long terme qui sont observables aujourd'hui et qui auront très probablement une influence considérable sur l'avenir, dans le but de recenser les nouveaux défis et les nouvelles possibilités de résoudre les problèmes liés aux drogues.
- (18) Le phénomène des drogues se caractérise par l'utilisation croissante des nouvelles technologies, comme cela a été mis en évidence pendant la pandémie de COVID-19, qui a vu l'adoption accrue de nouvelles technologies pour faciliter la distribution des drogues. On estime qu'environ deux tiers des offres sur les marchés du dark net sont liés aux drogues. Le trafic de drogues a lieu sur différentes plateformes, y compris les réseaux sociaux et les applications mobiles. Cette évolution se reflète dans les réactions au phénomène des drogues, avec un recours accru aux

communications internet et aux interventions en ligne, y compris aux applications mobiles et aux interventions de santé en ligne. L'Agence, conjointement avec d'autres organes et organismes de l'Union compétents et en évitant la duplication des efforts, devrait surveiller ces évolutions dans le cadre de son approche globale du phénomène des drogues.

- (19) Il convient d'agir de manière adéquate à l'égard des nouvelles substances psychoactives qui présentent des risques pour la santé publique et la société dans toute l'Union. Il est donc nécessaire d'assurer la surveillance des nouvelles substances psychoactives et, pour permettre une réaction rapide, de maintenir le système d'alerte rapide mis en place dans le cadre du règlement (CE) n° 1920/2006. Les dispositions dudit règlement relatives à l'échange d'informations sur les nouvelles substances psychoactives et le système d'alerte rapide les concernant, y compris les rapports initiaux sur les nouvelles substances psychoactives et les évaluations des risques que présentent ces substances, ont été modifiées récemment et devraient rester inchangées dans le présent règlement.
- (20) Sur la base de la surveillance renforcée exercée par l'Agence et de l'expérience acquise dans l'évaluation des risques que présentent les nouvelles substances psychoactives, l'Agence devrait développer des capacités générales d'évaluation des menaces pour la santé et la sécurité. Il est urgent de disposer d'une capacité plus importante à déceler proactivement et rapidement les nouvelles menaces et à éclairer l'élaboration de contre-mesures car la nature dynamique actuelle du phénomène des drogues implique que les défis qui y sont liés peuvent rapidement s'étendre au-delà des frontières.
- (21) Étant donné que les substances dangereuses et certains modes de consommation pourraient nuire à la santé, l'Agence devrait être en mesure d'émettre des notifications complétant les systèmes de notification nationaux concernés et ne leur portant pas préjudice. À l'appui de cette fonction, l'Agence devrait mettre au point un système européen de notification en matière de drogues, accessible aux autorités nationales. Ce système devrait faciliter l'échange rapide d'informations qui pourraient nécessiter des actions rapides pour préserver la santé, les aspects sociaux, la sûreté et la sécurité. L'Agence devrait, dans les conditions prévues par le présent règlement, être en mesure de mettre au point un système de notification afin de mettre à la disposition des consommateurs effectifs ou potentiels de drogues spécifiques des informations sur les risques recensés.
- (22) Les précurseurs de drogues sont des substances nécessaires à la production de drogues telles que les amphétamines, la cocaïne et l'héroïne. Compte tenu de l'augmentation de la production de drogues illégales dans l'Union, il convient de renforcer la prévention du détournement et du trafic des précurseurs de drogues des circuits légaux vers la production de drogues illégales. Afin de soutenir ces efforts, l'Agence devrait jouer un rôle pour ce qui est de surveiller le détournement et le trafic des précurseurs de drogues et d'aider la Commission à mettre en œuvre le droit de l'Union en matière de précurseurs de drogues.
- (23) Étant donné le besoin croissant de données en matière de police scientifique et de toxicologie ainsi que d'expertise spécialisée, auquel s'ajoute la nécessité d'une meilleure coordination entre les laboratoires des États membres, un réseau de laboratoires de police scientifique et de toxicologie compétents dans le domaine des drogues et des dommages qui y sont liés devrait être mis en place. Ce réseau devrait permettre à l'Agence d'accéder aux informations pertinentes, d'accroître ses capacités dans ce domaine et de soutenir l'échange de connaissances entre les laboratoires concernés dans les États membres, sans avoir à supporter les coûts élevés afférents à la création et au fonctionnement de son propre laboratoire.
- (24) Le réseau de laboratoires de police scientifique et de toxicologie devrait être représentatif des États membres en ce que chacun d'eux devrait être autorisé à désigner, auprès du réseau, au maximum trois laboratoires experts en matière de police scientifique et de toxicologie. Afin d'assurer la couverture la plus large possible, les experts d'autres laboratoires présentant un intérêt pour les travaux de l'Agence, notamment ceux du réseau européen des laboratoires des douanes, devraient également avoir la possibilité de participer au réseau. Une telle coopération permettrait à tous les laboratoires concernés d'apprendre les uns des autres dans différents domaines, favoriserait le partage d'informations entre les laboratoires concernés et réduirait les coûts pour chaque laboratoire.
- (25) Pour approfondir les connaissances dans le domaine couvert par le mandat de l'Agence et soutenir les États membres, l'Agence devrait définir et financer des projets pertinents, tels que l'élaboration de normes de référence sur les nouvelles drogues, l'élaboration d'études toxicologiques ou pharmacologiques, la mise en œuvre d'approches innovantes en matière de recherche, ainsi que l'établissement des profils des drogues. Les projets financés par l'Agence devraient figurer dans le rapport d'activité annuel consolidé de l'Agence et être rendus publics.

- (26) L'Agence sera en mesure d'avoir accès aux données et d'acquérir l'expérience scientifique nécessaire pour élaborer et promouvoir des interventions fondées sur des données probantes et des bonnes pratiques, ainsi que pour mener des actions de sensibilisation concernant les effets néfastes des drogues, la prévention, les mesures de réduction des risques et des dommages, les traitements, les soins, la réadaptation et le rétablissement et, le cas échéant, adopter une approche tenant compte de la dimension de genre et prendre en considération la dimension de l'âge. L'Agence devrait promouvoir la mise en œuvre et l'actualisation des normes de qualité existantes dans le domaine de la prévention en matière de drogues (normes de qualité européennes de prévention de la toxicomanie) et d'un programme d'études dispensant aux décideurs et aux responsables de l'élaboration des politiques les connaissances sur les interventions et approches en matière de prévention fondées sur des données probantes qui sont les plus efficaces (programme de formation de l'Union européenne en matière de prévention), notamment sur la façon d'atteindre les populations à haut risque.
- (27) L'Agence s'inscrivant dans une perspective à l'échelle de l'Union, elle devrait pouvoir évaluer les mesures et formations nationales, par exemple en matière de prévention, y compris de prévention tenant compte de la dimension de genre et adaptée à l'âge, de traitement, de réduction des dommages, de rétablissement et d'autres mesures connexes, afin de déterminer si elles sont le reflet du dernier état des connaissances scientifiques et si elles se sont avérées efficaces. Une évaluation positive des mesures nationales pourrait servir de label de qualité.
- (28) Considérant que l'Agence sera dans une position unique au niveau de l'Union lui permettant de comparer les données et les bonnes pratiques, elle devrait être en mesure d'apporter un soutien, y compris, lorsque les États membres le demandent, à l'évaluation et à l'élaboration des stratégies nationales en matière de drogue de manière plus structurée dans l'ensemble des États membres. En outre, le rôle de l'Agence en matière de formation et de soutien aux États membres dans la mise en œuvre de normes de qualité et de bonnes pratiques devrait être renforcé compte tenu de l'expertise qu'elle développera dans ces domaines.
- (29) La coopération internationale devrait faire partie des missions essentielles de l'Agence et ses responsabilités dans ce domaine devraient être définies en des termes clairs afin de lui permettre de s'engager pleinement dans de telles activités et de donner suite aux demandes d'organisations internationales et d'autres organismes et de pays tiers. L'Agence devrait être en mesure de proposer des outils scientifiques et fondés sur des données probantes adaptés à l'élaboration et à la mise en œuvre de la dimension extérieure de la politique de l'Union en matière de drogues et au rôle important de l'Union sur le plan multilatéral, conformément aux traités, de façon à assurer la mise en œuvre efficiente et cohérente de la politique de l'Union en matière de drogues sur le plan interne et au niveau international. L'activité dans ce domaine devrait reposer sur un cadre de coopération internationale développé par l'Agence. Ce cadre de coopération internationale devrait être conforme aux traités et aux priorités de l'Union en matière de coopération internationale et être guidé par les instruments pertinents des Nations unies. L'Agence devrait réexaminer régulièrement le cadre de coopération internationale afin de veiller à ce qu'il reflète correctement l'évolution de la situation et les priorités au niveau international.
- (30) Afin de contribuer à ce que les financements de l'Union pour la recherche sur la sécurité et la santé développent tout leur potentiel et apportent une réponse à ce que requiert une politique en matière de drogues, l'Agence devrait aider la Commission à recenser les principaux thèmes de recherche, ainsi qu'à élaborer et à mettre en œuvre les programmes-cadres de l'Union pour la recherche et l'innovation qui sont pertinents pour la réalisation des objectifs de l'Agence. Lorsque l'Agence aide la Commission à recenser les principaux thèmes de recherche ou à élaborer et à mettre en œuvre un programme-cadre de l'Union, elle ne devrait pas recevoir de financement de ce programme et elle devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts. L'Agence devrait participer à des initiatives à l'échelle de l'Union en matière de recherche et d'innovation afin que les technologies nécessaires à ses activités soient mises au point et prêtes à être utilisées. Les activités de recherche et d'innovation planifiées devraient figurer dans le document unique de programmation contenant le programme de travail pluriannuel et annuel de l'Agence.
- (31) La Commission et les États membres devraient être représentés au sein du conseil d'administration de l'Agence afin de pouvoir effectivement en superviser le travail. Les membres et les membres suppléants du conseil d'administration devraient être nommés en tenant compte de leurs compétences de gestion, administratives et budgétaires. Les membres suppléants devraient agir en qualité de membres en l'absence des membres concernés. Les membres suppléants peuvent également assister aux réunions en présence des membres concernés sans que leur présence n'entraîne de coûts supplémentaires pour l'Agence et sans participer aux votes.
- (32) Le conseil d'administration devrait être doté des pouvoirs nécessaires, en particulier pour adopter le budget, les règles financières et les documents prévisionnels appropriés et le rapport d'activité annuel consolidé. Afin de garantir l'indépendance du fonctionnement et l'intégrité de l'Agence, le conseil d'administration devrait également adopter des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts à l'égard de ses membres, des membres du conseil

exécutif, des membres du comité scientifique et des membres du réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies (ci-après dénommé «réseau Reitox»), des experts nationaux détachés et des autres membre du personnel que l'Agence n'emploie pas. Ce faisant, il importe que l'Agence tienne dûment compte des recommandations et lignes directrices en la matière, en particulier celles du Médiateur européen, ainsi que les lignes directrices de la Commission sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts dans les agences décentralisées de l'Union du 10 décembre 2013. Le conseil d'administration devrait exercer les compétences de l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard du personnel de l'Agence, y compris du directeur exécutif.

- (33) Il importe que toutes les parties qui sont représentées au conseil d'administration s'efforcent de multiplier les perspectives et les expériences représentées dans les travaux du conseil d'administration et contribuant à ses travaux, tout en assurant leur continuité. Toutes les parties devraient viser à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil d'administration.
- (34) Le conseil d'administration devrait être assisté d'un conseil exécutif pour préparer les décisions de l'Agence. L'Agence devrait être placée sous la direction d'un directeur exécutif. Un comité scientifique devrait assister le conseil d'administration et le directeur exécutif en ce qui concerne les questions scientifiques pertinentes.
- (35) Le directeur exécutif devrait être nommé par le conseil d'administration dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte et transparente organisée et conduite par la Commission. Conformément à la pratique suivie lors de la nomination des directeurs exécutifs de l'OEEDT, la Commission devrait envisager d'impliquer un représentant du conseil d'administration dans la procédure de nomination en qualité d'observateur. L'évaluation par la Commission au terme du mandat initial de cinq ans du directeur exécutif devrait inclure une contribution préalable du conseil d'administration sur le travail accompli par le directeur exécutif.
- (36) Il importe que l'Agence dispose de ressources suffisantes pour mener à bien les missions, les objectifs et les responsabilités qui lui sont assignés en vertu du présent règlement et qu'elle soit dotée d'un budget autonome reflétant sa mission. Elle devrait être principalement financée par une contribution du budget général de l'Union. La procédure budgétaire de l'Union devrait être applicable en ce qui concerne la contribution de l'Union et toute autre subvention imputable sur le budget général de l'Union. La Cour des comptes devrait procéder à l'audit des comptes de l'Agence.
- (37) Afin d'aider davantage les États membres et les autres parties prenantes à comprendre le phénomène des drogues et à y faire face, il convient d'introduire la possibilité pour l'Agence de fournir des services supplémentaires, au-delà de ses missions essentielles définies dans le présent règlement, moyennant la facturation de frais. La méthode de calcul des frais facturés par l'Agence devrait être transparente. Les frais facturés par l'Agence devraient couvrir l'intégralité des coûts des activités liées aux services fournis, y compris les coûts de personnel et les coûts de fonctionnement. Lorsque des frais ont été facturés au cours d'un exercice, les comptes provisoires de l'Agence devraient être accompagnés d'un rapport sur ces frais. Ces rapports devraient également être soumis à l'audit de la Cour des comptes. Le montant des frais devrait être fixé de façon à éviter un déficit ou une accumulation importante d'excédents, et devrait être révisé lorsque ce n'est pas le cas.
- (38) Le directeur exécutif devrait présenter le rapport annuel de l'Agence au Parlement européen et au Conseil. En outre, le Parlement européen et le Conseil devraient pouvoir inviter le directeur exécutif à faire rapport sur l'exécution de ses fonctions.
- (39) Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup> devrait s'appliquer à l'Agence. L'Agence devrait être aussi transparente que possible en ce qui concerne ses activités, sans compromettre la réalisation de l'objectif de ses opérations.
- (40) Le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(7)</sup> et l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999, relatif le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) <sup>(8)</sup>, accord auquel l'OEEDT a adhéré, devraient s'appliquer à l'Agence.

<sup>(6)</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

<sup>(7)</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

<sup>(8)</sup> JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

- (41) L'Agence traite des données qui exigent une protection particulière, notamment des informations classifiées de l'Union européenne (ICUE) et des informations sensibles non classifiées. L'Agence devrait établir des règles en matière de confidentialité et de traitement de ces informations. Les règles en matière de protection des ICUE devraient être compatibles avec les décisions (UE, Euratom) 2015/443 <sup>(9)</sup> et (UE, Euratom) 2015/444 <sup>(10)</sup> de la Commission. Conformément à ces actes juridiques, l'Agence devrait s'abstenir de publier des données sensibles. Elle devrait également s'abstenir de divulguer des informations commerciales confidentielles de tiers.
- (42) Afin de contrôler et d'assurer les performances de l'Agence et de veiller à ce que son mandat lui permette d'accomplir les activités requises par l'évolution des marchés des drogues et des politiques, il convient de procéder régulièrement à une évaluation externe des travaux de l'Agence et, si nécessaire, d'adapter son mandat en conséquence.
- (43) L'Agence devrait coopérer étroitement, dans le plein respect des droits fondamentaux, avec les organisations internationales compétentes et d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, y compris les organismes techniques compétents à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de travail, conformément aux dispositions pertinentes des traités et aux compétences des États membres, notamment afin d'éviter les doubles emplois et de garantir l'accès à toutes les données et à tous les outils nécessaires à l'exécution de son mandat.
- (44) L'Agence devrait se substituer et succéder à l'OEDT. Elle devrait, par conséquent, être le successeur en droit de l'OEDT pour l'ensemble des contrats conclus par ce dernier, y compris les contrats de travail, l'ensemble des obligations qui lui incombent et l'ensemble des biens qu'il a acquis. Les accords internationaux conclus par l'OEDT avant le 2 juillet 2024 devraient rester en vigueur.
- (45) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la création d'une agence chargée de lutter contre le phénomène des drogues, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## CHAPITRE I

### Objectifs et missions de l'agence

#### *Article premier*

#### **Établissement de l'Agence**

1. Le présent règlement institue l'Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA) (ci-après dénommée «Agence»).
2. L'Agence se substitue et succède à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) créé par le règlement (CE) n° 1920/2006.

#### *Article 2*

#### **Statut juridique et siège**

1. L'Agence est un organisme de l'Union doté de la personnalité juridique.
2. Dans chaque État membre, l'Agence jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par le droit national. Elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers, et ester en justice.

<sup>(9)</sup> Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41).

<sup>(10)</sup> Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).



3. L'Agence a son siège à Lisbonne, au Portugal.

### Article 3

#### Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «drogue»: l'une quelconque des substances suivantes:
  - a) une substance visée par la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle qu'elle a été modifiée par le protocole de 1972, ou par la convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971;
  - b) l'une quelconque des substances énumérées à l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil <sup>(1)</sup>;
- 2) «nouvelles substances psychoactives»: les nouvelles substances psychoactives définies à l'article 1<sup>er</sup>, point 4), de la décision-cadre 2004/757/JAI;
- 3) «polyconsommation»: la consommation d'une ou de plusieurs substances psychoactives ou d'un ou de plusieurs types de substances psychoactives, illicites ou licites, en particulier les médicaments, l'alcool et le tabac, en même temps que la consommation de drogues ou de manière séquentielle dans un court laps de temps après la consommation de drogues;
- 4) «précurseur de drogues»: une substance qui fait l'objet d'un contrôle et d'une surveillance conformément au règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> et au règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil <sup>(3)</sup>;
- 5) «pays participant»: un État membre ou un pays tiers qui a conclu un accord avec l'Union conformément à l'article 54 du présent règlement;
- 6) «organisation internationale»: une organisation internationale et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou tout autre organisme qui est créé par un accord entre deux pays ou plus, ou en vertu d'un tel accord;
- 7) «conventions des Nations unies en matière de drogue»: la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, la convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 et la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;
- 8) «système des Nations unies»: le système de mécanisme de contrôle établi par les conventions des Nations unies en matière de drogue.

### Article 4

#### Mission générale de l'Agence

1. L'Agence:
  - a) fournit à l'Union et aux États membres des informations factuelles, objectives, fiables et comparables, des alertes rapides et une évaluation des risques au niveau de l'Union sur les drogues, la consommation de drogues, les troubles et les dépendances liés à la consommation de drogues, la prévention, les traitements, les soins, la réduction des risques et des dommages, la réadaptation, la réinsertion sociale, le rétablissement, les marchés des drogues et l'offre de drogues, y compris la production illicite et le trafic, ainsi que sur d'autres questions pertinentes liées aux drogues et leurs conséquences; et
  - b) recommande des actions appropriées et concrètes, fondées sur des données probantes, quant à la manière de relever, de manière efficace et en temps utile, les défis concernant les drogues, la consommation de drogues, les troubles et les dépendances liés à la consommation de drogues, la prévention, les traitements, les soins, la réduction des risques et des dommages, la réadaptation, la réinsertion sociale, le rétablissement, les marchés des drogues et l'offre de drogues, y compris la production illicite et le trafic, ainsi que d'autres questions pertinentes liées aux drogues et leurs conséquences.

<sup>(1)</sup> Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335 du 11.11.2004, p. 8).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues (JO L 47 du 18.2.2004, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers (JO L 22 du 26.1.2005, p. 1).

2. Dans l'accomplissement de ses missions, l'Agence veille au plein respect des droits fondamentaux et des règles en matière de protection des données et adopte une approche du phénomène des drogues fondée sur des données probantes, intégrée, équilibrée et pluridisciplinaire. Cette approche intègre les droits de l'homme, le genre et l'égalité de genre, l'âge, la santé, l'équité en matière de santé et les perspectives sociales.

#### Article 5

### Missions spécifiques

1. Afin d'accomplir la mission générale définie à l'article 4, paragraphe 1, l'Agence s'acquitte des missions spécifiques suivantes:

a) des missions de surveillance qui comprennent:

- i) la collecte et l'analyse d'informations et de données conformément à l'article 6, paragraphe 1;
- ii) la diffusion d'informations, de données et de résultats d'analyse conformément à l'article 6, paragraphe 5; et
- iii) l'observation du phénomène des drogues, qui englobe les aspects du phénomène liés à la santé, aux droits de l'homme, à la dimension sociale, à la sûreté et à la sécurité, conformément à l'article 7;

b) des missions de préparation qui comprennent:

- i) l'échange d'informations sur les nouvelles substances psychoactives et le système d'alerte rapide les concernant, y compris l'établissement de rapports initiaux et d'évaluations des risques, conformément aux articles 8 à 11;
- ii) l'évaluation des menaces pour la santé et la sécurité et la préparation à celles-ci conformément à l'article 12;
- iii) la mise en place et l'exploitation d'un système européen de notification en matière de drogue, conformément à l'article 13;
- iv) la surveillance des évolutions relatives au détournement et au trafic des précurseurs de drogues et la contribution à la mise en œuvre du droit de l'Union sur les précurseurs de drogues conformément à l'article 14;
- v) la mise en place et l'exploitation d'un réseau de laboratoires de police scientifique et de toxicologie, conformément à l'article 15;

c) des missions de développement des compétences qui comprennent:

- i) l'élaboration et la promotion d'interventions fondées sur des données probantes, de bonnes pratiques et d'actions de sensibilisation conformément à l'article 16;
- ii) l'évaluation des mesures nationales conformément à l'article 17;
- iii) le soutien aux États membres conformément à l'article 18;
- iv) la formation conformément à l'article 19;
- v) la coopération internationale et l'assistance technique conformément à l'article 20;
- vi) les activités de recherche et d'innovation conformément à l'article 21.

2. L'Agence met en place et coordonne, en concertation et en coopération avec les autorités et organisations compétentes des pays participants, le réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies visé à l'article 32 (ci-après dénommé «réseau Reitox»).

3. L'Agence agit de manière transparente, objective, impartiale et scientifiquement rigoureuse lorsqu'elle accomplit les missions spécifiques énoncées au paragraphe 1.

4. L'Agence soutient et améliore la coordination entre les actions nationales et celles de l'Union dans ses domaines d'activité. L'Agence facilite l'échange d'informations entre les décideurs, les chercheurs, les spécialistes et les personnes concernées par les questions liées à la drogue dans les organisations gouvernementales et non gouvernementales.

5. L'Agence aide la Commission, les États membres et les autres parties prenantes concernées, désignées dans les documents stratégiques de l'Union en matière de drogues qui sont applicables, à mettre en œuvre ces documents stratégiques, s'il y a lieu.

6. Dans l'accomplissement des missions spécifiques énoncées au paragraphe 1, l'Agence peut:

- a) organiser des réunions d'experts;
- b) constituer des groupes de travail ad hoc; et
- c) financer des projets, en tant que de besoin.

Lorsque l'Agence organise des réunions, constitue des groupes de travail ou finance des projets au titre du premier alinéa, elle tient le réseau Reitox informé.

7. Afin d'atteindre une efficacité maximale dans l'observation et l'évaluation du phénomène des drogues ainsi que dans la réaction à celui-ci, l'Agence coopère activement, dans l'accomplissement des missions spécifiques énoncées au paragraphe 1, avec les parties prenantes concernées, y compris:

- a) d'autres organes et organismes de l'Union compétents, dans les limites de leurs mandats, en particulier Europol, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), créée par le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil <sup>(14)</sup>, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, créée par le règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil <sup>(15)</sup>, l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), créée par le règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil <sup>(16)</sup>, l'Agence européenne des médicaments, instituée par le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil <sup>(17)</sup>, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, institué par le règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil <sup>(18)</sup>, et la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound), instituée par le règlement (UE) 2019/127 du Parlement européen et du Conseil <sup>(19)</sup>;
- b) d'autres organes et organismes internationaux, en particulier l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Conseil économique et social des Nations unies et l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS); et
- c) la communauté scientifique et des organisations de la société civile.

8. L'Agence entreprend des actions de communication de sa propre initiative, dans les limites de son mandat. L'affectation de ressources à des actions de communication ne saurait compromettre l'accomplissement effectif des missions spécifiques énoncées au paragraphe 1. L'Agence réalise ces actions de communication conformément aux stratégies de communication et aux plans de diffusion concernés adoptés par le conseil d'administration. L'Agence peut associer les parties prenantes concernées, y compris la communauté scientifique et les organisations de la société civile à l'élaboration de ces stratégies et plans.

<sup>(14)</sup> Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

<sup>(15)</sup> Règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO L 53 du 22.2.2007, p. 1).

<sup>(16)</sup> Règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et remplaçant et abrogeant la décision 2005/681/JAI du Conseil (JO L 319 du 4.12.2015, p. 1).

<sup>(17)</sup> Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

<sup>(18)</sup> Règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 142 du 30.4.2004, p. 1).

<sup>(19)</sup> Règlement (UE) 2019/127 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) et abrogeant le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil (JO L 30 du 31.1.2019, p. 74.).

## CHAPITRE II

**Observation et surveillance***Article 6***Collecte et diffusion d'informations et de données**

## 1. L'Agence:

- a) collecte les informations et données pertinentes, y compris les informations et données que les points focaux nationaux communiquent, les informations et données issues de la recherche, les informations et données de source ouverte, et les informations et données provenant de sources de l'Union, de sources non gouvernementales et des organisations et organismes internationaux compétents;
- b) collecte les informations et données nécessaires à l'observation de la polyconsommation et de ses conséquences conformément à l'article 7, paragraphe 1, point d);
- c) collecte auprès des points focaux nationaux, en coopération avec Europol, les informations et données disponibles sur les nouvelles substances psychoactives, et les communique, sans retard injustifié, aux points focaux nationaux et aux unités nationales Europol, ainsi qu'à la Commission;
- d) collecte et analyse les informations et les données sur les précurseurs de drogues, et sur le détournement et le trafic des précurseurs de drogues;
- e) réalise et commande les études de recherche et d'observation ainsi que les enquêtes, les études de faisabilité et les projets pilotes nécessaires à l'accomplissement de ses missions;
- f) assure une meilleure comparabilité, objectivité et fiabilité des informations et des données au niveau de l'Union en élaborant, en coopération avec les points focaux nationaux, des indicateurs et des normes communes non contraignantes en vue d'assurer une meilleure cohérence des méthodes de mesure utilisées par les États membres et l'Union; l'Agence peut recommander le respect de ces normes communes non contraignantes;
- g) coopère étroitement avec les organes et organismes de l'Union compétents et les organisations et organismes internationaux concernés, en particulier l'ONUDD et l'OICS, afin de faciliter les notifications et d'éviter toute charge inutile pour les États membres.

2. L'Agence collecte les données nationales pertinentes par l'intermédiaire des points focaux nationaux. Préalablement à la collecte de données, l'Agence et les points focaux nationaux discutent et s'accordent sur l'ensemble des rapports nationaux. L'Agence peut utiliser des sources d'information complémentaires pour les données nationales. Lorsque l'Agence utilise de telles sources d'information complémentaires, elle tient le point focal national concerné dûment informé. Dans la mesure du possible, les données collectées sont ventilées par sexe et, si possible, par genre. Ces données prennent en considération les aspects de la politique en matière de drogue qui tiennent compte de la dimension de genre.

3. Dans les limites de son mandat, l'Agence élabore des méthodes et approches de collecte de données, notamment à l'occasion de projets avec des partenaires extérieurs.

4. L'Agence met au point les solutions numériques nécessaires à la collecte, à la validation, à l'analyse, à la communication, à la gestion et à l'échange d'informations et de données, y compris de manière automatisée.

## 5. L'Agence diffuse les informations et les données comme suit:

- a) en mettant les informations qu'elle produit à la disposition de l'Union, des États membres et des autres parties intéressées, y compris en ce qui concerne l'évolution de la situation et des tendances;
- b) en assurant une large diffusion de ses analyses, conclusions et rapports, y compris auprès de la communauté scientifique, des organisations de la société civile et des communautés touchées, dont les consommateurs de drogues, à l'exclusion des informations classifiées et des informations sensibles non classifiées, visées à l'article 49;
- c) en publiant, sur la base des données qu'elle collecte, un rapport régulier sur l'état du phénomène des drogues et les tendances émergentes;
- d) en constituant et en mettant à disposition des ressources documentaires scientifiques ouvertes;

- e) en fournissant des informations sur les normes de qualité, les bonnes pratiques fondées sur des données probantes, les approches innovantes et les résultats de recherche exploitables dans les États membres et en facilitant l'échange d'informations sur ces normes et pratiques et la mise en œuvre de celles-ci.
- 6. L'Agence peut, le cas échéant, diffuser des informations et des données qui ont été ventilées, en particulier par État membre, sexe, genre, âge, handicap et statut socio-économique, conformément au droit de l'Union pertinent, en particulier en matière de protection des données.
- 7. Lorsqu'elle diffuse des informations et des données conformément au paragraphe 5, l'Agence mentionne leurs sources.
- 8. L'Agence ne diffuse ni ne transmet d'informations ou de données permettant l'identification des personnes ou de petits groupes de personnes.

#### Article 7

### Observation et surveillance du phénomène des drogues et partage des bonnes pratiques

1. L'Agence:
  - a) observe le phénomène des drogues dans l'Union de manière globale, au moyen d'indicateurs épidémiologiques et d'autres indicateurs, qui couvrent les aspects du phénomène liés à la santé, aux droits de l'homme, à la dimension sociale, à la sûreté et à la sécurité, y compris la mise en œuvre des documents stratégiques de l'Union en matière de drogues qui sont applicables;
  - b) assure un suivi des bonnes pratiques fondées sur des données probantes et des approches innovantes, en ce qui concerne les réponses à apporter sur les plans de la santé, des droits de l'homme, de la dimension sociale, de la sûreté ou de la sécurité;
  - c) observe la consommation de drogues, les troubles liés à la consommation de drogues, les addictions aux drogues et les risques pour la santé qui y sont liés, les dommages liés aux drogues, les comportements à risque associés à la consommation de drogue et les tendances émergentes dans ces domaines;
  - d) observe la polyconsommation et ses conséquences, en particulier les risques accrus de problèmes pour la santé et la société, les déterminants sociaux de la consommation de drogues, les troubles et les dépendances liés à cette consommation, et les implications pour les politiques à mener et les réponses à apporter;
  - e) observe la consommation de drogues et la polyconsommation et leurs conséquences dans une perspective d'âge et de genre, en particulier leur incidence sur la violence fondée sur le genre;
  - f) surveille les tendances émergentes du phénomène des drogues dans l'Union et sur le plan international dans la mesure où elles ont une incidence dans l'Union; la surveillance relevant du présent point comprend l'observation de l'offre de drogues, y compris la production illicite, le trafic et les autres formes de criminalité connexes, ainsi que l'utilisation de nouvelles technologies, sans préjudice des mandats d'autres organes et organismes de l'Union;
  - g) surveille, en coopération avec Europol et avec le soutien des points focaux nationaux et des unités nationales Europol, toutes les nouvelles substances psychoactives que les États membres ont signalées;
  - h) surveille les précurseurs de drogues ainsi que le détournement et le trafic des précurseurs de drogues;
  - i) suit la mise en œuvre des politiques nationales et de l'Union en matière de drogues, notamment en vue de contribuer à l'élaboration et à l'évaluation indépendante de ces politiques.
2. Grâce à ses activités d'observation et de surveillance au titre du paragraphe 1, l'Agence recense, soutient et, le cas échéant, codéveloppe les bonnes pratiques fondées sur des données probantes et les approches innovantes. L'Agence partage ces bonnes pratiques et approches avec les États membres et facilite l'échange entre eux de ces bonnes pratiques et approches.
3. L'Agence développe des outils et instruments pour aider les États membres à suivre et évaluer leurs politiques nationales, en coopération avec les points focaux nationaux, et pour aider la Commission à suivre et évaluer les politiques de l'Union.
4. L'Agence procède régulièrement à des exercices de prospective, en tenant compte des informations disponibles. Elle établit, sur cette base, des scénarios utiles en vue de la définition de la politique future en matière de drogues.

## CHAPITRE III

**Préparation***Article 8***Échange d'informations et système d'alerte rapide concernant les nouvelles substances psychoactives**

1. Chaque État membre veille à ce que son point focal national et son unité nationale Europol fournissent à l'Agence et à Europol, en tenant compte de leurs mandats respectifs, les informations dont ils disposent sur les nouvelles substances psychoactives, en temps utile et sans retard injustifié. Ces informations se rapportent à la détection et à l'identification, à la consommation et aux modes de consommation, à la fabrication, à l'extraction, à la distribution et aux méthodes de distribution, au trafic, et à l'utilisation commerciale, médicale et scientifique de ces substances ainsi qu'aux risques potentiels et recensés que présentent ces substances.

2. L'Agence, en coopération avec Europol, collecte, rassemble, analyse et évalue les informations sur les nouvelles substances psychoactives. Elle communique ces informations en temps utile aux points focaux nationaux, aux unités nationales Europol et à la Commission en vue de leur fournir toute information nécessaire aux fins d'une alerte rapide.

L'Agence établit les rapports initiaux ou les rapports initiaux combinés prévus à l'article 9 sur la base des informations collectées conformément au premier alinéa.

*Article 9***Rapport initial**

1. Lorsque l'Agence, la Commission ou une majorité d'États membres considère que les informations concernant une nouvelle substance psychoactive, collectées dans un ou plusieurs États membres et partagées entre eux, suscitent des inquiétudes quant aux risques que la nouvelle substance psychoactive pourrait présenter pour la santé ou pour la société au niveau de l'Union, l'Agence établit un rapport initial sur cette nouvelle substance psychoactive.

Aux fins du premier alinéa, les États membres qui souhaitent l'établissement d'un rapport initial en informent la Commission et les autres États membres. Si une majorité d'États membres a ainsi informé la Commission, la Commission charge l'Agence d'agir en conséquence et en informe les États membres.

2. Un rapport initial tel qu'il est visé au paragraphe 1 contient:

- a) une indication préliminaire de la nature, du nombre et de l'ampleur des incidents faisant apparaître des problèmes pour la santé et pour la société, dans lesquels la nouvelle substance psychoactive pourrait potentiellement être impliquée, et des modes de consommation de la nouvelle substance psychoactive;
- b) une indication préliminaire de la description chimique et physique de la nouvelle substance psychoactive, ainsi que des méthodes et précurseurs utilisés pour sa fabrication ou son extraction;
- c) une indication préliminaire de la description pharmacologique et toxicologique de la nouvelle substance psychoactive;
- d) une indication préliminaire de l'implication de groupes criminels dans la fabrication ou la distribution de la nouvelle substance psychoactive;
- e) des informations sur l'utilisation médicale humaine et vétérinaire de la nouvelle substance psychoactive, y compris en tant que substance active d'un médicament à usage humain ou d'un médicament vétérinaire;
- f) des informations sur l'utilisation commerciale et industrielle de la nouvelle substance psychoactive, sur l'ampleur de cette utilisation, ainsi que sur son utilisation à des fins de recherche et de développement scientifiques;
- g) des informations indiquant si la nouvelle substance psychoactive est soumise à d'éventuelles mesures de restriction dans un État membre;
- h) des informations indiquant si la nouvelle substance psychoactive fait actuellement l'objet ou a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du système des Nations unies;
- i) d'autres informations pertinentes, lorsqu'elles sont disponibles.

3. Aux fins de l'établissement d'un rapport initial tel qu'il est visé au paragraphe 1, l'Agence utilise les informations qui sont à sa disposition.
4. Lorsque l'Agence l'estime nécessaire, elle demande aux points focaux nationaux de fournir des informations complémentaires sur une nouvelle substance psychoactive. Les points focaux nationaux fournissent ces informations dans les deux semaines à compter de la réception de la demande.
5. Sans retard injustifié après avoir entamé l'établissement d'un rapport initial en application du paragraphe 1, l'Agence demande à l'Agence européenne des médicaments de fournir des informations indiquant si, au niveau de l'Union ou au niveau national, la nouvelle substance psychoactive est une substance active:
  - a) d'un médicament à usage humain ou d'un médicament vétérinaire qui a obtenu une autorisation de mise sur le marché conformément à la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(20)</sup>, au règlement (CE) n° 726/2004 ou au règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil <sup>(21)</sup>;
  - b) d'un médicament à usage humain ou d'un médicament vétérinaire qui fait l'objet d'une demande d'autorisation de mise sur le marché;
  - c) d'un médicament à usage humain ou d'un médicament vétérinaire dont l'autorisation de mise sur le marché a été suspendue par l'autorité compétente;
  - d) d'un médicament à usage humain non autorisé conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la directive 2001/83/CE ou d'un médicament vétérinaire en préparation extemporanée conformément à l'article 112, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2019/6;
  - e) d'un médicament expérimental tel qu'il est défini à l'article 2, point d), de la directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(22)</sup>.

Lorsque les informations fournies au titre du premier alinéa se rapportent à des autorisations de mise sur le marché accordées par des États membres, les États membres concernés fournissent ces informations à l'Agence européenne des médicaments à sa demande.

6. Sans retard injustifié après avoir entamé l'établissement du rapport initial en application du paragraphe 1, l'Agence demande à Europol de fournir des informations sur l'implication de groupes criminels dans la fabrication, la distribution et les méthodes de distribution, ainsi que le trafic de la nouvelle substance psychoactive, et sur toute utilisation de la nouvelle substance psychoactive.
7. Sans retard injustifié après avoir entamé l'établissement du rapport initial en application du paragraphe 1, l'Agence demande à l'Agence européenne des produits chimiques, instituée par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil <sup>(23)</sup>, au Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et à l'Autorité européenne de sécurité des aliments, instituée par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil <sup>(24)</sup> de lui fournir les informations et les données dont ils disposent au sujet de la nouvelle substance psychoactive.
8. Les modalités de la coopération entre l'Agence et les agences décentralisées de l'Union mentionnées aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent article sont définies dans des accords de travail. Ces accords de travail sont conclus conformément à l'article 53, paragraphe 2.

<sup>(20)</sup> Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

<sup>(21)</sup> Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

<sup>(22)</sup> Directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain (JO L 121 du 1.5.2001, p. 34).

<sup>(23)</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

<sup>(24)</sup> Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

9. L'Agence respecte les conditions d'utilisation des informations qui lui sont communiquées, notamment les conditions régissant l'accès aux documents et aux informations, la sécurité des données ainsi que la protection des données confidentielles, y compris des données sensibles et des informations commerciales confidentielles de tiers.

10. L'Agence soumet le rapport initial visé au paragraphe 1 à la Commission et aux États membres dans les cinq semaines à compter des demandes d'informations prévues aux paragraphes 5, 6 et 7.

11. Lorsque l'Agence collecte des informations sur plusieurs nouvelles substances psychoactives dont elle considère qu'elles ont une structure chimique similaire, elle soumet à la Commission et aux États membres un rapport initial individuel tel qu'il est visé au paragraphe 1 pour chacune des nouvelles substances psychoactives, ou des rapports initiaux combinés traitant de plusieurs nouvelles substances psychoactives, à condition que les caractéristiques de chacune d'elles soient clairement identifiées, dans les six semaines à compter des demandes d'informations prévues aux paragraphes 5, 6 et 7.

#### Article 10

### Procédure et rapport d'évaluation des risques

1. Dans les deux semaines à compter de la réception d'un rapport initial soumis conformément à l'article 9, paragraphe 10, la Commission peut demander à l'Agence d'évaluer les risques potentiels présentés par la nouvelle substance psychoactive et d'établir un rapport d'évaluation des risques, lorsque le rapport initial contient des indications donnant à penser que la nouvelle substance psychoactive pourrait présenter des risques graves pour la santé publique et, le cas échéant, pour la société. L'évaluation des risques est effectuée par le comité scientifique.

2. Dans les deux semaines à compter de la réception de rapports initiaux individuels ou d'un rapport initial combiné soumis conformément à l'article 9, paragraphe 11, la Commission peut demander à l'Agence d'évaluer les risques potentiels présentés par plusieurs nouvelles substances psychoactives ayant une structure chimique similaire et d'établir un rapport d'évaluation combinée des risques, lorsque le rapport initial combiné contient des indications donnant à penser que ces nouvelles substances psychoactives pourraient présenter des risques graves pour la santé publique et, le cas échéant, pour la société. L'évaluation combinée des risques est effectuée par le comité scientifique.

3. Le rapport d'évaluation des risques ou le rapport d'évaluation combinée des risques contient:

- a) les informations disponibles sur les propriétés chimiques et physiques de la nouvelle ou des nouvelles substances psychoactives et sur les méthodes et précurseurs utilisés pour sa ou leur fabrication ou son ou leur extraction;
- b) les informations disponibles sur les propriétés pharmacologiques et toxicologiques de la nouvelle ou des nouvelles substances psychoactives;
- c) une analyse des risques pour la santé associés à la nouvelle ou aux nouvelles substances psychoactives, notamment en ce qui concerne sa ou leur toxicité aiguë et chronique, les risques d'abus, le potentiel de dépendance et ses effets physiques, mentaux et comportementaux;
- d) une analyse des risques pour la société associés à la nouvelle ou aux nouvelles substances psychoactives, en particulier son ou leur incidence sur le fonctionnement de la société, sur l'ordre public et sur les activités criminelles, et de l'implication de groupes criminels dans la fabrication, la distribution et les méthodes de distribution, et le trafic de la nouvelle ou des nouvelles substances psychoactives;
- e) les informations disponibles sur l'ampleur et les modes de consommation de la nouvelle ou des nouvelles substances psychoactives, sa ou leur disponibilité et son ou leur potentiel de diffusion au sein de l'Union;
- f) les informations disponibles sur l'utilisation commerciale et industrielle de la nouvelle ou des nouvelles substances psychoactives, l'ampleur de cette utilisation, ainsi que son ou leur utilisation à des fins de recherche et de développement scientifiques;
- g) d'autres informations pertinentes, lorsqu'elles sont disponibles.

4. Le comité scientifique procède à une évaluation des risques afin d'évaluer les risques présentés par la nouvelle substance psychoactive ou par le groupe de nouvelles substances psychoactives. Pour chacune de ces évaluations des risques, la Commission, l'Agence, Europol et l'Agence européenne des médicaments ont chacune le droit de nommer deux observateurs.



5. Le comité scientifique procède aux évaluations des risques visées au paragraphe 4 en s'appuyant sur les informations disponibles et sur toute autre preuve scientifique pertinente. Il tient compte de tous les avis exprimés par ses membres. L'Agence organise la procédure d'évaluation des risques, y compris la détermination des futurs besoins d'informations et des études pertinentes.

6. L'Agence soumet le rapport d'évaluation des risques ou le rapport d'évaluation combinée des risques à la Commission et aux États membres dans les six semaines à compter de la réception de la demande de la Commission d'établir un rapport d'évaluation des risques en vertu du paragraphe 1 ou un rapport d'évaluation combinée des risques en vertu du paragraphe 2.

7. Après réception d'une demande dûment motivée de l'Agence, la Commission peut prolonger le délai de réalisation de l'évaluation des risques ou de l'évaluation combinée des risques énoncé au paragraphe 6, afin que des activités de recherche complémentaires puissent être menées et que des données complémentaires puissent être collectées. Cette demande contient des informations sur la durée nécessaire pour réaliser l'évaluation des risques ou l'évaluation combinée des risques.

8. L'Agence fournit, en temps utile, des évaluations rapides des risques, conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil <sup>(25)</sup>, dans le cas d'une menace visée à l'article 2, paragraphe 1, point b), dudit règlement, lorsque cette menace relève du mandat de l'Agence.

#### Article 11

### Exclusion de l'évaluation des risques

1. Aucune évaluation des risques n'est effectuée lorsque la nouvelle substance psychoactive est à un stade d'évaluation avancé dans le cadre du système des Nations unies, à savoir une fois que le comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la santé a publié son analyse critique, accompagnée d'une recommandation écrite, sauf s'il existe suffisamment de données et d'informations disponibles donnant à penser qu'un rapport d'évaluation des risques au niveau de l'Union est nécessaire, les raisons étant indiquées dans le rapport initial sur cette substance.

2. Aucune évaluation des risques n'est effectuée lorsque, à la suite d'une évaluation dans le cadre du système des Nations unies, il a été décidé de ne pas répertorier la nouvelle substance psychoactive, sauf s'il existe suffisamment de données et d'informations disponibles donnant à penser qu'un rapport d'évaluation des risques au niveau de l'Union est nécessaire, les raisons étant indiquées dans le rapport initial sur cette substance.

3. Aucune évaluation des risques n'est effectuée lorsque la nouvelle substance psychoactive est une substance active:

- a) d'un médicament à usage humain ou d'un médicament vétérinaire qui a obtenu une autorisation de mise sur le marché conformément à la directive 2001/83/CE, au règlement (CE) n° 726/2004 ou au règlement (UE) 2019/6;
- b) d'un médicament à usage humain ou d'un médicament vétérinaire qui fait l'objet d'une demande d'autorisation de mise sur le marché;
- c) d'un médicament à usage humain ou d'un médicament vétérinaire dont l'autorisation de mise sur le marché a été suspendue par l'autorité compétente;
- d) d'un médicament expérimental tel qu'il est défini à l'article 2, point d), de la directive 2001/20/CE.

#### Article 12

### Évaluation des menaces pour la santé et la sécurité et préparation

1. L'Agence développe des capacités d'évaluation stratégique des menaces pour la santé et la sécurité, fondées sur des données probantes, afin de déceler à un stade précoce les nouvelles évolutions du phénomène des drogues susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur la santé, les questions sociales, la sûreté ou la sécurité dans l'Union et, ce faisant, contribuer à une meilleure préparation des parties prenantes concernées pour réagir efficacement et rapidement à de nouvelles menaces.

<sup>(25)</sup> Règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision n° 1082/2013/UE (JO L 314 du 6.12.2022, p. 26).

2. L'Agence peut, de sa propre initiative, lancer une évaluation des menaces pour la santé et la sécurité, sur la base d'une appréciation interne des signaux provenant de la surveillance systématique, des activités de recherche ou d'autres sources d'information appropriées. L'Agence peut également lancer une évaluation des menaces pour la santé et la sécurité à la demande de la Commission ou d'un État membre, à condition que les critères énoncés au paragraphe 1 soient remplis.
3. Une évaluation des menaces pour la santé et la sécurité consiste en une évaluation rapide des informations existantes et, si nécessaire, la collecte de nouvelles informations par l'intermédiaire des réseaux d'information de l'Agence. L'Agence met au point des méthodes scientifiques d'évaluation rapide appropriées.
4. Lorsque, à la suite d'une évaluation des menaces pour la santé et la sécurité, l'Agence élabore un rapport d'évaluation des menaces pour la santé et la sécurité, ce rapport décrit la menace identifiée, la situation actuelle au vu des données probantes disponibles et les résultats potentiels en cas d'inaction. Il expose les options de préparation et de réaction qui peuvent être retenues pour atténuer la menace identifiée et réagir à celle-ci, y compris, dans la mesure du possible, les interventions fondées sur des données probantes portant sur la réduction de la demande, la réduction des risques et des dommages et le rétablissement. Le rapport d'évaluation des menaces pour la santé et la sécurité peut également mentionner d'éventuelles mesures de suivi. L'Agence envoie le rapport d'évaluation des menaces pour la santé et la sécurité à la Commission et, le cas échéant, aux États membres.
5. L'Agence coopère étroitement avec les États membres, d'autres organes et organismes de l'Union et les organisations internationales lorsqu'elle effectue une évaluation des menaces pour la santé et la sécurité, en les faisant participer à l'évaluation en tant que de besoin. Si la menace potentielle fait déjà l'objet d'une analyse dans le cadre d'un autre mécanisme de l'Union, l'Agence n'effectue pas d'évaluation des menaces pour la santé et la sécurité.
6. Avec l'accord de la Commission, l'Agence procède à une évaluation des menaces pour la santé et la sécurité liées à la drogue qui émergent sur des territoires extérieurs à l'Union et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la santé, les questions sociales, la sûreté ou la sécurité au sein de l'Union.
7. L'Agence surveille l'évolution de la situation et, si nécessaire, met à jour les évaluations des menaces pour la santé et la sécurité en conséquence.

#### Article 13

### **Système européen de notification en matière de drogues**

1. L'Agence met en place et gère un système européen de notification rapide en matière de drogues, complétant les systèmes de notification nationaux pertinents et ne leur portant pas préjudice. Le système européen de notification rapide en matière de drogues complète le système d'alerte rapide visé à l'article 8.
2. Les points focaux nationaux, en coopération avec les autorités nationales compétentes concernées, notifient immédiatement à l'Agence toute information relative à l'apparition d'un risque grave, direct ou indirect, lié aux drogues pour la santé, les aspects sociaux, la sûreté ou la sécurité, ainsi que toute information qui pourrait être utile à la coordination d'une réaction, chaque fois qu'ils prennent connaissance d'informations de cette nature, telles que:
  - a) le type et l'origine du risque;
  - b) la date et le lieu de l'événement présentant le risque;
  - c) les voies d'exposition, de transmission ou de dissémination;
  - d) les données analytiques et toxicologiques;
  - e) les méthodes d'identification;
  - f) les risques pour la santé;
  - g) les risques sociaux et les risques pour la sûreté et la sécurité;
  - h) les mesures de santé appliquées ou prévues à l'échelon national;
  - i) les mesures autres que les mesures de santé;
  - j) toute autre information pertinente eu égard au risque grave pour la santé en question.

3. L'Agence analyse et évalue les informations et les données disponibles sur les risques graves potentiels pour la santé et les complète par toute information scientifique et technique disponible provenant du système d'alerte rapide visé à l'article 8 et d'autres évaluations des menaces effectuées, conformément à l'article 12, par d'autres organes et organismes de l'Union et par des organisations internationales, en particulier l'Organisation mondiale de la santé. L'Agence tient compte d'informations provenant de source ouverte et d'informations disponibles obtenues grâce à ses outils de collecte de données, et auprès de parties prenantes concernées, y compris la communauté scientifique et les organisations de la société civile.
4. Sur la base des informations et des données reçues conformément au paragraphe 3, l'Agence adresse des communications d'alerte rapide des risques ciblées aux autorités nationales concernées, y compris aux points focaux nationaux. L'Agence peut proposer des options de réaction dans ces communications sur les risques, que les États membres peuvent prendre en considération dans le cadre de leur planification de la préparation et de leurs activités nationales de réaction.
5. Les points focaux nationaux, en coopération avec les autorités nationales compétentes concernées, communiquent à l'Agence les informations complémentaires dont ils disposent afin de permettre à l'Agence d'approfondir l'analyse et l'évaluation des risques visés au paragraphe 2, et l'informent des actions mises en œuvre ou des mesures prises à la suite de la réception des communications d'alerte rapide des risques visées au paragraphe 4.
6. L'Agence coopère étroitement avec la Commission et les États membres afin de favoriser la cohérence nécessaire dans le processus de communication sur les risques.
7. L'Agence peut ouvrir la participation au système européen de notification en matière de drogue à des pays tiers ou à des organisations internationales. Cette participation est fondée sur la réciprocité et inclut des dispositions en matière de confidentialité équivalentes à celles qui sont applicables au sein de l'Agence.
8. En étroite coopération avec les autorités nationales compétentes concernées, en particulier les points focaux nationaux, l'Agence met au point, si nécessaire, un système de notification afin de mettre à la disposition des consommateurs effectifs ou potentiels de drogues spécifiques, des informations sur un risque spécifique, le cas échéant.
9. L'Agence met à jour ses notifications en matière de drogue, chaque fois que cela est nécessaire.

#### Article 14

### Précurseurs de drogues

1. L'Agence aide la Commission à surveiller les évolutions relatives au détournement et au trafic des précurseurs de drogues ainsi qu'à apprécier s'il y a lieu d'ajouter un précurseur de drogues à une catégorie de la liste des substances classifiées et de la liste des substances non classifiées relevant des règlements (CE) n° 273/2004 et (CE) n° 111/2005, de le retirer de cette catégorie ou de le changer de catégorie, et elle l'aide notamment à recenser et à évaluer les utilisations licites et illicites de ces précurseurs de drogues.
2. De sa propre initiative ou à la demande de la Commission, l'Agence établit un rapport d'évaluation des menaces concernant les précurseurs de drogues.

#### Article 15

### Réseau de laboratoires de police scientifique et de toxicologie

1. L'Agence met en place un réseau de laboratoires de police scientifique et de toxicologie actifs dans les enquêtes toxicologiques et de police scientifique portant sur les drogues et sur les dommages liés aux drogues (ci-après dénommé «réseau»).
2. Le réseau sert essentiellement de forum pour:
  - a) générer des données et échanger des informations sur les nouvelles évolutions et tendances;
  - b) organiser des formations visant à développer les compétences des experts en drogues et toxicologie médico-légales;
  - c) soutenir la mise en œuvre des systèmes d'assurance de la qualité; et
  - d) concourir à l'harmonisation accrue de la collecte de données et des méthodes d'analyse.

Les points focaux nationaux sont informés régulièrement, au moins une fois par an, des activités du réseau. Ils ont accès aux informations et aux données que le réseau produit.

3. Par l'intermédiaire de son représentant au conseil d'administration, chaque État membre a le droit de désigner, auprès du réseau, au maximum trois laboratoires, spécialisés en analyse de police scientifique, en toxicologie ou dans d'autres domaines pertinents liés aux drogues, en tant que laboratoires représentatifs nationaux. Pour les besoins de projets particuliers, l'Agence peut sélectionner des laboratoires ou des experts supplémentaires particulièrement actifs dans les enquêtes toxicologiques et de police scientifique portant sur les drogues et sur les dommages liés aux drogues.
4. Le Centre commun de recherche de la Commission est membre du réseau et y représente la Commission.
5. Le réseau coopère étroitement avec les réseaux et organisations existants qui sont actifs dans les mêmes domaines que le réseau et prend en compte leurs travaux pour éviter les doubles emplois. Le réseau Reitox est informé régulièrement, et au moins une fois par an, des travaux du réseau.
6. L'Agence préside le réseau et convoque au moins une réunion par an. Le réseau peut décider de créer des groupes de travail, qui peuvent être présidés par des membres du réseau.
7. Le réseau permet à l'Agence d'avoir accès aux données de police scientifique et aux données toxicologiques, produites ou collectées par les laboratoires du réseau, y compris, si nécessaire, pour l'analyse de nouvelles substances psychoactives.
8. L'Agence définit et finance des projets spécifiques visant à promouvoir les travaux du réseau, en tant que de besoin et sur le fondement de règles et de procédures claires et transparentes. L'Agence fixe ces règles et procédures avant de définir ces projets.
9. L'Agence crée une base de données pour stocker, analyser et mettre à disposition les informations et données collectées ou générées par le réseau, conformément aux dispositions pertinentes du présent règlement, notamment l'article 6, paragraphe 8, et l'article 49.

#### CHAPITRE IV

### Développement des compétences

#### Article 16

#### **Interventions fondées sur des données probantes, bonnes pratiques et sensibilisation**

1. L'Agence élabore et promeut des interventions fondées sur des données probantes et des bonnes pratiques concernant les effets néfastes des drogues, la prévention, les traitements, les soins, la réduction des risques et des dommages, la réadaptation, la réinsertion sociale et le rétablissement et mène des actions de sensibilisation en la matière. Le cas échéant, l'Agence adopte une approche tenant compte de la dimension de genre et prend en considération la dimension de l'âge. Les interventions fondées sur des données probantes, les bonnes pratiques et les actions de sensibilisation peuvent être adaptées au contexte national et mises en œuvre à l'échelon national et, si nécessaire, s'adresser à des groupes spécifiques.
2. Les interventions fondées sur des données probantes, les bonnes pratiques et les actions de sensibilisation visées au paragraphe 1 sont conformes aux normes en matière de droits de l'homme et à l'orientation politique définie dans les documents stratégiques de l'Union en matière de drogue qui sont applicables.
3. L'Agence promeut l'application des normes de qualité existantes dans le domaine de la prévention en matière de drogues, qu'elle met à jour en tant que de besoin. L'Agence dispense ou soutient des formations conformément à l'article 19. Elle élabore, le cas échéant, des normes de qualité pour la réduction des risques et des dommages, les traitements, le rétablissement, les soins et la réadaptation.
4. L'Agence peut apporter un soutien aux États membres et, sous réserve de leur accord préalable, les aider à élaborer des interventions nationales dans le cadre de son mandat.

*Article 17***Système d'évaluation des mesures nationales**

1. À la demande d'une autorité nationale d'un pays participant, l'Agence procède à une évaluation des mesures nationales conformément au protocole de fonctionnement standard prévu au paragraphe 3.
2. Avant d'évaluer une mesure nationale, l'Agence l'étudie et examine si elle est conforme au dernier état des connaissances scientifiques et si elle s'est avérée utile pour atteindre ses objectifs déclarés.
3. L'Agence élabore une procédure d'évaluation. Elle définit la procédure d'évaluation de manière transparente dans un protocole de fonctionnement standard. Le conseil d'administration approuve le protocole de fonctionnement standard et toute modification apportée à celui-ci avant que l'Agence ne l'applique.
4. L'Agence informe régulièrement le conseil d'administration des évaluations qu'elle a effectuées en vertu du présent article.

*Article 18***Soutien aux États membres**

1. À la demande d'un État membre, l'Agence peut soutenir l'évaluation indépendante de ses politiques en matière de drogues et l'élaboration de politiques en matière de drogues fondées sur des données probantes, conformément aux documents stratégiques de l'Union en matière de drogues qui sont applicables.
2. L'Agence peut apporter un soutien aux États membres et, sous réserve de leur accord préalable, les aider à mettre en œuvre leurs politiques nationales en matière de drogues, leurs normes de qualité, leurs bonnes pratiques et leurs approches innovantes. L'Agence facilite l'échange d'informations, y compris sur le droit pertinent et les bonnes pratiques pertinentes, entre les autorités et experts nationaux.
3. Lorsqu'elle soutient l'évaluation des politiques en matière de drogues, l'Agence agit en toute indépendance et est guidée par ses normes scientifiques et une approche fondée sur des données probantes.

*Article 19***Formation**

L'Agence, dans les limites de son mandat et en coordination avec d'autres organes et organismes de l'Union:

- a) dispense des formations et des programmes de formation spécialisés dans des domaines présentant un intérêt et une utilité pour l'Union;
- b) fournit des outils de formation et des systèmes d'aide à la formation pour faciliter l'échange de connaissances à l'échelle de l'Union;
- c) aide les États membres à organiser des initiatives en matière de formation et de renforcement des capacités.

*Article 20***Coopération internationale et assistance technique**

1. L'Agence:
  - a) élabore un cadre de coopération internationale, qui doit être approuvé par le conseil d'administration sous réserve de l'approbation préalable de la Commission, afin d'orienter les activités de l'Agence dans le domaine de la coopération internationale;
  - b) coopère activement avec les organisations et organismes visés à l'article 53, paragraphe 1;
  - c) soutient l'échange et la diffusion, au niveau international, des bonnes pratiques et des résultats de recherche exploitables de l'Union;

- d) observe les évolutions du phénomène des drogues au niveau international qui pourraient constituer une menace pour l'Union ou avoir des implications pour celle-ci, grâce à l'observation et à l'analyse des informations disponibles provenant des organismes internationaux et des autorités nationales, des résultats de la recherche et d'autres sources d'information pertinentes;
- e) fournit des données et des analyses sur la situation européenne en matière de drogues, lors de réunions internationales et de forums techniques internationaux appropriés, en étroite coordination avec la Commission, et soutient la Commission et les États membres dans le cadre des dialogues internationaux sur la drogue;
- f) promeut l'intégration de toutes les données pertinentes sur les drogues relevant du présent règlement et collectées dans les États membres ou provenant de l'Union dans les programmes internationaux de surveillance et de contrôle des drogues, en particulier ceux établis par les Nations unies et leurs agences spécialisées, sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres en ce qui concerne la transmission d'informations au titre des conventions des Nations unies en matière de drogue;
- g) aide les États membres à communiquer au système des Nations unies les informations pertinentes et les analyses requises, y compris la soumission à l'ONUDC et à l'Organisation mondiale de la santé de toutes les données utiles relatives aux nouvelles substances psychoactives;
- h) aide les pays tiers, en particulier les pays candidats, à élaborer leurs politiques en matière de drogues conformément aux principes énoncés dans les documents stratégiques de l'Union en matière de drogues qui sont applicables, notamment en apportant son soutien pour l'évaluation indépendante de leurs politiques, et encourage ces pays tiers à soutenir la participation et l'association de la société civile à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques en matière de drogues.

2. Le cadre de coopération internationale visé au paragraphe 1, point a), a pour objectif de renforcer et d'appuyer davantage les efforts déployés par les pays tiers pour lutter contre les problèmes de drogue d'une manière fondée sur des données probantes, intégrée, équilibrée et pluridisciplinaire et dans le plein respect des normes en matière de droits de l'homme. Ce cadre de coopération internationale tient compte des documents d'orientation pertinents de l'Union et prend en considération l'évolution du phénomène des drogues. Il détermine les pays ou régions avec lesquels une coopération est prioritaire et les principaux résultats de cette coopération. Il tient compte des expériences acquises et des activités menées par les États membres. L'Agence évalue et réexamine régulièrement le cadre de coopération internationale.

3. À la demande de la Commission et sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, l'Agence transmet son expertise et apporte une assistance technique à des pays tiers, en particulier les pays candidats, conformément au cadre de coopération internationale visé au paragraphe 1, point a).

L'assistance technique consiste, en particulier, à mettre en place ou à consolider les points focaux nationaux, les systèmes nationaux de collecte de données et les systèmes nationaux d'alerte rapide, à promouvoir les bonnes pratiques dans les domaines de la prévention, des traitements, des soins, de la réduction des risques et des dommages, de la réadaptation, de la réinsertion sociale et du rétablissement, et par la suite, à aider à créer et à renforcer les liens structurels avec le système d'alerte rapide visé à l'article 8 et avec le réseau Reitox. Si un pays tiers le demande, l'Agence peut procéder à une évaluation des organismes nationaux du pays tiers concerné.

4. L'Agence coopère avec les organisations internationales et avec les pays tiers conformément aux articles 53 et 54.

## Article 21

### Recherche et innovation

1. L'Agence aide la Commission et les États membres à déterminer les principaux thèmes de recherche, ainsi qu'à établir et à mettre en œuvre des programmes-cadres de l'Union pour des activités de recherche et d'innovation qui sont utiles à l'accomplissement de ses missions générale et spécifiques définies, respectivement, aux articles 4 et 5. L'Agence accorde toute l'attention nécessaire à l'intersectionnalité en tant que principe transversal dans ses activités liées à la recherche. Lorsqu'elle aide la Commission à déterminer les principaux thèmes de recherche et à établir et mettre en œuvre un programme-cadre de l'Union, l'Agence ne reçoit aucun financement de ce programme.

2. L'Agence surveille et contribue, de manière proactive, aux activités de recherche et d'innovation en vue d'accomplir ses missions générale et spécifiques définies, respectivement, aux articles 4 et 5, soutient les activités y afférentes des États membres et met en œuvre ses activités de recherche et d'innovation relatives aux matières relevant du présent règlement, y compris l'élaboration, l'entraînement, l'expérimentation et la validation d'algorithmes pour la mise au point d'outils. L'Agence diffuse les résultats de ces activités de recherche et d'innovation auprès du Parlement européen, des États membres et de la Commission conformément aux règles en matière de sécurité prévues à l'article 49.
3. L'Agence contribue et participe aux activités menées dans le cadre du cycle de la recherche et de l'innovation, comme le pôle d'innovation de l'UE pour la sécurité intérieure et l'Autorité de préparation et de réaction en cas d'urgence sanitaire, instituée par la décision de la Commission du 16 septembre 2021 <sup>(26)</sup>.
4. L'Agence peut planifier et mettre en œuvre des projets pilotes concernant des questions relevant du présent règlement.
5. L'Agence prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts dans la mise en œuvre des projets pilotes visés au paragraphe 4. Elle rend publiques des informations sur ses projets de recherche, y compris les projets de démonstration. Ces informations comprennent les partenaires de coopération associés et le budget alloué à chaque projet.
6. L'Agence crée une base de données pour stocker, analyser et mettre à disposition les programmes de recherche relatifs aux drogues.

## CHAPITRE V

### Organisation de l'agence

#### Article 22

#### Structure administrative et de gestion

1. La structure administrative et de gestion de l'Agence est composée:
  - a) d'un conseil d'administration, qui exerce les fonctions définies à l'article 24;
  - b) d'un conseil exécutif, qui exerce les fonctions définies à l'article 28;
  - c) d'un directeur exécutif, qui exerce les responsabilités définies à l'article 30;
  - d) d'un comité scientifique, qui exerce les fonctions définies à l'article 31; et
  - e) du réseau Reitox.
2. Les membres de la structure administrative et de gestion de l'Agence ne peuvent avoir aucun intérêt financier ou autre susceptible de porter atteinte à leur impartialité. Ils agissent dans l'intérêt public et exercent leurs activités de manière indépendante, impartiale et transparente. Ils font une déclaration annuelle de leurs intérêts, qui peut être accessible sur demande.

#### Article 23

#### Composition du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est composé:
  - a) d'un représentant de chaque État membre, disposant du droit de vote;
  - b) de deux représentants de la Commission, disposant du droit de vote.

<sup>(26)</sup> Décision de la Commission du 16 septembre 2021 instituant l'Autorité de préparation et de réaction en cas d'urgence sanitaire 2021/C 393 I/02 (JO C 393 I du 29.9.2021, p. 3).

2. Le conseil d'administration comprend également:
  - a) deux experts indépendants désignés par le Parlement européen, qui sont particulièrement compétents dans le domaine des drogues, disposant du droit de vote;
  - b) un représentant de chaque pays tiers ayant conclu un accord avec l'Union conformément à l'article 54, sans droit de vote.
3. Chaque membre du conseil d'administration a un suppléant. Le suppléant représente le membre en son absence et peut assister aux réunions du conseil d'administration.
4. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont nommés pour leurs connaissances dans les domaines définis à l'article 4, paragraphe 1, point a), compte tenu des compétences de gestion, administratives et budgétaires requises. Toutes les parties représentées au conseil d'administration s'efforcent de limiter la rotation de leurs représentants, afin d'assurer la continuité des travaux du conseil d'administration. Toutes les parties visent à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil d'administration.
5. Le conseil d'administration peut inviter, à titre d'observateurs, des représentants des organisations internationales avec lesquelles l'Agence coopère conformément à l'article 53.
6. La durée du mandat des membres titulaires et de leurs suppléants est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

#### Article 24

#### Fonctions du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration:
  - a) définit l'orientation générale des activités de l'Agence;
  - b) adopte le projet de document unique de programmation prévu à l'article 36, avant de le soumettre pour avis à la Commission;
  - c) adopte, après avoir reçu l'avis de la Commission, le document unique de programmation de l'Agence à la majorité des deux tiers des membres disposant du droit de vote;
  - d) adopte le budget annuel de l'Agence à la majorité des deux tiers des membres disposant du droit de vote et exerce d'autres fonctions liées au budget de l'Agence conformément au chapitre VI;
  - e) évalue et adopte, à la majorité des deux tiers des membres disposant du droit de vote, le rapport d'activité annuel consolidé de l'Agence portant sur ses activités et transmet le rapport et son évaluation, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes et veille à ce que le rapport d'activité annuel consolidé soit rendu public;
  - f) adopte les règles financières applicables à l'Agence conformément à l'article 42;
  - g) adopte une stratégie antifraude, proportionnée aux risques de fraude, qui tient compte du rapport coûts-avantages des mesures à mettre en œuvre;
  - h) adopte une stratégie visant à réaliser des gains d'efficacité et des synergies avec d'autres organes et organismes de l'Union;
  - i) adopte des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts à l'égard de ses membres, des membres du conseil exécutif, des membres du comité scientifique et des membres du réseau Reitox, ainsi que des experts nationaux détachés et des autres membres du personnel que l'Agence n'emploie pas visés à l'article 44, et publie chaque année sur son site internet les déclarations d'intérêts des membres du conseil d'administration;
  - j) approuve le protocole de fonctionnement standard visé à l'article 17, paragraphe 3;
  - k) approuve le cadre de coopération internationale visé à l'article 20, paragraphe 1, point a), et les programmes d'assistance technique visés à l'article 20, paragraphe 3;
  - l) approuve le niveau de cofinancement visé à l'article 33, paragraphe 5;
  - m) adopte et actualise régulièrement les stratégies de communication et les plans de diffusion visés à l'article 5, paragraphe 8, sur la base d'une analyse des besoins;



- n) adopte et met à la disposition du public son règlement intérieur, y compris les règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts;
- o) exerce vis-à-vis du personnel de l'Agence, conformément au paragraphe 2 du présent article, les pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après dénommé «statut des fonctionnaire») et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après dénommé «régime applicable aux autres agents»), fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil <sup>(27)</sup> (ci-après dénommés «pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination»);
- p) en accord avec la Commission, adopte les règles d'exécution du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents conformément à l'article 110, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires;
- q) nomme le directeur exécutif et, s'il y a lieu, décide de prolonger son mandat ou de le démettre de ses fonctions, conformément à l'article 29;
- r) nomme, sous réserve des dispositions du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents, un comptable qui est indépendant dans l'exercice de ses fonctions;
- s) nomme les membres du comité scientifique;
- t) approuve la liste d'experts devant être utilisée pour élargir le comité scientifique conformément à l'article 31, paragraphe 6;
- u) prend les décisions à la suite de l'évaluation des points focaux nationaux conformément à l'article 35;
- v) fixe la méthode de calcul des frais et leurs modalités de paiement conformément à l'article 38;
- w) assure un suivi adéquat des conclusions et recommandations découlant des rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi que des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), institué par la décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission <sup>(28)</sup>, et du Parquet européen, créé par le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil <sup>(29)</sup>, visées à l'article 48 du présent règlement;
- x) prend toutes les décisions relatives à la mise en place des structures internes de l'Agence et, le cas échéant, à leur modification, en tenant compte des besoins liés à l'activité de l'Agence et en respectant le principe d'une gestion budgétaire saine;
- y) adopte les accords de travail conformément à l'article 53.

2. Le conseil d'administration adopte, conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires, une décision fondée sur l'article 2, paragraphe 1, dudit statut et sur l'article 6 du régime applicable aux autres agents, déléguant au directeur exécutif les pouvoirs correspondants dévolue à l'autorité investie du pouvoir de nomination et définissant les conditions dans lesquelles cette délégation de pouvoirs peut être suspendue. Le directeur exécutif est autorisé à subdéléguer ces pouvoirs.

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil d'administration peut, par voie de décision, suspendre temporairement la délégation au directeur exécutif des pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination ainsi que de ceux subdélégués par le directeur exécutif, et les exercer lui-même ou les déléguer à l'un de ses membres ou à un membre du personnel autre que le directeur exécutif.

## Article 25

### Présidence du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres disposant du droit de vote. Le président et le vice-président sont élus à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration disposant du droit de vote.

<sup>(27)</sup> JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

<sup>(28)</sup> Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20).

<sup>(29)</sup> Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

2. Le vice-président remplace d'office le président lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions.
3. La durée du mandat du président et du vice-président est de quatre ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Cependant, si le président ou le vice-président perd sa qualité de membre du conseil d'administration à un moment quelconque de son mandat, ce dernier expire automatiquement à la même date.
4. Les modalités détaillées de l'élection du président et du vice-président sont définies dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

#### Article 26

### Réunions du conseil d'administration

1. Le président convoque le conseil d'administration.
2. Le directeur exécutif participe aux délibérations du conseil d'administration.
3. Le conseil d'administration tient au moins une réunion ordinaire par an. En outre, il se réunit à l'initiative de son président, à la demande de la Commission ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
4. Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions, en qualité d'observateur, toute personne dont l'avis peut présenter un intérêt, y compris des représentants d'organisations de la société civile.
5. Les membres du conseil d'administration peuvent, dans le respect de son règlement intérieur, se faire assister de conseillers ou d'experts au cours des réunions.
6. L'Agence assure le secrétariat du conseil d'administration.

#### Article 27

### Règles de vote du conseil d'administration

1. Sans préjudice de l'article 24, paragraphe 1, points c) et d), de l'article 25, paragraphe 1, de l'article 35, paragraphe 6, de l'article 29, paragraphe 8, et de l'article 53, paragraphe 2, le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité de ses membres disposant du droit de vote.
2. Chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix. En l'absence d'un membre disposant du droit de vote, son suppléant peut exercer son droit de vote.
3. Le président et le vice-président participent au vote.
4. Le directeur exécutif ne prend pas part au vote.
5. Le règlement intérieur du conseil d'administration fixe les modalités plus détaillées du vote, notamment les conditions dans lesquelles un membre peut agir au nom d'un autre membre.

#### Article 28

### Conseil exécutif

1. Le conseil exécutif:
  - a) statue sur les questions qui sont prévues dans la réglementation financière arrêtée en vertu de l'article 42 et qui ne sont pas réservées au conseil d'administration par le présent règlement;
  - b) assure un suivi adéquat des conclusions et recommandations découlant des divers rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi que des enquêtes de l'OLAF et du Parquet européen visées à l'article 48;

c) sans préjudice des responsabilités du directeur exécutif définies à l'article 30, suit et supervise la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration, en vue de renforcer la surveillance de la gestion administrative et budgétaire.

2. Lorsque l'urgence le justifie, le conseil exécutif peut prendre certaines décisions provisoires à la place du conseil d'administration, en particulier sur des questions de gestion administrative, comme la suspension de la délégation des pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination, et sur des questions budgétaires. Les conditions pour prendre de telles décisions provisoires sont définies dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

3. Le conseil exécutif est composé du président et du vice-président du conseil d'administration, de deux autres membres désignés par le conseil d'administration parmi ses membres disposant du droit de vote et de deux représentants de la Commission siégeant au conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est également le président du conseil exécutif.

Le directeur exécutif participe aux réunions du conseil exécutif en qualité d'observateur. Le conseil exécutif peut inviter d'autres observateurs à assister à ses réunions.

4. La durée du mandat des membres du conseil exécutif est de quatre ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Cependant, s'ils perdent leur qualité de membres du conseil d'administration à un moment quelconque de leur mandat, leur mandat au sein du conseil exécutif expire automatiquement à la même date.

5. Le conseil exécutif tient au moins deux réunions ordinaires par an. En outre, il se réunit soit à l'initiative de son président, soit à la demande de ses membres.

6. Le conseil exécutif statue par consensus entre ses membres. Si le conseil exécutif n'est pas en mesure de prendre une décision par consensus, la question est soumise au conseil d'administration.

7. Le conseil d'administration arrête le règlement intérieur du conseil exécutif.

#### Article 29

#### **Directeur exécutif**

1. Le directeur exécutif est engagé en tant qu'agent temporaire de l'Agence conformément à l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents.

2. Le conseil d'administration nomme le directeur exécutif, sur la base d'une liste d'au moins trois candidats proposés par la Commission dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte et transparente. La procédure de sélection prévoit la publication d'un appel à manifestation d'intérêt au *Journal officiel de l'Union européenne* et dans d'autres médias appropriés. La Commission consulte le conseil d'administration sur le projet d'appel à manifestation d'intérêt. La Commission peut faire participer un représentant du conseil d'administration à la procédure de sélection en qualité d'observateur.

Avant la nomination par le conseil d'administration au poste de directeur exécutif, les candidats présélectionnés proposés par la Commission peuvent être invités, sans retard, à faire une déclaration devant la ou les commissions compétentes du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette ou ces commissions. Après avoir entendu la déclaration et les réponses, le Parlement européen peut adopter un avis énonçant son appréciation et le soumettre au conseil d'administration.

3. Aux fins de la conclusion du contrat avec le directeur exécutif, l'Agence est représentée par le président du conseil d'administration.

4. La durée du mandat du directeur exécutif est de cinq ans. Au terme de cette période, la Commission procède à une évaluation qui tient compte de l'évaluation du travail accompli par le directeur exécutif, y compris de la contribution préalable du conseil d'administration, et des missions et défis futurs de l'Agence.

5. Le conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission tenant compte de l'évaluation visée au paragraphe 4, peut prolonger une fois le mandat du directeur exécutif, pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Le conseil d'administration informe le Parlement européen de son intention de prolonger le mandat du directeur exécutif. Avant que le conseil d'administration ne prenne la décision de prolonger le mandat du directeur exécutif, le directeur exécutif peut être invité, sans retard, à faire une déclaration devant la ou les commissions compétentes du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette ou ces commissions.

6. Un directeur exécutif dont le mandat a été prolongé ne peut participer à une autre procédure de sélection pour le même poste au terme de la prolongation de son mandat.

7. Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission. Le Parlement européen et le Conseil sont informés des raisons de cette décision, d'une manière qui respecte les exigences de confidentialité applicables.

8. Le conseil d'administration statue sur la nomination, la prolongation du mandat et la révocation du directeur exécutif à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote.

#### Article 30

### Responsabilités du directeur exécutif

1. Le directeur exécutif est chargé de gérer l'Agence. Le directeur exécutif rend compte au conseil d'administration.

2. Sans préjudice des pouvoirs de la Commission, du conseil d'administration et du conseil exécutif, le directeur exécutif exerce ses fonctions en toute indépendance et ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organisme.

3. Le directeur exécutif fait rapport au Parlement européen sur l'exécution de ses fonctions, lorsqu'il y est invité. Le Conseil peut inviter le directeur exécutif à lui faire rapport sur l'exécution de ses fonctions.

4. Le directeur exécutif est le représentant légal de l'Agence.

5. Le directeur exécutif est chargé de l'exécution des missions spécifiques de l'Agence énoncées à l'article 5. En particulier, le directeur exécutif est chargé des tâches suivantes:

- a) assurer l'administration courante de l'Agence;
- b) préparer et mettre en œuvre les décisions adoptées par le conseil d'administration;
- c) préparer le document unique de programmation prévu à l'article 36 et le soumettre au conseil d'administration, après consultation de la Commission;
- d) mettre en œuvre le document unique de programmation, et rendre compte au conseil d'administration de cette mise en œuvre;
- e) préparer le rapport d'activité annuel consolidé de l'Agence et le présenter au conseil d'administration pour évaluation et adoption;
- f) proposer au conseil d'administration le niveau de cofinancement visé à l'article 33, paragraphe 5, si un tel cofinancement est octroyé aux points focaux nationaux;
- g) proposer au conseil d'administration la méthode de calcul des frais et leurs modalités de paiement conformément à l'article 38;
- h) préparer un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi qu'aux enquêtes de l'OLAF et du Parquet européen visées à l'article 48, et faire rapport, deux fois par an à la Commission et régulièrement au conseil d'administration et au conseil exécutif, sur les progrès accomplis;

- i) protéger les intérêts financiers de l'Union en appliquant des mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, sans préjudice des compétences d'investigation de l'OLAF et du Parquet européen, en effectuant des contrôles effectifs et, si des irrégularités sont constatées, en recouvrant les montants indûment versés et, s'il y a lieu, en infligeant des sanctions administratives effectives, proportionnées et dissuasives, ainsi qu'en signalant au Parquet européen tout comportement délictueux conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2017/1939 à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence;
- j) élaborer, pour l'Agence, une stratégie antifraude et une stratégie visant à réaliser des gains d'efficacité et des synergies, et les présenter au conseil d'administration pour approbation;
- k) préparer un projet de règles financières applicables à l'Agence;
- l) établir le projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'Agence et exécuter son budget.

6. Le directeur exécutif peut décider de détacher un ou plusieurs agents de liaison auprès des institutions de l'Union et des organes et organismes de l'Union compétents aux fins d'accomplir les missions de l'Agence de manière efficace et efficiente. Le directeur exécutif obtient l'accord préalable de la Commission et du conseil d'administration. La décision de détacher des agents de liaison précise l'étendue des activités confiées aux agents de liaison, de manière à éviter des coûts inutiles et des doubles emplois dans les fonctions administratives de l'Agence.

7. Lorsqu'il est convoqué par le Parlement européen ou par le Conseil, le directeur exécutif assiste, sans retard injustifié, aux réunions organisées par le Parlement européen ou le Conseil, selon le cas, sur tout sujet lié au mandat de l'Agence.

#### Article 31

### Comité scientifique

1. Le comité scientifique est composé de sept à quinze scientifiques désignés par le conseil d'administration pour leur excellence scientifique et leur indépendance, à la suite de la publication d'un appel à manifestation d'intérêt au *Journal officiel de l'Union européenne* et dans d'autres médias appropriés. L'Agence informe la ou les commissions compétentes du Parlement européen des nominations au comité scientifique et de ses travaux. Il est veillé, dans la procédure de sélection des membres du comité scientifique, à ce que les domaines de spécialisation des membres du comité scientifique couvrent les domaines les plus significatifs liés aux objectifs de l'Agence. Les parties prenant part au processus de désignation des membres du comité scientifique visent à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du comité scientifique.

2. Les membres du comité scientifique sont désignés à titre personnel pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

3. Les membres du comité scientifique sont indépendants et agissent dans l'intérêt public. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organisme.

4. Si un membre ne remplit plus les critères d'indépendance, il en informe le conseil d'administration. Il est également possible que le conseil d'administration déclare, sur proposition d'au moins un tiers de ses membres ou de la Commission, qu'un membre ne remplit plus les critères d'indépendance, et qu'il révoque ce membre. Le conseil d'administration désigne un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir, conformément à la procédure ordinaire applicable aux membres.

5. Le comité scientifique rend un avis dans les cas prévus par le présent règlement ou sur toute question scientifique relative aux activités de l'Agence que le conseil d'administration ou le directeur exécutif peut lui soumettre. Les avis du comité scientifique sont publiés sur le site internet de l'Agence.

6. En vue d'évaluer les risques présentés par une nouvelle substance psychoactive ou par un groupe de nouvelles substances psychoactives, le comité scientifique peut être élargi, selon ce qui est estimé nécessaire par le directeur exécutif, agissant sur le conseil du président du comité scientifique, pour inclure des experts représentant les domaines scientifiques utiles pour assurer une évaluation équilibrée des risques présentés par la nouvelle substance psychoactive ou le groupe de nouvelles substances psychoactives. Le directeur exécutif désigne ces experts à partir d'une liste d'experts. Le conseil d'administration approuve la liste d'experts tous les quatre ans.

7. Le comité scientifique élit un président et un vice-président pour la durée du mandat du comité. Le président peut assister en qualité d'observateur aux réunions du conseil d'administration.
8. Le comité scientifique se réunit au moins une fois par an.
9. L'Agence publie et actualise sur son site internet la liste des membres du comité scientifique.

#### Article 32

### Réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies

1. Par l'intermédiaire du réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies (ci-après dénommé «réseau Reitox»), les États membres contribuent à la mission de l'Agence consistant à collecter et communiquer des informations cohérentes et normalisées sur le phénomène des drogues dans toute l'Union. Le réseau Reitox est composé des points focaux nationaux désignés conformément à l'article 33 et d'un point focal pour la Commission.
2. Le réseau Reitox élit un porte-parole et entre un et trois porte-parole adjoints parmi ses membres. Le porte-parole représente le réseau Reitox à l'égard de l'Agence et est autorisé à assister, en qualité d'observateur, aux réunions du conseil d'administration.
3. Le réseau Reitox tient au moins une réunion ordinaire par an. L'Agence convoque et préside les réunions. Le réseau Reitox se réunit, en outre, soit à l'initiative de son porte-parole, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

#### Article 33

### Point focal national

1. Chaque pays participant désigne un point focal national unique, établi par des mesures juridiques ou administratives nationales appropriées à titre permanent et doté d'un mandat précis. La désignation d'un point focal national et la nomination du directeur d'un point focal national, ainsi que toute modification apportée à ces nominations, sont communiquées à l'Agence par l'intermédiaire du membre national siégeant au conseil d'administration.
2. L'autorité nationale compétente veille à confier au point focal national les tâches énumérées à l'article 34, paragraphe 2. Le directeur du point focal national ou un suppléant représente le point focal national au sein du réseau Reitox.
3. Les points focaux nationaux sont scientifiquement indépendants et veillent à la qualité de leurs données.
4. Les points focaux nationaux planifient leurs activités à l'avance et disposent des ressources budgétaires et humaines suffisantes allouées par les budgets nationaux et cofinancées par l'Agence conformément au paragraphe 5 du présent article, pour s'acquitter de leur mandat et accomplir leurs tâches définies à l'article 34, paragraphe 2, et d'équipements et d'installations suffisants pour mener à bien leurs activités quotidiennes.
5. Les coûts essentiels du point focal national de chaque État membre sont cofinancés par une subvention fournie par l'Agence à condition que celui-ci respecte les conditions énoncées aux paragraphes 1 à 4. Afin d'obtenir ce cofinancement, le point focal national signe une convention de subvention avec l'Agence sur une base annuelle. Le niveau de cofinancement est proposé par le directeur exécutif, approuvé par le conseil d'administration et réexaminé régulièrement. L'Agence peut octroyer un financement supplémentaire aux points focaux nationaux, à titre ponctuel, pour la participation à des projets particuliers et pour leur exécution.
6. L'Agence évalue les points focaux nationaux conformément à l'article 35.

## Article 34

**Tâches des points focaux nationaux**

1. Les points focaux nationaux constituent l'interface et facilitent les interactions entre les pays participants et l'Agence.
2. En vue d'aider l'Agence à s'acquitter de ses missions générale et spécifiques énoncées, respectivement, aux articles 4 et 5, contribuant ainsi à une action coordonnée de l'Union, chaque point focal national accomplit les tâches suivantes:
  - a) aux fins de communiquer à l'Agence les données relatives à la drogue, coordonner au niveau national les activités liées à la collecte et à l'observation de ces données;
  - b) collecter les données et informations nationales utiles dans les domaines couverts par l'article 4, conformément à l'ensemble des rapports nationaux visé à l'article 6, paragraphe 2, et les transmettre à l'Agence. Ce faisant, le point focal national rassemble les expériences des différents secteurs, en particulier la santé, la justice et les services répressifs, et coopère, le cas échéant, avec des experts et des organisations nationales, la communauté scientifique, des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes concernées travaillant dans le domaine de la politique en matière de drogue;
  - c) contribuer à l'observation des drogues et de la consommation de drogues et à l'établissement de rapports en la matière, y compris à l'intention des organisations internationales;
  - d) soutenir, en tant que de besoin, le développement de nouvelles sources de données épidémiologiques afin de favoriser la communication en temps utile des tendances en matière de consommation de drogues;
  - e) soutenir les opérations de collecte de données ponctuelles et ciblées concernant les nouvelles menaces pour la santé et la sécurité;
  - f) communiquer à l'Agence des informations sur les nouvelles tendances et les nouveaux défis en matière de consommation de substances psychoactives existantes ou de nouvelles associations de substances psychoactives qui présentent un risque potentiel pour la santé, ainsi que des informations sur les mesures en matière de santé qui pourraient être prises;
  - g) contribuer à l'échange d'informations sur les nouvelles substances psychoactives et au système d'alerte rapide les concernant, conformément au chapitre III;
  - h) contribuer à l'élaboration d'indicateurs pertinents et d'autres ensembles de données utiles, y compris des lignes directrices pour leur application en vue d'obtenir des informations fiables et comparables à l'échelle de l'Union, conformément à l'article 6;
  - i) désigner, à la demande de l'Agence, des experts nationaux pour des discussions spécifiques relatives aux indicateurs pertinents et pour d'autres opérations de collecte de données ponctuelles et ciblées;
  - j) encourager l'application des protocoles et normes de collecte de données convenus au niveau international pour observer les drogues et la consommation de drogues dans le pays;
  - k) présenter un rapport d'activité annuel à l'Agence et aux autres parties prenantes concernées;
  - l) mettre en œuvre des mécanismes d'assurance qualité pour assurer la fiabilité des données et des informations obtenues.
3. En fonction de leurs capacités, les points focaux nationaux suivent, analysent et interprètent les informations pertinentes dans les domaines couverts par l'article 4. Les points focaux nationaux fournissent à l'Agence ces informations ainsi que des informations sur les politiques et les solutions appliquées.
4. Les points focaux nationaux mettent en place et entretiennent la coopération nécessaire avec les autorités, organismes, agences et organisations nationales et régionales concernés pour la collecte des informations dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches en vertu du paragraphe 2.
5. Lorsqu'ils collectent des données en vertu du présent article, les points focaux nationaux veillent, dans la mesure du possible, à ce que les données collectées soient ventilées par sexe ou genre. Lorsqu'ils collectent et présentent des données en vertu du présent article, les points focaux nationaux prennent en considération les aspects de la politique en matière de drogues tenant compte de la dimension de genre. Les points focaux nationaux ne transmettent aucune donnée qui permettrait l'identification de personnes ou de petits groupes de personnes. Ils s'abstiennent de transmettre toute information relative à des personnes déterminées.

*Article 35***Évaluation des points focaux nationaux**

1. L'Agence évalue si chaque point focal national, en accomplissant les tâches énoncées à l'article 34, paragraphe 2, aide l'Agence à s'acquitter de ses missions. Ces évaluations ne concernent pas d'autres fonctions de l'organisme accueillant le point focal national ni la structure générale dans laquelle le point focal national est intégré.
2. L'évaluation visée au paragraphe 1 est fondée sur les informations utiles qui doivent être fournies par le point focal national. Si nécessaire, l'Agence peut effectuer une inspection auprès du point focal national.
3. L'Agence présente chaque évaluation qu'elle réalise en vertu du paragraphe 1 au point focal national concerné et à l'autorité nationale compétente concernée. Les évaluations peuvent comprendre des recommandations pour accomplir les tâches énoncées à l'article 34, paragraphe 2, fixer un calendrier pour leur mise en œuvre, et offrir le soutien de l'Agence au point focal national en vue d'un renforcement des capacités.
4. Lorsque des recommandations, accompagnées d'un calendrier pour leur mise en œuvre, ont été émises en vertu du paragraphe 3, le point focal national concerné soit informe l'Agence qu'il a accepté les recommandations, soit, en cas de désaccord, adresse par écrit son avis motivé à l'Agence.
5. L'Agence informe le conseil d'administration des résultats des évaluations réalisées en vertu du paragraphe 1 lors de sa première réunion suivant l'achèvement de l'évaluation par l'Agence. En cas de désaccord entre l'Agence et le point focal national comme indiqué au paragraphe 4 du présent article, l'Agence soumet, pour approbation par le conseil d'administration, lors de sa réunion suivante, à la majorité de ses membres disposant du droit de vote conformément à l'article 23, l'évaluation, les recommandations et le calendrier pour leur mise en œuvre. Le représentant de l'État membre concerné ne participe pas à ce vote.
6. Si, dans le délai indiqué dans l'évaluation visée au paragraphe 1, le point focal national ne s'acquitte pas des tâches énoncées à l'article 34, paragraphe 2, le conseil d'administration décide, lors de sa première réunion suivant le délai indiqué dans l'évaluation, à la majorité des deux tiers des membres disposant du droit de vote conformément à l'article 23, s'il y a lieu de ne pas attribuer de cofinancement jusqu'à ce que le point focal national ait accompli les tâches énoncées à l'article 34, paragraphe 2. Le représentant de l'État membre concerné ne participe pas à ce vote.
7. La première évaluation de chaque point focal national effectuée par l'Agence en vertu du paragraphe 1 a lieu au plus tard le 3 juillet 2026. L'Agence procède ensuite à une évaluation des points focaux nationaux à intervalles réguliers, si nécessaire.

## CHAPITRE VI

**Dispositions financières***Article 36***Document unique de programmation**

1. Au plus tard le 15 décembre de chaque année, le conseil d'administration adopte un projet de document unique de programmation contenant les programmations pluriannuelle et annuelle, ainsi que les documents énumérés à l'article 32 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission <sup>(30)</sup>, sur la base d'un projet présenté par le directeur exécutif, après consultation du comité scientifique, en tenant compte de l'avis de la Commission et, en ce qui concerne la programmation pluriannuelle, après consultation du Parlement européen. Si le conseil d'administration décide de ne pas donner suite à certains éléments de l'avis de la Commission ou à certains éléments soulevés à la suite de la consultation du Parlement européen ou du comité scientifique, il fournit une justification. Le conseil d'administration transmet le document unique de programmation au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

<sup>(30)</sup> Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1).



Le document unique de programmation devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union et, s'il y a lieu, il est adapté en conséquence.

2. Le programme de travail annuel expose des objectifs détaillés et les résultats escomptés, y compris des indicateurs de performance. Il contient, en outre, une description des actions à financer et une indication des ressources financières et humaines allouées à chaque action, conformément aux principes d'établissement du budget par activité et de la gestion fondée sur les activités. Le programme de travail annuel est cohérent par rapport au programme de travail pluriannuel visé au paragraphe 4. Il indique clairement les missions qui ont été ajoutées, modifiées ou supprimées par rapport à l'exercice précédent.

La programmation pluriannuelle ou annuelle comprend les informations relatives à la mise en œuvre du cadre de coopération internationale prévu à l'article 20, paragraphe 1, et aux actions liées à ce cadre. Elle comprend également les activités de recherche et d'innovation planifiées de l'Agence visées à l'article 21.

3. Le conseil d'administration modifie le programme de travail annuel adopté lorsqu'une nouvelle mission est confiée à l'Agence.

Toute modification substantielle du programme de travail annuel est soumise à une procédure d'adoption identique à celle du programme de travail annuel initial. Le conseil d'administration peut déléguer au directeur exécutif le pouvoir d'apporter des modifications non substantielles au programme de travail annuel.

4. Le programme de travail pluriannuel fixe la programmation stratégique globale, comprenant les objectifs, les résultats escomptés et les indicateurs de performance. Il définit également la programmation des ressources, y compris le budget pluriannuel et les effectifs.

La programmation des ressources est actualisée chaque année. Le cas échéant, la programmation stratégique est mise à jour, notamment en fonction des résultats de l'évaluation visée à l'article 51.

5. Les programmes de travail pluriannuel et annuel sont établis conformément à l'article 32 du règlement délégué (UE) 2019/715.

#### Article 37

#### **Budget**

1. Toutes les recettes et dépenses de l'Agence font l'objet de prévisions pour chaque exercice, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites au budget de l'Agence.

2. Le budget de l'Agence est équilibré en recettes et en dépenses.

3. Sans préjudice d'autres ressources, les recettes de l'Agence comprennent:

- a) une contribution de l'Union inscrite au budget général de l'Union;
- b) toute contribution financière volontaire des États membres;
- c) les frais facturés pour les services rendus, conformément à l'article 38;
- d) les éventuelles contributions financières des organisations et organismes et des pays tiers visés, respectivement, aux articles 53 et 54; et
- e) un financement de l'Union en gestion indirecte ou sous la forme de subventions ad hoc conformément aux règles financières applicables à l'Agence et aux dispositions des instruments pertinents appuyant les politiques de l'Union.

4. Le montant et l'origine des recettes visées au paragraphe 3, points b) à e), figurent dans les comptes annuels de l'Agence et sont détaillés avec précision dans le rapport annuel sur la gestion budgétaire et financière de l'Agence visé à l'article 41, paragraphe 3.

5. Les dépenses de l'Agence comprennent la rémunération du personnel, les dépenses administratives et d'infrastructure et les frais de fonctionnement. Les frais de fonctionnement peuvent inclure des dépenses en faveur des points focaux nationaux, ainsi qu'il est indiqué à l'article 33, paragraphe 5.

### Article 38

#### Frais

1. L'Agence peut fournir sur demande les services supplémentaires visés ci-après:
  - a) une formation sur mesure;
  - b) certaines activités de soutien aux États membres qui n'ont pas été déclarées prioritaires mais pourraient être réalisées avec des effets positifs si elles étaient financées par des ressources nationales;
  - c) des programmes de renforcement des capacités en faveur de pays tiers, qui ne font pas l'objet d'un financement de l'Union spécifique distinct;
  - d) l'évaluation des organismes nationaux établis dans des pays tiers, en particulier les pays candidats, en vertu de l'article 20, paragraphe 3;
  - e) d'autres services sur mesure rendus à la demande d'un pays participant, qui nécessitent l'investissement de ressources supplémentaires pour soutenir des activités nationales.

L'Agence facture des frais pour la fourniture des services visés au premier alinéa.

2. Sur proposition du directeur exécutif et après consultation de la Commission, le conseil d'administration fixe, en toute transparence, la méthode de calcul des frais et leurs modalités de paiement.

3. Les frais sont proportionnés aux coûts des services concernés fournis, de manière à respecter un rapport coût-efficacité satisfaisant, et sont suffisants pour couvrir ces coûts. Le montant des frais est fixé de façon à ce qu'ils soient non discriminatoires et ne fassent pas peser une charge financière ou administrative excessive sur les parties prenantes.

4. Le montant des frais est fixé de façon à éviter un déficit ou une accumulation importante d'excédents dans le budget de l'Agence. Si un solde budgétaire positif important, résultant de la prestation des services facturés, devient récurrent, ou si un solde négatif important résulte de la prestation des services facturés, le conseil d'administration révisé la méthode de calcul des frais conformément à la procédure énoncée au paragraphe 2.

5. Le cas échéant, l'Agence inclut un rapport sur les frais facturés et leur incidence sur le budget de l'Agence dans le cadre de la procédure de reddition des comptes prévue à l'article 41.

### Article 39

#### Établissement du budget

1. Chaque année, le directeur exécutif établit un projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'Agence pour l'exercice suivant, comprenant le tableau des effectifs, et le transmet au conseil d'administration.

2. Le conseil d'administration, sur la base du projet visé au paragraphe 1, adopte un projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'Agence pour l'exercice suivant.

3. Le projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'Agence est transmis à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque année. Le conseil d'administration transmet le projet d'état prévisionnel définitif à la Commission le 31 mars au plus tard.

4. L'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'Agence est transmis par la Commission à l'autorité budgétaire en même temps que le projet de budget général de l'Union.

5. Sur la base de l'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'Agence, la Commission inscrit dans le projet de budget général de l'Union les prévisions qu'elle estime nécessaires pour le tableau des effectifs et le montant de la subvention à imputer au budget général, qu'elle soumet à l'autorité budgétaire conformément aux articles 313 et 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

6. L'autorité budgétaire autorise les crédits au titre de la contribution destinée à l'Agence.
7. L'autorité budgétaire arrête le tableau des effectifs de l'Agence.
8. Le conseil d'administration adopte le budget de l'Agence à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote. Le budget devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union. Si nécessaire, il est ajusté en conséquence.
9. Le règlement délégué (UE) 2019/715 s'applique à tout projet immobilier susceptible d'avoir des incidences significatives sur le budget de l'Agence.

#### Article 40

### Exécution du budget

1. Le directeur exécutif exécute le budget de l'Agence.
2. Le directeur exécutif transmet chaque année à l'autorité budgétaire toute information utile aux procédures d'évaluation prévues à l'article 51.

#### Article 41

### Reddition des comptes et décharge

1. Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant, le comptable de l'Agence communique les comptes provisoires au comptable de la Commission et à la Cour des comptes.
2. Au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, le comptable de la Commission transmet à la Cour des comptes les comptes provisoires de l'Agence, consolidés avec les comptes de la Commission.
3. Au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'Agence transmet le rapport sur la gestion budgétaire et financière au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.
4. À la réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'Agence, conformément à l'article 246 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil <sup>(31)</sup>, le directeur exécutif établit les comptes définitifs de l'Agence sous sa propre responsabilité et les transmet pour avis au conseil d'administration.
5. Le directeur exécutif adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci, le 30 septembre au plus tard. Il transmet également cette réponse au conseil d'administration.
6. Le conseil d'administration rend un avis sur les comptes définitifs de l'Agence.
7. Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet suivant chaque exercice, le comptable transmet au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, les comptes définitifs, accompagnés de l'avis du conseil d'administration.
8. Les comptes définitifs sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* au plus tard le 15 novembre de l'exercice suivant.
9. Le directeur exécutif soumet au Parlement européen, à la demande de celui-ci, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice concerné, conformément à l'article 261, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

<sup>(31)</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

10. Avant le 15 mai de l'exercice N + 2, le Parlement européen, sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, donne décharge au directeur exécutif sur l'exécution du budget de l'exercice N.

#### Article 42

### Règles financières

Le conseil d'administration adopte les règles financières applicables à l'Agence après consultation de la Commission. Les règles financières ne s'écartent du règlement délégué (UE) 2019/715 que si les exigences spécifiques du fonctionnement de l'Agence le nécessitent et avec l'accord préalable de la Commission.

#### CHAPITRE VII

### Personnel

#### Article 43

### Dispositions générales

1. Le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents, ainsi que les règles d'exécution du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents adoptées d'un commun accord par les institutions de l'Union, s'appliquent au personnel de l'Agence.
2. Lorsqu'elle recrute du personnel de pays tiers à la suite de la conclusion des accords visés à l'article 54, l'Agence respecte le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents.

#### Article 44

### Experts nationaux détachés et autre personnel

1. L'Agence peut avoir recours à des experts nationaux détachés ou à d'autres membres du personnel qu'elle n'emploie pas. Le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents ne s'appliquent pas aux experts nationaux détachés et aux autres membres du personnel que l'Agence n'emploie pas.
2. Le conseil d'administration adopte une décision établissant les règles applicables au détachement d'experts nationaux auprès de l'Agence.

#### CHAPITRE VIII

### Dispositions générales et finales

#### Article 45

### Privilèges et immunités

Le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique à l'Agence ainsi qu'à son personnel.

*Article 46***Régime linguistique**

Le règlement n° 1 du Conseil <sup>(32)</sup> s'applique à l'Agence.

*Article 47***Transparence**

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 s'applique aux documents détenus par l'Agence.
2. Le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil <sup>(33)</sup> s'applique aux opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par l'Agence.
3. Dans un délai de six mois à compter de la date de sa première réunion après le 2 juillet 2024, le conseil d'administration fixe les modalités d'application du règlement (UE) 2018/1725 par l'Agence, y compris celles concernant la désignation du délégué à la protection des données de l'Agence. Ces modalités sont fixées après consultation du Contrôleur européen de la protection des données.

*Article 48***Lutte contre la fraude**

1. Afin de lutter contre la fraude, la corruption et d'autres activités illégales, le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 s'applique à l'Agence.
2. Au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2023, l'Agence adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes effectuées par l'OLAF et adopte les dispositions appropriées qui seront applicables à l'ensemble de son personnel, en utilisant le modèle établi à l'annexe dudit accord.
3. La Cour des comptes dispose d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union par l'intermédiaire de l'Agence.
4. L'OLAF et le Parquet européen, dans le cadre de leurs mandats respectifs, peuvent mener des enquêtes, qui, dans le cas de l'OLAF, peuvent également comprendre des contrôles et des vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'une subvention ou d'un marché financés par l'Agence, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil <sup>(34)</sup>.
5. Sans préjudice des paragraphes 1 à 4 du présent article, les accords de travail et les accords avec des organisations internationales et des pays tiers visés aux articles 53 et 54, les contrats, les conventions de subvention et les décisions de subvention de l'Agence contiennent des dispositions qui habilite expressément la Cour des comptes et l'OLAF à effectuer les audits et enquêtes visés aux paragraphes 3 et 4 conformément à leurs compétences respectives.

<sup>(32)</sup> Règlement n° 1 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO L 17 du 6.10.1958, p. 385).

<sup>(33)</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

<sup>(34)</sup> Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

*Article 49***Protection des informations classifiées et des informations sensibles non classifiées**

1. L'Agence adopte des règles de sécurité équivalentes à celles de la Commission concernant la protection des informations classifiées de l'Union européenne (ICUE) et des informations sensibles non classifiées, énoncées dans les décisions (UE, Euratom) 2015/443 et (UE, Euratom) 2015/444. Les règles de sécurité de l'Agence contiennent, entre autres, des dispositions relatives à l'échange, au traitement et au stockage de telles informations.
2. L'Agence ne peut échanger des informations classifiées avec les autorités compétentes d'un pays tiers ou d'une organisation internationale ou partager des ICUE avec un autre organe ou organisme de l'Union que dans le cadre d'arrangements administratifs. Les arrangements administratifs sont subordonnés à l'autorisation du conseil d'administration, après consultation de la Commission. En l'absence d'un arrangement administratif, toute communication ad hoc exceptionnelle d'ICUE à un autre organe ou organisme de l'Union est subordonnée à une décision du directeur exécutif, après consultation de la Commission.

*Article 50***Responsabilité**

1. La responsabilité contractuelle de l'Agence est régie par le droit applicable au contrat en cause.
2. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer en vertu de toute clause compromissoire stipulée dans un contrat conclu par l'Agence.
3. En matière de responsabilité extracontractuelle, l'Agence répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses services ou par son personnel dans l'exercice de leurs fonctions.
4. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître des litiges concernant la réparation des dommages visés au paragraphe 3.
5. La responsabilité personnelle des agents envers l'Agence est régie par le statut des fonctionnaires ou le régime applicable aux autres agents.

*Article 51***Évaluation et révision**

1. Au plus tard le 3 juillet 2029, et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède, conformément à ses lignes directrices, à l'évaluation des performances de l'Agence au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses missions, et de son lieu d'implantation. Ces évaluations portent, en particulier, sur la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence et sur les conséquences financières d'une telle modification. Dans sa première évaluation, la Commission accorde une attention particulière aux modifications apportées par le présent règlement au mandat et aux missions de l'Agence.
2. Une évaluation sur deux donne lieu à une appréciation par la Commission des résultats obtenus par l'Agence au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses missions, y compris une appréciation de la question de savoir si le maintien de l'Agence est justifié au regard de ces objectifs, mandat et missions.
3. La Commission fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au conseil d'administration sur les conclusions des évaluations prévues au présent articles. Les conclusions des évaluations sont rendues publiques.

*Article 52***Enquêtes administratives**

Les activités de l'Agence sont soumises aux enquêtes du Médiateur européen conformément à l'article 228 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*Article 53***Coopération avec d'autres organisations ou organismes**

1. L'Agence cherche activement à coopérer avec des organisations internationales et d'autres organismes, en particulier des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, de l'Union, ainsi qu'avec des organismes techniques compétents dans les matières relevant du présent règlement, dans le cadre d'accords de travail conclus avec ces organismes, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux dispositions relatives à la compétence de ces organismes. De tels accords de travail n'incluent pas l'échange d'informations classifiées.
2. Le conseil d'administration adopte les accords de travail visés au paragraphe 1 sur la base de projets présentés par le directeur exécutif, et après approbation de la Commission. Lorsque la Commission n'approuve pas ces accords de travail, le conseil d'administration les adopte à la majorité des trois quarts des membres disposant du droit de vote.
3. Le conseil d'administration adopte les amendements ou les modifications des accords de travail existants, s'ils sont limités et ne modifient pas la portée générale ni l'intention de ces accords, ou des accords techniques de travail avec d'autres organismes techniques sur la base de projets soumis par le directeur exécutif, et après en avoir informé la Commission.
4. L'Agence publie sur son site internet les accords de travail conclus en vertu du présent article.

*Article 54***Coopération avec les pays tiers**

1. L'Agence est ouverte à la participation à ses travaux des pays tiers qui ont conclu des accords en ce sens avec l'Union.
2. Dans le cadre des dispositions pertinentes des accords visés au paragraphe 1, des arrangements sont élaborés, qui précisent notamment la nature, l'étendue et les modalités de la participation des pays tiers concernés aux travaux de l'Agence et qui incluent des dispositions concernant la participation aux initiatives menées par l'Agence, les contributions financières et le personnel.

En ce qui concerne les questions relatives au personnel, les arrangements visés au premier alinéa respectent le statut des fonctionnaires.

*Article 55***Coopération avec les organisations de la société civile**

1. L'Agence entretient une coopération avec les organisations de la société civile concernées actives dans les domaines relevant du présent règlement au niveau national, de l'Union ou international, à des fins de consultation, d'échange d'informations et de mise en commun des connaissances par le biais de la participation de ces organisations de la société civile. À cet effet, l'Agence désigne un point de contact unique sous l'autorité du directeur exécutif, qui assure l'information régulière des organisations de la société civile sur ses activités, y compris en créant une page internet spécifique ou par d'autres moyens pertinents. L'Agence autorise les organisations de la société civile à présenter des données et des informations pertinentes pour ses activités.
2. Lors de l'examen de sujets spécifiques, l'Agence a, le cas échéant, des échanges spécifiques avec les organisations de la société civile disposant de qualifications et d'expériences pertinentes sur le sujet concerné.
3. Les organisations de la société civile visées aux paragraphes 1 et 2 sont inscrites dans le registre de transparence établi par l'accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire<sup>(35)</sup>. L'Agence rend publique la liste de ces organisations de la société civile.

<sup>(35)</sup> JO L 207 du 11.6.2021, p. 1.

*Article 56***Accord de siège et conditions de fonctionnement**

1. Les dispositions nécessaires relatives à l'implantation de l'Agence dans l'État membre du siège et aux prestations à fournir par cet État membre, ainsi que les règles particulières applicables dans cet État membre aux membres du conseil d'administration, au personnel de l'Agence, y compris le directeur exécutif, et aux membres de leur famille sont fixées dans un accord de siège conclu entre l'Agence et l'État membre du siège.
2. L'État membre du siège crée les meilleures conditions possibles pour assurer le fonctionnement harmonieux et efficient de l'Agence, y compris une scolarisation multilingue et à vocation européenne ainsi que des liaisons de transport appropriées.

*Article 57***Succession juridique**

1. L'Agence est le successeur en droit pour l'ensemble des contrats conclus par l'OEDT, des obligations qui lui incombent et des biens qu'il a acquis.
2. Le présent règlement n'affecte pas la validité juridique des accords et des arrangements conclus par l'OEDT avant le 2 juillet 2024.

*Article 58***Dispositions transitoires concernant le conseil d'administration**

1. Le conseil d'administration de l'OEDT continue de travailler et de fonctionner conformément au règlement (CE) n° 1920/2006 et aux règles établies en vertu de ce dernier, jusqu'à ce que tous les représentants formant le conseil d'administration soient nommés conformément à l'article 23 du présent règlement.
2. Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2024, les États membres notifient à la Commission les noms des personnes qu'ils ont désignées comme membres titulaires et suppléants du conseil d'administration conformément à l'article 23.
3. Le conseil d'administration établi conformément à l'article 23 tient sa première réunion au plus tard le 3 août 2024. À cette occasion, le conseil d'administration peut adopter son règlement intérieur.

*Article 59***Dispositions transitoires concernant le directeur exécutif**

1. Le directeur de l'OEDT nommé sur la base de l'article 11 du règlement (CE) n° 1920/2006 est chargé, pour la durée restante de son mandat, d'exercer les responsabilités du directeur exécutif prévues à l'article 30 du présent règlement. Les autres conditions de son contrat demeurent inchangées.

Si le mandat du directeur de l'OEDT s'achève entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 2 juillet 2024, et si ce mandat n'a pas encore été prorogé en vertu du règlement (CE) n° 1920/2006, il est prorogé de plein droit jusqu'au 3 juillet 2025.

2. Dans le cas où le directeur nommé sur la base de l'article 11 du règlement (CE) n° 1920/2006 refuse ou n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe 1 du présent article, le conseil d'administration désigne un directeur exécutif intérimaire pour exercer les fonctions attribuées au directeur exécutif pendant une période n'excédant pas dix-huit mois, dans l'attente de la nomination du directeur exécutif prévue à l'article 29, paragraphe 2.



*Article 60***Dispositions transitoires concernant les points focaux nationaux**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2024, les membres du conseil d'administration communiquent à l'Agence le nom des institutions ayant été désignées comme points focaux nationaux, conformément à l'article 33, paragraphe 1, et le nom des directeurs des points focaux nationaux. À cette fin, les membres du conseil d'administration peuvent envoyer un courrier électronique confirmant le statu quo actuel.

*Article 61***Dispositions budgétaires transitoires**

La procédure de décharge pour les budgets approuvés sur la base de l'article 14 du règlement (CE) n° 1920/2006 se déroule conformément aux règles établies par l'article 15 dudit règlement.

*Article 62***Abrogation du règlement (CE) n° 1920/2006**

1. Le règlement (CE) n° 1920/2006 est abrogé avec effet au 2 juillet 2024. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant en annexe.
2. Les règles internes et les mesures adoptées par le conseil d'administration sur la base du règlement (CE) n° 1920/2006 restent en vigueur après le 2 juillet 2024, sauf décision contraire prise par le conseil d'administration en application du présent règlement.

*Article 63***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 2 juillet 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2023.

*Par le Parlement européen*

*La présidente*

R. METSOLA

*Par le Conseil*

*La présidente*

J. ROSWALL

## ANNEXE

Tableau de correspondance

Règlement (CE) n° 1920/2006	Le présent règlement
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1	Article 1 <sup>er</sup>
Article 8	Article 2
–	Article 3
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2	Article 4
Article 2	Article 5
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphes 3 et 5, article 2, points a), b) et c)	Article 6
Annexe I	Article 7
Articles 5 bis à 5 quinquies	Articles 8 à 11
–	Article 12
–	Article 13
–	Article 14
–	Article 15
–	Article 16
–	Article 17
–	Article 18
–	Article 19
Article 2, point d)	Article 20
–	Article 21
–	Article 22
Article 9, paragraphe 1	Article 23
–	Article 24
Article 9, paragraphe 2	Article 25
Article 9, paragraphe 3	Article 26
Article 9, paragraphe 1, troisième alinéa	Article 27
Article 10	Article 28
Article 11	Articles 29 et 30
Article 13	Article 31
Article 5, paragraphe 1	Article 32
Article 5, paragraphe 3	Article 33
Article 5, paragraphe 2	Article 34
–	Article 35
Article 9, paragraphes 4, 5 et 6	Article 36
Article 14, paragraphes 1 à 4	Article 37
–	Article 38

Règlement (CE) n° 1920/2006	Le présent règlement
Article 14, paragraphes 5 à 9	Article 39
Article 15, paragraphe 1	Article 40
Article 15, paragraphes 2 à 9	Article 41
–	Article 42
Article 18	Article 43
Article 18, cinquième alinéa	Article 44
Article 17	Article 45
–	Article 46
Articles 6 et 7	Article 47
Article 16	Article 48
–	Article 49
Article 19	Article 50
Article 23	Article 51
–	Article 52
Article 20	Article 53
Article 21	Article 54
–	Article 55
–	Article 56
–	Article 57
–	Article 58
–	Article 59
–	Article 60
–	Article 61
Article 24	Article 62
Article 25	Article 63

## II

(Actes non législatifs)

## ACCORDS INTERNATIONAUX

## DÉCISION (UE) 2023/1323 DU CONSEIL

du 27 juin 2023

relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 mai 2018, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de libre-échange avec la Nouvelle-Zélande.
- (2) Le 30 juin 2022, les négociations relatives à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (ci-après dénommé «accord») ont été menées à bonne fin.
- (3) Il convient que l'accord soit signé,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La signature, au nom de l'Union, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (ci-après dénommé «accord») est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord <sup>(1)</sup>.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

---

<sup>(1)</sup> Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 2023.

*Par le Conseil*  
*La présidente*  
J. ROSWALL

---

# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) 2023/1324 DU CONSEIL

du 29 juin 2023

**modifiant le règlement (UE) 2022/109 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2023/194 du Conseil <sup>(1)</sup> établit, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Les totaux admissibles des captures (TAC) et les mesures liées sur le plan fonctionnel aux TAC fixés par le règlement (UE) 2023/194 devraient être modifiés afin de tenir compte des avis scientifiques publiés ainsi que des résultats des consultations avec les pays tiers.
- (2) Le règlement (UE) 2023/194 fixe à zéro le TAC pour l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) dans les sous-zones 9 et 10 du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et dans les eaux de l'Union de la division 34.1.1 du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024, dans l'attente de la publication par le CIEM de son avis scientifique pour ce stock pour la période en question. Afin de permettre la poursuite de la pêche jusqu'à la fixation d'un TAC définitif pour ce stock sur la base de l'avis scientifique correspondant, il y a lieu d'établir un TAC provisoire s'élevant à 4 564 tonnes pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 septembre 2023. Ce niveau correspond aux captures de ce stock durant le troisième trimestre de 2022.
- (3) Le 12 mai 2023, l'Union, le Royaume-Uni et la Norvège ont tenu des consultations sur le niveau des possibilités de pêche pour le sprat (*Sprattus sprattus*) dans la sous-zone CIEM 4 et la division CIEM 3a pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024, ainsi que sur le niveau des TAC pour le sprat pour cette période dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la sous-zone CIEM 4 et de la division CIEM 2a et dans les eaux de l'Union et les eaux norvégiennes dans la division CIEM 3a. Ces consultations ont été menées sur la base de la position de l'Union approuvée par le Conseil le 4 mai 2023. Il convient donc de fixer ces TAC aux niveaux convenus avec le Royaume-Uni et la Norvège.
- (4) Le 4 mai 2023, l'Union et le Royaume-Uni ont tenu des consultations sur le niveau du TAC pour le sprat dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni des divisions CIEM 7d et 7e pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024. Ces consultations ont été menées conformément à l'article 498, paragraphes 2, 4 et 6, de l'accord de commerce et de coopération <sup>(2)</sup> et sur la base de la position de l'Union approuvée par le Conseil le 27 avril 2023. Le résultat de ces consultations a été consigné dans un compte rendu écrit. Il convient donc de fixer ce TAC au niveau convenu avec le Royaume-Uni.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 28 du 31.1.2023, p. 1).

<sup>(2)</sup> Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10).

- (5) Étant donné que, pour plusieurs stocks, soit la biomasse est inférieure au niveau de référence critique exprimé en biomasse ( $B_{lim}$ ) soit le CIEM ne définit pas de niveaux de référence de conservation mais recommande des captures nulles ou une suspension de la pêche ciblée, la flexibilité interannuelle prévue aux articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil <sup>(3)</sup> devrait être interdite en 2023.
- (6) Les codes correspondant à plusieurs conditions relatives aux quotas norvégiens dans le cadre des TAC figurant à l'annexe I A, partie B, du règlement (UE) 2023/194, qui établissent dans quelles zones la Norvège peut pêcher les quantités qui lui sont allouées, sont manquants ou incorrects. L'annexe I A dudit règlement et doit donc être modifiée.
- (7) Les articles 15 et 17 du règlement (UE) 2022/2056 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup> interdisent de détenir à bord, de transborder, de stocker sur un navire de pêche ou de débarquer des requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) ou des requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*), entiers ou des parties de ceux-ci, dans la zone couverte par la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central (WCPFC). Afin d'éviter les chevauchements entre les dispositions sur le même sujet, il est approprié de supprimer l'article 45 du règlement (UE) 2023/194.
- (8) En vertu de plusieurs recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), l'Union peut, sur demande, reporter un pourcentage de son quota inutilisé de stocks dans la zone de la convention CICTA de l'avant-dernière année ou de l'année précédente par rapport à une année donnée, conformément aux règles fixées par la CICTA pour chaque stock relevant de ses compétences. Le règlement (UE) 2022/109 du Conseil <sup>(5)</sup> et le règlement (UE) 2023/194 du Conseil fixent des quotas de l'Union pour les stocks de la CICTA pour 2022 et 2023 conformes aux résultats des réunions annuelles de la CICTA de l'année précédente, qui tiennent compte des reports de quotas de l'Union inutilisés, le cas échéant. Il ne devrait pas être possible de combiner ces reports avec les transferts de quotas visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil et le recours à ces transferts devrait donc être interdit pour cette période.
- (9) Cinq États membres ont transmis à la Commission les modifications apportées à leur plan de gestion de l'élevage conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup>. Sur la base de ces modifications, la Commission a transmis le plan de gestion de l'élevage de l'Union modifié pour 2023 au secrétariat de la CICTA le 9 mai 2023 et la CICTA a publié ces modifications audit plan de l'Union le 11 mai 2023. Il convient donc de modifier l'approvisionnement maximal et la capacité d'élevage maximale de l'Union en fonction de ces modifications.
- (10) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) 2023/194 et (UE) 2022/109 en conséquence.
- (11) Afin de permettre la poursuite de la pêche le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et au-delà, le présent règlement devrait entrer en vigueur sans tarder.
- (12) Il convient que les dispositions du présent règlement modifiant certaines dispositions du règlement (UE) 2023/194 s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément à la période d'application de ces dispositions modifiées. Les dispositions du présent règlement concernant les possibilités de pêche pour l'anchois commun, le sprat et la suppression de l'article 45 du règlement (UE) 2023/194 devraient s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Il convient que les dispositions du présent règlement concernant la CICTA et modifiant certaines dispositions du règlement (UE) 2022/109 s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément à la période d'application de ces dispositions modifiées. Cette application rétroactive n'a pas d'incidence sur les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, puisque les possibilités de pêche concernées sont augmentées par ses modifications, ou que les quantités correspondantes n'ont pas encore fait l'objet d'un report en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96,

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) 2022/2056 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 établissant des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone de la convention de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil (JO L 276 du 26.10.2022, p. 1).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 21 du 31.1.2022, p. 1).

<sup>(6)</sup> Règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil (JO L 252 du 16.9.2016, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Modification du règlement (UE) 2023/194**

Le règlement (UE) 2023/194 est modifié comme suit:

- a) L'article 45 est supprimé;
- b) Les annexes I A et I D sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement;
- c) L'annexe VI est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

*Article 2*

**Modification du règlement (UE) 2022/109**

L'annexe I D du règlement (UE) 2022/109 est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

*Article 3*

**Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cependant:

- a) l'article 2 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022;
- b) l'article 1<sup>er</sup>, point a), est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023;
- c) à l'annexe I, le point 1), a) et b), s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2023.

*Par le Conseil*  
*La présidente*  
J. ROSWALL



## ANNEXE I

Les annexes du règlement (UE) 2023/194 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe I A:

- a) dans la partie A, le tableau pour l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) dans les sous-zones CIEM 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Anchois <i>Engraulis encrasicolus</i>		Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	2 183	(1)	TAC de précaution	
Portugal	2 381	(1)		
Union	4 564	(1)		
TAC	4 564	(1)		
(1) Ce quota peut être pêché uniquement du 1 <sup>er</sup> juillet 2023 au 30 septembre 2023.»				

- b) dans la partie B, les tableaux pour les stocks énumérés ci-dessous sont remplacés par le texte suivant:

- i) le tableau pour le sprat et les prises accessoires associées (*Sprattus sprattus*) dans la division CIEM 3a est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>		Zone(s):	3a (SPR/03A.)
Danemark	17 608	(1)(2)(3)	TAC analytique	
Allemagne	37	(1)(2)(3)		
Suède	6 662	(1)(2)(3)		
Union	24 307	(1)(2)(3)		
TAC	26 278	(2)		

(1) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/\*03A.). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(2) Ce quota peut être pêché uniquement du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024.

(3) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés au préalable à la Commission et au Royaume-Uni.»

- ii) le tableau pour le sprat et les prises accessoires associées (*Sprattus sprattus*) dans les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SPR/2AC4-C)
Belgique	1 221	(1)(2)	TAC analytique
Danemark	96 624	(1)(2)	
Allemagne	1 221	(1)(2)	
France	1 221	(1)(2)	
Pays-Bas	1 221	(1)(2)	
Suède	1 330	(1)(2)(3)	
Union	102 838	(1)(2)	
Norvège	10 000	(1)	
Îles Féroé	0	(1)(4)	
Royaume-Uni	4 482	(1)	
TAC	117 320	(1)	
(1)	Le quota peut être pêché uniquement du 1 <sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024.		
(2)	Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/*2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
(3)	Y compris les lançons.		
(4)	Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng commun.»		

- iii) le tableau pour le sprat (*Sprattus sprattus*) dans les divisions CIEM 7d et 7e est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	7d et 7e (SPR/7DE.)
Belgique	5	(1)	TAC analytique
Danemark	341	(1)	
Allemagne	5	(1)	
France	73	(1)	
Pays-Bas	73	(1)	
Union	497	(1)	
Royaume-Uni	1 940	(1)	
TAC	2 437	(1)	
(1)	Le quota peut être pêché uniquement du 1 <sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024.»		

- c) dans les parties B et F, dans les tableaux pour: i) le hareng commun (*Clupea harengus*) dans les divisions CIEM 7a au sud de 52° 30' N; 7g, 7h, 7j et 7k, ii) le merlan (*Merlangius merlangus*) dans les divisions CIEM 7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k, iii) la lingue bleue (*Molva dypterygia*) dans les eaux internationales de la sous-zone CIEM 12; iv) la lingue bleue dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 2 et dans les eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4; v) la lingue bleue dans les eaux de l'Union de la division CIEM 3a; vi) la crevette nordique (*Pandalus borealis*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a; et vi) la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones CIEM 6, 7 et 8, le texte suivant est inséré:

«L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.»

- d) dans la partie B:

- i) à la note de bas de page 2 du tableau pour le hareng commun (*Clupea harengus*) dans les eaux de l'Union, les eaux du Royaume-Uni et les eaux norvégiennes de la sous-zone CIEM 4 au nord de 53° 30' N, le code est remplacé par le texte suivant:

«HER/\*04B-C»;

- ii) à la note de bas de page 2 du tableau pour le cabillaud (*Gadus morhua*) dans la sous-zone CIEM 4; dans les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a; la partie de la division 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat, à la fin de la première phrase, le code suivant est inséré:

«(COD/\*3AX4-EU)»;

- iii) à la note de bas de page 2 du tableau pour l'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*) dans la sous-zone CIEM 4; dans les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a, à la fin de la première phrase, le code suivant est inséré:

«(HAD/\*04-EU)»;

- iv) à la note de bas de page 1 du tableau pour le merlan (*Merlangius merlangus*) dans la sous-zone CIEM 4; dans les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a, à la fin de la première phrase, le code suivant est inséré:

«(WHG/\*04-EU)»;

- v) à la note de bas de page 4 du tableau pour le merlan bleu (*Micromesistius poutassou*) dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones CIEM 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14, «2a» est supprimé et, à la fin de la phrase, le code suivant est inséré:

«(WHB/\*46AB7-EU)»;

- vi) à la note de bas de page 5 du tableau pour le merlan bleu (*Micromesistius poutassou*) dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones CIEM 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14, «2a» est supprimé et, après «12° O», le code suivant est inséré:

«(WHB/\*46AB7)»;

- vii) à la note de bas de page 1 du tableau pour la plie commune (*Pleuronectes platessa*) dans la sous-zone CIEM 4; dans les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a; dans la partie de la division 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat, à la fin de la première phrase, le code suivant est inséré:

«(PLE/\*3AX4-EU)».

- 2) À l'annexe I D, dans les tableaux pour: i) le germon du Nord (*Thunnus alalunga*) dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N; ii) le germon du Sud dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N; iii) le thon obèse (*Thunnus obesus*) dans l'océan Atlantique; iv) l'espadon (*Xiphias gladius*) dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N; et v) l'espadon dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N, le texte suivant est inséré:

«L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.»

---

## ANNEXE II

À l'annexe VI du règlement (UE) 2023/194, le point 6 est remplacé par le texte suivant:

- «6. Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge pour chaque État membre et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses fermes dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A

Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge		
	Nombre de fermes	Capacité (en tonnes)
Grèce	2	2 100,00
Espagne	4	11 852,00
Croatie	4	7 880,00
Italie	2	9 370,00
Chypre	0	0
Malte	6	16 579,65
Portugal	2	500,00

Tableau B

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes)	
Grèce	649,00
Espagne	8 237,93
Croatie	2 947,00
Italie	1 100,00
Chypre	0
Malte	11 842,61
Portugal	350,00»

## ANNEXE III

À l'annexe I D du règlement (UE) 2022/109, dans les tableaux pour: i) le germon du Nord (*Thunnus alalunga*) dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N; ii) le germon du Sud dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N; iii) le thon obèse (*Thunnus obesus*) dans l'océan Atlantique; iv) l'espadon (*Xiphias gladius*) dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N; et v) l'espadon dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N, le texte suivant est inséré:

«L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.»

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1325 DE LA COMMISSION****du 23 juin 2023****approuvant une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée [«Extremadura» (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup> et notamment son article 99,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a examiné la demande d'approbation de modifications du cahier des charges de l'indication géographique protégée «Extremadura», transmise par l'Espagne conformément à l'article 105 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (2) La Commission a publié la demande d'approbation des modifications du cahier des charges, en application de l'article 97, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013, au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>.
- (3) Aucune déclaration d'opposition n'a été notifiée à la Commission au titre de l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (4) Il convient donc d'approuver les modifications du cahier des charges conformément à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les modifications du cahier des charges publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Extremadura» (IGP) sont approuvées.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.<sup>(2)</sup> JO C 40 du 2.2.2023, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2023.

*Par la Commission,  
au nom de la présidente,  
Janusz WOJCIECHOWSKI  
Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1326 DE LA COMMISSION****du 23 juin 2023****approuvant une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée [«Balaton/Balatoni» (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 99,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a examiné la demande d'approbation de plusieurs modifications du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Balaton/Balatoni», transmise par la Hongrie conformément à l'article 105 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (2) La Commission a publié la demande d'approbation des modifications du cahier des charges, en application de l'article 97, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013, au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>.
- (3) Aucune déclaration d'opposition n'a été notifiée à la Commission au titre de l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (4) Il convient donc d'approuver les modifications du cahier des charges conformément à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les modifications du cahier des charges publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Balaton/Balatoni» (AOP) sont approuvées.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.<sup>(2)</sup> JO C 114 du 29.3.2023, p. 12.



Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2023.

*Par la Commission,  
au nom de la présidente,  
Janusz WOJCIECHOWSKI  
Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1327 DE LA COMMISSION****du 23 juin 2023****accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «Canelli» (AOP)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 99,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 97, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1308/2013, la Commission a procédé à l'examen de la demande d'enregistrement de la dénomination «Canelli» transmise par l'Italie et l'a publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>.
- (2) Aucune déclaration d'opposition n'a été notifiée à la Commission au titre de l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (3) Conformément à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013, il convient de protéger la dénomination «Canelli» et de l'enregistrer dans le registre visé à l'article 104 dudit règlement.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La dénomination «Canelli» (AOP) est protégée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2023.

*Par la Commission,  
au nom de la présidente,  
Janusz WOJCIECHOWSKI  
Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>(2)</sup> JO C 43 du 6.2.2023, p. 5.

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1328 DE LA COMMISSION****du 28 juin 2023****modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 en ce qui concerne la fixation des prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 183, point b),vu le règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1216/2009 et (CE) n° 614/2009 du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 6, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.
- (2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine.
- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1484/95 en conséquence.
- (4) En raison de la nécessité d'assurer que cette mesure s'applique le plus rapidement possible après la mise à disposition des données actualisées, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>(2)</sup> JO L 150 du 20.5.2014, p. 1.

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission du 28 juin 1995 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et fixant des prix représentatifs, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, et abrogeant le règlement n° 163/67/CEE (JO L 145 du 29.6.1995, p. 47).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2023.

*Par la Commission,  
au nom de la présidente,  
Wolfgang BURTSCHER  
Directeur général  
Direction générale de l'agriculture et du développement rural*

---

## ANNEXE

## «ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (enEUR/100kg)	Garantie visée à l'article 3 (enEUR/100kg)	Origine <sup>(1)</sup>
0207 14 10	Morceaux désossés de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , congelés	243,3	17	BR

<sup>(1)</sup> Nomenclature fixée par le règlement d'exécution (UE) 2020/1470 de la Commission du 12 octobre 2020 relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques européennes du commerce international de biens et à la ventilation géographique pour les autres statistiques d'entreprises (JO L 334 du 13.10.2020, p. 2).»

**RÈGLEMENT (UE) 2023/1329 DE LA COMMISSION****du 29 juin 2023****modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation du polyricinoléate de polyglycérol (E 476) et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne les spécifications du glycérol (E 422), des esters polyglycériques d'acides gras (E 475) et du polyricinoléate de polyglycérol (E 476)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 3, et son article 14,vu le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 établit la liste de l'Union des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et énonce les conditions de leur utilisation.
- (2) Le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission <sup>(3)</sup> établit les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008.
- (3) La liste de l'Union des additifs alimentaires et les spécifications peuvent être mises à jour conformément à la procédure uniforme prévue à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, soit à l'initiative de la Commission, soit à la suite d'une demande.
- (4) Le glycérol (E 422), les esters polyglycériques d'acides gras (E 475) et le polyricinoléate de polyglycérol (E 476) sont des substances autorisées conformément aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008.
- (5) Le 15 mars 2017, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu un avis scientifique sur la réévaluation du glycérol (E 422) en tant qu'additif alimentaire <sup>(4)</sup>, concluant à l'inutilité de la fixation d'une dose journalière admissible chiffrée et à l'innocuité de l'utilisation de l'additif alimentaire dans les utilisations déclarées. Elle a recommandé certaines modifications des spécifications de l'additif E 422 énoncées dans le règlement (UE) n° 231/2012 ainsi que la mise à sa disposition de plus amples informations sur les utilisations et les doses.
- (6) Le 23 novembre 2018, la Commission a lancé un appel public à données techniques sur l'additif alimentaire «glycérol» (E 422), qui ciblait les besoins en données recensés par l'Autorité.
- (7) À la suite de la communication des données par les exploitants intéressés, la Commission a demandé à l'Autorité de rendre un avis scientifique confirmant que les données techniques fournies par les exploitants intéressés étayaient de manière adéquate une modification des spécifications de l'additif alimentaire «glycérol» (E 422) visant à aligner ces spécifications sur les normes actuelles, comme recommandé par l'Autorité.

<sup>(1)</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1).

<sup>(4)</sup> EFSA Journal 2017;15(3):4720.

- (8) Dans son avis scientifique adopté le 18 mai 2022 <sup>(5)</sup>, l'Autorité a conclu que les spécifications actuelles pour le glycérol (E 422) devaient faire l'objet d'adaptations, notamment la réduction des limites maximales pour les éléments toxiques (arsenic, plomb, mercure et cadmium), la suppression de la méthode d'identification fondée sur la formation d'acroléine lors du chauffage, la suppression de l'épreuve de recherche d'acroléine, l'ajout d'une limite maximale pour l'acroléine et la modification de la définition du glycérol (E 422).
- (9) Il convient donc de modifier les spécifications du glycérol (E 422). La définition de l'additif alimentaire devrait être modifiée de façon à la réserver aux procédés de fabrication pour lesquels des données ont été évaluées par l'Autorité. Les limites maximales actuelles pour les éléments toxiques devraient être réduites conformément à l'avis scientifique de l'Autorité, en tenant compte des teneurs actuellement atteignables grâce à l'application de bonnes pratiques de fabrication. La méthode d'identification du glycérol fondée sur la formation d'acroléine lors du chauffage devrait être supprimée compte tenu du fait qu'il convient d'adopter une méthode d'analyse appropriée pour mesurer la teneur en glycérol de l'additif E 422. L'épreuve de recherche d'acroléine devrait être supprimée et une limite maximale chiffrée pour l'acroléine devrait être incluse, conformément à l'avis scientifique de l'Autorité et en tenant compte de la teneur actuellement atteignable grâce à l'application de bonnes pratiques de fabrication.
- (10) Étant donné que l'Autorité n'a pas mis en évidence de préoccupation sanitaire immédiate liée à la présence d'éléments toxiques et d'acroléine, il y a lieu d'autoriser, pendant une période transitoire, l'utilisation de l'additif alimentaire «glycérol» (E 422) légalement mis sur le marché avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (11) Pour les mêmes raisons, il convient que les denrées alimentaires contenant l'additif alimentaire «glycérol» (E 422) qui ont été légalement mises sur le marché avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement puissent continuer à être mises sur le marché pendant une période transitoire et rester sur le marché jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.
- (12) Le 20 décembre 2017, l'Autorité a rendu un avis scientifique sur la réévaluation des esters polyglycériques d'acides gras (E 475) en tant qu'additif alimentaire <sup>(6)</sup>, concluant à l'inutilité de la fixation d'une dose journalière admissible chiffrée et à l'innocuité de l'utilisation de l'additif alimentaire dans les utilisations et les doses déclarées. Elle a recommandé certaines modifications des spécifications de l'additif E 475 énoncées dans le règlement (UE) n° 231/2012.
- (13) Le 23 novembre 2018, la Commission a lancé un appel public à données techniques sur l'additif alimentaire «esters polyglycériques d'acides gras» (E 475), qui ciblait les besoins en données recensés par l'Autorité.
- (14) À la suite de la communication des données par les exploitants intéressés, la Commission a demandé à l'Autorité de rendre un avis scientifique confirmant que les données techniques fournies par les exploitants intéressés étayaient de manière adéquate une modification des spécifications de l'additif alimentaire «esters polyglycériques d'acides gras» (E 475) visant à aligner ces spécifications sur les normes actuelles, comme recommandé par l'Autorité.
- (15) Dans son avis scientifique adopté le 1<sup>er</sup> avril 2022 <sup>(7)</sup>, l'Autorité a conclu que les spécifications actuelles pour les esters polyglycériques d'acides gras (E 475) devaient faire l'objet d'adaptations, notamment la réduction des limites maximales pour les éléments toxiques, l'ajout de limites maximales pour les impuretés et les composants représentant un problème de sécurité et la modification de la définition des esters polyglycériques d'acides gras (E 475).
- (16) Il convient donc de modifier les spécifications des esters polyglycériques d'acides gras (E 475). La définition de l'additif alimentaire devrait être modifiée afin de restreindre l'utilisation de glycérol dans la production de l'additif alimentaire au glycérol conforme aux spécifications de l'additif alimentaire (E 422). Les limites maximales actuelles pour les éléments toxiques devraient être réduites et des limites maximales devraient être fixées pour la somme du 3-monochloropropanediol (3-MCPD) et de ses esters d'acides gras (exprimée en 3-MCPD), pour les esters glycidyliques d'acides gras (exprimés en glycidol) et pour l'acide érucique, conformément à l'avis scientifique de l'Autorité et en tenant compte des teneurs actuellement atteignables grâce à l'application de bonnes pratiques de fabrication.

<sup>(5)</sup> EFSA Journal 2022;20(6):7353.

<sup>(6)</sup> EFSA Journal 2017;15(12):5089.

<sup>(7)</sup> EFSA Journal 2022;20(5):7308.

- (17) Étant donné que de nouvelles techniques de fabrication permettant de produire l'additif alimentaire «esters polyglycériques d'acides gras» (E 475) avec des teneurs plus faibles en esters glycidyliques d'acides gras (exprimés en glycidol) sont en cours d'introduction, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux fabricants d'additifs alimentaires de descendre sous la barre maximale de 5 mg/kg d'esters glycidyliques d'acides gras (exprimés en glycidol) dans l'additif alimentaire (E 475). Néanmoins, compte tenu du fait que les esters glycidyliques d'acides gras sont génotoxiques et cancérogènes, une teneur maximale intermédiaire de 10 mg/kg pour les esters glycidyliques d'acides gras (exprimés en glycidol) devrait s'appliquer à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (18) Étant donné que l'Autorité n'a pas mis en évidence de préoccupation sanitaire immédiate liée à la présence d'éléments toxiques, de 3-monochloropropanediol (3-MCPD), d'esters d'acides gras de 3-MCPD, d'acide érucique et d'esters glycidyliques d'acides gras, il convient d'autoriser, pendant une période transitoire, l'utilisation de l'additif alimentaire «esters de polyglycérol d'acides gras» (E 475) légalement mis sur le marché avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et de permettre que les denrées alimentaires contenant cet additif alimentaire continuent d'être mises sur le marché pendant cette même période transitoire et restent sur le marché jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.
- (19) Pour les mêmes raisons et compte tenu de sa teneur réduite en esters glycidyliques d'acides gras, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'additif alimentaire «esters polyglycériques d'acides gras» (E 475) légalement mis sur le marché après la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui respecte la teneur maximale intermédiaire réduite en esters glycidyliques d'acides gras (exprimés en glycidol) jusqu'à épuisement des stocks ainsi que la mise sur le marché de denrées alimentaires contenant cet additif alimentaire et leur maintien sur le marché jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.
- (20) Le 24 mars 2017, l'Autorité a rendu un avis scientifique sur la réévaluation du polyricinoléate de polyglycérol (E 476) en tant qu'additif alimentaire <sup>(8)</sup>. L'Autorité a conclu que l'ensemble de données justifiait une augmentation de la dose journalière admissible à 25 mg/kg de poids corporel par jour. L'Autorité a recommandé certaines modifications des spécifications de l'additif E 476 énoncées dans le règlement (UE) n° 231/2012.
- (21) Le 23 novembre 2018, la Commission a lancé un appel public à données techniques sur l'additif alimentaire «polyricinoléate de polyglycérol» (E 476), qui ciblait les besoins en données recensés par l'Autorité.
- (22) Le 18 mars 2020, une demande d'autorisation a été introduite pour l'utilisation du polyricinoléate de polyglycérol (E 476) en tant qu'émulsifiant dans les glaces de consommation, pour les émulsions d'huiles et de matières grasses du type eau dans huile, et dans les sauces émulsionnées dont la teneur en matières grasses est supérieure à 20 %. La Commission a ultérieurement rendu cette demande accessible aux États membres, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1331/2008.
- (23) Le polyricinoléate de polyglycérol (E 476) permet de produire des émulsions de type eau dans huile stables avec des gouttelettes de plus petite taille pouvant être congelées pour produire des glaces de consommation onctueuses et crémeuses dont le procédé de fabrication nécessite moins d'énergie et qui jouissent d'une stabilité accrue dans la chaîne d'approvisionnement en produits congelés. Il permet l'utilisation de graisses et d'huiles faiblement saturées et de quantités plus faibles de sucres dans les glaces de consommation. La quantité de polyricinoléate de polyglycérol (E 476) nécessaire pour remplir la fonction technologique recherchée est de 4 000 mg/kg.
- (24) Le polyricinoléate de polyglycérol (E 476) permet également de réduire la quantité d'huile dans les sauces émulsionnées (par exemple la mayonnaise ou la vinaigrette) sans que cela ait un effet négatif sur la sensation en bouche. La teneur maximale actuellement autorisée de 4 000 mg/kg n'est pas suffisante pour les produits ayant une teneur en matières grasses supérieure à 20 %. La quantité de polyricinoléate de polyglycérol (E 476) nécessaire pour remplir la fonction technologique recherchée dans les produits ayant une teneur en matières grasses supérieure à 20 % est de 8 000 mg/kg.
- (25) À la suite de la communication des données par les exploitants intéressés, en réponse à l'appel public à données techniques, et de la présentation de la demande d'extension de l'utilisation du polyricinoléate de polyglycérol (E 476), la Commission a demandé à l'Autorité de rendre un avis scientifique confirmant que les données techniques fournies par les exploitants intéressés étaient de manière adéquate une modification des spécifications de l'additif alimentaire «polyricinoléate de polyglycérol» (E 476) visant à aligner ces spécifications sur les normes actuelles, comme recommandé par l'Autorité.

<sup>(8)</sup> EFSA Journal 2017;15(3):4743.



- (26) Dans son avis scientifique adopté le 30 mars 2022 <sup>(9)</sup>, l'Autorité a conclu que l'extension proposée de l'utilisation ne soulèverait pas de problème de sécurité. Elle a également conclu que les spécifications actuelles pour le polyricinoléate de polyglycérol (E 476) devaient faire l'objet d'adaptations, notamment la réduction des limites maximales pour les éléments toxiques, l'ajout de limites maximales pour les impuretés représentant un problème de sécurité et la modification de la définition du polyricinoléate de polyglycérol (E 476).
- (27) Il y a donc lieu d'autoriser le polyricinoléate de polyglycérol (E 476) dans la catégorie de denrées alimentaires 03 «Glaces de consommation», à une teneur maximale de 4 000 mg/kg, d'augmenter la teneur maximale autorisée dans la catégorie de denrées alimentaires 12.6 «Sauces» à 8 000 mg/kg pour les sauces émulsionnées ayant une teneur en matières grasses de 20 % ou plus, et d'en modifier les spécifications à la lumière de l'avis scientifique de l'Autorité. La définition de l'additif alimentaire devrait être modifiée afin de restreindre l'utilisation de glycérol dans la production de l'additif alimentaire au glycérol conforme aux spécifications de l'additif alimentaire (E 422). Les limites maximales actuelles pour les éléments toxiques devraient être réduites et des limites maximales devraient être fixées pour la somme du 3-monochloropropanediol (3-MCPD) et de ses esters d'acides gras (exprimée en 3-MCPD) et pour les esters glycidyliques d'acides gras (exprimés en glycidol), conformément à l'avis scientifique de l'Autorité et en tenant compte des teneurs actuellement atteignables grâce à l'application de bonnes pratiques de fabrication.
- (28) Étant donné que l'Autorité n'a pas mis en évidence de préoccupation sanitaire immédiate liée à la présence d'éléments toxiques, de 3-monochloropropanediol (3-MCPD), d'esters d'acides gras de 3-MCPD et d'esters glycidyliques d'acides gras, il y a lieu d'autoriser, pendant une période transitoire, l'utilisation de l'additif alimentaire «polyricinoléate de polyglycérol» (E 476) légalement mis sur le marché avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (29) Pour les mêmes raisons, il convient que les denrées alimentaires contenant l'additif alimentaire «polyricinoléate de polyglycérol» (E 476) qui ont été légalement mises sur le marché avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement puissent continuer à être mises sur le marché pendant une période transitoire et puissent rester sur le marché jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.
- (30) Il y a lieu dès lors de modifier les règlements (CE) n° 1333/2008 et (UE) n° 231/2012 en conséquence.
- (31) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

#### *Article 2*

L'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

#### *Article 3*

L'additif alimentaire «glycérol» (E 422) qui a été légalement mis sur le marché avant le 20 juillet 2023 et qui ne respecte pas les limites maximales pour l'arsenic, le plomb, le mercure, le cadmium ou l'acroléine applicables à partir du 20 juillet 2023 peut être ajouté aux denrées alimentaires conformément aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 jusqu'au 20 janvier 2024.

Les denrées alimentaires contenant l'additif alimentaire «glycérol» (E 422) qui ont été légalement mises sur le marché avant le 20 juillet 2023 et qui ne respectent pas les limites maximales pour l'arsenic, le plomb, le mercure, le cadmium ou l'acroléine applicables à partir du 20 juillet 2023 peuvent continuer à être mises sur le marché jusqu'au 20 janvier 2024 et peuvent continuer à être commercialisées jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.

<sup>(9)</sup> EFSA Journal 2022;20(5):7294.

L'additif alimentaire «esters polyglycériques d'acides gras» (E 475) qui a été légalement mis sur le marché avant le 20 juillet 2023 et qui ne respecte pas les limites maximales pour l'arsenic, le plomb, le mercure, le cadmium, la somme du 3-monochloropropanediol (3-MCPD) et de ses esters d'acides gras de 3-MCPD (exprimée en 3-MCPD), l'acide érucique ou les esters glycidyliques d'acides gras (exprimés en glycidol) applicables à partir du 20 juillet 2023 peut être ajouté aux denrées alimentaires conformément aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 jusqu'au 20 janvier 2024.

Les denrées alimentaires contenant l'additif alimentaire «esters polyglycériques d'acides gras» (E 475) qui ont été légalement mises sur le marché avant le 20 juillet 2023 et qui ne respectent pas les limites maximales pour l'arsenic, le plomb, le mercure, le cadmium, la somme du 3-monochloropropanediol (3-MCPD) et des esters d'acides gras de 3-MCPD (exprimée en 3-MCPD), l'acide érucique ou les esters glycidyliques d'acides gras (exprimés en glycidol) applicables à partir du 20 juillet 2023 peuvent continuer à être mises sur le marché jusqu'au 20 janvier 2024 et peuvent continuer à être commercialisées jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.

L'additif alimentaire «esters polyglycériques d'acides gras» (E 475) qui a été légalement mis sur le marché avant le 20 juillet 2023 et jusqu'au 20 janvier 2024, et qui ne respecte pas les limites maximales pour les esters glycidyliques d'acides gras (exprimés en glycidol) applicables à partir du 20 janvier 2024 peut être ajouté aux denrées alimentaires conformément aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 jusqu'à épuisement des stocks.

Les denrées alimentaires contenant l'additif alimentaire «esters polyglycériques d'acides gras» (E 475) qui ont été légalement mises sur le marché avant le 20 juillet 2023 et jusqu'au 20 janvier 2024, et qui ne respectent pas les limites maximales pour les esters glycidyliques d'acides gras (exprimés en glycidol) applicables à partir du 20 janvier 2024 peuvent continuer à être mises sur le marché et commercialisées jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.

L'additif alimentaire «polyricinoléate de polyglycérol» (E 476) qui a été légalement mis sur le marché avant le 20 juillet 2023 et qui ne respecte pas les limites maximales pour l'arsenic, le plomb, le mercure, le cadmium, la somme du 3-monochloropropanediol (3-MCPD) et de ses esters d'acides gras (exprimée en 3-MCPD) ou les esters glycidyliques d'acides gras (exprimés en glycidol) applicables à partir du 20 juillet 2023 peut être ajouté aux denrées alimentaires conformément aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 jusqu'au 20 janvier 2024.

Les denrées alimentaires contenant l'additif alimentaire «polyricinoléate de polyglycérol» (E 476) qui ont été légalement mises sur le marché avant le 20 juillet 2023 et qui ne respectent pas les limites maximales pour l'arsenic, le plomb, le mercure, le cadmium, la somme du 3-monochloropropanediol (3-MCPD) et de ses esters d'acides gras (exprimée en 3-MCPD) ou les esters glycidyliques d'acides gras (exprimés en glycidol) applicables à partir du 20 juillet 2023 peuvent continuer à être mises sur le marché jusqu'au 20 janvier 2024 et peuvent continuer à être commercialisées jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2023.

Par la Commission  
La présidente  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE I

À l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008, la partie E est modifiée comme suit:

- 1) à la catégorie 03 (Glaces de consommation), l'entrée suivante est insérée après l'entrée E 473 – 474:

	«E 476	Polyricinoléate de polyglycérol	4 000		À l'exception des sorbets»
--	--------	---------------------------------	-------	--	----------------------------

- 2) à la catégorie 12.6 (Sauces), l'entrée relative à l'additif E 476 (Polyricinoléate de polyglycérol) est remplacée par le texte suivant:

	«E 476	Polyricinoléate de polyglycérol	4 000		Uniquement sauces émulsionnées dont la teneur en matières grasses est inférieure à 20 %
	E 476	Polyricinoléate de polyglycérol	8 000		Uniquement sauces émulsionnées dont la teneur en matières grasses est de 20 % ou plus»

## ANNEXE II

L'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 est modifiée comme suit:

1) l'entrée relative à l'additif alimentaire E 422 – Glycérol est remplacée par le texte suivant:

## «E 422 GLYCÉROL

<b>Synonymes</b>	Trihydroxypropane, glycérine
<b>Définition</b>	Produit obtenu uniquement à partir d'huiles et de graisses végétales, soit directement, soit à partir du glycérol brut comme sous-produit de la production de biodiesel, et soumis à des procédés de purification dont une distillation et autres étapes de nettoyage permettant d'obtenir du glycérol raffiné.
Einecs	200-289-5
Nom chimique	Propane-1,2,3-triol, glycérol, trihydroxypropane
Formule chimique	C <sub>3</sub> H <sub>8</sub> O <sub>3</sub>
Poids moléculaire	92,10
Composition	Pas moins de 98 % de glycérol sur la substance anhydre
<b>Description</b>	Liquide clair, incolore, hygroscopique et sirupeux ne présentant qu'une légère odeur caractéristique, qui n'est ni âpre ni désagréable
<b>Identification</b>	
Densité (25 °C/25 °C)	Pas moins de 1,257
Indice de réfraction	[n] <sub>D</sub> <sup>20</sup> entre 1,471 et 1,474
<b>Pureté</b>	
Teneur en eau	Pas plus de 5 % (méthode de Karl Fischer)
Cendres sulfatées	Pas plus de 0,01 %, déterminées à 800 ± 25 °C
Butane triols	Pas plus de 0,2 %
Acroléine	Pas plus de 3 mg/kg
Acides gras et esters d'acides gras	Pas plus de 0,1 %, exprimés en acide butyrique
Composés chlorés	Pas plus de 30 mg/kg (exprimés en chlore)
3-monochloro-propane-1,2-diol (3-MCPD)	Pas plus de 0,1 mg/kg
Arsenic	Pas plus de 0,1 mg/kg
Plomb	Pas plus de 0,1 mg/kg
Mercuré	Pas plus de 0,1 mg/kg
Cadmium	Pas plus de 0,1 mg/kg»

2) l'entrée relative à l'additif alimentaire E 475 – Esters polyglycériques d'acides gras est remplacée par le texte suivant:

**«E 475 ESTERS POLYGLYCÉRIQUES D'ACIDES GRAS**

<b>Synonymes</b>	Esters polyglycériques d'acides gras, esters polyglycériniques d'esters d'acides gras
<b>Définition</b>	Produits obtenus par estérification de polyglycérols avec des matières grasses et huiles alimentaires ou avec des acides gras des matières grasses et huiles alimentaires. La fraction polyglycérol comprend essentiellement des di-, tri- et tétraglycérols et ne contient pas plus de 10 % de polyglycérols supérieurs ou équivalents à l'heptaglycérol. Le polyglycérol est produit à partir de glycérol conforme aux spécifications de l'additif E 422.
Einecs	
Nom chimique	
Formule chimique	
Poids moléculaire	
Composition	Pas moins de 90 % d'esters d'acides gras totaux
<b>Description</b>	Liquides huileux à très visqueux, jaunâtres à ambrés; solides mous ou plastiques, de couleur ocre pâle à brun moyen et solides cireux durs, de couleur ocre pâle à brun
<b>Identification</b>	
Épreuve de recherche de glycérol	Satisfait à l'essai
Épreuve de recherche de polyglycérols	Satisfait à l'essai
Épreuve de recherche d'acides gras	Satisfait à l'essai
Solubilité	Les esters varient, de très hydrophiles à très lipophiles, mais tendent globalement à être dispersables dans l'eau et solubles dans les huiles et solvants organiques.
<b>Pureté</b>	
Cendres sulfatées	Pas plus de 0,5 % (800 ± 25 °C)
Acides autres que les acides gras	Inférieur à 1 %
Acides gras libres	Pas plus de 6 %, estimés en acide oléique
Teneur totale en glycérol et en polyglycérols	Pas moins de 18 % et pas plus de 60 %
Glycérol et polyglycérols libres	Pas plus de 7 %
Arsenic	Pas plus de 0,1 mg/kg
Plomb	Pas plus de 0,3 mg/kg
Mercurure	Pas plus de 0,1 mg/kg

Cadmium	Pas plus de 0,1 mg/kg
Somme du 3-monochloropropanediol (3-MCPD) et de ses esters d'acides gras, exprimée en 3-MCPD	Pas plus de 2,5 mg/kg
Esters glycidyliques d'acides gras, exprimés en glycidol	Pas plus de 10 mg/kg. Applicable à compter du 20 juillet 2023 et jusqu'au 20 janvier 2024 Pas plus de 5 mg/kg. Applicable à partir du 20 janvier 2024
Acide érucique	Pas plus de 2 %

Ces critères de pureté s'appliquent à l'additif sans sels de sodium, de potassium et de calcium d'acides gras; toutefois, ces substances peuvent être présentes jusqu'à concurrence de 6 % (exprimées en oléate de sodium).»;

3) l'entrée relative à l'additif E 476 – Polyricinoléate de polyglycérol est remplacée par le texte suivant:

#### «E 476 POLYRICINOLÉATE DE POLYGLYCÉROL

<b>Synonymes</b>	Esters glycériques d'acides gras condensés d'huile de ricin, esters polyglycériques d'acides gras polycondensés d'huile de ricin, esters polyglycériques d'acide ricinoléique interestérifié, PGPR
<b>Définition</b>	Produit obtenu par estérification de polyglycérol avec des acides gras condensés d'huile de ricin. L'huile de ricin utilisée pour la production de polyricinoléate de polyglycérol ne contient pas de ricine. Le polyglycérol est produit à partir de glycérol conforme aux spécifications de l'additif E 422.
Einecs	
Nom chimique	
Formule chimique	
Poids moléculaire	
Composition	
<b>Description</b>	Liquide clair très visqueux
<b>Identification</b>	
Solubilité	Insoluble dans l'eau et l'éthanol, soluble dans l'éther, les hydrocarbures et les hydrocarbures halogénés
Épreuve de recherche de glycérol	Satisfait à l'essai
Épreuve de recherche de polyglycérols	Satisfait à l'essai
Épreuve de recherche d'acide ricinoléique	Satisfait à l'essai
Indice de réfraction	$[n]_D^{65}$ entre 1,4630 et 1,4665
<b>Pureté</b>	
Polyglycérols	La fraction polyglycérol ne contiendra pas moins de 75 % de di-, tri- et tétraglycérols ni plus de 10 % de polyglycérols supérieurs ou équivalents à l'heptaglycérol.
Indice d'hydroxyle	Pas moins de 80 et pas plus de 100

Indice d'acidité	Pas plus de 6
Arsenic	Pas plus de 0,1 mg/kg
Plomb	Pas plus de 0,1 mg/kg
Mercuré	Pas plus de 0,1 mg/kg
Cadmium	Pas plus de 0,1 mg/kg
Somme du 3-monochloropropanediol (3-MCPD) et de ses esters d'acides gras, exprimée en 3-MCPD	Pas plus de 2,5 mg/kg
Esters glycidyliques d'acides gras, exprimés en glycidol	Pas plus de 1 mg/kg»

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1330 DE LA COMMISSION****du 29 juin 2023****instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

**1. PROCÉDURE****1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur**

- (1) Par le règlement d'exécution (UE) 2017/763 <sup>(2)</sup>, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a institué des droits antidumping sur les importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée (ci-après les «mesures initiales»). L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est dénommée ci-après l'«enquête initiale». Ces mesures ont pris la forme de taux de droit fixes s'élevant à 104,46 EUR par tonne net, tant pour le seul groupe exportateur ayant coopéré que pour toutes les autres entreprises.
- (2) Les arrêts rendus dans les affaires T-383/17 <sup>(3)</sup> et C-260/20 P <sup>(4)</sup> ont entraîné l'annulation de ces mesures en faveur du seul groupe exportateur ayant coopéré. Par le règlement d'exécution (UE) 2023/593 <sup>(5)</sup>, la Commission européenne a réinstitué les droits antidumping sur les importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée, les fixant cette fois à 103,16 EUR par tonne net, tant pour le seul groupe exportateur ayant coopéré que pour toutes les autres entreprises.

**1.2. Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures**

- (3) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine <sup>(6)</sup>, la Commission a reçu une demande de réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.
- (4) Cette demande a été présentée le 1<sup>er</sup> février 2022 par l'Association européenne des fabricants de papiers thermosensibles (ci-après le «requérant») au nom de l'industrie de l'Union de certains papiers thermosensibles légers au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Cette demande faisait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/763 de la Commission du 2 mai 2017 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée (JO L 114 du 3.5.2017, p. 3).

<sup>(3)</sup> ECLI:EU:T:2020:139.

<sup>(4)</sup> ECLI:EU:C:2022:370.

<sup>(5)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/593 de la Commission du 16 mars 2023 réinstituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée en ce qui concerne le groupe Hansol et modifiant le droit résiduel (JO L 79 du 17.3.2023, p. 54).

<sup>(6)</sup> JO C 314 du 6.8.2021, p. 9.



### 1.3. Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (5) Ayant déterminé, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert le 3 mai 2022 un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations dans l'Union de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée (ci-après le «pays concerné») sur la base de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(7)</sup> (ci-après l'«avis d'ouverture»).

### 1.4. Période d'enquête de réexamen et période considérée

- (6) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

### 1.5. Parties intéressées

- (7) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le requérant, le producteur connu en République de Corée, les autorités coréennes, ainsi que les importateurs, les utilisateurs et les négociants connus de l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et les a invités à y participer.
- (8) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

### 1.6. Observations sur l'ouverture de la procédure

- (9) La Commission a reçu des observations sur l'ouverture de la procédure de la part de Hansol Paper Co. Ltd (ci-après «Hansol Paper»). Selon cette partie, les données figurant dans la demande n'indiquaient pas que l'industrie de l'Union subissait un préjudice important.
- (10) La Commission a rappelé que Hansol Paper avait procédé à un examen de la demande conformément à l'article 11, paragraphe 2, et à d'autres paragraphes pertinents de l'article 11 du règlement de base, concluant que les conditions requises pour l'ouverture d'une enquête étaient remplies, à savoir que la pertinence et l'exactitude des éléments produits par les requérants constituaient une preuve suffisante tendant à démontrer la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping préjudiciable.
- (11) À cet égard, elle a également rappelé qu'au moment de la demande, il n'est pas nécessaire que la Commission dispose de la même quantité et de la même qualité d'éléments pour démontrer la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice que celles qui seraient nécessaires à la prorogation des mesures. Une enquête antidumping est un processus dont l'avancement permet d'acquérir progressivement une certitude quant à l'existence des éléments nécessaires à l'adoption ou à la prorogation d'une mesure ou bien à la clôture d'une procédure. En outre, il n'est pas exclu que la demande puisse contenir certaines erreurs ou certaines inexactitudes. Toutefois, leur présence n'a pas forcément d'incidence sur la conclusion générale selon laquelle la demande contient suffisamment d'éléments étayant la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping préjudiciable, et selon laquelle le dossier mérite une enquête.
- (12) Par ailleurs, le degré de preuve légalement requis dans une demande (éléments de preuve suffisants) traduit clairement le fait que les informations figurant dans la demande varient en quantité et en qualité par rapport à celles disponibles à la fin d'une enquête. Il n'est pas exclu que des changements puissent se produire entre le moment de la demande et celui de la conclusion de l'enquête. Toutefois, ces changements n'ont pas forcément d'incidence sur la conclusion générale selon laquelle le dossier mérite une enquête, puisqu'il existe suffisamment d'éléments étayant la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping préjudiciable.

(7) Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée (JO C 180 du 3.5.2022, p. 4).

- (13) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les données figurant dans la demande ne montreraient pas que l'industrie de l'Union subit un préjudice important, Hansol Paper a avancé que les indicateurs économiques fournis dans la demande indiqueraient que les importations en provenance de Corée se situent à des niveaux non préjudiciables, que la part de marché de la Corée est négligeable et que les résultats de l'industrie de l'Union en matière de volume des ventes, de part de marché, d'investissements et d'efficacité opérationnelle sont bons. Selon Hansol Paper, il est reconnu dans la demande que les prix de vente pratiqués par les producteurs de l'Union ont diminué au cours de la période considérée, mais il y est avancé que cette diminution est liée à des facteurs, à l'échelle du marché, totalement indépendants des importations en provenance de Corée.
- (14) La Commission a précisé que, dans sa demande, le requérant fait valoir la probabilité d'une continuation *ou d'une réapparition* du préjudice causé par le pays concerné. La Commission a en effet considéré que, dans sa demande, le requérant avait fourni des éléments de preuve suffisants à démontrer qu'après une période initiale de rétablissement, l'industrie de l'Union avait subi un préjudice lorsque les importations en provenance du pays concerné avaient augmenté, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 30 septembre 2021. À cet égard, la Commission a rappelé que la constatation de l'existence d'un préjudice important nécessite l'examen, entre autres, des facteurs pertinents décrits à l'article 5, paragraphe 2, point d), du règlement de base. En effet, d'après le libellé de l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base, la plainte contient des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché de l'Union et l'incidence de ces importations sur l'industrie de l'Union, démontrée par des facteurs et indices pertinents (mais pas forcément par tous ces facteurs et indices) qui influent sur la situation de cette industrie, tels que ceux énumérés à l'article 3, paragraphes 3 et 5. Cette règle s'applique mutatis mutandis à l'analyse de la probabilité dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures. De même, tous les facteurs ne doivent pas connaître une détérioration pour que le préjudice important (et, partant, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition de celui-ci) puisse être établi. En outre, l'existence d'autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la situation de l'industrie de l'Union n'indique pas nécessairement que l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur cette industrie n'est pas important (là encore, ce raisonnement s'applique également à l'analyse de la probabilité). Cela est d'autant plus vrai dans le cas d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, qui porte essentiellement sur ce qu'il adviendrait en cas d'abrogation des mesures. En outre, dans le cas des réexamens au titre de l'expiration des mesures, les mesures antidumping peuvent avoir un effet positif même si le préjudice se poursuit globalement. En tout état de cause, la Commission a également constaté que la demande contenait des éléments de preuve suffisants concernant la probabilité d'une réapparition du préjudice. En particulier, il a été démontré dans la demande que le marché coréen se caractérise par une importante surcapacité de production. Le marché intérieur coréen n'est pas en mesure d'absorber cette production excédentaire. Par conséquent, le marché de l'Union, qui est le plus grand marché mondial du papier thermosensible, est attrayant pour les exportateurs coréens en raison de sa taille. En outre, les autres marchés d'exportation sont difficiles d'accès pour plusieurs raisons <sup>(8)</sup>. Compte tenu de ces éléments, la Commission était en droit d'ouvrir l'enquête.
- (15) Pour ce qui est des allégations de Hansol Paper concernant l'évolution positive de certains indicateurs de préjudice figurant dans la demande, tels que la part de marché et le volume des ventes, la Commission a fait observer que les mesures antidumping ont souvent un effet positif sur la situation de l'industrie de l'Union, facteur qui a bien entendu été pris en considération dans l'analyse réalisée par la Commission.
- (16) En ce qui concerne l'observation relative à l'intérêt de l'Union, la Commission n'a aucune obligation légale d'examiner l'intérêt de l'Union au moment de l'ouverture de la procédure.

### 1.7. Échantillonnage

- (17) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

#### 1.7.1. Échantillonnage des producteurs de l'Union

- (18) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a annoncé qu'elle avait sélectionné un échantillon provisoire de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné un échantillon composé de trois producteurs de l'Union. Pour cette sélection, la Commission a utilisé comme critère le plus grand volume représentatif des ventes et de la production du produit similaire au sein de l'UE, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient 86 % de la production et des ventes totales estimées dans l'Union. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Une observation a été reçue de la part de l'association de l'Union, qui s'est déclarée favorable à l'échantillon provisoire sélectionné. La composition de l'échantillon a été confirmée le 12 mai 2022. L'échantillon est représentatif de l'industrie de l'Union.

<sup>(8)</sup> Point 10.3 de la demande, pages 26 à 28.

### 1.7.2. Échantillonnage des importateurs

- (19) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, la Commission a invité les importateurs indépendants à fournir les informations requises dans l'avis d'ouverture. Aucun importateur indépendant n'a communiqué les informations demandées. Par conséquent, la Commission a estimé que la constitution d'un échantillon n'était pas nécessaire.

### 1.8. Réponses au questionnaire

- (20) La Commission a invité les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ainsi que le principal producteur-exportateur connu en Corée à répondre aux questionnaires concernés, mis à leur disposition en ligne <sup>(9)</sup> le jour de l'ouverture de l'enquête.
- (21) Les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, le principal producteur-exportateur connu, Hansol Paper, ainsi que les importateurs qui lui sont liés, Hansol Europe B.V. et Hansol America Inc., ont répondu au questionnaire. Le requérant a également répondu au questionnaire, accompagnant ses réponses de macrodonnées.

### 1.9. Vérification

- (22) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice et, d'autre part, l'intérêt de l'Union. En vertu de l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés énumérées ci-dessous.

Producteurs de l'Union:

- Koehler Paper SE, Oberkirch, Allemagne;
- Mitsubishi HiTec Paper Europe GmbH, Bielefeld, Allemagne;
- Jujo Thermal Oy., Kauttua, Finlande.

Producteur-exportateur en République de Corée:

- Hansol Paper Co. Ltd, Séoul et Seocheon-gun, Chungcheongnam-do, République de Corée (ci-après «Hansol Paper»).

Importateurs liés:

- Hansol Europe B.V., Hoofddorp, Pays-Bas (ci-après «Hansol Europe»);
- Hansol America Inc., Fort Lee, États-Unis d'Amérique («Hansol America»).

### 1.10. Suite de la procédure

- (23) Le 27 avril 2023, la Commission a communiqué les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait de maintenir les droits antidumping en vigueur. Le 10 mai 2023, la Commission a adressé à Hansol Paper, uniquement, un calcul actualisé de la sous-cotation. Un délai a été accordé à toutes les parties pour leur permettre de formuler leurs observations sur ces informations. Des observations ont été reçues de la part du requérant et de Hansol Paper.
- (24) Les observations formulées par les parties intéressées ont été examinées par la Commission et ont été prises en considération lorsqu'il y avait lieu. Aucune des parties n'a demandé à être entendue.

### 1.11. Présentation des données

- (25) Compte tenu du nombre limité de parties ayant produit des données, certains des chiffres figurant ci-dessous ont dû être présentés sous la forme de fourchettes afin d'éviter tout manquement à l'obligation de confidentialité. Les données concernant le producteur-exportateur ayant coopéré sont également présentées sous la forme de fourchettes, car il s'agit de la seule société à avoir coopéré.

<sup>(9)</sup> <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2596>

## 2. PRODUIT FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

### 2.1. Produit faisant l'objet du réexamen

- (26) Le produit faisant l'objet du réexamen est le même que lors de l'enquête initiale, à savoir certains papiers thermosensibles légers d'un poids n'excédant pas 65 g/m<sup>2</sup>, présentés en rouleaux d'une largeur de 20 cm ou plus, d'un poids (papier compris) de 50 kg ou plus et d'un diamètre (papier compris) de 40 cm ou plus («rouleaux jumbo»), avec ou sans couche de base sur une face ou sur les deux, enduits d'une substance thermosensible sur une face ou sur les deux, et avec ou sans couche de protection (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen»), relevant actuellement des codes NC ex 4809 90 00, ex 4811 90 00, ex 4816 90 00 et ex 4823 90 85 (codes TARIC: 4809 90 00 10, 4811 90 00 10, 4816 90 00 10, 4823 90 85 20).
- (27) Le papier thermosensible léger est un papier destiné à des usages particuliers. Il est enduit d'une substance qui réagit à la chaleur et forme une image lorsque les imprimantes munies de têtes d'impression thermiques le chauffent. Le papier thermosensible léger est notamment utilisé dans les points de vente pour l'impression des tickets de caisse émis par les commerces de détail, mais aussi dans le secteur du commerce électronique, pour l'étiquetage des articles et des colis ainsi que l'impression de billets.
- (28) Le papier thermosensible léger peut être produit à partir de plusieurs types de révélateurs chimiques. Tous les types de papiers thermosensibles lourds sont concernés par la présente enquête.

### 2.2. Produit concerné

- (29) Le produit concerné par cette enquête est le produit faisant l'objet du réexamen originaire de la République de Corée.

### 2.3. Produit similaire

- (30) Comme établi lors de l'enquête initiale, la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages de base:
- le produit concerné exporté vers l'Union;
  - le produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu sur le marché intérieur de la République de Corée; et
  - le produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.
- (31) Ces produits sont donc considérés comme similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement de base.

### 2.4. Objections relatives à la définition du produit

- (32) Dans ses observations du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le producteur-exportateur a demandé à savoir si les nouveaux types de produits fabriqués par l'industrie de l'Union seraient inclus dans le champ d'application du réexamen au titre de l'expiration des mesures ou en seraient exclus. Aucun révélateur chimique n'est utilisé dans la fabrication de ces nouveaux types de produits, et l'impression de l'image est obtenue par un procédé physique et non chimique. Dans une note versée au dossier le 19 septembre 2022, il a été précisé que l'enquête ne concernait que le papier thermosensible léger contenant un révélateur chimique.

## 3. DUMPING

### 3.1. Remarques préliminaires

- (33) Au cours de la période d'enquête de réexamen, les importations de papier thermosensible léger en provenance de la République de Corée se sont poursuivies, bien qu'à des niveaux inférieurs à ceux observés durant la période d'enquête initiale (à savoir du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015). D'après le tableau 2 ci-dessous, les importations de papier thermosensible léger en provenance de la République de Corée représentaient environ 2,7 % du marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, contre 13,6 % au cours de l'enquête initiale.
- (34) Hansol Paper a coopéré à l'enquête. Cette entreprise était alors à l'origine de la (quasi) totalité des importations du produit faisant l'objet du réexamen en provenance de la République de Corée. Aucun autre producteur-exportateur ne s'est fait connaître. Les conclusions relatives à la continuation du dumping sont fondées sur les données fournies par Hansol Paper, lesquelles ont fait l'objet d'une vérification.

### 3.2. Continuation du dumping pendant la période d'enquête de réexamen

#### 3.2.1. Valeur normale

- (35) La Commission a d'abord examiné si le volume total des ventes sur le marché intérieur effectuées par le producteur-exportateur ayant coopéré était représentatif, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes sur le marché intérieur sont représentatives dès lors que le volume total des ventes du produit similaire effectuées par le producteur-exportateur à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur représente au moins 5 % du volume total de ses ventes à l'exportation du produit faisant l'objet du réexamen vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. Sur cette base, les ventes totales du produit similaire sur le marché intérieur réalisées par le producteur-exportateur étaient représentatives.
- (36) La Commission a ensuite identifié les types de produit vendus sur le marché intérieur qui étaient identiques ou comparables aux types de produit vendus à l'exportation vers l'Union pour le producteur-exportateur dont les ventes sur le marché intérieur étaient représentatives.
- (37) La Commission a alors examiné si les ventes effectuées par le producteur-exportateur sur son marché intérieur pour chaque type de produit qui est identique ou comparable à un type de produit vendu à l'exportation à destination de l'Union étaient représentatives, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes d'un type de produit sur le marché intérieur sont représentatives dès lors que le volume total des ventes de ce type de produit à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête de réexamen représente au moins 5 % du volume total des ventes à l'exportation vers l'Union du type de produit identique ou comparable. La Commission a établi que, pour certains types de produits exportés vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, il n'y avait pas de ventes sur le marché intérieur; ces ventes n'étaient donc pas représentatives.
- (38) La Commission a ensuite défini la proportion de ventes bénéficiaires à des clients indépendants sur le marché intérieur pour chaque type de produit au cours de la période d'enquête de réexamen, afin de savoir s'il était opportun d'utiliser les ventes intérieures réelles aux fins du calcul de la valeur normale, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base.
- (39) La valeur normale est fondée sur le prix de vente intérieur réel par type de produit, que les ventes soient bénéficiaires ou non, à condition:
- a) que le volume des ventes du type de produit effectuées à un prix net égal ou supérieur au coût de production calculé représente plus de 80 % du volume total des ventes de ce type de produit; et
  - b) que le prix de vente moyen pondéré de ce type de produit soit supérieur ou égal au coût de production unitaire.
- (40) En l'occurrence, la valeur normale est la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes intérieures de ce type de produit pendant la période d'enquête de réexamen.
- (41) La valeur normale est le prix intérieur réel par type de produit des seules ventes intérieures bénéficiaires des types de produits pendant la période d'enquête de réexamen, si:
- a) le volume des ventes bénéficiaires du type de produit représente 80 % ou moins du volume total des ventes de ce type de produit; ou
  - b) le prix moyen pondéré de ce type de produit est inférieur au coût de production unitaire.
- (42) L'analyse des ventes sur le marché intérieur a montré qu'en fonction du type de produit, entre 32 % et 100 % du volume total de ces ventes étaient bénéficiaires et que, pour chaque type de produit, le prix de vente moyen pondéré était supérieur au coût de production. En conséquence, en fonction du type de produit, la valeur normale a été calculée comme la moyenne pondérée du prix de toutes les ventes réalisées sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête de réexamen ou comme la moyenne pondérée des ventes bénéficiaires uniquement.
- (43) Pour les types de produits n'ayant pas été vendus sur le marché intérieur, et en l'absence de prix de vente pratiqué sur le marché intérieur par un autre producteur-exportateur pour ces types de produits, la Commission a construit la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 6, du règlement de base.

- (44) La Commission a construit la valeur normale en ajoutant au coût moyen de production du produit similaire du producteur-exportateur ayant coopéré au cours de la période d'enquête de réexamen:
- la moyenne pondérée des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés par le producteur-exportateur ayant coopéré sur les ventes du produit similaire sur le marché intérieur, au cours d'opérations commerciales normales, pendant la période d'enquête de réexamen; et
  - le bénéfice moyen pondéré réalisé par le producteur-exportateur ayant coopéré sur les ventes du produit similaire sur le marché intérieur, au cours d'opérations commerciales normales, pendant la période d'enquête de réexamen.

### 3.2.2. Prix à l'exportation

- (45) Hansol Paper a exporté le produit faisant l'objet du réexamen vers l'Union, soit directement à des clients indépendants, soit par l'intermédiaire de la société Hansol Europe, qui lui est liée.
- (46) En ce qui concerne les ventes du producteur-exportateur directement à des clients indépendants dans l'Union, le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit faisant l'objet du réexamen, vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.
- (47) En ce qui concerne les ventes du producteur-exportateur vers l'Union par l'intermédiaire de Hansol Europe agissant en tant qu'importateur, le prix à l'exportation était établi sur la base du prix auquel les produits importés étaient revendus pour la première fois à des acheteurs indépendants dans l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. Dans ce cas, des ajustements du prix ont été opérés pour tenir compte de tous les coûts encourus entre l'importation et la revente, y compris les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (VAG), ainsi que d'une marge bénéficiaire.
- (48) Eu égard à la marge bénéficiaire utilisée, selon une jurisprudence constante des juridictions de l'Union <sup>(10)</sup>, la Commission n'a pas utilisé la marge bénéficiaire de la société liée, car cette marge est jugée non fiable. En l'absence de toute autre information, elle a eu recours à la marge bénéficiaire de 4,5 %, qui avait également été utilisée lors de l'enquête initiale <sup>(11)</sup>.

### 3.2.3. Comparaison

- (49) Pour chaque type de produit, la Commission a comparé la valeur normale et le prix à l'exportation pratiqué par le producteur-exportateur au niveau départ usine.
- (50) Lorsque la nécessité d'assurer une comparaison équitable le justifiait, la Commission a opéré des ajustements de la valeur normale et/ou du prix à l'exportation pour tenir compte des différences ayant une incidence sur les prix et la comparabilité des prix, en application de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Les ajustements liés aux frais de transport, aux frais de manutention et de chargement, aux frais bancaires, aux droits de douane de l'UE, aux rabais de fin d'année, aux commissions et aux ristournes de droits ont été déduits des prix de vente sur le marché intérieur et/ou à l'exportation, lorsqu'ils étaient déclarés et jugés justifiés. La Commission a estimé que les demandes d'ajustement relatives aux coûts d'emballage et aux coûts du crédit étaient injustifiées.
- (51) Les emballages destinés aux ventes à l'exportation et aux ventes sur le marché intérieur étaient fondamentalement identiques; il n'y avait dès lors aucune raison d'accéder à cette demande d'ajustement.
- (52) L'article 2, paragraphe 10, point g), du règlement de base dispose que lorsque le crédit est un facteur qui intervient dans le calcul des prix pratiqués, un ajustement peut se justifier. La Commission a rejeté la demande d'ajustement liée au coût du crédit sur la base d'un raisonnement qui, en raison de son caractère sensible, n'a été communiqué qu'au producteur-exportateur. La Commission a conclu que le coût du crédit accordé n'était pas un facteur pris en considération par la partie dans le calcul des prix pratiqués.

<sup>(10)</sup> Voir, à titre d'exemple, le point 68 de l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 17 mars 2015 dans l'affaire T-466/12, RFA International, LP/Commission européenne.

<sup>(11)</sup> Pour de plus amples détails, voir le considérant 40 du règlement d'exécution (UE) 2016/2005 de la Commission du 16 novembre 2016 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée (JO L 310 du 17.11.2016, p. 1).

### 3.2.4. Marge de dumping

- (53) La Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type correspondant de produit faisant l'objet du réexamen, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.
- (54) Sur cette base, la marge de dumping moyenne pondérée, exprimée en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'élevait à 29 % pour Hansol Paper. Il a donc été conclu que le dumping avait continué pendant la période d'enquête de réexamen.
- (55) Après avoir été informé des conclusions finales, Hansol Paper a fait observer que la majeure partie du dumping provenait d'un papier thermique pour étiquettes et a souligné que la gamme des produits vendus dans l'Union examinée lors de l'enquête initiale différait de celle examinée lors de l'enquête de réexamen. La Commission rappelle que la valeur normale et le prix à l'exportation ont été comparés par type de produit, comme décrit dans les sections ci-dessus, et qu'enfin, une seule marge de dumping a dû être établie pour les ventes de tous les produits couverts par les mesures en vigueur. La différence de gamme de produits entre l'enquête initiale et l'enquête de réexamen a donc été prise en considération au moment d'établir la marge de dumping.

### 3.3. Probabilité d'une continuation du dumping en cas d'abrogation des mesures

- (56) Après avoir établi l'existence d'un dumping au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a examiné, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la probabilité d'une continuation du dumping en cas d'abrogation des mesures. Elle a analysé les éléments suivants: les capacités de production et les capacités inutilisées en République de Corée, et l'attrait du marché de l'Union par rapport aux autres marchés.

#### 3.3.1. Capacités de production et capacités inutilisées en République de Corée

- (57) Selon les informations commerciales disponibles, Hansol Paper était de loin le plus grand producteur du produit faisant l'objet du réexamen en République de Corée. Ses capacités de production variaient en fonction de la source. Dans le *rapport sur la durabilité* de Hansol Paper, publié en 2019, ces capacités ont été établies à 355 000 tonnes par an pour la division comprenant le papier thermosensible léger <sup>(12)</sup>. Au cours de l'enquête, tout en admettant que ce chiffre correspondait à la capacité prévue pour le revêtement thermique, Hansol Paper a présenté des chiffres relatifs à ses capacités de production compris entre 250 000 et 300 000 tonnes par an. Lors de la vérification sur site, la société a affirmé que le chiffre cité dans le rapport de 2019 était inexact. La société a estimé que les chiffres relatifs à ses capacités figurant dans l'étude réalisée par Laves Chemie Consulting sur le marché mondial du papier thermique pour la période 2019-2024 étaient plus précis. Dans cette étude, les capacités de production de papier thermique de Hansol Paper ont été estimées à 260 000 tonnes par an <sup>(13)</sup>.
- (58) Selon l'étude de Laves Chemie Consulting susmentionnée, il y aurait eu jusqu'à récemment trois autres producteurs de papier thermique en République de Corée possédant une capacité de production totale de 45 000 tonnes <sup>(14)</sup>. Toutefois, la mesure dans laquelle cette capacité pourrait être activée pour le papier thermosensible léger si les circonstances du marché le justifiaient demeure incertaine. Selon les producteurs de l'Union, le seul autre producteur coréen qui fabrique encore du papier thermique serait Donghwa Ind co. Ltd, dont les capacités de production s'élèvent à 15 000 tonnes par an <sup>(15)</sup>.

<sup>(12)</sup> Points 99 à 101 de la demande (pages 23 à 24).

<sup>(13)</sup> Laves Chemie Consulting: étude sur le marché mondial du papier thermique pour la période 2019-2024, annexe 6 de la demande (t22.002094).

<sup>(14)</sup> Laves Chemie Consulting: étude sur le marché mondial du papier thermique pour la période 2019-2024, annexe 6 de la demande, page 19.

<sup>(15)</sup> Version publique des réponses au questionnaire figurant dans les documents t22.003621 (Koehler), t22.003615 (Jujo) et t22.003616 (Mitsubishi).

- (59) À la lumière de ce qui précède, bien que la Commission n'ait pas été en mesure de quantifier globalement les capacités inutilisées en Corée, elle a pu établir que les capacités de production étaient substantielles puisqu'elles étaient environ dix fois supérieures à la consommation sur le marché intérieur en Corée et représentaient près du double de la consommation au sein de l'Union. En outre, Hansol Paper a annoncé à plusieurs reprises son intention d'étendre ses activités dans le secteur du papier thermique, comme le montrent son rapport financier pour le premier semestre de l'année 2021 <sup>(16)</sup> et ses rapports financiers publiés ultérieurement (y compris en 2022 <sup>(17)</sup>). Cette expansion viendrait s'ajouter aux capacités de production de papier thermique en Corée pendant la période d'enquête de réexamen, lesquelles étaient déjà nettement supérieures à la consommation de papier thermique léger au sein de l'Union (voir tableau 1).
- (60) Après avoir été informé des conclusions finales, Hansol Paper a déclaré que les conclusions de la Commission relatives aux capacités en Corée étaient non fondées et incorrectes, notamment car: i) Hansol Paper était le seul producteur en Corée du produit faisant l'objet du réexamen, ii) la Commission avait mal interprété les annonces d'expansion faites par Hansol Paper et iii) la Commission avait exagéré en déclarant que les capacités de production de Hansol Paper étaient très flexibles.
- (61) La Commission a exprimé son désaccord. Quant à l'affirmation de Hansol Paper, qui serait le seul producteur du produit faisant l'objet du réexamen en Corée, la Commission a fait observer qu'elle était contredite par d'autres informations figurant au dossier, y compris par les déclarations faites par Hansol Paper elle-même au cours de l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures <sup>(18)</sup>. Alors que la Commission a toujours soutenu que Hansol Paper était le seul producteur-exportateur à avoir coopéré à la présente enquête de réexamen, elle n'a jamais conclu que Hansol Paper était le seul producteur de papier thermosensible léger en République de Corée. Au contraire, comme expliqué ci-dessus, les éléments figurant au dossier portaient à croire qu'au moins un autre producteur de papier thermosensible léger en République de Corée, à savoir Donghwa Ind co. Ltd, pourrait fabriquer le produit faisant l'objet du réexamen. La Commission a constaté que le site web de Donghwa Ind <sup>(19)</sup> faisait référence à la production de papier thermique d'une manière générale et qu'il y figurait des images de produits tels que des tickets de caisse habituellement fabriqués à partir de papier thermosensible léger. La Commission a en outre constaté que, face aux éléments prouvant le contraire, Hansol Paper n'a pas apporté de preuves pour étayer son allégation selon laquelle elle serait le seul producteur de papier thermosensible léger en République de Corée. L'argument a donc été rejeté.
- (62) La Commission a contesté l'affirmation de Hansol selon laquelle les capacités inutilisées en Corée étaient nulles. À titre d'exemple, les chiffres fournis par Hansol Paper concernant ses capacités étaient si faibles que son taux d'utilisation des capacités déclaré aurait dépassé 100 % au cours de certaines années de la période considérée.
- (63) En ce qui concerne l'interprétation prétendument erronée des annonces d'expansion faites par Hansol Paper et la question des capacités de production flexibles, la Commission a exprimé son désaccord. Dans ses rapports financiers, Hansol Paper a elle-même annoncé publiquement à plusieurs reprises son intention d'étendre ses activités dans le secteur du papier thermosensible <sup>(20)</sup>. Le fait que les plans d'investissement disponibles au moment de la visite de vérification ne prévoyaient pas d'investissements visant à accroître les capacités n'exclut pas la possibilité pour Hansol Paper de donner suite à ses annonces à un stade ultérieur. En tout état de cause, les moyens dont dispose Hansol Paper pour étendre ses activités dans le secteur du papier thermique sont multiples, y compris des capacités de réserve. Comme l'indique elle-même la partie dans son *rapport de durabilité 2022* <sup>(21)</sup>, il est indéniable que Hansol Paper dispose d'installations de production flexibles. Même si elle n'y est pas clairement quantifiée, le fait que la flexibilité soit mentionnée dans le rapport indique qu'elle n'est pas anodine et qu'elle mérite donc d'être annoncée publiquement. La gamme de produits figurant dans le plan de production de Hansol Paper pour l'année 2023 n'exclut pas la possibilité pour la partie de transférer un volume non négligeable de ses capacités au profit de la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen, si nécessaire.

<sup>(16)</sup> Pour un extrait de ce rapport, voir, entre autres, la page 24 de la demande.

<sup>(17)</sup> Pour le rapport financier de Hansol Paper concernant les trois premiers trimestres de l'année 2022, voir la page suivante: <https://dart.fss.or.kr/dsaf001/main.do?rcpNo=20221111000618> (en coréen).

<sup>(18)</sup> Le 10 mai 2022 (t22.002756), Hansol Paper s'est qualifiée de «principal producteur-exportateur de papier thermosensible léger en Corée».

<sup>(19)</sup> Site web de l'entreprise: <http://www.donghwaind.co.kr>

<sup>(20)</sup> Voir notes de bas de page 16 et 17 ci-dessus.

<sup>(21)</sup> Le rapport de durabilité publié par Hansol Paper en 2022 est disponible à l'adresse suivante: <https://www.hansolpaper.co.kr/m/eng/management/data> On peut lire à la page 10 du rapport que «Janghang Mill dispose d'installations flexibles capables d'alterner la production de papiers à base de matériaux spéciaux tels que le papier d'imprimerie de haute qualité, le papier thermique et le papier pour étiquettes en fonction des fluctuations du marché», et que «Shintanjin Mill dispose d'installations flexibles lui permettant de produire tant du papier d'imprimerie que du papier thermique».



### 3.3.2. Attrait du marché de l'Union par rapport aux autres marchés

- (64) Le marché intérieur de la République de Corée est de petite taille et la consommation annuelle y est comprise entre 20 000 et 37 200 tonnes <sup>(22)</sup>. À elle seule, la production annuelle de Hansol Paper est de quatre à neuf fois supérieure à la consommation du produit faisant l'objet du réexamen sur son marché intérieur. L'enquête a permis d'établir que, du point de vue du volume, la consommation sur le marché intérieur est en diminution, les ventes de papier thermosensible léger réalisées sur le marché intérieur par Hansol Paper, producteur dominant en Corée, ayant chuté de 29 % au cours de la période considérée <sup>(23)</sup>. Par conséquent, l'industrie coréenne du papier thermique léger est tournée vers l'exportation. En ce qui concerne la rentabilité des ventes réalisées par Hansol Paper sur le marché intérieur, voir le point 3.2.1 ci-dessus.
- (65) À partir des données vérifiées fournies par Hansol Paper, la Commission a établi que le volume des exportations de produits coréens vers des destinations autres que l'Union avait augmenté au cours de la période considérée <sup>(24)</sup>. Elle a également établi que les exportations de produits coréens, en particulier vers les États-Unis, étaient substantielles <sup>(25)</sup>. Toutefois, les prix de vente des exportations coréennes vers des destinations autres que l'Union ont chuté au cours de la période considérée. Cette baisse est manifeste sur le marché des États-Unis <sup>(26)</sup>. En outre, le 27 septembre 2021, les autorités des États-Unis ont institué des mesures antidumping sur les importations de papier thermosensible originaires, entre autres, de la République de Corée <sup>(27)</sup>. Pour ces raisons, du point de vue des prix, le marché des États-Unis est devenu moins attrayant pour les exportations de produits coréens.
- (66) Le marché de l'Union est le marché du papier thermosensible léger le plus important au monde; il représente environ 25 % de la consommation mondiale et son potentiel de croissance est élevé en chiffres absolus <sup>(28)</sup>. L'enquête a permis d'établir que le marché de l'Union est attrayant par rapport à d'autres marchés du point de vue des prix. Après l'institution des mesures antidumping en 2017, les importations en provenance de la République de Corée ont fortement chuté et, en 2020, elles n'ont représenté qu'un volume situé entre 1 000 et 2 500 tonnes. Toutefois, depuis lors, et malgré les droits antidumping en vigueur, les exportations de produits coréens vers l'Union ont de nouveau augmenté <sup>(29)</sup> pour s'élever à un volume situé entre 4 500 et 6 000 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen, soit une part de marché de 2,7 %.
- (67) Après avoir été informé des conclusions finales, Hansol Paper a demandé à la Commission de calculer une marge de dumping pour les ventes réalisées par Hansol Paper sur les marchés des pays tiers, au motif que ce calcul était une pratique constante dans le cadre des réexamens effectués par la Commission au titre de l'expiration des mesures et que la Commission n'avait pas vérifié si les prix pratiqués par Hansol Paper pour ses exportations vers les marchés situés en dehors de l'Union faisaient apparaître un dumping. La Commission a précisé que l'objectif d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures était de déterminer si l'expiration des mesures favoriserait la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice. Compte tenu de la constatation d'un dumping important au cours de la période d'enquête de réexamen pour les ventes réalisées vers l'Union et de la conclusion ultérieure relative à la probabilité d'une continuation du dumping, la Commission n'était pas tenue de procéder à une nouvelle détermination du dumping dans le cadre de la présente enquête. Les prix pratiqués par Hansol Paper pour ses exportations vers les marchés situés en dehors de l'Union ont quant à eux été analysés au considérant 65 ci-dessus. Ils sont en outre analysés plus en détail dans les considérants ci-dessous.

<sup>(22)</sup> Laves Chemie Consulting: étude sur le marché mondial du papier thermique pour la période 2019-2024, annexe 6 de la demande, tableau «Équilibre de l'offre et de la demande en tonnes métriques», page 22, où il a été établi que la consommation de papier thermique en Corée s'élevait à 60 000 tonnes en 2019. Dans la version publique des réponses au questionnaire figurant dans les documents t22.003621 (Koehler), t22.003615 (Jujo) et t22.003616 (Mitsubishi), la consommation annuelle de papier thermique léger en Corée a été estimée à 37 200 tonnes.

<sup>(23)</sup> Réponses de Hansol Paper au questionnaire (t22.003569), tableau C.2 (quantités vendues).

<sup>(24)</sup> Ibidem.

<sup>(25)</sup> Demande, annexe 6, page 21 («La Corée exporte 78 % de sa production vers l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, ainsi que vers d'autres pays asiatiques [...]»).

<sup>(26)</sup> Réponses de Hansol Paper au questionnaire (t22.003569), tableaux K.3 figurant dans le fichier «R768 Tables K-L-M (HAI) - OPEN.pdf», indiquant qu'au cours de la période considérée, le chiffre d'affaires réalisé par Hansol America pour le produit faisant l'objet du réexamen a chuté de 13 % tandis que le volume des ventes a augmenté de 2 %. Il convient de noter que, selon le bureau du recensement des États-Unis, le prix du papier thermique coréen est passé de 2 223 USD/tonne en 2018 à 1 645 USD/tonne en 2020 (voir les statistiques relatives aux importations sur le site web de l'agence des États-Unis pour le commerce international, à l'adresse suivante: <https://www.trade.gov/faq/final-determinations-antidumping-duty-investigations-thermal-paper-germany-japan-south-korea>).

<sup>(27)</sup> Voir le site officiel de l'agence des États-Unis pour le commerce international, notamment la page suivante: <https://www.trade.gov/faq/final-determinations-antidumping-duty-investigations-thermal-paper-germany-japan-south-korea>

<sup>(28)</sup> Demande, annexe 6, tableaux «Consommation par catégorie et par zone géographique en 2020», «Consommation par zone géographique en tonnes métriques pour la période 2022-2024» et «Consommation par catégorie et par zone géographique en 2024».

<sup>(29)</sup> Réponses de Hansol Paper au questionnaire (t22.003569), tableaux K.3 figurant dans le fichier «R768 Tables K-L-M (HEB) - OPEN.pdf».

- (68) Après avoir été informé des conclusions finales, Hansol Paper a avancé que la Commission n'avait pas décrit dans le présent règlement les activités de Hansol Paper sur d'autres marchés tiers et que la Commission aurait dû conclure que le marché du papier thermosensible léger de l'Union n'était plus attrayant à la lumière des informations déjà communiquées par Hansol Paper (et qui, selon la partie, n'auraient pas été suffisamment traitées par la Commission), en particulier, les affirmations selon lesquelles Hansol Paper ne concentrerait plus ses activités sur le marché de l'Union, l'importance du marché des États-Unis pour Hansol Paper et le montant des mesures antidumping instituées par les États-Unis sur le papier thermique.
- (69) La Commission a contesté le prétendu manque d'attrait du marché de l'Union pour les exportations de produits coréens. Le fait qu'au cours de la période d'enquête de réexamen, le marché de l'Union n'ait pas constitué le marché principal de Hansol Paper du point de vue du volume et que Hansol Paper ait réalisé d'importantes ventes aux États-Unis ne remet pas en cause l'attrait du marché de l'Union. La Commission a par ailleurs soutenu que la simple existence de mesures antidumping aux États-Unis rendait le marché des États-Unis moins attrayant qu'avant l'institution de ces mesures, même si le niveau des mesures n'était pas prohibitif. En ce qui concerne les ventes réalisées par Hansol Paper sur d'autres marchés, la Commission n'a pas pu divulguer dans le présent règlement les volumes de vente de Hansol Paper et les prix pratiqués par la partie sur d'autres marchés, ventilés par pays, dans la mesure où ces informations avaient été jugées sensibles par la partie (celle-ci étant la seule source des données en la matière). Cependant, comme communiqué à la partie dans ses rapports de vérification, la Commission a examiné la stratégie en matière de ventes et de prix pratiquée par Hansol Paper sur d'autres marchés. À cet égard, la Commission a constaté qu'une poignée de pays dans le monde produisent du papier thermique, comme le montre l'étude sur le marché mondial du papier thermique pour la période 2019-2024 réalisée par Laves Chemie. Par conséquent, les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen ne sont confrontés à la concurrence des producteurs locaux que dans quelques régions du monde. L'Amérique du Sud, l'Amérique centrale, l'Afrique, l'Australasie et la plupart des pays asiatiques étaient donc des importateurs nets de papier thermosensible <sup>(30)</sup>, principalement en provenance de Corée. Même si, en principe, les marchés sans production intérieure (importante) semblent à première vue plus attrayants, la Commission a constaté que, d'une manière générale, les prix de vente du produit faisant l'objet du réexamen pratiqués par Hansol Paper sur les marchés d'exportation situés en dehors de l'Union, y compris les États-Unis, ont diminué autant que les prix pratiqués par la partie dans l'Union au cours de la période considérée. Une comparaison entre les prix de vente pratiqués par Hansol Paper sur tous des marchés d'exportation situés en dehors de l'Union et les prix de vente pratiqués par Hansol Paper pour ses exportations vers l'Union a révélé que, pendant la période considérée, les prix à l'exportation vers l'Union étaient, dans l'ensemble, systématiquement supérieurs à ceux pratiqués par Hansol Paper dans le reste du monde. La Commission a dès lors confirmé que le marché de l'Union, plus grand marché du papier thermosensible léger au monde et marché à fort potentiel de croissance en chiffres absolus, était, du point de vue du volume et des prix, un marché attrayant pour les exportations coréennes, indépendamment de l'évolution du réseau de distribution de Hansol Paper depuis l'enquête initiale.

### 3.3.3. Conclusion concernant la probabilité de continuation du dumping

- (70) Compte tenu des conclusions de la Commission relatives à la continuation du dumping au cours de la période d'enquête de réexamen, telles qu'établies au considérant 54, de l'existence de capacités de production flexibles non négligeables en République de Corée, de l'intérêt croissant et renouvelé de la Corée pour le marché de l'Union en raison de sa taille et de ses prix attrayants, ainsi que des mesures antidumping récemment instituées sur son principal marché d'exportation actuel <sup>(31)</sup>, on peut s'attendre à une nouvelle augmentation des importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping en cas d'abrogation des mesures. Par conséquent, la Commission a conclu qu'il était fort probable que l'expiration des mesures antidumping instituées sur les importations du produit concerné entraînerait la continuation du dumping.

## 4. PRÉJUDICE

### 4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (71) Le produit similaire a été fabriqué par cinq producteurs dans l'Union au cours de la période considérée. Ces producteurs constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

<sup>(30)</sup> Demande, annexe 6, page 21 («La Corée exporte 78 % de sa production principalement vers l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, ainsi que vers d'autres pays asiatiques. [...] Les exportations en provenance d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud sont négligeables. Les importations [en Amérique centrale et en Amérique du Sud] représentent 50 % de la consommation et proviennent principalement d'Europe, d'Amérique du Nord, de Chine et de Corée. Dans ce contexte, les autres pays du monde comprennent l'Asie (à l'exception de la Chine, du Japon et de la Corée), l'Afrique et l'Australasie. Les exportations [par les autres pays du monde] sont négligeables, mais [ces pays] importent 80 % de leur consommation, principalement depuis la Corée, la Chine et l'Europe [...]).»

<sup>(31)</sup> Selon le bureau du recensement des États-Unis, les importations de papier thermique en provenance de Corée s'élevaient à 54 337 tonnes en 2020 (voir les statistiques relatives aux importations sur le site web de l'agence des États-Unis pour le commerce international, à l'adresse suivante: <https://www.trade.gov/faq/final-determinations-antidumping-duty-investigations-thermal-paper-germany-japan-south-korea>).

- (72) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen a été établie à environ 360 727 tonnes. Pour établir ce chiffre, la Commission s'est basée sur toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union telles que les réponses au questionnaire fournies par le requérant, recoupées avec les réponses individuelles au questionnaire adressé aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Comme précisé au considérant 18, trois producteurs de l'Union représentant environ 86 % de la production totale de l'Union du produit similaire ont été retenus dans l'échantillon.

#### 4.2. Consommation de l'Union

- (73) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base: a) des données du requérant concernant les ventes du produit similaire par l'industrie de l'Union, partiellement recoupées avec les volumes de ventes déclarés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon <sup>(32)</sup>; et b) des importations du produit faisant l'objet du réexamen en provenance de tous les pays tiers, telles que communiquées par Eurostat et telles que figurant dans l'analyse des données fournies par le producteur-exportateur ayant coopéré concernant ses exportations.
- (74) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 1

#### Consommation de l'Union (en tonnes)

	2018	2019	2020	PER
Consommation totale de l'Union	179 500 – 184 000	170 000 – 174 500	165 500 – 170 000	177 000 – 181 500
Indice	100	94	92	98

Source: Eurostat, réponses au questionnaire et demande.

- (75) La consommation de l'Union a diminué de 8 % entre 2018 et 2020. En 2020, la consommation de l'Union a subi les effets de la pandémie mondiale de COVID-19; en revanche, elle a connu un rebond au cours de la période d'enquête de réexamen et a enregistré une baisse globale de 2 % au cours de la période considérée.

#### 4.3. Importations en provenance du pays concerné

##### 4.3.1. Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné

- (76) La Commission a établi le volume des importations sur la base des réponses au questionnaire fournies par le producteur-exportateur ayant coopéré et des statistiques d'Eurostat. La part de marché des importations a été établie sur la base de la consommation de l'Union.
- (77) Les importations en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 2

#### Volume des importations (en tonnes) et part de marché

	2018	2019	2020	PER
Volume des importations en provenance du pays (en tonnes)	2 500 – 4 000	1 500 – 3 000	1 000 – 2 500	4 500 – 6 000
Indice	100	64	48	165
Part de marché	1,6 %	1,1 %	0,9 %	2,7 %
Indice	100	68	53	167

Source: questionnaire relatif au dumping et Eurostat.

<sup>(32)</sup> Source: réponses au questionnaire fournies par le requérant et réponses individuelles vérifiées fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (78) Le volume des importations en provenance du pays concerné a diminué entre 2018 et 2020. Toutefois, ce volume a considérablement augmenté au cours de la période d'enquête de réexamen et est en hausse de 65 % par rapport au chiffre de 2018. La part de marché a augmenté au cours de la période considérée, passant de 1,6 % en 2018 à 2,7 % au cours de la PER.
- (79) Afin d'établir le volume et la valeur des importations au cours de la période considérée, la Commission a analysé les données relatives aux exportations communiquées par Hansol Paper, le producteur-exportateur du pays concerné ayant coopéré, à la lumière des statistiques enregistrées par Eurostat en matière d'importations. La Commission a constaté des écarts entre les exportations vers le Danemark, l'Estonie, la Finlande et la Lituanie déclarées par Hansol Paper et les importations dans ces États membres enregistrées par Eurostat. Sur la base des informations communiquées par Hansol Paper, la Commission a conclu que le produit faisant l'objet du réexamen exporté par cette société au Danemark, en Estonie, en Finlande et en partie en Lituanie n'était pas entré sur le territoire douanier de l'Union. Ces ventes sont probablement demeurées en transit et/ou étaient destinées à des pays situés en dehors de l'Union. Par conséquent, en ce qui concerne les importations vers les quatre États membres susmentionnés, la Commission s'est fondée sur les statistiques enregistrées par Eurostat.

#### 4.3.2. Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix

- (80) La Commission a établi le prix des importations sur la base des réponses au questionnaire fournies par le producteur-exportateur et des statistiques d'Eurostat.
- (81) Le prix moyen des importations en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 3

#### Prix à l'importation (en EUR/tonne)

	2018	2019	2020	PER
Prix moyen des importations en provenance de la République de Corée	1 800 – 2 000	1 550 – 1 750	1 450 – 1 650	1 450 – 1 650
Indice	100	91	82	81

Source: questionnaire relatif au dumping et Eurostat.

- (82) Le prix moyen des importations en provenance du pays concerné a diminué de 19 % au cours de la période considérée.
- (83) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête de réexamen en comparant:
- les prix de vente moyens pondérés, par type de produit, des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, pratiqués à l'égard des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et
  - les prix moyens pondérés correspondants facturés à l'importation pour chaque type de produit par le producteur ayant coopéré au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base coût, assurance et fret (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des coûts postérieurs à l'importation.
- (84) La comparaison des prix, réalisée pour chaque type de produit, a porté sur des transactions effectuées au même stade commercial, après réalisation des ajustements jugés nécessaires et déduction des rabais et remises. Pour chaque producteur-exportateur, le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique (quantités exportées par le producteur-exportateur multipliées par le prix de vente pratiqué par l'industrie de l'Union) pour chaque produit possédant un PCN identique à celui utilisé par l'industrie de l'Union.
- (85) Cette comparaison a fait apparaître une marge moyenne pondérée de sous-cotation de 13,7 % pour les importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union. Il est apparu qu'environ 83 % des volumes d'importation avaient fait l'objet d'une sous-cotation.

- (86) Après avoir été informé des conclusions finales, Hansol Paper a affirmé que la sous-cotation concernait principalement un papier thermique pour étiquettes ne figurant pas parmi les produits examinés lors de l'enquête initiale. La Commission a calculé la marge de sous-cotation sur la base de la comparaison par type de produit, comme elle l'a fait lors de l'enquête initiale. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

#### 4.4. Importations en provenance de pays tiers autres que la République de Corée

- (87) Les importations de certains papiers thermosensibles légers en provenance de pays tiers autres que la République de Corée provenaient principalement de Chine et des États-Unis.
- (88) Le volume des importations ainsi que la part de marché et les prix pour les importations de certains papiers thermosensibles légers en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 4

#### Importations en provenance de pays tiers

Pays		2018	2019	2020	PER
RPC	Volume (en tonnes)	6 000-7 500	4 500-6 000	3 500-5 000	3 500-5 000
	<i>Indice</i>	100	80	62	48
	Part de marché	3,5 %	3,0 %	2,4 %	1,7 %
	<i>Indice</i>	100	85	67	49
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 500-1 650	1 600-1 750	1 500-1 650	1 500-1 650
	<i>Indice</i>	100	104	96	96
États-Unis	Volume (en tonnes)	2 850-3 000	2 350-2 500	2 850-3 000	3 000-3 150
	<i>Indice</i>	100	84	100	105
	Part de marché	1,6 %	1,4 %	1,7 %	1,7 %
	<i>Indice</i>	100	89	109	107
	Prix moyen (en EUR/tonne)	2 400-2 550	2 950-3 100	2 950-3 100	2 800-2 950
	<i>Indice</i>	100	122	120	115
Total de tous les pays tiers à l'exception du pays concerné	Volume (en tonnes)	10 00-00-11 500	9 500-11 000	9 000-10 500	9 000 -10 500
	<i>Indice</i>	100	93	87	90
	Part de marché	5,8 %	5,7 %	5,5 %	5,3 %
	<i>Indice</i>	100	98	95	91
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 950-2 150	2 250-2 450	2 250-2 450	2 450 - 2 650
	<i>Indice</i>	100	115	118	126

Source: Eurostat.

- (89) Les importations en provenance de Chine ont diminué de plus de 50 % au cours de la période considérée, tandis que les importations en provenance des États-Unis ont augmenté de 5 %. La part de marché des autres pays tiers a connu une baisse constante, passant de 5,8 % en 2018 à 5,3 % au cours de la PER.

#### 4.5. Situation économique de l'industrie de l'Union

##### 4.5.1. Remarques générales

- (90) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.
- (91) Aux fins de la détermination du préjudice, la Commission a établi une distinction entre les indicateurs macroéconomiques et les indicateurs microéconomiques de préjudice. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques en s'appuyant sur les données fournies par le requérant dans ses réponses au questionnaire, dûment recoupées avec les informations figurant dans la demande ainsi qu'avec les statistiques d'Eurostat. Les données se rapportaient à l'ensemble des producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données contenues dans les réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données se sont avérés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (92) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.
- (93) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coût unitaire, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux.

##### 4.5.2. Indicateurs macroéconomiques

###### 4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (94) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, les capacités de production et l'utilisation des capacités ont évolué comme suit:

Tableau n° 5

#### Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2018	2019	2020	PER
Volume de production (en tonnes)	399 607	392 619	348 216	360 727
<i>Indice</i>	100	98	87	90
Capacités de production (en tonnes)	563 021	581 338	640 533	633 474
<i>Indice</i>	100	103	114	113
Utilisation des capacités	71 %	68 %	54 %	57 %
<i>Indice</i>	100	95	77	80

Source: questionnaire relatif au préjudice et demande.

- (95) Au cours de la période considérée, le volume de production de l'industrie de l'Union a diminué de 10 %. En 2020, en raison des effets de la pandémie de COVID-19, le volume de production a diminué de 13 % par rapport à 2018.
- (96) Les capacités de production ont augmenté au cours de la période considérée et sont restées relativement stables en 2020 et pendant la PER.

- (97) Le taux d'utilisation des capacités a diminué de 23 % entre 2018 et 2020. Entre 2020 et la PER, ce taux d'utilisation a connu une légère hausse équivalant à trois points de pourcentage.

#### 4.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

- (98) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau n° 6

#### Volume des ventes et part de marché

	2018	2019	2020	PER
Volume des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	168 151	159 905	156 357	164 118
<i>Indice</i>	100	95	93	98
Part de marché	92,6 %	93,2 %	93,7 %	92,0 %
<i>Indice</i>	100	101	101	99

Source: questionnaire relatif au préjudice, demande et Eurostat.

- (99) Le volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union a diminué de 2 % au cours de la période considérée. Une fois de plus, en raison de la crise de la COVID-19, les ventes ont connu une baisse importante en 2020. Les ventes ont connu, au cours de la PER, une augmentation similaire à celle de la consommation affichée dans le tableau 1.
- (100) La part de marché de l'industrie de l'Union, qui s'élevait à 92 % au cours de la PER, est restée relativement stable au cours de la période considérée.

#### 4.5.2.3. Croissance

- (101) Au cours de la période considérée, la consommation de l'Union a diminué de 2 %. Dans le même temps, les ventes de l'industrie sur le marché de l'Union ont connu une baisse similaire. La part de marché de l'industrie de l'Union n'a diminué que de peu, passant de 92,6 % à 92 %.

#### 4.5.2.4. Emploi et productivité

- (102) L'emploi et la productivité ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 7

#### Emploi et productivité

	2018	2019	2020	PER
Nombre de salariés	1 080	1 057	951	870
<i>Indice</i>	100	98	88	81
Productivité (en tonnes/salarié)	370	371	366	415
<i>Indice</i>	100	100	99	112

Source: questionnaire relatif au préjudice et demande.

- (103) Au cours de la période considérée, le nombre de salariés employés par l'industrie de l'Union a enregistré une baisse importante, diminuant de 19 points de pourcentage au total.

- (104) La productivité de la main-d'œuvre de l'industrie de l'Union est restée stable au cours de la période 2018-2020 et a augmenté de 13 % depuis 2020.

#### 4.5.2.5. Ampleur de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques antérieures de dumping

- (105) Au cours de la période d'enquête de réexamen, la marge de dumping individuelle constatée pour le producteur-exportateur ayant coopéré était toujours importante (voir considérant 54 ci-dessus).
- (106) Toutefois, bien qu'il existait toujours un dumping pour le pays concerné, l'analyse des indicateurs de préjudice montre que les mesures en place ont eu une incidence positive sur l'industrie de l'Union.

#### 4.5.3. Indicateurs microéconomiques

##### 4.5.3.1. Prix et facteurs qui influent sur les prix

- (107) Au cours de la période considérée, les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 8

#### Prix de vente et coût de production dans l'Union (en EUR/tonne)

	2018	2019	2020	PER
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total	1 721	1 729	1 525	1 518
<i>Indice</i>	100	100	89	88
Coût de production unitaire	1 557	1 504	1 377	1 453
<i>Indice</i>	100	97	88	93

Source: questionnaire relatif au préjudice.

- (108) Au cours de la période considérée, le prix de vente moyen pratiqué par l'industrie de l'Union a diminué de 12 %. Le coût de production a diminué de 7 % entre 2018 et la PER. Il a d'abord diminué de 12 % entre 2018 et 2020, mais a ensuite augmenté de 5,5 % entre 2020 et la PER. Cette hausse s'explique par une augmentation du coût des matières premières, notamment celui de la pâte de bois, et du coût de l'énergie.

##### 4.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

- (109) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

#### Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié

	2018	2019	2020	PER
Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	61 576	68 809	74 604	75 027
<i>Indice</i>	100	112	121	122

Source: questionnaire relatif au préjudice.



- (110) Au cours de la période considérée, les coûts de la main-d'œuvre ont augmenté de 22 %. Dans le même temps, le nombre de salariés a diminué. Cette augmentation des coûts de la main-d'œuvre est nettement supérieure à la hausse globale des coûts liée à l'inflation pour l'industrie de l'Union.

#### 4.5.3.3. Stocks

- (111) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

#### Stocks

	2018	2019	2020	PER
Stocks de clôture (en tonnes)	17 878	18 452	15 810	16 082
<i>Indice</i>	100	103	88	90
Stocks de clôture en pourcentage de la production	5,3 %	5,5 %	5,2 %	5,0 %
<i>Indice</i>	100	105	100	96

Source: questionnaire relatif au préjudice.

- (112) Les stocks de clôture exprimés en pourcentage de la production sont restés stables au cours de la période considérée. Le produit faisant l'objet du réexamen est généralement fabriqué sur commande; les stocks de clôture ont dès lors tendance à rester stables. Toutefois, le niveau des stocks de clôture a diminué de 10 % au cours de la période considérée, ce qui coïncide avec une baisse de la production au cours cette même période.

#### 4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

- (113) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

#### Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2018	2019	2020	PER
Rentabilité des ventes à des acheteurs indépendants dans l'Union (en % du chiffre d'affaires des ventes)	11,3 %	14,8 %	12,2 %	6,6 %
<i>Indice</i>	100	131	108	59
Flux de liquidités (en EUR)	87 661 559	87 198 733	67 116 931	41 474 900
<i>Indice</i>	100	99	77	47
Investissements (en EUR)	34 123 041	58 784 540	61 376 912	6 839 111
<i>Indice</i>	100	172	180	20
Rendement des investissements	104 %	50 %	25 %	24 %
<i>Indice</i>	100	49	24	24

Source: questionnaire relatif au préjudice.

- (114) La Commission a déterminé la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union en pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.
- (115) La rentabilité a été positive durant toute la période considérée. Toutefois, à la suite d'une augmentation des coûts de production, la rentabilité a chuté au cours de la PER, tombant à 6,6 %, soit bien en deçà du bénéfice cible de 11,5 % établi lors de l'enquête initiale. Cette baisse de la rentabilité est due en partie à l'augmentation des coûts entre 2020 et la PER (voir considérant 108) et coïncide avec la forte hausse des importations en provenance du pays concerné au cours de cette même période.
- (116) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Ils ont suivi une tendance à la baisse au cours de la période considérée, chutant de 53 %. Cette situation est comparable à celle observée lors de l'enquête initiale.
- (117) L'industrie de l'Union a poursuivi ses investissements au cours de la période allant de 2018 à 2020. Toutefois, ces investissements ont chuté de manière spectaculaire au cours de la PER.
- (118) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Il a connu une tendance à la baisse au cours de la période considérée, chutant de 76 %. Cette baisse du rendement des investissements coïncide avec la baisse de la rentabilité observée.
- (119) L'aptitude de l'industrie de l'Union à mobiliser des capitaux a souffert de la chute de la rentabilité, comme le montre la baisse considérable des investissements au cours de la PER.

#### 4.6. Conclusion relative au préjudice

- (120) Au cours de la période considérée, la part de marché de l'industrie de l'Union s'est maintenue à un niveau élevé et stable, égal ou supérieur à 92 %. Le volume des ventes sur le marché de l'Union a légèrement diminué, parallèlement à une baisse similaire de la consommation.
- (121) En ce qui concerne les indicateurs financiers, la rentabilité de l'industrie de l'Union est restée positive tout au long de la période considérée et a dépassé ou avoisiné le bénéfice cible de 11,5 % établi lors de l'enquête initiale durant la majeure partie de la période considérée. En particulier, l'industrie de l'Union a réalisé des bénéfices de plus de 11,3 %, 14,8 % et 12,2 % respectivement au cours des années 2018, 2019 et 2020. Toutefois, alors que les prix sont restés stables, les coûts ont augmenté de 5,5 % entre 2020 et la période d'enquête de réexamen, ce qui a fait chuter la rentabilité à 6,6 %. Cette situation a en outre coïncidé avec une augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping, la part de marché étant passée de 0,9 % en 2020 à 2,7 % au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (122) Les indicateurs examinés mettent en évidence que les mesures antidumping ont produit les effets escomptés d'élimination du préjudice subi par les producteurs de l'Union. En effet, l'institution des mesures initiales en 2017 a permis à l'industrie de l'Union de regagner et de conserver des parts de marché élevées au sein de l'Union et de réaliser des bénéfices tout au long de la période considérée. Toutefois, en raison de la pression exercée sur les prix par les importations faisant l'objet d'un dumping, qui a empêché l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix proportionnellement à la hausse de ses coûts de production, la rentabilité de l'industrie de l'Union a chuté en dessous du bénéfice cible au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (123) Compte tenu de ce qui précède, il s'est avéré que l'industrie de l'Union se trouvait dans une situation préjudiciable au cours de la période d'enquête de réexamen. Indépendamment de la question de savoir si ce préjudice pourrait déjà être considéré comme important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, la Commission a décidé d'analyser la probabilité d'une réapparition du préjudice.
- (124) Après avoir été informé, Hansol Paper a affirmé que l'industrie de l'Union ne se trouvait pas dans une situation préjudiciable au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (125) Comme précisé au considérant 83, la Commission a établi une marge de sous-cotation de 13,7 %. La Commission a également indiqué au considérant 114 que les investissements de l'industrie de l'Union avaient enregistré une baisse spectaculaire de 80 % au cours de la période considérée. Au cours de la période d'enquête de réexamen, la rentabilité de l'industrie de l'Union se situait bien en deçà du bénéfice cible de 11,5 % établi lors de l'enquête initiale. Toutes ces problématiques témoignent de la situation préjudiciable dans laquelle se trouvait l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. Cet argument a donc été rejeté.

## 5. PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

- (126) La Commission a évalué plus avant, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, s'il existait une probabilité de réapparition du préjudice initialement causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la République de Corée si les mesures venaient à expirer.
- (127) À cet égard, les éléments suivants ont été analysés par la Commission: les capacités de production et les capacités inutilisées dans le pays concerné, l'attrait du marché de l'Union ainsi que l'incidence du volume d'importation potentiel et des prix à l'importation sur la situation de l'industrie de l'Union si les mesures venaient à expirer.
- (128) Comme décrit aux considérants 57 à 59, le producteur-exportateur du pays concerné est en mesure de modifier la répartition de ses capacités de production au profit de la production de papier thermosensible léger. En effet, dans son rapport de durabilité, Hansol Paper soulignait la possibilité d'utiliser des capacités de réserve afin de pouvoir produire différents types de papier en fonction de la situation du marché. En outre, comme indiqué au considérant 59, la Corée dispose de capacités de production considérables, environ dix fois supérieures à la consommation intérieure du pays et près de deux fois supérieures à la consommation de l'Union.
- (129) Deuxièmement, comme décrit au considérant 66, le marché de l'Union est le plus grand marché au monde en ce qui concerne le papier thermosensible léger; il représente environ 25 % de la consommation mondiale. En outre, comme indiqué au considérant 65, les autorités des États-Unis ont récemment institué des mesures antidumping sur le produit concerné, ce qui rend ce vaste marché moins attrayant pour les exportations de produits coréens. En outre, au cours de la période considérée, ces exportations ont par moment été vendues à des prix plus élevés sur le marché de l'Union que sur le marché des États-Unis. Le marché de l'Union est dès lors attrayant, tant du point de vue des prix que de celui de son accessibilité, et il est fort probable que l'expiration des mesures antidumping entraînerait une forte augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping.
- (130) Troisièmement, comme le montrent les tableaux 2 et 3, au cours de la période considérée, le volume des importations en provenance du pays concerné a augmenté, tandis que les prix à l'importation ont diminué. Ces prix à l'importation sont inférieurs à ceux pratiqués par l'industrie de l'Union. En effet, comme décrit aux considérants 83 à 85, l'analyse de la sous-cotation réalisée par la Commission a montré une marge de sous-cotation de 13,7 %, droits exclus, au cours de la PER. Cela montre que si les mesures venaient à expirer, les exportateurs coréens seraient incités à exporter vers l'Union à des niveaux de prix préjudiciables. Une pression serait ainsi exercée sur les prix de l'industrie de l'Union, qui perdrait alors des volumes de ventes et/ou serait obligée de baisser ses prix, ce qui aurait une incidence sur sa rentabilité.
- (131) Sur cette base, il est conclu que l'absence de mesures aboutirait, selon toute probabilité, à une augmentation notable, à des prix défavorables, des importations en provenance de la République de Corée faisant l'objet d'un dumping, et le préjudice important serait susceptible de réapparaître.

## 6. INTÉRÊT DE L'UNION

- (132) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures antidumping en vigueur serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts concernés, notamment ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.
- (133) Toutes les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue, conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement de base.
- (134) Sur cette base, la Commission a examiné si, en dépit des conclusions relatives à la probabilité d'une continuation du dumping et d'une réapparition du préjudice, il existait des raisons impérieuses de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures existantes.

### 6.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (135) L'industrie de l'Union se compose de cinq producteurs situés dans trois États membres (Allemagne, Espagne et Finlande). Ces cinq producteurs étaient tous favorables au réexamen au titre de l'expiration des mesures.

- (136) Comme conclu au considérant 123, l'industrie de l'Union se trouvait dans une situation préjudiciable au cours de la période d'enquête de réexamen. En outre, comme le mentionne la conclusion au considérant 130, l'industrie de l'Union ne serait pas en mesure de faire face à la suppression des mesures, car celle-ci entraînerait probablement une nette augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping. L'expiration des mesures menacerait donc la viabilité financière de l'industrie à long terme.
- (137) La Commission a dès lors conclu que le maintien des mesures est dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

### 6.2. Intérêt des importateurs et des utilisateurs indépendants

- (138) Tous les importateurs et utilisateurs indépendants connus ont été informés de l'ouverture du réexamen. Toutefois, la Commission n'a reçu aucune coopération de la part d'importateurs ou utilisateurs indépendants.
- (139) Rien n'indiquait par conséquent que le maintien des mesures aurait sur les utilisateurs et/ou importateurs des effets négatifs d'une telle ampleur qu'ils annuleraient les effets positifs des mesures.

### 6.3. Conclusion relative à l'intérêt de l'Union

- (140) Sur la base de ce qui précède, la Commission est arrivée à la conclusion qu'aucune raison impérieuse ayant trait à l'intérêt de l'Union ne s'opposait au maintien des mesures en vigueur applicables aux importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée.

## 7. MESURES ANTIDUMPING

- (141) Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant la probabilité d'une continuation du dumping, la probabilité d'une réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures antidumping applicables à certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée.
- (142) Toutes les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander le maintien des mesures en vigueur. Un délai a également été accordé à toutes les parties afin qu'elles puissent formuler leurs observations à la suite de cette information et demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Leurs arguments et observations ont été dûment pris en considération.
- (143) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil <sup>(33)</sup>, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt doit être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.
- (144) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains papiers thermosensibles légers d'un poids de 65 g/m<sup>2</sup> ou moins, présentés en rouleaux d'une largeur de 20 cm ou plus, d'un poids (papier compris) de 50 kg ou plus et d'un diamètre (papier compris) de 40 cm ou plus («rouleaux jumbo»), avec ou sans couche de base sur une face ou sur les deux, enduits d'une substance thermosensible sur une face ou sur les deux, et avec ou sans couche de protection, relevant actuellement des codes NC ex 4809 90 00, ex 4811 90 00, ex 4816 90 00 et ex 4823 90 85 (codes TARIC: 4809 90 00 10, 4811 90 00 10, 4816 90 00 10, 4823 90 85 20), originaires de la République de Corée.

<sup>(33)</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au produit décrit au paragraphe 1 est un montant fixe de 103,16 EUR par tonne, net.
3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1331 DE LA COMMISSION****du 29 juin 2023****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations <sup>(1)</sup>, et notamment son article 20,

vu le règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16,

considérant ce qui suit:

**1. CONTEXTE**

- (1) Par le règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission <sup>(3)</sup>, l'Union applique une mesure de sauvegarde à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques. Établie sous la forme d'un contingent tarifaire (ci-après le «contingent tarifaire»), cette mesure autorise des importations en franchise de droits dans le cadre d'un contingent reposant sur les flux commerciaux habituels. Le contingent en franchise de droits est applicable aux importations sur le territoire de l'Union. Un droit de sauvegarde de 25 % s'applique aux importations dépassant le contingent en vigueur.
- (2) Le règlement (UE) 2023/1321 <sup>(4)</sup> a modifié le règlement (UE) 2020/2170 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup> relatif à l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union.
- (3) À la suite de cette modification, les catégories d'acier 7 [tôles quarto en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés <sup>(6)</sup>] et 17 [profilés en fer ou en aciers non alliés <sup>(7)</sup>] faisant l'objet de la mesure de sauvegarde, énumérées à l'annexe 1 du règlement (UE) 2020/2170, originaires du Royaume-Uni et introduites en Irlande du Nord par transport direct depuis d'autres parties du Royaume-Uni sont admissibles au bénéfice d'un traitement au titre des contingents tarifaires pertinents de l'Union si ces marchandises sont mises en libre pratique sur le territoire de l'Irlande du Nord.

**2. PROCÉDURE**

- (4) Le 30 mars 2023, la Commission a publié un avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, dans lequel elle explique qu'il convient, à la suite de la modification du règlement (UE) 2020/2170, de modifier le règlement de l'UE sur les mesures de sauvegarde en créant un nouveau contingent tarifaire limité aux transferts vers l'Irlande du Nord des catégories de produits figurant à l'annexe du règlement (UE) 2023/1321, originaires du Royaume-Uni et expédiés directement depuis d'autres parties du Royaume-Uni. Ainsi, les marchandises relevant de ces catégories de produits originaires du Royaume-Uni et expédiés directement depuis d'autres parties du Royaume-Uni pourraient être transférées vers l'Irlande du Nord en franchise de droits jusqu'à épuisement du contingent attribué. Hors de ce contingent, un droit de sauvegarde de 25 % s'appliquerait. Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur le contenu de l'avis.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 83 du 27.3.2015, p. 16) (ci-après le «règlement de l'UE sur les mesures de sauvegarde»).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L 31 du 1.2.2019, p. 27).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) 2023/1321 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 modifiant le règlement (UE) 2020/2170 en ce qui concerne l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union à certains produits sidérurgiques transférés vers l'Irlande du Nord (voir page 1 du présent Journal officiel).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) 2020/2170 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union (JO L 432 du 21.12.2020, p. 1).

<sup>(6)</sup> Codes NC (à titre purement indicatif): 7208 51 20, 7208 51 91, 7208 51 98, 7208 52 91, 7208 90 20, 7208 90 80, 7210 90 30, 7225 40 12, 7225 40 40, 7225 40 60, 7225 99 00.

<sup>(7)</sup> Codes NC (à titre purement indicatif): 7216 31 10, 7216 31 90, 7216 32 11, 7216 32 19, 7216 32 91, 7216 32 99, 7216 33 10, 7216 33 90.

- (5) Afin de calculer le volume adéquat de contingents tarifaires qui permettrait de garantir, comme le prévoit le règlement (UE) 2023/1321, la viabilité économique desdits transferts directs vers l'Irlande du Nord depuis d'autres parties du Royaume-Uni, compte tenu de la situation particulière de l'Irlande du Nord, la Commission a analysé les statistiques disponibles <sup>(8)</sup> pour calculer le volume des transferts vers l'Irlande du Nord depuis d'autres parties du Royaume-Uni.
- (6) Les contingents tarifaires créés par le présent règlement doivent être utilisés exclusivement pour les marchandises originaires du Royaume-Uni, énumérées à l'annexe du règlement (UE) 2023/1321, qui sont introduites en Irlande du Nord par transport direct depuis d'autres parties du Royaume-Uni et mises en libre pratique sur le territoire de l'Irlande du Nord. Par conséquent, ces nouveaux contingents tarifaires n'ont pas d'incidence sur la répartition ou les volumes des contingents tarifaires existants pour les importations de pays tiers sur le territoire de l'Union.

#### **Observations des parties intéressées**

- (7) L'avis d'ouverture offrait aux parties intéressées la possibilité de formuler des observations dans un délai déterminé. La Commission n'a reçu aucune observation des parties intéressées.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des sauvegardes institué en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/478 et de l'article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/755,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

---

<sup>(8)</sup> Données disponibles à partir du système électronique mis en place sur la base des articles 55 et 56 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

Article premier

Dans le tableau «IV.1 — Volumes des contingents tarifaires» figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/159, les parties 7 et 17 sont modifiées et doivent se lire comme suit:

Numéro du produit	Catégorie de produits	Codes NC	Attribution par pays (le cas échéant)	Année 5				Année 6				Taux de droit additionnel	Numéros d'ordre
				Du 1.7.2022 au 30.9.2022	Du 1.10.2022 au 31.12.2022	Du 1.1.2023 au 31.3.2023	Du 1.4.2023 au 30.6.2023	Du 1.7.2023 au 30.9.2023	Du 1.10.2023 au 31.12.2023	Du 1.1.2024 au 31.3.2024	Du 1.4.2024 au 30.6.2024		
				Volume du contingent tarifaire (en tonnes nettes)				Volume du contingent tarifaire (en tonnes nettes)					
«7	Tôles quarto en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés	7208 51 20, 7208 51 91, 7208 51 98, 7208 52 91, 7208 90 20, 7208 90 80, 7210 90 30, 7225 40 12, 7225 40 40, 7225 40 60, 7225 99 00	Ukraine	270 017,57	270 017,57	264 147,62	267 082,59	280 051,01	280 051,01	277 006,97	277 006,97	25 %	09.8836
			Autres pays	554 571,27	554 571,27	542 515,37	548 543,32	575 178,29	575 178,29	568 926,35	568 926,35	25 %	(9)
			Royaume-Uni (vers l'Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni)	-	-	-	-	5 231,58	5 231,58	5 174,72	5 174,72	25 %	09.8498»
«17	Profilés en fer ou en aciers non alliés	7216 31 10, 7216 31 90, 7216 32 11, 7216 32 19, 7216 32 91, 7216 32 99, 7216 33 10, 7216 33 90	Ukraine	30 113,25	30 113,25	29 458,61	29 785,93	31 232,21	31 232,21	30 892,73	30 892,73	25 %	09.8891
			Autres pays	64 947,85	64 947,85	63 535,94	64 241,90	67 361,21	67 361,21	66 629,03	66 629,03	25 %	(18)
			Royaume-Uni (vers l'Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni)	-	-	-	-	14 061,23	14 061,23	13 908,39	13 908,39	25 %	09.8499»



*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1332 DE LA COMMISSION

du 29 juin 2023

**concernant le renouvellement de l'autorisation d'une préparation à base d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase produite par *Trichoderma reesei* CBS 114044 en tant qu'additif dans l'alimentation des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte, des dindes d'engraissement, des dindons élevés pour la reproduction et des porcelets sevrés (titulaire de l'autorisation: Roal Oy), et abrogeant le règlement (CE) n° 902/2009**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi et de renouvellement de cette autorisation.
- (2) Une préparation enzymatique à base d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase produite par *Trichoderma reesei* CBS 114044 a été autorisée pour une période de dix ans en tant qu'additif dans l'alimentation des porcelets sevrés, des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte, des dindes d'engraissement et des dindons élevés pour la reproduction par le règlement (CE) n° 902/2009 de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (3) En vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande de renouvellement de l'autorisation de la préparation à base d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase produite par *Trichoderma reesei* CBS 114044 en tant qu'additif dans l'alimentation des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte, des dindes d'engraissement, des dindons élevés pour la reproduction et des porcelets sevrés a été présentée, le demandeur sollicitant la classification de l'additif dans la catégorie des «additifs zootechniques» et dans le groupe fonctionnel des «améliorateurs de digestibilité». La préparation est disponible dans des formulations solides et liquides. La demande était accompagnée des informations et documents requis à l'article 14, paragraphe 2, dudit règlement.
- (4) Dans ses avis des 4 octobre 2019 <sup>(3)</sup> et 27 janvier 2021 <sup>(4)</sup>, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que la préparation restait sûre pour les poulets d'engraissement, les poulettes élevées pour la ponte, les dindes d'engraissement, les dindons élevés pour la reproduction et les porcelets sevrés, ainsi que pour les consommateurs et l'environnement. Elle a estimé que la préparation n'était pas irritante pour la peau et que la forme liquide testée n'était pas irritante pour les yeux et ne constituait pas un sensibilisant cutané. Elle a également indiqué que l'additif devrait être considéré, dans toutes ses formes, comme un sensibilisant respiratoire potentiel. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. L'Autorité a par ailleurs vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif destiné à l'alimentation des aliments soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (5) Il ressort de l'évaluation de la préparation que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors de renouveler l'autorisation d'utilisation dudit additif selon les modalités énoncées en annexe du présent règlement. La Commission estime qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes sur la santé humaine, notamment sur les utilisateurs de l'additif.
- (6) Puisque l'autorisation de la préparation en tant qu'additif pour l'alimentation animale est renouvelée, il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 902/2009.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 902/2009 de la Commission du 28 septembre 2009 concernant l'autorisation d'une préparation enzymatique à base d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase produite par *Trichoderma reesei* (CBS 114044) en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets sevrés, des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte, des dindes d'engraissement et des dindons élevés pour la reproduction (titulaire de l'autorisation: Roal Oy) (JO L 256 du 29.9.2009, p. 23).

<sup>(3)</sup> EFSA Journal 2019;17(11):5880.

<sup>(4)</sup> EFSA Journal 2021;19(3):6458.

- (7) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation de la préparation, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront du renouvellement de l'autorisation.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation de la préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «améliorateurs de digestibilité», est renouvelée dans les conditions fixées dans ladite annexe.

*Article 2*

**Mesures transitoires**

1. La préparation à base d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase produite par *Trichoderma reesei* CBS 114044 et les prémélanges la contenant qui sont produits et étiquetés avant le 20 janvier 2024, conformément aux règles applicables avant le 20 juillet 2023, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés pour animaux contenant la préparation mentionnée au paragraphe 1 qui sont produits et étiquetés avant le 20 juillet 2024, conformément aux règles applicables avant le 20 juillet 2023, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.

*Article 3*

**Abrogation du règlement (CE) n° 902/2009**

Le règlement (CE) n° 902/2009 est abrogé.

*Article 4*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unités d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			

**Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité.**

4a8i	Roal Oy	Endo-1,4- $\beta$ -xylanase (EC 3.2.1.8)	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation à base d'endo-1,4-<math>\beta</math>-xylanase produite par <i>Trichoderma reesei</i> CBS 114044 ayant une activité minimale:</p> <p>de 160 000 BXU <sup>(1)</sup>/g à l'état solide de 160 000 BXU/g à l'état liquide</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Endo-1,4-<math>\beta</math>-xylanase (EC 3.2.1.8) produite par <i>Trichoderma reesei</i> CBS 114044</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> <sup>(2)</sup></p> <p>Caractérisation de la substance active dans l'additif et le prémélange: méthode des sucres réducteurs pour l'endo-1,4-<math>\beta</math>-xylanase par réaction colorimétrique d'un réactif d'acide dinitrosalicylique sur les sucres réducteurs produits, à pH 5,3 et à 50 °C;</p> <p>Caractérisation de la substance active dans les aliments composés pour animaux: mesure colorimétrique du colorant hydrosoluble libéré par l'enzyme à partir d'un substrat d'arabinoxylane de blé et d'azurine réticulés.</p>	Poulets d'engraissement et poulettes élevées pour la ponte	—	8 000 BXU	—	<p>1. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique.</p> <p>2. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, une protection de la peau et une protection des yeux pour les formes solides, et une protection respiratoire pour les formes liquides, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	20 juillet 2033
				Dindes d'engraissement et dindons élevés pour la reproduction	—	16 000 BXU	—		
				Porcelets (sevrés)	—	24 000 BXU	—		

---

(<sup>1</sup>) L'unité d'activité enzymatique (1 BXU) correspond à la quantité d'enzyme libérant une nanomole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par seconde à partir de xylane de bouleau, à pH 5,3 et à 50 °C.

(<sup>2</sup>) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1333 DE LA COMMISSION****du 29 juin 2023****concernant l'autorisation d'une préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Aspergillus fijiensis* CBS 589.94 en tant qu'additif dans l'alimentation des poulets d'engraissement et des porcelets sevrés (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd, représentée par DSM Nutritional Products Sp. z o.o.), modifiant le règlement (CE) n° 1811/2005 et abrogeant le règlement (CE) n° 1259/2004****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10, paragraphe 2, prévoit la réévaluation des additifs autorisés en vertu de la directive 70/524/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>.
- (2) La préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Aspergillus fijiensis* CBS 589.94 (précédemment désigné par le nom taxinomique «*Aspergillus aculeatus*») a été, en vertu de la directive 70/524/CEE, autorisée sans limitation dans le temps en tant qu'additif dans l'alimentation des poulets d'engraissement par le règlement (CE) n° 1259/2004 de la Commission <sup>(3)</sup>, et dans l'alimentation des porcelets (sevrés) par le règlement (CE) n° 1811/2005 de la Commission <sup>(4)</sup>. Elle a ensuite été inscrite au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produit existant, conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, en liaison avec l'article 7 du même règlement, une demande visant à obtenir l'autorisation de la préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Aspergillus fijiensis* CBS 589.94 en tant qu'additif dans l'alimentation des poulets d'engraissement et des porcelets sevrés a été introduite. Le demandeur a souhaité que cet additif soit classé dans la catégorie des additifs zootechniques et dans le groupe fonctionnel des améliorateurs de digestibilité. La demande était accompagnée des informations et documents requis à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans son avis du 23 novembre 2022 <sup>(5)</sup>, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, la préparation n'avait pas d'effets néfastes sur la santé animale, la sécurité des consommateurs ou l'environnement. En ce qui concerne la sécurité des utilisateurs lors de la manipulation de la préparation, du fait de l'absence de données sur les formulations finales, l'Autorité n'a pas pu se prononcer sur le fait que l'additif puisse être irritant pour la peau et les yeux, ou être un sensibilisant cutané, mais a estimé qu'il était un sensibilisant respiratoire en raison de la nature protéinique de la substance active. L'Autorité a conclu que l'additif était efficace en tant qu'additif zootechnique chez les poulets d'engraissement et les porcelets sevrés à la dose minimale recommandée de 10 FBG/kg d'aliment pour animaux. Elle a aussi vérifié le rapport sur les méthodes d'analyse de l'additif dans les aliments pour animaux présenté par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

<sup>(2)</sup> Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1259/2004 de la Commission du 8 juillet 2004 concernant l'autorisation permanente de certains additifs déjà autorisés dans l'alimentation des animaux (JO L 239 du 9.7.2004, p. 8).

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 1811/2005 de la Commission du 4 novembre 2005 portant autorisation provisoire ou permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux et autorisation provisoire d'un nouvel usage d'un additif déjà autorisé dans l'alimentation des animaux (JO L 291 du 5.11.2005, p. 12).

<sup>(5)</sup> EFSA Journal 2023;21(1):7703.

- (5) Il ressort de l'évaluation de l'additif que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de cet additif. La Commission estime qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes sur la santé humaine, notamment en ce qui concerne les utilisateurs de l'additif.
- (6) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation de la préparation concernée, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (7) Étant donné que la préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Aspergillus fijiensis* CBS 589.94 est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation animale, il convient de modifier le règlement (CE) n° 1811/2005 et d'abroger le règlement (CE) n° 1259/2004.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

#### **Autorisation**

La préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs zootechniques et au groupe fonctionnel des améliorateurs de digestibilité, est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

*Article 2*

#### **Modification du règlement (CE) n° 1811/2005**

L'article 1<sup>er</sup> et l'annexe I du règlement (CE) n° 1811/2005 sont supprimés.

*Article 3*

#### **Abrogation du règlement (CE) n° 1259/2004**

Le règlement (CE) n° 1259/2004 est abrogé.

*Article 4*

#### **Mesures transitoires**

1. La préparation spécifiée en annexe et les prémélanges contenant cette préparation qui sont produits et étiquetés avant le 20 janvier 2024, conformément aux règles applicables avant le 20 juillet 2023, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant la préparation spécifiée en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 20 juillet 2024, conformément aux règles applicables avant le 20 juillet 2023, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.

*Article 5*

#### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---



## ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unités d'activité/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			

## Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel des améliorateurs de digestibilité

4a1603	DSM Nutritional Products Ltd., représentée par DSM Nutritional Products Sp. z o.o.	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase (EC 3.2.1.6)	<p><b>Composition de l'additif</b></p> <p>Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase (EC 3.2.1.6) produite par <i>Aspergillus fijiensis</i> CBS 589.94 ayant une activité minimale de:</p> <p>50 FBG (°)/g pour la forme enrobée 120 FBG/mL pour la forme liquide</p> <p><b>Caractérisation de la substance active</b></p> <p>Endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus fijiensis</i> CBS 589.94</p> <p><b>Méthode d'analyse</b> (°)</p> <p>Pour la quantification de l'activité de la 1,3(4)-bêta-glucanase dans l'additif pour l'alimentation animale: méthode colorimétrique mesurant le composé coloré produit par l'acide dinitrosalicylique (DNS) basée sur l'hydrolyse enzymatique du bêta-glucane à pH 5,0 et à 50 °C.</p> <p>Pour la quantification de l'activité de la 1,3(4)-bêta-glucanase dans les prémélanges et les aliments composés pour animaux: méthode colorimétrique mesurant les fragments colorés hydrosolubles basée sur l'hydrolyse enzymatique de l'azoglucane d'orge réticulé à pH 4,5 et à 50 °C.</p>	Poulets d'engraissement Porcelets sevrés	—	10 FBG	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange.</li> <li>2. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection respiratoire, d'une protection des yeux et d'une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</li> </ol>	20 juillet 2033
--------	--	---	--	---	---	--------	---	--	-----------------

- 
- (<sup>1</sup>) Une unité de glucanase (FBG) correspond à la quantité d'enzyme qui, dans des conditions normales (à pH 5,0 et à une température de 30 °C), libère du glucose ou d'autres glucides réducteurs à une vitesse correspondante à 1 µmol de glucose par minute.
- (<sup>2</sup>) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: [https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports\\_en](https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en)
-

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1334 DE LA COMMISSION****du 29 juin 2023****concernant le renouvellement de l'autorisation du chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales, et abrogeant le règlement (UE) n° 349/2010****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi et de renouvellement d'une telle autorisation.
- (2) La préparation de chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine a été autorisée pour une période de 10 ans en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales par le règlement (UE) n° 349/2010 de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (3) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande de renouvellement de l'autorisation du chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales a été introduite, sollicitant sa classification dans la catégorie des «additifs nutritionnels» et dans le groupe fonctionnel des «composés d'oligo-éléments». La demande comprenait une proposition visant à modifier les conditions de l'autorisation actuelle, consistant à retirer l'huile minérale de l'additif, qui doit donc être considéré comme une substance et non plus comme une préparation. En outre, la teneur minimale en cuivre de l'additif a été légèrement modifiée. La demande était accompagnée des informations et des documents requis à l'article 14, paragraphe 2, dudit règlement.
- (4) Dans son avis du 5 mai 2021 <sup>(3)</sup>, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que le demandeur avait apporté la preuve que l'additif, dans sa nouvelle composition, restait sûr pour toutes les espèces animales, les consommateurs et l'environnement dans les conditions d'utilisation actuellement autorisées. Elle a également conclu que l'additif est considéré comme irritant pour la peau et les yeux et comme sensibilisant cutané, tandis que le risque de sensibilisation respiratoire est considéré comme faible. L'Autorité a déclaré que la modification proposée des conditions de l'autorisation initiale n'avait pas d'incidence sur l'efficacité de l'additif. Enfin, elle n'a pas jugé nécessaire d'énoncer des exigences spécifiques en matière de surveillance postérieure à la mise sur le marché.
- (5) Conformément à l'article 5, paragraphe 4, point c), du règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission <sup>(4)</sup>, le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003 a estimé que les conclusions et recommandations formulées lors de la précédente évaluation restaient valables et s'appliquaient aux demandes en question.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 349/2010 de la Commission du 23 avril 2010 concernant l'autorisation du chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine en tant qu'additif alimentaire pour toutes les espèces animales (JO L 104 du 24.4.2010, p. 31).

<sup>(3)</sup> *EFSA Journal*, 2021;19(5):6618.

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission du 4 mars 2005 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil s'agissant des fonctions et tâches du laboratoire communautaire de référence concernant les demandes d'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8).

- (6) Il ressort de l'évaluation du chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors de renouveler l'autorisation de cet additif. En outre, la Commission estime qu'il convient de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes sur la santé des utilisateurs de l'additif.
- (7) L'autorisation du chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux étant renouvelée, il convient d'abroger le règlement (UE) n° 349/2010.
- (8) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation du chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences résultant du renouvellement de l'autorisation, en ce qui concerne la composition de l'additif, qui consiste désormais en une substance, et la modification dérivée du numéro d'identification de l'additif.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation de la substance spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs nutritionnels et au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments, est renouvelée dans les conditions fixées en annexe.

*Article 2*

**Abrogation**

Le règlement (UE) n° 349/2010 est abrogé.

*Article 3*

**Mesures transitoires**

1. L'additif spécifié en annexe et les prémélanges contenant cet additif qui sont produits et étiquetés avant le 20 janvier 2024 conformément aux règles applicables avant le 20 juillet 2023, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières des aliments pour animaux contenant l'additif spécifié dans l'annexe qui sont produits et étiquetés avant le 20 juillet 2024 conformément aux règles applicables avant le 20 juillet 2023 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.
3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières des aliments pour animaux contenant l'additif spécifié dans l'annexe qui sont produits et étiquetés avant le 20 juillet 2025 conformément aux règles applicables avant le 20 juillet 2023 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

*Article 4*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

## ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Quantité de l'élément (Cu) en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
<b>Catégorie des additifs nutritionnels. Groupe fonctionnel: composés d'oligo-éléments</b>								
3b410i	Chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine	<p><i>Composition de l'additif</i> Chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine contenant au minimum 16 % de cuivre et au minimum 78 % d'acide (2-hydroxy-4-méthylthio) butanoïque Teneur maximale en nickel: 20 ppm. État solide</p> <p><i>Caractérisation des substances actives</i> Formule chimique: bis (-2-hydroxy-4-méthylthio) butanoate de cuivre: <math>\text{Cu}(\text{CH}_3\text{S}(\text{CH}_2)_2\text{-CH}(\text{OH})\text{-COO})_2</math> CAS: 292140-30-8</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> <sup>(1)</sup> Pour la quantification de l'hydroxy-analogue de méthionine dans l'additif pour l'alimentation animale: méthode titrimétrique, titrage potentiométrique après réaction d'oxydoréduction. Pour la quantification de la teneur totale en cuivre dans l'additif pour l'alimentation animale: — spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES) (EN 15510 ou EN 15621) ou</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<p>Bovins: — Bovins avant le début de la rumination: 15 (au total). — Autres bovins: 30 (au total). Ovins: 15 (au total). Caprins: 35 (au total). Porcelets: — non sevrés et sevrés jusqu'à 4 semaines après le sevrage: 150 (au total), — de la 5<sup>e</sup> semaine après le sevrage jusqu'à 8 semaines après le sevrage: 100 (au total). Crustacés: 50 (au total). Autres animaux: 25 (au total).</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>L'additif est incorporé dans les aliments pour animaux sous la forme d'un prémélange.</li> <li>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges sont utilisés avec un équipement personnel de protection respiratoire, oculaire et cutanée.</li> <li>Les mentions suivantes figurent sur l'étiquetage: <ul style="list-style-type: none"> <li>des aliments pour ovins si la teneur en cuivre est supérieure à 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.»,</li> <li>des aliments pour bovins après le début de la rumination dont la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des préms dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.».</li> </ul> </li> </ol>	20 juillet 2033

	<p>— spectrométrie d'absorption atomique (AAS) — (ISO 6869)</p> <p>Pour la quantification de la teneur totale en cuivre dans les prémélanges:</p> <p>— spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES) (EN 15510 ou EN 15621) ou</p> <p>— spectrométrie d'absorption atomique (AAS) (ISO 6869) ou</p> <p>— spectrométrie de masse à plasma à couplage inductif (ICP-MS) (EN 17053)</p> <p>Pour la quantification du cuivre total dans les aliments composés pour animaux:</p> <p>— spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES) (EN 15510 ou EN 15621) ou</p> <p>— spectrométrie d'absorption atomique (AAS) [règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission (annexe IV-C) ou ISO 6869] ou</p> <p>— spectrométrie de masse à plasma à couplage inductif (ICP-MS) (EN 17053)</p>						
--	---	--	--	--	--	--	--

(<sup>1</sup>) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée à l'adresse suivante du laboratoire de référence: <https://ec.europa.eu/jrc/fr/eur/food-additives/evaluation-reports>

# DÉCISIONS

## DÉCISION (UE) 2023/1335 DU CONSEIL

du 27 juin 2023

### portant nomination des procureurs européens du Parquet européen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16,

vu la décision d'exécution (UE) 2018/1696 du Conseil du 13 juillet 2018 sur les règles de fonctionnement du comité de sélection prévues à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen <sup>(2)</sup>,

vu la décision (UE) 2023/133 du Conseil du 17 janvier 2023 portant nomination des membres du comité de sélection prévu à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 <sup>(3)</sup>,

vu les avis motivés et le classement des candidats établis par le comité de sélection,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Parquet européen a été créé par le règlement (UE) 2017/1939.
- (2) Les procureurs européens doivent assurer la surveillance des enquêtes et des poursuites conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2017/1939.
- (3) Les mandats de huit procureurs européens nommés pour une période non renouvelable de trois ans par la décision d'exécution (UE) 2020/1117 du Conseil <sup>(4)</sup> arrivent à expiration le 28 juillet 2023. Afin d'assurer la continuité du fonctionnement du collège du Parquet européen, composé du chef du Parquet européen et d'un procureur européen par État membre participant, il est nécessaire que le Conseil nomme huit procureurs européens pour pourvoir ces postes qui seront vacants à partir du 29 juillet 2023.
- (4) La décision d'exécution (UE) 2018/1696 énonce les règles de fonctionnement du comité de sélection prévues à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 (ci-après dénommées «règles de fonctionnement du comité de sélection»).
- (5) Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939, chaque État membre participant doit désigner trois candidats au poste de procureur européen parmi des candidats qui sont des membres actifs du ministère public ou du corps judiciaire de l'État membre concerné, qui offrent toutes les garanties d'indépendance et qui disposent des qualifications requises pour l'exercice de hautes fonctions au sein du ministère public ou du corps judiciaire dans leurs États membres respectifs et possèdent une expérience pratique pertinente des ordres juridiques nationaux, des enquêtes financières et de la coopération judiciaire internationale en matière pénale.

<sup>(1)</sup> JO L 283 du 31.10.2017, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 282 du 12.11.2018, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO L 17 du 19.1.2023, p. 90.

<sup>(4)</sup> Décision d'exécution (UE) 2020/1117 du Conseil du 27 juillet 2020 portant nomination des procureurs européens du Parquet européen (JO L 244 du 29.7.2020, p. 18).



- (6) La Grèce, l'Italie, Chypre, la Lituanie et l'Autriche ont désigné les candidats aux postes devenant vacants à partir du 29 juillet 2023.
- (7) Le comité de sélection a établi les avis motivés et le classement pour chacun des candidats désignés par ces États membres, qui remplissent les conditions énoncées à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939, et les a transmis au Conseil qui les a reçus le 2 mai 2023.
- (8) En vertu de la règle VII.2, quatrième alinéa, des règles de fonctionnement du comité de sélection, le comité de sélection a établi un classement des candidats en fonction de leurs qualifications et de leur expérience. Le classement du comité mentionne un ordre de préférence, et il n'est pas contraignant pour le Conseil.
- (9) Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939, après avoir reçu les avis motivés du comité de sélection, le Conseil doit choisir et nommer l'un des candidats à la fonction de procureur européen de l'État membre participant concerné.
- (10) Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, le Conseil, statuant à la majorité simple, doit sélectionner et nommer les procureurs européens pour un mandat non renouvelable de six ans.
- (11) Le Conseil a évalué les mérites respectifs des candidats en prenant en compte les avis motivés transmis par le comité de sélection.
- (12) En ce qui concerne l'avis motivé relatif aux candidats désignés par Chypre, il est suffisamment établi sur la base des motifs présentés par le comité de sélection que, étant donné les circonstances exceptionnelles dans cet État membre, il est objectivement impossible pour cet État membre de trouver d'autres candidats admissibles dans un délai raisonnable, bien que cet État membre ait déployé tous les efforts nécessaires pour y parvenir. Par conséquent, les conditions énoncées à la règle VII.2, troisième alinéa, des règles de fonctionnement du comité de sélection sont remplies. Eu égard aux circonstances exceptionnelles mentionnées ci-dessus, le Conseil a estimé que l'avis motivé transmis pour les candidats désignés par Chypre lui offrait un choix suffisant de candidats aptes et, dans la mesure où tout nouveau retard dans la nomination des procureurs européens aurait de graves conséquences sur l'efficacité du droit de l'Union européenne, a décidé de poursuivre ses travaux sur cette base.
- (13) Sur la base d'une évaluation des mérites respectifs des candidats, le Conseil a suivi l'ordre de préférence non contraignant indiqué par le comité de sélection pour les candidats désignés par la Grèce, Chypre, la Lituanie et l'Autriche.
- (14) En ce qui concerne les candidats désignés par l'Italie, le Conseil, sur la base d'une évaluation de leurs mérites respectifs, effectuée au sein des instances préparatoires compétentes du Conseil, et compte tenu des avis motivés transmis par le comité de sélection, des informations complémentaires et des documents pertinents présentés par l'Italie, le Conseil n'a pas suivi l'ordre de préférence non contraignant indiqué par le comité de sélection,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les personnes suivantes sont nommées procureurs européens du Parquet européen pour une période non renouvelable de six ans à compter du 29 juillet 2023:

M. Nikolaos PASCHALIS <sup>(5)</sup>,

M. Andrea VENEGONI <sup>(6)</sup>,

<sup>(5)</sup> Désigné par la Grèce.

<sup>(6)</sup> Désigné par l'Italie.

M<sup>me</sup> Anne PANTAZI LAMPROU <sup>(7)</sup>,  
M. Gedgaudas NORKŪNAS <sup>(8)</sup>,  
M<sup>me</sup> Ursula SCHMUDERMAYER <sup>(9)</sup>.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 2023.

*Par le Conseil*  
*La présidente*  
J. ROSWALL

---

<sup>(7)</sup> Désignée par Chypre.

<sup>(8)</sup> Désigné par la Lituanie.

<sup>(9)</sup> Désignée par l'Autriche.

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/1336 DE LA COMMISSION****du 16 juin 2023****concernant les mesures correctrices à prendre par la Belgique et le Luxembourg relativement à certains objectifs de performance pour la troisième période de référence conformément au règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2023) 3852]***(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen <sup>(1)</sup> («règlement-cadre»), et notamment son article 11, paragraphe 3, point c), troisième alinéa,

vu le règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission du 11 février 2019 établissant un système de performance et de tarification dans le ciel unique européen <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

- (1) Conformément à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2019/317, les États membres sont tenus d'établir, au niveau national ou au niveau des blocs d'espace aérien fonctionnels (ci-après les «FAB»), des objectifs de performance contraignants pour chaque période de référence du système de performance pour les services de navigation aérienne et les fonctions de réseau. Ces objectifs de performance doivent être compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union adoptés par la Commission pour la période de référence concernée.
- (2) En réponse aux incidences de la pandémie de COVID-19 sur la fourniture de services de navigation aérienne, le règlement d'exécution (UE) 2020/1627 <sup>(3)</sup> de la Commission a établi des mesures de dérogation exceptionnelles au règlement d'exécution (UE) 2019/317 pour la troisième période de référence (ci-après la «PR3»). Sur ces bases, la décision d'exécution (UE) 2021/891 <sup>(4)</sup> de la Commission a fixé des objectifs de performance révisés à l'échelle de l'Union pour la PR3.
- (3) La Belgique, l'Allemagne, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas ont adopté conjointement, au niveau du bloc d'espace aérien fonctionnel Europe centrale (ci-après le «FABEC»), un projet de plan de performance pour la PR3 (ci-après le «projet de plan de performance») qui a été présenté à la Commission en octobre 2021. À la suite d'une évaluation, la Commission a conclu dans la décision d'exécution (UE) 2022/728 <sup>(5)</sup> que les objectifs de performance en matière d'efficacité économique pour la zone tarifaire de route belgo-luxembourgeoise (ci-après la «zone tarifaire belgo-luxembourgeoise») contenus dans ce projet de plan de performance étaient incompatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union et a formulé des recommandations pour la révision de ces objectifs de

<sup>(1)</sup> JO L 96 du 31.3.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 56 du 25.2.2019, p. 1.

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/1627 de la Commission du 3 novembre 2020 relatif aux mesures exceptionnelles prises pour la troisième période de référence (2020-2024) du système de performance et de tarification dans le ciel unique européen en raison de la pandémie de COVID-19 (JO L 366 du 4.11.2020, p. 7).

<sup>(4)</sup> Décision d'exécution (UE) 2021/891 de la Commission du 2 juin 2021 fixant les objectifs de performance révisés à l'échelle de l'Union pour le réseau de gestion du trafic aérien pour la troisième période de référence (2020-2024) et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2019/903 (JO L 195 du 3.6.2021, p. 3).

<sup>(5)</sup> Décision d'exécution (UE) 2022/728 de la Commission du 13 avril 2022 concernant l'incompatibilité de certains objectifs de performance contenus dans les projets de plans de performance au niveau national ou au niveau des blocs d'espace aérien fonctionnels présentés par la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, la France, Chypre, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède conformément au règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence et formulant des recommandations pour la révision de ces objectifs (JO L 135 du 12.5.2022, p. 4).

performance locaux. La Suisse est également membre du FABEC et était incluse dans le projet de plan de performance du FABEC. En tant que pays tiers soumis au système de performance et de tarification en vertu de l'accord sur le transport aérien entre l'Union européenne et la Suisse, la Suisse s'est vu notifier séparément, par l'intermédiaire de la décision d'exécution (UE) 2022/780 de la Commission <sup>(6)</sup> du 13 avril 2022, l'incompatibilité des objectifs locaux de performance en matière d'efficacité économique de la Belgique et du Luxembourg contenus dans le projet de plan de performance du FABEC.

- (4) Le 13 juillet 2022, la Belgique, l'Allemagne, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas ont présenté à la Commission un projet de plan de performance révisé du FABEC (ci-après le «projet de plan de performance révisé») pour la PR3.
- (5) Le 24 octobre 2022, dans sa décision (UE) 2022/2255 <sup>(7)</sup>, la Commission a lancé l'examen détaillé prévu à l'article 15, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2019/317 en ce qui concerne les objectifs de performance révisés en matière d'efficacité économique proposés pour la zone tarifaire belgo-luxembourgeoise, figurant dans le projet de plan de performance révisé.
- (6) La France, l'Allemagne et les Pays-Bas ont informé la Commission, respectivement le 28 octobre 2022, le 3 novembre 2022 et le 4 novembre 2022, qu'ils s'étaient retirés du projet de plan de performance révisé établi conjointement au niveau du FABEC. En même temps, ces États membres ont présenté à la Commission des projets individuels de plans de performance nationaux révisés pour la PR3.
- (7) Après une nouvelle évaluation, la Commission a constaté que les objectifs de performance nationaux révisés respectifs étaient compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union et en a informé la France, l'Allemagne et les Pays-Bas par l'intermédiaire des décisions (UE) 2023/176 <sup>(8)</sup>, (UE) 2023/177 <sup>(9)</sup> et (UE) 2023/179 <sup>(10)</sup> de la Commission, respectivement. De même, la Suisse a informé la Commission de son retrait du projet de plan de performance révisé et a simultanément présenté un projet de plan de performance national révisé le 4 novembre 2022. La Commission a constaté que les objectifs de performance figurant dans le projet de plan de performance national révisé de la Suisse étaient compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union et en a informé la Suisse par l'intermédiaire de la décision (UE) 2022/178 de la Commission du 14 décembre 2022.
- (8) La Belgique et le Luxembourg n'ont pas présenté de plans de performance nationaux distincts. Par conséquent, le projet de plan de performance révisé précédemment établi au niveau du FAB et soumis à l'examen détaillé de la Commission lancé par sa décision (UE) 2022/2255 continue de constituer la base de l'évaluation des objectifs de performance de la Belgique et du Luxembourg.

---

<sup>(6)</sup> Décision d'exécution (UE) 2022/780 de la Commission du 13 avril 2022 concernant l'incompatibilité de certains objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance au niveau des blocs d'espace aérien fonctionnels présenté par la Suisse conformément au règlement (CE) no 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence et formulant des recommandations pour la révision de ces objectifs (JO L 139 du 18.5.2022, p. 218).

<sup>(7)</sup> Décision (UE) 2022/2255 de la Commission du 24 octobre 2022 relative au lancement de l'examen détaillé de certains objectifs de performance figurant dans le projet de plan de performance révisé pour la troisième période de référence présenté au niveau du bloc d'espace aérien fonctionnel par la Belgique, l'Allemagne, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas conformément au règlement (CE) no 549/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 297 du 17.11.2022, p. 71).

<sup>(8)</sup> Décision (UE) 2023/176 de la Commission du 14 décembre 2022 concernant la compatibilité des objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par la France en application du règlement (CE) no 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence (JO L 25 du 27.1.2023, p. 70).

<sup>(9)</sup> Décision (UE) 2023/177 de la Commission du 14 décembre 2022 concernant la compatibilité des objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par l'Allemagne en application du règlement (CE) no 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence (JO L 25 du 27.1.2023, p. 79).

<sup>(10)</sup> Décision (UE) 2023/179 de la Commission du 14 décembre 2022 concernant la compatibilité des objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance révisé présenté par les Pays-Bas en application du règlement (CE) no 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence (JO L 25 du 27.1.2023, p. 95).

- (9) Par conséquent, seuls la Belgique et le Luxembourg sont destinataires de la présente décision parce que la France, l'Allemagne et les Pays-Bas se sont retirés du projet de plan de performance révisé soumis par le FABEC et qu'ils ont présenté des plans de performance nationaux distincts. Ces plans ont été jugés compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union (voir les décisions de la Commission mentionnées au considérant 7).
- (10) Le 27 octobre 2022, les services de la Commission ont adressé à la Belgique une première demande d'informations concernant les éléments soumis à l'examen détaillé. La lettre des services de la Commission envoyée à la Belgique le 27 octobre 2022 a également été envoyée en parallèle au Luxembourg, pour information uniquement. En réponse à cette demande, les autorités belges ont transmis aux services de la Commission, le 6 novembre 2022 et le 9 novembre 2022, des informations fournies par les prestataires de services de navigation aérienne (ci-après les «PSNA»).
- (11) Le 9 novembre 2022, les services de la Commission ont rencontré les autorités belges.
- (12) Le 11 novembre 2022, les services de la Commission ont envoyé une deuxième demande d'informations à la Belgique et ont reçu des documents supplémentaires de la part des autorités belges le 28 novembre 2022. La lettre des services de la Commission envoyée à la Belgique le 11 novembre 2022 a également été envoyée en parallèle au Luxembourg, pour information uniquement.
- (13) Le 29 novembre 2022, les services de la Commission ont demandé des informations complémentaires aux autorités belges. Les autorités belges ont répondu à cette demande le 8 décembre 2022 et ont également complété les données et informations qu'elles avaient envoyées le 28 novembre 2022. La lettre des services de la Commission envoyée à la Belgique le 29 novembre 2022 a également été envoyée en parallèle au Luxembourg, pour information uniquement.
- (14) Les 8 décembre et 15 décembre 2022, les services de la Commission ont rencontré les autorités belges.
- (15) Le 20 décembre 2022, les services de la Commission ont adressé une dernière demande d'informations à la Belgique. Les autorités belges ont fourni des informations supplémentaires en réponse à cette demande le 12 janvier 2023. La lettre des services de la Commission envoyée à la Belgique le 20 décembre 2022 a également été envoyée en parallèle au Luxembourg, pour information uniquement.
- (16) Le 3 février 2023, les services de la Commission ont invité le Luxembourg à présenter toute observation ou tout commentaire complémentaire pertinent concernant les documents fournis par la Belgique en réponse aux demandes d'informations mentionnées aux considérants 10, 12, 13 et 15. Les autorités luxembourgeoises n'ont transmis aucune information en réponse à la demande des services de la Commission.
- (17) Le 2 mars 2023, les services de la Commission ont rencontré les autorités belges et luxembourgeoises.

## ÉVALUATION DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE RÉVISÉS AU COURS DE L'EXAMEN DÉTAILLÉ

### Portée de l'examen détaillé

- (18) L'organe d'évaluation des performances (ci-après l'«OEP»), qui assiste la Commission dans la mise en œuvre du système de performance conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 549/2004, a présenté à la Commission des rapports sur l'évaluation du projet de plan de performance révisé et sur l'examen détaillé des objectifs révisés de performance en matière d'efficacité économique proposés pour la zone tarifaire belgo-luxembourgeoise.

- (19) La Commission constate que les objectifs de performance en matière de sécurité, de capacité et d'environnement fixés dans le projet de plan de performance révisé sont restés inchangés. La Commission n'a pas formulé de constatation quant à ces objectifs de performance dans sa décision d'exécution (UE) 2022/758 ni dans sa décision (UE) 2022/2255. Par conséquent, la présente décision ne contient pas d'autres constatations quant à l'évaluation des objectifs de performance en matière de sécurité, de capacité et d'environnement.
- (20) L'examen détaillé a permis à la Commission d'analyser plus en détail les objectifs de performance en matière d'efficacité économique proposés par la Belgique et le Luxembourg (tels que présentés dans le tableau ci-dessous), compte tenu des doutes exprimés dans la décision (UE) 2022/2255 quant à leur compatibilité avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union.

Zone tarifaire de route belgo-luxembourgeoise	Valeur de référence 2014	Valeur de référence 2019	2020-2021	2022	2023	2024
<b>Objectifs révisés d'efficacité économique des services en route pour le coût unitaire fixé, exprimés en termes réels aux prix de 2017 (ci-après «EUR 2017»)</b>	<b>81,7-8 EUR</b>	<b>83,2-6 EUR</b>	<b>189,5-2 EUR</b>	<b>104,4-7 EUR</b>	<b>94,1-8 EUR</b>	<b>89,8-7 EUR</b>

- (21) L'examen détaillé a porté sur les éléments figurant à l'annexe de la décision (UE) 2022/2255, se concentrant sur les services relatifs à l'espace aérien de la Belgique. C'est pourquoi les demandes d'informations des services de la Commission (voir les considérants 10 à 15) ont été adressées aux autorités belges, tandis que les autorités nationales compétentes du Luxembourg n'ont reçu ces demandes qu'à titre d'information.

**Évaluation des objectifs de performance révisés sur la base des critères d'évaluation énoncés à l'annexe IV, points 1.4 a), b) et c), du règlement d'exécution 2019/317**

- (22) La Commission a évalué la compatibilité des objectifs de performance révisés en matière d'efficacité économique présentés au considérant 18 avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union conformément aux critères d'évaluation figurant à l'annexe IV, points 1.4 a), b) et c), du règlement d'exécution 2019/317, en tenant compte des constatations de l'examen détaillé qui sont exposées aux considérants 26 à 67 ci-dessous.
- (23) En ce qui concerne les critères fixés à l'annexe IV, points 1.4 a) et 1.4 b), du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que les objectifs de performance en matière d'efficacité économique pour la zone tarifaire belgo-luxembourgeoise n'atteignent pas le niveau d'ambition de la tendance du DUC à l'échelle de l'Union pour la PR3 et de la tendance à long terme du DUC à l'échelle de l'Union pour les PR2 et PR3 combinées. En effet, la tendance du DUC pour la PR3 de +1,9 % de la Belgique et du Luxembourg ne suit pas la tendance à l'échelle de l'Union de +1,0 % sur la même période, alors que leur tendance du DUC à long terme de +1,1 % est nettement supérieure à la tendance correspondante à l'échelle de l'Union, à savoir -1,3 %.
- (24) En ce qui concerne le critère fixé à l'annexe IV, point 1.4 c), du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission a observé que la valeur de référence de la Belgique et du Luxembourg pour le DUC de 83,26 EUR en euros de 2017 est supérieure de 13,2 % à la valeur de référence moyenne de 73,53 EUR en euros de 2017 du groupe comparatif pertinent.
- (25) Dans le cadre de l'examen détaillé, la Commission a étayé son évaluation des objectifs de performance en matière d'efficacité économique pour la Belgique et le Luxembourg sur la base des critères d'évaluation fixés à l'annexe IV, points 1.4 a), b) et c), du règlement d'exécution 2019/317, en analysant les éléments suivants:
- les coûts fixés pour la zone tarifaire, ventilés par prestataire de services de navigation aérienne («PSNA»);
  - la complexité de la fourniture de services de navigation aérienne dans la zone tarifaire;

- les accords de fourniture de services transfrontières avec les pays voisins, ainsi que leur incidence opérationnelle et financière; et
- la répartition des coûts entre les services en route et les services terminaux.

*Constatations sur les coûts fixés pour la zone tarifaire ventilés par PSNA*

- (26) La Commission observe que le projet de plan de performance révisé se traduit par un coût unitaire fixé (ci-après «DUC») de 89,87 EUR (en euros de 2017) pour l'année 2024 pour la zone tarifaire belgo-luxembourgeoise, comme indiqué au considérant 18. Il s'agit du niveau de DUC le plus élevé pour 2024 de toutes les zones tarifaires de route comprises dans le champ d'application du système de performance et de tarification.
- (27) Trois PSNA, à savoir skeyes, MUAC (centre de contrôle de l'espace aérien supérieur de Maastricht) et ANA Luxembourg (administration de la navigation aérienne du Luxembourg), desservent la zone tarifaire examinée. En outre, des coûts fixés sont imputables aux autorités nationales de surveillance respectives de la Belgique et du Luxembourg.
- (28) Le tableau ci-dessous présente la répartition de l'assiette des coûts de la zone tarifaire par entité et l'évolution dans le temps des coûts respectifs de ces entités.

<b>Zone tarifaire de route belgo-luxembourgeoise</b>	<b>Valeur de référence 2014 (EUR 2017)</b>	<b>Valeur de référence 2019 (EUR 2017)</b>	<b>Coûts fixés 2024 (EUR 2017)</b>	<b>Variation <sup>(1)</sup> annuelle entre 2014 et 2024</b>	<b>Variation <sup>(2)</sup> annuelle entre 2019 et 2024</b>
<b>skeyes</b>	114 millions d'EUR	131 millions d'EUR	135 millions d'EUR	+ 1,8 %	+ 0,7 %
<b>MUAC</b>	54 millions d'EUR	61 millions d'EUR	75 millions d'EUR	+ 3,7 %	+ 5,5 %
<b>ANA Luxembourg</b>	6 millions d'EUR	6 millions d'EUR	6 millions d'EUR	+ 0,7 %	-0,9 %
<b>Autorités nationales de surveillance de la Belgique et du Luxembourg <sup>(3)</sup></b>	13 millions d'EUR	13 millions d'EUR	12 millions d'EUR	-0,5 %	-1,9 %
<b>Total</b>	<b>187 millions d'EUR</b>	<b>211 millions d'EUR</b>	<b>228 millions d'EUR</b>	<b>+ 2,2 %</b>	<b>+ 2,0 %</b>

- (29) En ce qui concerne les coûts fixés pour 2024, la Commission constate que 59 % des coûts fixés de la zone tarifaire sont supportés par skeyes, tandis que MUAC représente 33 % de l'assiette des coûts. La part combinée d'ANA Luxembourg et des autorités nationales de surveillance de la Belgique et du Luxembourg représente 8 % des coûts fixés.
- (30) La Commission constate que, dans le projet de plan de performance révisé, le total des coûts fixés pour la zone tarifaire est réduit de 19,3 millions d'EUR (en euros de 2017) pour l'année 2024 par rapport au projet de plan de performance. La Commission observe que skeyes contribue largement à cette diminution, avec une réduction des coûts de 16 millions d'EUR (en euros de 2017). Selon les informations fournies par la Belgique, skeyes a réduit les coûts grâce aux opérations suivantes:
- améliorations de la productivité (– 5,5 millions d'EUR en euros de 2017);
  - révision de son plan d'investissement et d'autres frais d'exploitation (– 4,2 millions d'EUR en euros de 2017); et
  - réduction exceptionnelle des coûts grâce à l'excédent issu de la différence entre les coûts fixés indiqués dans le projet de plan de performance pour l'année 2021 et les coûts réels enregistrés pour cette même année (– 6,5 millions d'EUR en euros de 2017).

<sup>(1)</sup> Taux de croissance annuel moyen.

<sup>(2)</sup> Taux de croissance annuel moyen.

<sup>(3)</sup> Les coûts supportés par la Belgique et le Luxembourg au titre de la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne Eurocontrol du 13 décembre 1960 (telle que modifiée en dernier lieu) sont inclus dans les coûts des autorités nationales de surveillance.

- (31) D'autre part, la Commission constate que les coûts de MUAC attribués à la zone tarifaire sont restés pratiquement inchangés dans le projet de plan de performance révisé. Seule une réduction mineure s'élevant à 0,3 million d'EUR (en euros de 2017) a été appliquée.
- (32) Sur la base de l'évaluation faite par l'OEP, la Commission note que skeyes et MUAC ont tous deux considérablement augmenté leurs coûts en termes réels au cours de la PR2 et que ces coûts ont continué à augmenter au cours de la PR3, principalement en raison de l'augmentation des frais de personnel et d'autres coûts d'exploitation. En 2024, les frais de personnel de skeyes devraient augmenter de 6,9 % par rapport à 2019, ce qui représente une différence de 6,5 millions d'EUR (en euros de 2017). Pour MUAC, l'augmentation des frais de personnel afférente à la zone tarifaire est encore plus significative, puisqu'ils devraient être 30 % plus élevés en 2024 qu'en 2019, soit une augmentation de 15,0 millions d'EUR (en euros de 2017).
- (33) Les coûts fixés pour ANA Luxembourg et pour les autorités nationales de surveillance de la Belgique et du Luxembourg ne suscitent pas d'inquiétude.

#### Observations spécifiques concernant skeyes

- (34) En ce qui concerne skeyes, qui représente la plus grande part des coûts fixés dans la zone tarifaire, la Commission a reçu une analyse comparative supplémentaire de la part de l'OEP. Cette analyse montre que la performance relative de skeyes en matière d'efficacité économique s'est détériorée par rapport à LVNL<sup>(14)</sup>, dont l'environnement opérationnel est très semblable et qui figure dans le même groupe comparatif aux fins de l'évaluation des objectifs de performance dans le domaine clé de l'efficacité économique<sup>(15)</sup>. À la fin de la PR2, le coût unitaire de skeyes pour 2019 était supérieur de 2,2 % au coût unitaire de LVNL<sup>(16)</sup>. D'ici à la fin de la PR3, en 2024, après ajustement du coût unitaire de skeyes pour tenir compte de la réduction ponctuelle des coûts de 6,5 millions d'euros (en euros de 2017) mentionnée au considérant 30, le coût unitaire de skeyes devrait être supérieur de 9,4 % au coût unitaire de LVNL.
- (35) Sur la base de l'évaluation de l'OEP, cette différence d'efficacité économique entre skeyes et LVNL est principalement due aux frais de personnel. Au vu du projet de plan de performance révisé, skeyes prévoit de dépenser, en 2024, 23 % de plus que LVNL en frais de personnel par unité de service en route. Exprimé en valeur monétaire et ajusté par rapport à l'assiette des coûts annuelle de skeyes, cet écart représenterait un surcoût de 18,7 millions d'EUR (en euros de 2017) pour les usagers de l'espace aérien cette année-là.
- (36) En outre, la Commission observe que l'efficacité économique de skeyes est fortement influencée par les coûts découlant de son régime de retraite anticipée dénommé «régime de mise en disponibilité» (ci-après, «régime DISPO») qui, conformément à la législation belge<sup>(17)</sup>, permet aux contrôleurs de la circulation aérienne (ci-après, «ATCO») travaillant chez skeyes de se retirer de leurs fonctions cinq ans avant la date légale de départ à la retraite. Durant les cinq années suivantes, ils perçoivent une allocation qui s'élève à un montant se situant entre 75 % et 85 % de leur dernier salaire. Selon les informations fournies dans le projet de plan de performance révisé, les ATCO sont actuellement mis en disponibilité à l'âge de 56 ans et il est prévu de porter cette limite d'âge à 57 ans à partir de 2025.
- (37) La Commission constate que les coûts du régime DISPO sont entièrement supportés par skeyes, qui les répercute sur les usagers de l'espace aérien par l'intermédiaire de ses assiettes de coûts pour les services en route et terminaux. Sur la base des données de coûts historiques et des estimations détaillées des coûts futurs pour la PR3 fournies par la Belgique, les coûts pour les services en route dus au régime DISPO s'élèvent à un total de 29 millions d'EUR (en euros de 2017) pour la PR3 et ont presque doublé par rapport à la PR2. En ce qui concerne l'année 2024, selon la Belgique, les coûts fixés pour les services en route dus au régime DISPO s'élèvent à 8,7 millions d'EUR (en euros de 2017).
- (38) La Commission reconnaît que l'augmentation du coût du régime DISPO au fil du temps est due à l'augmentation du nombre d'ATCO bénéficiant de ce régime. En effet, en 2022, la Belgique a déclaré que chez skeyes, un total de 43 ETP bénéficiaient du régime DISPO. En 2024, ce nombre devrait atteindre 71 ETP. La Belgique s'attend à une augmentation progressive et constante du nombre d'ETP bénéficiant du régime DISPO, même après la PR3, au moins jusqu'en 2030.

<sup>(14)</sup> Agence chargée du contrôle du trafic aérien aux Pays-Bas (LVNL).

<sup>(15)</sup> Comme indiqué à l'article 6 de la décision d'exécution (UE) 2021/891 de la Commission.

<sup>(16)</sup> Les coûts unitaires de skeyes comme de LVNL excluent les unités de services imputables à MUAC dans leurs zones tarifaires respectives. Les coûts unitaires pour skeyes et LVNL couvrent tous les services de navigation aérienne en route, y compris les services météorologiques qui, aux Pays-Bas, sont fournis par un prestataire distinct de LVNL.

<sup>(17)</sup> Arrêté royal du 23 avril 2017.



- (39) La Commission note que, pendant qu'ils sont sous le régime DISPO, les ATCO concernés restent à la disposition de skeyes et peuvent être rappelés en service par skeyes à tout moment, avec une rémunération complète, afin d'effectuer des tâches autres que celles des ATCO opérationnel. Toutefois, les informations fournies par la Belgique indiquent que seul un nombre très limité d'ATCO mis en disponibilité ont réellement été rappelés par skeyes. Depuis 2015, 17 ATCO ont été rappelés, certains à plusieurs reprises pour des fonctions différentes. Selon les estimations fournies par l'OEP, en 2022, les ATCO qui ont été rappelés ont contribué à hauteur d'environ 4 ETP aux activités liées à la fourniture de services en route. Ces 4 ETP ne représentent qu'un dixième du réservoir total d'ETP qui auraient pu être disponibles dans le cadre du régime DISPO. Cela indique que skeyes fait un usage très limité du personnel disponible sous le régime DISPO.
- (40) La Belgique n'a proposé aucune mesure d'atténuation dans le projet de plan de performance révisé pour limiter l'incidence financière croissante du régime DISPO sur l'assiette des coûts pour la PR3.

#### Observations spécifiques concernant MUAC

- (41) La Commission a également examiné la manière dont les États membres signataires de l'accord MUAC <sup>(18)</sup>, à savoir la Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas (ci-après les «États MUAC»), répartissent le total des coûts fixés supportés par MUAC entre leurs zones tarifaires respectives.
- (42) À cet égard, la Commission constate que les coûts fixés de MUAC sont répartis entre les États MUAC sur la base d'un seul critère: le nombre d'ATCO qualifiés en service ou devant être en service dans les trois groupes sectoriels <sup>(19)</sup> de MUAC au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. En outre, la Commission constate que 92 % des coûts du groupe sectoriel de Bruxelles (ci-après le «secteur de Bruxelles») sont affectés à la zone tarifaire belgo-luxembourgeoise. Les deux autres groupes sectoriels de MUAC, à savoir le «groupe sectoriel DECO» et le «groupe sectoriel de Hanovre», se trouvent en dehors de la portée géographique de la zone tarifaire belgo-luxembourgeoise et ne génèrent donc pas de coûts affectés à cette zone tarifaire.
- (43) La Commission croit comprendre que la méthode de répartition des coûts a été définie dans l'accord MUAC et qu'elle repose sur l'hypothèse selon laquelle le nombre d'ATCO dans chaque secteur reflète la charge de travail liée à la fourniture des services et, partant, les coûts des services et la complexité de chaque secteur.
- (44) Toutefois, la Commission observe qu'au cours des dernières années, la Belgique a exprimé des préoccupations quant aux effets de cette méthode de répartition des coûts sur sa zone tarifaire. La Belgique soutient notamment que sa contribution aux coûts totaux de MUAC, calculée sur la base du nombre d'ATCO affectés au secteur de Bruxelles, est disproportionnellement élevée si l'on tient compte du fait que le secteur de Bruxelles génère un nombre comparativement plus faible d'unités de services et de recettes connexes que les deux autres secteurs MUAC. La Belgique souligne également que la plus grande complexité de son espace aérien, qui entraîne une charge de travail supplémentaire pour les ATCO, explique le coût plus élevé par unité de service du secteur de Bruxelles par rapport aux deux autres secteurs MUAC.
- (45) Sur la base de l'évaluation de l'OEP, la Commission note que la part des coûts totaux de MUAC attribuée à la Belgique et au Luxembourg a effectivement augmenté au fil du temps, puisque le nombre d'ATCO affectés au secteur de Bruxelles a augmenté. Par conséquent, alors que la Belgique et le Luxembourg ont contribué à 32 % des coûts de MUAC en 2014, cette part est passée à 34 % au cours de la PR3. L'effet de ce changement sur l'assiette des coûts de la zone tarifaire belgo-luxembourgeoise est accentué par l'augmentation globale des coûts totaux de MUAC. La Commission constate que les coûts fixés de MUAC pour la zone tarifaire belgo-luxembourgeoise sont 39 % plus élevés en termes réels pour 2024 que pour 2014 <sup>(20)</sup>, alors que les unités de services pour la zone tarifaire ne devraient être supérieures, en 2024, que de 11 % par rapport à 2014.

<sup>(18)</sup> Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et de services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au centre de contrôle régional de Maastricht, signé le 25 novembre 1986.

<sup>(19)</sup> Les opérations de MUAC sont réparties en trois groupes sectoriels, à savoir le groupe sectoriel de Bruxelles, le groupe sectoriel DECO et le groupe sectoriel de Hanovre.

<sup>(20)</sup> Calculés sur la base de la valeur de référence 2014.

- (46) La Commission prend note de la déclaration faite par la Belgique au cours de l'examen détaillé, selon laquelle la méthode de financement des coûts MUAC établie en 1986 repose sur un système de recouvrement des coûts et ne suit pas la réglementation économique imposée par le système de performance. Selon les observations y afférentes formulées par l'OEP, MUAC bénéficie, *de facto*, d'un système dit de recouvrement intégral des coûts. Ainsi, même s'il s'agit d'un prestataire de services de navigation aérienne relevant du champ d'application du système de performance et de tarification conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2019/317, MUAC ne supporte pas les risques financiers et n'applique pas les incitations financières découlant du mécanisme de partage du risque lié au trafic prévu à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2019/317, du mécanisme de partage du risque lié aux coûts prévu à l'article 28 du même règlement d'exécution et des mécanismes incitatifs en vue de la réalisation des objectifs en matière de capacité prévus à l'article 11, paragraphe 3, du même règlement d'exécution.
- (47) La Commission observe que les informations obtenues pour la première fois au cours de l'examen détaillé de la mise en œuvre du système de performance et de tarification en ce qui concerne MUAC soulèvent des préoccupations quant au respect des exigences légales pertinentes. Cette conclusion s'entend sans préjudice de toute procédure d'infraction que la Commission pourrait engager à ce sujet.

#### Coûts liés aux investissements reportés ou annulés au cours de la PR2

- (48) La Commission constate qu'au cours de la PR2, skeyes et MUAC ont reporté ou annulé plusieurs investissements prévus dans des actifs immobilisés, qui faisaient partie du plan de performance de la PR2. Ces investissements ont été partiellement facturés aux usagers de l'espace aérien au titre de l'assiette des coûts pour la zone tarifaire belgo-luxembourgeoise, même si ces investissements n'ont pas été achevés et n'ont pas apporté les avantages opérationnels escomptés. Selon les calculs effectués par l'OEP, cela a généré, en termes nominaux pour l'ensemble de la PR2, un gain de 7,8 millions d'EUR en ce qui concerne skeyes et un gain de 2,1 millions d'EUR en ce qui concerne MUAC. La Belgique indique qu'elle ne prévoit pas de rembourser aux usagers de l'espace aérien les montants imputés au cours de la PR2 pour les investissements prévus et non achevés dans les actifs immobilisés, car elle considère qu'il n'y a pas d'obligation légale de le faire pour la PR2.
- (49) Si certains de ces investissements de la PR2 sont finalisés à un stade ultérieur, conformément à l'article 22, paragraphe 7, du règlement d'exécution (UE) 2019/317, les autorités nationales de surveillance de la Belgique et du Luxembourg sont tenues de veiller à ce que les montants correspondants, qui ont déjà été recouverts pendant la PR2, ne soient pas imputés une deuxième fois aux usagers de l'espace aérien au cours de la PR3 ou des périodes de référence ultérieures.

#### *Constatations relatives à la complexité de la prestation de services de navigation aérienne dans la zone tarifaire et à son évolution dans le temps*

- (50) La Belgique et le Luxembourg affirment que la complexité de l'espace aérien est un facteur clé qui explique l'écart entre leurs objectifs de performance en matière d'efficacité économique et les tendances du DUC à l'échelle de l'Union. La Belgique et le Luxembourg expliquent en particulier que la complexité de l'espace aérien belgo-luxembourgeois augmente la charge de travail relative des ATCO et pèse donc négativement sur la productivité des ATCO ainsi que sur l'assiette des coûts des services en route.
- (51) Compte tenu des constatations de l'OEP, la Commission reconnaît que l'espace aérien dans la zone tarifaire belgo-luxembourgeoise est très complexe en raison du nombre élevé de vols et de la diversité des trajectoires de vol. Skeyes et MUAC sont donc confrontés à des conditions d'opérations complexes.
- (52) Toutefois, la Commission constate que la Belgique et le Luxembourg n'ont fourni aucune preuve démontrant que les opérations sont devenues plus complexes pendant la PR3 par rapport à la PR2, ou que la complexité augmenterait encore au cours des mois restants de la PR3.
- (53) Sur la base des informations disponibles, qui ont été analysées de manière plus approfondie par l'OEP, la complexité est restée relativement stable au cours de la PR2 pour skeyes comme pour MUAC. En ce qui concerne les années 2020 et 2021, aucune conclusion significative ne peut être tirée sur la complexité des opérations en raison des niveaux de trafic exceptionnellement bas résultant de la pandémie de COVID-19. En ce qui concerne les mois restants de la PR3, rien ne permet de supposer que la complexité serait sensiblement différente de la situation observée au cours de la PR2.

- (54) Étant donné que la complexité relativement élevée des opérations dans la zone tarifaire belgo-luxembourgeoise a été constante au fil du temps dans des conditions de trafic normales, comme expliqué aux considérants 52 et 53, la Commission considère que cette complexité ne peut pas être invoquée pour justifier les augmentations de coûts pour la PR3. Par conséquent, les constatations du considérant 23 concernant les critères d'évaluation énoncés à l'annexe IV, points 1.4a) et b), du règlement d'exécution (UE) 2019/317 sont maintenues.
- (55) En outre, la Commission rappelle que la complexité des opérations a déjà été prise en compte lors de la définition des groupes comparatifs de PSNA, qui sont utilisés aux fins du critère d'évaluation énoncé à l'annexe IV, point 1.4c), du règlement d'exécution (UE) 2019/317. Les groupes comparatifs actuels sont composés de PSNA présentant des conditions opérationnelles et économiques semblables. Le groupe comparatif de la Belgique et du Luxembourg inclut l'Autriche, la Suisse et les Pays-Bas, qui sont tous confrontés à un environnement opérationnel relativement complexe. Par conséquent, la constatation du considérant 24 concernant le critère d'évaluation énoncé à l'annexe IV, point 1.4c), est maintenue.

*Constatations relatives aux accords de fourniture de services transfrontières avec les pays voisins, ainsi qu'à leur incidence opérationnelle et financière*

- (56) Dans le projet de plan de performance révisé, la Belgique et le Luxembourg expliquent que le secteur de Bruxelles de MUAC comprend la fourniture de services transfrontières dans l'espace aérien de la France et de l'Allemagne. En outre, la Belgique et le Luxembourg précisent que les unités de services en route pour les vols contrôlés par MUAC dans ces zones transfrontières sont enregistrées dans les zones tarifaires de ces États membres, tandis que les coûts de ces services fournis sont imputés aux usagers volant dans la zone tarifaire belgo-luxembourgeoise. La Belgique et le Luxembourg soulignent que cette situation entraîne une augmentation du coût unitaire fixé dans leur zone tarifaire.
- (57) Au cours de l'examen détaillé, la Commission a analysé les accords de fourniture de services transfrontières relatifs à la zone tarifaire belgo-luxembourgeoise. Elle a constaté que MUAC fournit des services dans trois zones transfrontières situées en France et en Allemagne, qui représentent une charge de travail importante et pour lesquelles MUAC ne perçoit aucune contrepartie financière de la part des États membres ayant délégué la fourniture de services. La même observation peut être faite à propos de deux zones transfrontières situées dans l'espace aérien des Pays-Bas, pour lesquelles la fourniture de services est déléguée à skeyes.
- (58) Sur la base d'une analyse plus approfondie menée par l'OEP, la Commission estime que les services fournis par MUAC et skeyes dans les zones transfrontières visées au considérant 57 ont représenté un coût total d'environ 12,2 millions d'EUR (en euros de 2017) en 2019, la part de MUAC s'élevant à 6,8 millions d'EUR (en euros de 2017) et celle de skeyes à 5,4 millions d'EUR (en euros de 2017).
- (59) La Commission note toutefois que la Belgique n'a pas signalé de changements dans la fourniture de services par skeyes et MUAC dans les zones transfrontières pendant la PR2 ou la PR3. La portée de ces activités n'a pas été élargie et ces activités n'ont pas généré de charge de travail supplémentaire pour les PSNA au cours de la PR2 et de la PR3. Dès lors, étant donné que les coûts associés sont restés proportionnellement stables par rapport à l'assiette totale des coûts de la zone tarifaire belgo-luxembourgeoise, les services fournis par skeyes et MUAC dans les zones transfrontières n'ont pas d'incidence notable sur le calcul des tendances en matière d'efficacité économique. Par conséquent, les constatations du considérant 23 concernant les critères d'évaluation énoncés à l'annexe IV, points 1.4a) et b), sont maintenues.
- (60) Enfin, même si les accords de fourniture de services transfrontières examinés apportent des avantages notables en réduisant la complexité des opérations et en améliorant l'efficacité des services, le principe de l'utilisateur-payeur énoncé à l'article 15 du règlement (UE) n° 550/2004 implique «qu'il faudrait imputer à l'usager de l'espace aérien les coûts qu'il occasionne à l'endroit de l'utilisation ou le plus près possible de cet endroit»<sup>(21)</sup>. En ce sens, l'article 21, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2019/317 exige que les zones tarifaires soient «compatibles avec la prestation des services de navigation aérienne» et établit qu'elles «peuvent inclure les services fournis par un prestataire de services de navigation aérienne établi dans un autre État membre en lien avec l'espace aérien transfrontière». L'article 22, paragraphe 1, de ce règlement d'exécution précise en outre que l'assiette des coûts d'une zone tarifaire «correspond aux coûts fixés liés à la fourniture des services de navigation aérienne dans la zone tarifaire concernée».

<sup>(21)</sup> Considérant 22 du règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen (JO L 96 du 31.3.2004, p. 10).

- (61) À la lumière de ce qui a été énoncé au considérant 60, la Commission considère que les modalités de financement en place pour la fourniture des services de navigation aérienne dans les zones transfrontières visées au considérant 57 ne sont pas conformes aux exigences juridiques qui sous-tendent le système de performance et de tarification. Cette conclusion s'entend sans préjudice de toute procédure d'infraction que la Commission pourrait engager à ce sujet.
- (62) Étant donné que le financement des services fournis dans les zones transfrontières n'est pas conforme aux dispositions juridiques visées au considérant 60, il ne peut être utilisé pour justifier un ajustement de la valeur de référence pour 2019 aux fins du critère d'évaluation énoncé à l'annexe IV, point 1.4c), du règlement d'exécution (UE) 2019/317. En outre, compte tenu des constatations de l'OEP, même si la valeur de référence pour 2019 de la zone tarifaire belgo-luxembourgeoise avait été ajustée pour tenir compte des services fournis dans les zones transfrontières, il en aurait néanmoins résulté une différence de +5,9 % pour la zone tarifaire belgo-luxembourgeoise par rapport à la valeur de référence moyenne du groupe comparatif. Par conséquent, la constatation du considérant 24 concernant le critère d'évaluation énoncé à l'annexe IV, point 1.4c), est maintenue.

*Constatations relatives à la répartition des coûts entre les services en route et les services terminaux*

- (63) Pour la PR3, la Belgique a introduit une méthode révisée de répartition des coûts afin de répartir les coûts fixés entre les services en route et les services terminaux pour la PR3. Les modifications appliquées concernent la répartition des coûts des services de contrôle d'approche (ci-après les «coûts de contrôle d'approche») supportés par skeyes et la répartition des coûts supportés par les autorités nationales de surveillance belges. La Commission note que la Belgique a décidé d'attribuer ses coûts de contrôle d'approche presque entièrement aux services en route, ce qui entraîne le transfert de coûts fixés supplémentaires vers la zone tarifaire belgo-luxembourgeoise pour la PR3.
- (64) La Commission observe que la Belgique et le Luxembourg ont ajusté les valeurs de référence pour 2014 et 2019 dans le projet de plan de performance révisé afin de tenir compte des modifications de la répartition des coûts entre les services en route et les services terminaux. Par conséquent, ces modifications n'ont pas d'incidence directe sur l'évaluation des objectifs de performance en matière d'efficacité économique conformément aux critères énoncés à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317.
- (65) Toutefois, compte tenu de l'évaluation faite par l'OEP, la Commission constate que la Belgique a augmenté la valeur de référence pour 2019 pour la zone tarifaire de route de 14,3 millions d'EUR (en euros de 2017) tout en réduisant la valeur de référence pour la zone tarifaire terminale, qui comprend l'aéroport de Bruxelles (EBBR), de 4,4 millions d'EUR (en euros de 2017). La Commission est consciente que skeyes supporte également des coûts liés aux services de contrôle d'approche fournis dans les aéroports régionaux, qui ne relèvent pas du plan de performance de la PR3. Toutefois, la Commission considère que la Belgique n'a pas expliqué ni justifié de manière adéquate l'écart important entre les ajustements appliqués aux valeurs de référence pour les services en route et terminaux, étant donné que les coûts de contrôle d'approche relatifs aux aéroports régionaux ne relevant pas du plan de performance et dont la répartition a été modifiée semblent disproportionnés.
- (66) En outre, la Commission constate qu'en incluant presque entièrement ses coûts de contrôle d'approche dans l'assiette des coûts des services en route, la Belgique n'a pas réparti les coûts de manière proportionnelle entre les services en route et les services terminaux, et n'a pas eu recours à une méthode transparente. La Commission estime que la répartition des coûts de contrôle d'approche en question n'est pas conforme aux exigences prévues à l'article 15, paragraphe 2, point e), du règlement (CE) n° 550/2004 et à l'article 22, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2019/317.
- (67) À la lumière des observations formulées aux considérants 63 à 66, la présente décision s'entend sans préjudice de toute procédure d'infraction que la Commission pourrait engager en ce qui concerne les changements apportés par la Belgique à la méthode de répartition des coûts appliquée pour la PR3.

*Conclusion relative à l'évaluation sur la base des critères d'évaluation énoncés à l'annexe IV, points 1.4a), b) et c), du règlement d'exécution 2019/317*

- (68) À la lumière des observations qui précèdent, la Commission conclut que les objectifs de performance en matière d'efficacité économique pour la zone tarifaire belgo-luxembourgeoise ne respectent aucun des critères d'évaluation énoncés à l'annexe IV, points 1.4a), b) et c), du règlement d'exécution (UE) 2019/317.

**Évaluation des mesures invoquées par la Belgique et le Luxembourg pour justifier les écarts observés par rapport aux tendances en matière d'efficacité économique à l'échelle de l'Union**

- (69) En outre, conformément à l'annexe IV, point 1.4d), du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission est tenue d'examiner si les écarts par rapport aux critères énoncés aux points 1.4a), b) et c) de ladite annexe sont nécessaires et proportionnés pour permettre la réalisation des objectifs de performance dans le domaine de performance clé de la capacité ou pour mettre en œuvre des mesures de restructuration au sens de l'article 2, point 18, du règlement d'exécution (UE) 2019/317. La Commission a notamment vérifié si les écarts observés par rapport à la tendance du DUC à l'échelle de l'Union et à la tendance du DUC à long terme à l'échelle de l'Union sont uniquement dus à des coûts fixés supplémentaires pour les mesures liées à la capacité.
- (70) Eu égard aux calculs effectués par l'OEP, la Commission note que la différence estimée entre les coûts fixés des services en route de la PR3 pour la zone tarifaire belgo-luxembourgeoise pour l'année 2024 et les coûts fixés requis pour répondre à la tendance du DUC à l'échelle de l'Union de la PR3 est d'environ 8,2 millions d'EUR (en euros de 2017). La différence correspondante en ce qui concerne la tendance du DUC à long terme à l'échelle de l'Union est d'environ 43,7 millions d'EUR (en euros de 2017).
- (71) La Commission constate que le projet de plan de performance révisé contient sept mesures pour la réalisation des objectifs de capacité (ci-après «mesures liées à la capacité»), qui sont considérées par la Belgique et le Luxembourg comme nécessaires à la réalisation des objectifs de capacité et justifieraient les écarts de leurs objectifs de performance en matière d'efficacité économique par rapport à ceux de l'Union.
- (72) À la suite des constatations formulées dans la décision (UE) 2022/2255 concernant ces mesures liées à la capacité, la Commission a procédé à une analyse plus approfondie de ces mesures.

*Mesure n° 1*

- (73) La première mesure liée à la capacité («mesure n° 1») comprend le recrutement et la formation d'ATCO par skeyes afin de maintenir des niveaux adéquats de personnel au cours de la PR3 et de la PR4. La Belgique et le Luxembourg expliquent que la mesure n° 1 est essentielle pour faire face au vieillissement du personnel de contrôle aérien et au nombre élevé de départs à la retraite des ATCO qui devrait s'ensuivre au cours de la PR3 et de la PR4. Ces départs à la retraite découlent en particulier de l'application du régime DISPO visé au considérant 36.
- (74) En outre, la Belgique a souligné, lors de l'examen détaillé, que le nombre d'ATCO en activité chez skeyes diminuerait de 15 % d'ici la fin de la PR3 sans les activités de formation et de recrutement prévues dans le cadre de la mesure n° 1. Selon la Belgique, cela conduirait à une réduction significative de la capacité.
- (75) À la lumière des informations fournies par la Belgique, la Commission convient que la formation et le recrutement d'ATCO par skeyes sont nécessaires pour maintenir et renforcer les niveaux de personnel de contrôle aérien et pour garantir que le nombre d'ATCO est adapté à l'évolution du trafic prévue. Toutefois, la Commission note également que le besoin de formation des nouveaux ATCO est d'une telle ampleur en grande partie en raison des départs à la retraite anticipés découlant du régime DISPO.
- (76) Les coûts totaux de la mesure n° 1 ont augmenté dans le projet de plan de performance révisé et s'élèvent à environ 27 millions d'EUR (en euros de 2017) pour la PR3. Par rapport au projet de plan de performance, les coûts de la mesure n° 1, en termes nominaux, ont augmenté de 22,4 % pour 2022, de 49,0 % pour 2023 et de 36,8 % pour 2024.
- (77) La Belgique fait valoir que l'augmentation des coûts de la mesure n° 1 est justifiée par l'incidence de la hausse de l'inflation et par l'estimation plus précise des coûts réels des nouveaux recrutements, en raison d'une reprise du trafic plus rapide et d'un taux d'échec plus élevé que prévu des étudiants ATCO dans les cycles de formation déjà achevés au cours de la PR3. Plus précisément, la Belgique explique que skeyes a mis à jour son plan d'entreprise avant de présenter le projet de plan de performance révisé et prévoit maintenant de recruter des ATCO supplémentaires à hauteur de sa capacité de formation maximale au cours des années 2022 à 2024.

- (78) La Commission observe qu'en parallèle, dans le cadre du projet de plan de performance révisé, le nombre d'ATCO en poste prévu pour 2024 est inférieur de 6 % au nombre prévu dans le projet de plan de performance. La Commission suppose que cette situation est due au taux d'échec plus élevé que prévu des étudiants ATCO en formation chez skeyes, tel que mentionné au considérant 77.
- (79) La Commission constate que les augmentations de coûts concernant la mesure n° 1, mentionnées au considérant 76, sont nettement supérieures aux variations de l'indice d'inflation reflétées dans le projet de plan de performance révisé. La Commission note que les coûts initialement présentés dans le projet de plan de performance liés à la mesure n° 1 se limitaient à la formation des contrôleurs aux fins des services en route fournis par skeyes dans la zone tarifaire belgo-luxembourgeoise. Or, sur la base des informations communiquées par la Belgique lors de l'examen détaillé, l'augmentation des coûts liés à la mesure n° 1 figurant dans le projet de plan de performance révisé couvre également la formation des contrôleurs par skeyes pour les services de navigation aérienne terminaux. Les coûts relatifs à la zone tarifaire terminale ne devraient pas être inclus dans la mesure n° 1.
- (80) Par conséquent, la Commission considère que la Belgique n'a pas expliqué de manière adéquate, bien qu'elle ait été invitée à le faire, comment les activités de formation prévues pour les ATCO et l'admission prévue d'étudiants ATCO de skeyes en ce qui concerne les services en route ont été adaptées entre le projet de plan de performance et le projet de plan de performance révisé. En outre, la Belgique n'a pas justifié, en ce qui concerne les services en route, l'estimation des coûts supportés par skeyes par étudiant ATCO et n'a pas fourni d'explications sur la forte variabilité de ces coûts d'une année à l'autre. Compte tenu de ces considérations, la Commission n'a pas été en mesure de quantifier la contribution de l'augmentation prévue du nombre d'étudiants ATCO chez skeyes, mentionnée au considérant 77, à la modification des coûts liés à la mesure n° 1 observée au considérant 76 en ce qui concerne les services en route.
- (81) Même dans l'hypothèse où les coûts de formation supportés par skeyes sont plus élevés pour les services en route et en raison d'un nombre accru d'étudiants ATCO entre 2022 et 2024, la Commission considère que cette augmentation des coûts de formation est, au moins dans une large mesure, atténuée par la réduction des coûts de personnel due à la diminution prévue du nombre d'ATCO en poste au cours de la même période, tel que mentionné au considérant 78.
- (82) La Commission note que les coûts encourus pour la mesure n° 1, dans une large mesure, découlent de fait du régime DISPO que la Belgique a elle-même choisi d'adopter et d'appliquer à l'égard des ATCO travaillant chez skeyes. Il est clair que le régime DISPO entraîne, pour la PR3, un nombre élevé de départs à la retraite anticipés d'ATCO, dont le remplacement simultané par de nouveaux ATCO constitue une charge opérationnelle et financière considérable pour skeyes. Toutefois, compte tenu de l'évaluation faite par l'OEP et du besoin impératif pour skeyes d'assurer la fourniture sûre et continue de la capacité requise au cours de la PR3, la Commission considère, tout compte fait, que la mesure n° 1 est nécessaire pour atteindre les objectifs de performance en matière de capacité au niveau local. Cependant, la Commission estime que la Belgique n'a pas démontré que l'augmentation significative des coûts pour la mesure n° 1 présentée dans le projet de plan de performance révisé, par rapport au projet de plan de performance, est justifiée et proportionnée, sauf en ce qui concerne l'effet sur ces coûts de la hausse prévue de l'inflation. Par conséquent, en ce qui concerne les coûts supplémentaires jugés nécessaires et proportionnés pour atteindre les objectifs de capacité, la Commission conclut que les coûts à prendre en compte pour la mesure n° 1 sont ceux présentés dans le projet de plan de performance, convertis en termes réels.

#### *Mesure n° 2*

- (83) La deuxième mesure liée à la capacité («mesure n° 2») consiste à remplacer le système de gestion du trafic aérien (ci-après «ATM») de skeyes par un système de gestion de l'espace aérien unique, intégré et harmonisé, qui sera mis en place avec MUAC et la Défense belge dans le cadre du projet «Shared Air Traffic Services System 3» (ci-après «projet SAS 3»). Ce nouveau système ATM de skeyes ne devrait toutefois être mis en service qu'après la fin de la PR3, probablement pas avant 2030, et seules des activités préparatoires sont donc prévues pour la PR3.
- (84) La mesure n° 2 comprend également la modernisation à mi-vie du système ATM actuel de skeyes, qui devrait être opérationnelle pendant une phase de transition précédant le déploiement du nouveau système ATM issu du projet SAS 3. La Belgique a précisé, au cours de l'examen détaillé, que la modernisation à mi-vie inclut à la fois une mise à niveau technique et une mise à niveau fonctionnelle, devant permettre d'augmenter la capacité au cours de la PR4.

- (85) Les coûts totaux de la mesure n° 2 ont été revus à la baisse dans le projet de plan de performance révisé et s'élèvent à environ 7,4 millions d'EUR (en euros de 2017) au cours de la PR3. Par rapport au projet de plan de performance, les coûts de la mesure n° 2 sont inférieurs, en termes nominaux, de 1,9 % pour 2022, de 9,5 % pour 2023 et de 11,9 % pour 2024. La Belgique a précisé que ces changements reflètent mieux la valeur réelle du contrat signé par skeyes en décembre 2021 pour la modernisation à mi-vie de son système ATM actuel.
- (86) La Belgique a indiqué, au cours de l'examen détaillé, qu'aucun coût d'amortissement ne sera supporté pendant la PR3 concernant le nouveau système ATM issu du projet SAS 3. Cependant, il ressort des informations fournies par la Belgique qu'il est prévu d'imputer un coût du capital pour un «nouveau système ATM» dès la PR3, même si le déploiement de ce système n'aura lieu que plusieurs années après la fin de la PR3.
- (87) La Commission considère que la modernisation prévue et le remplacement ultérieur du système ATM actuel de skeyes sont justifiés en tant que tels d'un point de vue opérationnel et peuvent être considérés comme nécessaires pour atteindre les objectifs de capacité.
- (88) Toutefois, la Commission constate qu'il existe de sérieux doutes quant à la mise en œuvre de la mesure n° 2 dans les délais impartis. En effet, au cours de l'examen détaillé, la Commission a été informée par des tiers que skeyes envisageait de se retirer du projet SAS 3, qui sous-tend le développement prévu du nouveau système ATM. Les autorités belges n'ont pas contesté cette information, mais ont souligné que des discussions entre les parties concernées étaient toujours en cours quant à l'avenir du projet. À la lumière de ces observations, la Commission considère que la Belgique n'a pas fourni d'assurances suffisantes concernant la mise en œuvre du projet SAS 3 ou les solutions de rechange à mettre en place au cas où le projet ne se concrétiserait pas.
- (89) En outre, la Commission constate que les coûts de la mesure n° 2 comprennent une part importante d'autres coûts d'exploitation, en particulier les coûts de projet liés à la préparation de la modernisation à mi-vie du système ATM existant et les coûts liés au nouveau système. La Commission considère que ces coûts d'exploitation sont liés au fonctionnement normal d'un PSNA et que, contrairement aux systèmes ATM eux-mêmes et à leurs composants, ils ne peuvent pas être considérés comme directement encourus pour la réalisation des objectifs de capacité.
- (90) Par conséquent, en ce qui concerne les coûts supplémentaires jugés nécessaires et proportionnés en vue de la réalisation des objectifs de capacité, la Commission conclut que les coûts à prendre en compte dans le cadre de la mesure n° 2 devraient se limiter aux coûts d'amortissement et au coût du capital supportés pour la modernisation à mi-vie du système ATM de skeyes.

#### *Mesure n° 3*

- (91) La troisième mesure liée à la capacité («mesure n° 3») concerne la modification des conditions générales d'emploi applicables aux ATCO travaillant pour MUAC («le paquet GCE»), à la suite d'une convention collective conclue en 2019 avant l'apparition de la pandémie de COVID-19. La mesure n° 3 consiste en une augmentation de 10,75 % de la rémunération des ATCO travaillant pour MUAC, en échange d'une organisation du travail plus flexible.
- (92) Sur la base des informations contenues dans le projet de plan de performance révisé, les dispositions relatives à la flexibilité introduites dans le cadre de la mesure n° 3 comprennent une augmentation du temps de travail annuel pour les ATCO nouvellement recrutés, de nouvelles règles sur l'organisation des roulements, la possibilité de contractualiser des jours de travail supplémentaires avec les ATCO, une planification plus flexible du temps de travail annuel et des congés, ainsi que la possibilité de convenir avec les ATCO déjà en poste d'un éventuel report de l'âge de la retraite à 60 ans.
- (93) La Commission note que l'objectif de la mesure n° 3 est, essentiellement, d'accroître la disponibilité des ATCO et la flexibilité dans les affectations afin de répondre à la demande de trafic. La Belgique a souligné que la mesure n° 3 devait, dans les conditions de trafic antérieures à la pandémie de COVID-19, réduire les retards dans la gestion du trafic aérien et donc éviter les coûts associés pour les usagers de l'espace aérien. De plus, la Belgique a précisé que la mesure n° 3 devait initialement permettre à MUAC d'organiser des roulements supplémentaires pour les ATCO, avec un gain de 1 050 roulements supplémentaires en 2019 et de 3 150 roulements supplémentaires en 2024.
- (94) Dans son analyse fournie à la Commission, l'OEP a conclu que la mesure n° 3 permet effectivement au MUAC d'offrir une capacité supplémentaire aux usagers de l'espace aérien pour les années civiles 2023 et 2024, et contribue donc à la réalisation des objectifs de capacité de la PR3 dans des circonstances où le volume du trafic est comparable au niveau antérieur à la pandémie.

- (95) Les coûts totaux de la mesure n° 3 ont augmenté dans le projet de plan de performance révisé et s'élèvent à environ 13,2 millions d'EUR (en euros de 2017) pour la PR3. Par rapport au projet de plan de performance, les coûts de la mesure n° 3, en termes nominaux, ont augmenté de 7,4 % pour 2022, de 9,0 % pour 2023 et de 9,2 % pour 2024. Selon les informations fournies par la Belgique au cours de l'examen détaillé, ces augmentations de coûts sont dues à l'inflation plus élevée que prévu, qui entraîne l'indexation des salaires des ATCO travaillant chez MUAC.
- (96) La Belgique indique qu'au moment de son approbation, les coûts de la mesure n° 3 ont été jugés équivalents à l'embauche d'ATCO supplémentaires afin de remédier aux pénuries de personnel ATCO de MUAC. Cette affirmation n'a toutefois pas été étayée par des chiffres ni par des éléments de preuve concernant l'incidence globale de la mesure n° 3 sur l'assiette des coûts pour la PR3. La Commission n'a donc pas été en mesure de vérifier si le coût de la mesure n° 3 au cours de la PR3 serait équivalent au coût que MUAC aurait supporté pour recruter des ATCO supplémentaires afin d'obtenir les mêmes effets en termes de capacité.
- (97) La Commission constate que l'OEP a estimé que les coûts présentés par la Belgique et le Luxembourg au titre de la mesure n° 3 sont justifiés et proportionnés par rapport aux avantages pour les usagers de l'espace aérien, notamment la prévention des retards de gestion du trafic aérien et des incidences opérationnelles et financières négatives pour les usagers de l'espace aérien, y compris les passagers et l'environnement.
- (98) En particulier, l'OEP souligne qu'il est prouvé que le paquet GCE prévu par la mesure n° 3 a permis à MUAC d'améliorer sensiblement les performances en matière de capacité au cours de la première année de mise en œuvre, à savoir 2019, ce qui a permis d'éviter aux usagers de l'espace aérien des coûts indirects estimés à 30 millions d'EUR en raison des retards de gestion du trafic aérien. L'OEP note en outre qu'en 2020 et 2021, la forte baisse du trafic due à la pandémie de COVID-19 a créé des circonstances exceptionnelles dans lesquelles les dispositions de flexibilité supplémentaires mises en place dans le cadre de la mesure n° 3 n'étaient pas nécessaires. Toutefois, l'OEP considère que MUAC a atténué de manière adéquate l'incidence de la mesure n° 3 pour 2020 et 2021, étant donné que le projet de plan de performance révisé précise que certains des roulements excédentaires de 2020 et du premier trimestre de 2021 ont été reportés afin d'être utilisés pendant le reste de la PR3 sans coût supplémentaire. L'OEP conclut que la mesure n° 3 est globalement justifiée pour des raisons de capacité pendant la PR3, car elle permet d'améliorer la disponibilité des ressources et d'optimiser la capacité mise à disposition lors des périodes de forte demande de trafic.
- (99) Par conséquent, la Commission conclut que la mesure n° 3 est nécessaire pour atteindre les objectifs de capacité et que ses coûts sont proportionnés à la lumière de leur incidence opérationnelle bénéfique sur la fourniture de capacité.

#### Mesure n° 4

- (100) La quatrième mesure liée à la capacité («mesure n° 4») consiste en une amélioration du processus d'analyse a posteriori de ses activités qui doit être mise en place par MUAC à l'aide d'outils pertinents et de «dispositifs de veille économique». La Belgique et le Luxembourg indiquent que l'objectif de la mesure n° 4, nommée «projet PABI» dans le plan de performance révisé, est de permettre une optimisation accrue de la planification des opérations quotidiennes de MUAC.
- (101) Sur la base des informations contenues dans le projet de plan de performance révisé, la mesure n° 4 devrait contribuer à répondre à la demande future en matière de trafic et à éviter les restrictions d'exploitation inutiles aux usagers de l'espace aérien («excès de régulation»), qui entraînent des retards de gestion du trafic aérien. La Commission observe que la Belgique a indiqué que la mesure n° 4 serait opérationnelle en 2022, même si cette information n'a pas été expressément confirmée par la Belgique au cours de l'examen détaillé.
- (102) Eu égard à l'évaluation faite par l'OEP, la Commission convient que les capacités d'analyse opérationnelle présentées dans le cadre de la mesure n° 4 contribuent à utiliser au mieux les ressources disponibles en vue d'optimiser la capacité mise à la disposition des usagers de l'espace aérien, en particulier en période de forte demande de trafic.
- (103) Le coût total de la mesure n° 4 s'élève à environ 0,9 million d'EUR (en euros de 2017) pour la PR3 et reste inchangé par rapport au projet de plan de performance présenté en 2021. La Commission note que l'OEP a examiné les coûts de la mesure n° 4 et les considère comme justifiés.



- (104) Par conséquent, la Commission conclut que la mesure n° 4 est nécessaire pour soutenir la réalisation continue des objectifs de capacité et considère que les coûts de la mesure n° 4 sont proportionnés à la lumière des gains structurels et opérationnels qu'ils sont censés apporter.

*Mesure n° 5*

- (105) La cinquième mesure liée à la capacité («mesure n° 5») concerne la formation *ab initio* de nouveaux ATCO pour le secteur de Bruxelles de MUAC. Selon le projet de plan de performance révisé, les activités de formation des ATCO prévues par la mesure n° 5 ont été confiées à un organisme de formation externe basé en France.
- (106) La Belgique explique que la poursuite du recrutement et de la formation *ab initio* des ATCO par MUAC est nécessaire pour éviter les contraintes de capacité au cours de la PR3 et des périodes de référence ultérieures. Au vu des informations fournies par la Belgique, la Commission convient que la formation de nouveaux ATCO par MUAC est nécessaire pour maintenir et améliorer les niveaux d'effectifs des ATCO et pour garantir que le nombre d'ATCO est adapté à l'évolution prévue du trafic.
- (107) Le coût total de la mesure n° 5 s'élève à environ 14,2 millions d'EUR (en euros de 2017) au cours de la PR3. Au cours de l'examen détaillé, la Belgique a indiqué une répartition des coûts de la mesure n° 5 en trois catégories, à savoir les coûts de personnel des ATCO en formation, les coûts des pilotes de simulateur et les coûts facturés par l'organisme de formation. La Commission note que l'OEP a examiné les coûts de la mesure n° 5 et les considère comme justifiés.
- (108) Par conséquent, la Commission conclut que la mesure n° 5 est nécessaire pour atteindre les objectifs de capacité et que ses coûts sont proportionnés à la lumière de leur incidence opérationnelle sur la fourniture de capacité.

*Mesure n° 6*

- (109) La sixième mesure liée à la capacité («mesure n° 6») inclut l'emploi d'ATCO supplémentaires pour le secteur de Bruxelles de MUAC afin de répondre à la demande de trafic au cours de la PR3 et des années suivantes.
- (110) Selon les informations contenues dans le projet de plan de performance révisé, le nombre d'ATCO devrait augmenter considérablement, passant de 106 à 119 au cours de la PR3. La Belgique indique que le personnel ATCO supplémentaire permettra d'augmenter les heures d'ouverture du secteur et d'accroître la flexibilité opérationnelle. À la lumière des informations fournies par la Belgique, la Commission convient que le recrutement d'ATCO supplémentaires par MUAC est nécessaire pour contribuer à la réalisation des objectifs de capacité.
- (111) Le coût total de la mesure n° 6 s'élève à environ 4,4 millions d'EUR (en euros de 2017) au cours de la PR3. Ces coûts sont liés à la rémunération des ATCO supplémentaires qui entrent en service au cours de la PR3. La Commission note que l'OEP a examiné les coûts de la mesure n° 6 et les considère comme justifiés.
- (112) Par conséquent, la Commission considère que la mesure n° 6 est nécessaire pour atteindre les objectifs de capacité et que ses coûts sont proportionnés à la lumière de leur incidence opérationnelle sur la fourniture de capacité.

*Mesure n° 7*

- (113) La septième mesure liée à la capacité («mesure n° 7») couvre le développement d'un nouveau système de planification des besoins en personnel par MUAC dans le but de soutenir la mise en œuvre des nouvelles exigences opérationnelles. La mesure n° 7 comprend le développement d'un nouveau cadre pour la planification des besoins en personnel, d'un outil d'affectation modernisé et d'autres outils de planification des besoins en personnel nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles exigences opérationnelles.
- (114) Compte tenu de l'évaluation faite par l'OEP, la Commission convient que les gains d'efficacité permis par le nouveau système de planification des besoins en personnel contribueront à l'amélioration des performances opérationnelles et à une prestation de services plus efficace.

- (115) Le coût total de la mesure n° 7 s'élève à environ 0,8 million d'EUR (en euros de 2017) au cours de la PR3. La Commission note que l'OEP a examiné les coûts de la mesure n° 7 et les considère comme justifiés.
- (116) Par conséquent, la Commission considère que la mesure n° 7 est nécessaire pour atteindre les objectifs de capacité et que ses coûts sont proportionnés à la lumière de leur incidence opérationnelle sur la fourniture de capacité.

*Effet combiné des mesures liées à la capacité présentées par la Belgique et le Luxembourg*

- (117) La Commission a approfondi son analyse des sept mesures liées à la capacité présentées par la Belgique et le Luxembourg en ce qui concerne leur incidence globale en vue d'évaluer si la mise en œuvre simultanée de l'ensemble de ces mesures est nécessaire pour atteindre les objectifs de performance en matière de capacité au niveau local.
- (118) À cet égard, la Commission prend note des conclusions de l'OEP selon lesquelles ces sept mesures liées à la capacité, considérées ensemble, sont appropriées et justifiées compte tenu de leur résultat opérationnel global escompté et de leur effet combiné sur la fourniture de capacité. Selon l'analyse de l'OEP, la mise en œuvre combinée de ces mesures permet à skeyes et à MUAC de gérer efficacement les niveaux de trafic prévus lors des pics de demande, tout en renforçant la flexibilité et la résilience de la fourniture de services en cas de circonstances imprévues ou volatiles. En outre, l'OEP confirme que la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures liées à la capacité n'entraîne pas de surcapacité des services de navigation aérienne fournis dans l'espace aérien de la Belgique et du Luxembourg au cours des mois restants de la PR3 <sup>(22)</sup>. Enfin, l'OEP souligne que les mesures présentées dans le projet de plan de performance révisé en ce qui concerne la formation et l'emploi de contrôleurs aériens supplémentaires complètent les mesures organisationnelles et techniques permettant d'améliorer la fourniture de capacité.

*Conclusions relatives aux mesures invoquées par la Belgique et le Luxembourg pour justifier les écarts observés par rapport aux tendances à l'échelle de l'Union en matière d'efficacité économique*

- (119) En ce qui concerne le critère énoncé à l'annexe IV, point 1.4d) i), du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission conclut, sur la base des constatations exposées aux considérants 71 à 118, que les coûts présentés par la Belgique et le Luxembourg pour les mesures n° 1 et n° 2 sont partiellement nécessaires et proportionnés en vue de la réalisation des objectifs de performance en matière de capacité, tandis que, pour les mesures n° 3 à n° 7, les coûts présentés sont pleinement nécessaires et proportionnés en vue de la réalisation de ces objectifs.
- (120) Le tableau ci-dessous indique la contribution résultant des mesures liées à la capacité aux écarts par rapport aux tendances du DUC à l'échelle de l'Union observées au considérant 70 en ce qui concerne l'année considérée, à savoir 2024.

Mesures liées à la capacité présentées par la Belgique et le Luxembourg	Contribution à l'écart par rapport aux tendances du DUC à l'échelle de l'Union pour la zone tarifaire belgo-luxembourgeoise, exprimée en euros de 2017, en tenant compte des coûts jugés par la Commission comme nécessaires et proportionnés pour atteindre les objectifs de capacité
Mesure n° 1	7,7 millions d'EUR <sup>(23)</sup>
Mesure n° 2	0,3 million d'EUR <sup>(24)</sup>
Mesure n° 3	4,4 millions d'EUR
Mesure n° 4	0,3 million d'EUR
Mesure n° 5	4,7 millions d'EUR

<sup>(22)</sup> Sur la base des hypothèses de trafic contenues dans les prévisions de trafic de base du service STATFOR d'Eurocontrol d'octobre 2021.

<sup>(23)</sup> Montant reflétant la part des coûts de la mesure n° 1 que la Commission a jugée nécessaire et proportionnée en vue de la réalisation des objectifs de performance en matière de capacité au niveau local, conformément aux constatations énoncées au considérant 82.

<sup>(24)</sup> Montant reflétant la part des coûts de la mesure n° 2 que la Commission a jugée nécessaire et proportionnée en vue de la réalisation des objectifs de performance en matière de capacité au niveau local, conformément aux constatations énoncées au considérant 90.

Mesure n° 6	1,5 million d'EUR
Mesure n° 7	0,3 million d'EUR
<b>Total</b>	<b>19,2 millions d'EUR</b>

- (121) Comme le montre le tableau figurant au considérant 120, les mesures liées à la capacité justifient un excédent de 19,2 millions d'EUR (en euros de 2017) par rapport aux tendances du DUC à l'échelle de l'Union. Cet excédent est supérieur à l'écart estimé par rapport à la tendance du DUC à l'échelle de l'Union de la PR3, qui s'élève à 8,2 millions d'EUR (en euros de 2017), mais il est inférieur à l'écart estimé à 43,7 millions d'EUR (en euros de 2017) par rapport à la tendance du DUC à long terme à l'échelle de l'Union. Par conséquent, la Belgique et le Luxembourg présentent encore un écart injustifié de 24,5 millions d'EUR (en euros de 2017) par rapport à la tendance du DUC à long terme à l'échelle de l'Union.
- (122) La Commission conclut dès lors que le critère prévu à l'annexe IV, point 1.4d) i), du règlement d'exécution (UE) 2019/317 n'est pas rempli par la Belgique et le Luxembourg.
- (123) En outre, la Commission constate que la Belgique et le Luxembourg n'ont pas présenté, dans le projet de plan de performance révisé, de mesures de restructuration qui justifieraient un écart par rapport à la tendance du DUC à l'échelle de l'Union ou à la tendance du DUC à long terme à l'échelle de l'Union, conformément au critère énoncé à l'annexe IV, point 1.4d) ii), du règlement d'exécution (UE) 2019/317.

#### **Conclusion relative à l'évaluation des objectifs de performance révisés**

- (124) À la lumière de l'évaluation exposée aux considérants 22 à 123, la Commission conclut que les objectifs de performance en matière d'efficacité économique pour la zone tarifaire belgo-luxembourgeoise sont incompatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union.

#### **CONSTATATIONS RÉSULTANT DE L'EXAMEN DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE RÉVISÉS RÉALISÉ CONFORMÉMENT À L'ANNEXE IV, POINT 2, DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/317**

##### **Objectifs révisés de performance en matière d'efficacité économique pour les services terminaux — annexe IV, point 2.1c), du règlement d'exécution (UE) 2019/317**

- (125) Dans sa décision d'exécution (UE) 2022/728, la Commission a fait part de ses préoccupations concernant les objectifs de performance en matière d'efficacité économique pour les services terminaux proposés par la Belgique dans le projet de plan de performance. Ces objectifs en matière d'efficacité économique ne s'appliquent qu'aux services de navigation aérienne terminaux fournis à l'aéroport de Bruxelles. Dans cette décision d'exécution, la Commission a estimé que la Belgique aurait dû justifier davantage ces objectifs ou les revoir à la baisse.
- (126) La Commission constate que le projet de plan de performance révisé contient des objectifs améliorés en matière d'efficacité économique pour les services terminaux pour la Belgique concernant les années civiles 2022 à 2024, y compris une réduction des coûts fixés en termes réels pour ces années civiles. La Commission observe que la tendance du DUC pour les services terminaux de +4,5 % au cours de la PR3 reste néanmoins supérieure à la tendance du DUC pour les services en route de +1,9 % au cours de la PR3, ainsi qu'à la tendance réelle du DUC pour les services terminaux de +0,5 % observée au cours de la PR2. En outre, la Commission observe que le DUC pour les services de navigation aérienne terminaux à l'aéroport de Bruxelles reste plus élevé, d'une marge significative estimée à 55 %, que le DUC médian pour les services terminaux du groupe comparatif d'aéroports pertinent.

- (127) Sur la base de l'évaluation exposée aux considérants 125 et 126, la Commission conclut que les objectifs révisés de performance en matière d'efficacité économique pour les services terminaux proposés par la Belgique continuent de susciter des préoccupations. La Commission réitère donc son point de vue, déjà exprimé dans la décision d'exécution (UE) 2022/728, selon lequel la Belgique devrait fournir des justifications adéquates pour ces objectifs ou les revoir à la baisse.

**Mécanismes incitatifs pour atteindre les objectifs de performance en matière de capacité — annexe IV, point 2.1f), du règlement d'exécution (UE) 2019/317**

- (128) Dans la décision d'exécution (UE) 2022/728, la Commission a conclu que la Belgique et le Luxembourg devaient réviser leur régime incitatif en vue d'atteindre les objectifs en matière de capacité en route et pour les services terminaux de manière que le désavantage financier maximal découlant de ces régimes incitatifs soit fixé à un niveau ayant une incidence significative sur les revenus exposés au risque. La Commission observe que la Belgique et le Luxembourg n'ont apporté aucune modification à ces régimes incitatifs dans le projet de plan de performance révisé.
- (129) La Commission conclut, dès lors, que les régimes incitatifs établis par la Belgique et le Luxembourg dans le projet de plan de performance révisé continuent de susciter des préoccupations. Par conséquent, la Commission réitère son point de vue selon lequel la Belgique et le Luxembourg devraient réviser leur régime incitatif pour atteindre les objectifs en matière de capacité en route et pour les services terminaux, de sorte que les désavantages financiers maximaux découlant de ces régimes incitatifs soient fixés à un niveau ayant une incidence significative sur les revenus exposés au risque, comme l'exige l'article 11, paragraphe 3, point a), du règlement d'exécution (UE) 2019/317. Selon la Commission, le régime incitatif révisé devrait entraîner un désavantage financier maximal égal ou supérieur à 1 % des coûts fixés.

**CONCLUSIONS**

- (130) Compte tenu de ce qui précède, la Belgique et le Luxembourg devraient prendre des mesures correctrices au sens de l'article 11, paragraphe 3, point c), troisième alinéa, du règlement (UE) n° 549/2004. Ces mesures correctrices devraient permettre à la Belgique et au Luxembourg de présenter des objectifs compatibles avec les objectifs de performance en matière d'efficacité économique à l'échelle de l'Union pour la PR3, ce qui correspond, sur la base de l'évaluation de la Commission exposée dans la présente décision, à une réduction des coûts fixés pour la zone tarifaire de route belgo-luxembourgeoise de 24,5 millions d'EUR, exprimés en termes réels aux prix de 2017.
- (131) La Commission constate que la Belgique a l'intention de procéder à un examen de conformité des performances de skeyes et de MUAC, auquel elle a invité les services de la Commission à participer en tant qu'observateurs. La Commission suppose que l'examen de conformité soutiendra la préparation, par la Belgique, d'un projet de plan de performance final qui devrait prendre en compte les mesures correctrices. Si cet examen de conformité devait produire de nouveaux éléments de preuve, la Commission a l'intention d'en tenir compte.
- (132) Certaines mesures correctrices à prendre par la Belgique et le Luxembourg conformément à la présente décision pourraient, en raison de leur nature, ne pas produire pleinement leurs effets au cours de la PR3. Toutefois, la Belgique et le Luxembourg devraient commencer à les mettre en œuvre au cours de la PR3, sur la base d'engagements contraignants à définir dans leurs projets de plans de performance finaux, même si ces mesures doivent entraîner des améliorations de l'efficacité économique au cours de la période de référence suivante.
- (133) Les mesures correctrices devraient être mises en place dans les projets de plans de performance finaux à présenter à la Commission dans un délai de trois mois à compter de la date d'adoption de la présente décision, conformément à l'article 15, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/317. Ces projets de plans de performance finaux devraient être adoptés individuellement, au niveau national, par la Belgique et le Luxembourg, étant donné que les activités de fixation d'objectifs de performance au niveau du FABEC ont été interrompues à la suite du retrait de la France, de l'Allemagne et des Pays-Bas du projet de plan de performance révisé du FABEC, comme expliqué au considérant 6.
- (134) À la lumière des constatations exposées dans la présente décision, la Belgique et le Luxembourg devraient, en particulier, traiter de manière appropriée les problèmes suivants:
- a) application incorrecte des dispositions juridiques respectives régissant le partage du risque lié au trafic, le partage du risque lié aux coûts et les mécanismes incitatifs en ce qui concerne MUAC, visée aux considérants 46 et 47;

- b) demande de vérification, par les autorités nationales de surveillance, que les coûts imputés au cours de la PR2 pour les investissements annulés et reportés dans les actifs immobilisés ne seront pas facturés deux fois aux usagers de l'espace aérien dans le cas où ces investissements se concrétiseraient à un stade ultérieur, visée aux considérants 48 et 49;
- c) modalités de financement incorrectes pour les coûts supportés au titre des services fournis dans les zones transfrontières, visées aux considérants 56 à 62;
- d) répartition incorrecte des coûts de contrôle d'approche entre les services de navigation aérienne en route et terminaux en ce qui concerne skeyes, visée aux considérants 63 à 67;
- e) absence de justifications adéquates des objectifs excessifs de la Belgique en matière d'efficacité économique pour les services terminaux, visée aux considérants 125, 126 et 127;
- f) niveau incorrect du désavantage financier maximal dans les régimes incitatifs de la Belgique et du Luxembourg en faveur de la réalisation des objectifs de capacité en route et terminaux, visé aux considérants 128 et 129.

(135) Le comité du ciel unique n'a pas émis d'avis. Un acte d'exécution a été jugé nécessaire et la présidence a soumis le projet d'un tel acte au comité d'appel pour une nouvelle délibération. Le comité d'appel n'a pas émis d'avis,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

(1) La Belgique et le Luxembourg définissent et communiquent à la Commission des mesures correctrices destinées à assurer la compatibilité entre les objectifs d'efficacité économique nationaux et les objectifs d'efficacité économique à l'échelle de l'Union pour la troisième période de référence («PR3»), dans un délai de trois mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

(2) La Belgique et le Luxembourg commencent à appliquer ces mesures correctrices à l'égard de skeyes et du centre de contrôle de l'espace aérien supérieur de Maastricht («MUAC») au cours de la PR3. Ces mesures ont pour effet de réduire les coûts fixés pour la zone tarifaire de route belgo-luxembourgeoise d'un montant permettant d'assurer la compatibilité entre les objectifs de performance en matière d'efficacité économique nationaux et les objectifs de performance en matière d'efficacité économique à l'échelle de l'Union. Ce montant sera déterminé plus précisément par la Belgique et le Luxembourg sur la base des résultats de l'examen de conformité visé au considérant 131 de la présente décision et examiné par la Commission dans le cadre de son évaluation au titre de l'article 15, paragraphe 7, du règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission, en tenant compte des éléments de preuve découlant de cet examen de conformité. Les mesures correctrices entraînent une réduction des coûts d'exploitation de skeyes et de MUAC.

(3) Lors de la définition des mesures correctrices, la Belgique et le Luxembourg peuvent également tenir compte des mesures supplémentaires proposées dans l'annexe.

(4) La Belgique et le Luxembourg incluent dans leurs plans de performance respectifs des informations démontrant que skeyes et MUAC mettront effectivement en œuvre les mesures correctrices.

#### *Article 2*

Le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 2023.

*Par la Commission*  
Adina-Ioana VĂLEAN  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE

**MESURES SUPPLÉMENTAIRES PROPOSÉES**

La Belgique et le Luxembourg peuvent prendre les mesures suivantes afin de remédier à l'incompatibilité des objectifs de performance en matière d'efficacité économique pour la zone tarifaire belgo-luxembourgeoise avec les objectifs de performance en matière d'efficacité économique à l'échelle de l'Union:

- 1) modifier le régime de mise en disponibilité «DISPO» appliqué en Belgique, afin de réduire son incidence sur l'assiette des coûts de la zone tarifaire belgo-luxembourgeoise;
  - 2) renoncer au rendement des fonds propres de skeyes qu'il est prévu d'imputer au coût du capital;
  - 3) rembourser aux usagers de l'espace aérien, sous la forme d'une réduction exceptionnelle des coûts, les excédents éventuels de l'année 2022 résultant du mécanisme de partage du risque lié au trafic ou de la différence entre les coûts fixés et les coûts réels.
-

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/1337 DE LA COMMISSION****du 22 juin 2023****modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres***[notifiée sous le numéro C(2023) 4335]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («*législation sur la santé animale*») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 259, paragraphe 1, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) L'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est une maladie virale infectieuse qui touche les oiseaux; elle peut avoir d'importantes répercussions sur la rentabilité de l'aviculture et, partant, perturbe les échanges à l'intérieur de l'Union et les exportations vers les pays tiers. Les virus de l'IAHP peuvent infecter les oiseaux migrateurs, dès lors susceptibles de disséminer ces virus sur de longues distances pendant leurs migrations d'automne et de printemps. Par conséquent, la présence des virus de l'IAHP chez les oiseaux sauvages fait planer en permanence une menace d'introduction directe ou indirecte de ces virus dans les exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs. En cas d'apparition d'un foyer d'IAHP, il existe un risque que l'agent pathogène se propage à d'autres exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs.
- (2) Le règlement (UE) 2016/429 établit un nouveau cadre législatif pour la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et la lutte contre ces maladies. L'IAHP relève de la définition d'une maladie répertoriée aux fins dudit règlement et est soumise aux dispositions en matière de prévention et de lutte qui y sont énoncées. En outre, le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission <sup>(2)</sup> complète le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les règles de prévention de certaines maladies répertoriées et de lutte contre celles-ci, y compris les mesures de lutte contre l'IAHP.
- (3) La décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission <sup>(3)</sup> a été adoptée dans le cadre du règlement (UE) 2016/429, et elle établit, au niveau de l'Union, des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'IAHP.
- (4) La décision d'exécution (UE) 2021/641 prévoit plus particulièrement que les zones de protection, les zones de surveillance et les autres zones réglementées établies par les États membres à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP conformément au règlement délégué (UE) 2020/687 doivent comprendre au moins les zones de protection, les zones de surveillance et les autres zones réglementées énumérées dans l'annexe de ladite décision d'exécution.
- (5) L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 a été récemment modifiée par la décision d'exécution (UE) 2023/1175 de la Commission <sup>(4)</sup> à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP chez des volailles ou des oiseaux captifs en France, ce qui devait figurer dans l'annexe.

<sup>(1)</sup> JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64).

<sup>(3)</sup> Décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L 134 du 20.4.2021, p. 166).

<sup>(4)</sup> Décision d'exécution (UE) 2023/1175 de la Commission du 12 juin 2023 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L 155 du 16.6.2023, p. 36).

- (6) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2023/1175, la France a notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'IAHP dans une exploitation détenant des oiseaux captifs, située dans la région administrative Occitanie.
- (7) L'autorité compétente de la France a pris les mesures nécessaires de lutte contre la maladie conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, dont l'établissement de zones de protection et de surveillance autour de ce foyer.
- (8) La Commission a examiné les mesures de lutte contre la maladie prises par la France en collaboration avec cet État membre et a pu s'assurer que les limites des zones de protection et de surveillance en France, définies par l'autorité compétente de cet État membre, se trouvaient à une distance suffisante de l'exploitation où le foyer d'IAHP a été confirmé.
- (9) Pour prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire de décrire rapidement à l'échelon de l'Union, en collaboration avec la France, les zones de protection et de surveillance dûment établies par cet État membre conformément au règlement délégué (UE) 2020/687.
- (10) En conséquence, il convient de modifier les zones de protection et de surveillance énumérées pour la France dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641.
- (11) Par conséquent, il convient de modifier l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 afin d'actualiser la définition des zones au niveau de l'Union de manière à prendre en considération les zones de protection et de surveillance dûment établies par la France, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, ainsi que la durée des mesures qui y sont applicables.
- (12) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2021/641 en conséquence.
- (13) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de l'IAHP, il importe que les modifications à apporter à la décision d'exécution (UE) 2021/641 par la présente décision prennent effet le plus rapidement possible.
- (14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 est remplacée par le texte figurant en annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2023.

*Par la Commission*  
Stella KYRIAKIDES  
*Membre de la Commission*

---



## ANNEXE

«ANNEXE

**Partie A**Zones de protection dans les États membres concernés\*, visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2:**État membre: France**

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
<i>Département: Gers (32)</i>		
FR-HPAI(P)-2023-00065 FR-HPAI(P)-2023-00068 FR-HPAI(P)-2023-00069 FR-HPAI(P)-2023-00070 FR-HPAI(P)-2023-00066 FR-HPAI(P)-2023-00071 FR-HPAI(P)-2023-00072 FR-HPAI(P)-2023-00073 FR-HPAI(P)-2023-00074 FR-HPAI(P)-2023-00075 FR-HPAI(P)-2023-00076 FR-HPAI(P)-2023-00077 FR-HPAI(P)-2023-00078 FR-HPAI(P)-2023-00079 FR-HPAI(P)-2023-00080 FR-HPAI(P)-2023-00081 FR-HPAI(P)-2023-00085 FR-HPAI(P)-2023-00088 FR-HPAI(P)-2023-00090 FR-HPAI(P)-2023-00092 FR-HPAI(P)-2023-00093 FR-HPAI(P)-2023-00094 FR-HPAI(P)-2023-00095 FR-HPAI(P)-2023-00096 FR-HPAI(P)-2023-00100 FR-HPAI(P)-2023-00101 FR-HPAI(P)-2023-00102 FR-HPAI(P)-2023-00103 FR-HPAI(P)-2023-00104 FR-HPAI(P)-2023-00105 FR-HPAI(P)-2023-00106 FR-HPAI(P)-2023-00107 FR-HPAI(P)-2023-00108 FR-HPAI(P)-2023-00109 FR-HPAI(P)-2023-00110 FR-HPAI(P)-2023-00111 FR-HPAI(P)-2023-00112 FR-HPAI(P)-2023-00113 FR-HPAI(P)-2023-00114 FR-HPAI(P)-2023-00115 FR-HPAI(P)-2023-00116 FR-HPAI(P)-2023-00122 FR-HPAI(P)-2023-00123 FR-HPAI(P)-2023-00124 FR-HPAI(P)-2023-00127	AIGNAN ARBLADE-LE-BAS ARBLADE-LE-HAUT AURENSAN AVERON-BERGELLE AYZIEU BARCELONNE-DU-GERS BASCOUS BEAUMARCHES BELMONT BERNEDE BETOUS BOURROUILLAN BOUZON-GELLENAVE CAHUZAC-SUR-ADOUR CAMPAGNE-D'ARMAGNAC CASTELNAU-D'ANGLES CASTELNAVET CASTILLON-DEBATS CAUMONT CAUPENNE-D'ARMAGNAC CAZAUBON CORNEILLAN COULOUME-MONDEBAT COURTIES CRAVENCERES DEMU EAUZE ESCLASSAN-LABASTIDE ESPAS ESTANG FUSTEROUAU GEE-RIVIERE IZOTGES JUILLAC LABARTHE LABARTHETE LADEVEZE-RIVIERE LAGARDE-HACHAN LANNE-SOUBIRAN LANNUX LAREE LASSERADE LAUJUZAN LE HOUGA	5.7.2023

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
FR-HPAI(P)-2023-00128 FR-HPAI(P)-2023-00130 FR-HPAI(P)-2023-00132 FR-HPAI(P)-2023-00133 FR-HPAI(P)-2023-00134 FR-HPAI(P)-2023-00139 FR-HPAI(P)-2023-00141 FR-HPAI(P)-2023-00140 FR-HPAI(P)-2023-00144 FR-HPAI(P)-2023-00145 FR-HPAI(P)-2023-00146 FR-HPAI(P)-2023-00149 FR-HPAI(NON-P)-2023-00376	LELIN-LAPUJOLLE LIAS-D'ARMAGNAC LOUBEDAT LOURTIES-MONBRUN LOUSSOUS-DEBAT LUPIAC LUPPE-VIOLLES MAGNAN MANCIET MARGOUEY-MEYMES MARGUESTAU MASSEUBE MAULEON-D'ARMAGNAC MAULICHERES MAUPAS MONCLAR MONLEZUN-D'ARMAGNAC MONTAUT MONTESQUIOU MORMES NOGARO PANJAS PERCHEDE PEYRUSSE-GRANDE PEYRUSSE-VIEILLE POUY-LOUBRIN POUYDRAGUIN PRENERON REANS RIGUEPEU RISCLE SABAZAN SAINT-ARAILLES SAINT-ARROMAN SAINT-AUNIX-LENGROS SAINT-ELIX-THEUX SAINT-GERME SAINT-GRIEDE SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC SAINT-MICHEL SAINT-MONT SAINT-OST SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES SAINTE-AURENCE-CAZAUX SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC SALLES-D'ARMAGNAC SARRAGACHIES SAUVIAC SEAILLES SEGOS SION SORBETS TARSAC TASQUE TERMES-D'ARMAGNAC TOUJOUSE TOURDUN URGOSSE	

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	VERGOIGNAN VERLUS VIC-FEZENSAC VIELLA VIOZAN "AUJAN-MOURNEDE ZP à l'ouest de route entre «Le Rentier» et «Le Sage» ZS à l'est de cette même route"	
<i>Département: Landes (40)</i>		
FR-HPAI(P)-2023-00067 FR-HPAI(P)-2023-00082 FR-HPAI(P)-2023-00083 FR-HPAI(P)-2023-00084 FR-HPAI(P)-2023-00089 FR-HPAI(P)-2023-00091 FR-HPAI(P)-2023-00097 FR-HPAI(P)-2023-00098 FR-HPAI(P)-2023-00099 FR-HPAI(P)-2023-00117 FR-HPAI(P)-2023-00118 FR-HPAI(P)-2023-00119 FR-HPAI(P)-2023-00120 FR-HPAI(P)-2023-00121 FR-HPAI(P)-2023-00125 FR-HPAI(P)-2023-00126 FR-HPAI(P)-2023-00129 FR-HPAI(P)-2023-00131 FR-HPAI(P)-2023-00136 FR-HPAI(P)-2023-00137 FR-HPAI(P)-2023-00138 FR-HPAI(P)-2023-00142 FR-HPAI(P)-2023-00143 FR-HPAI(P)-2023-00148	Aire-sur-l'Adour Arboucave Artassenx Bahus-Soubiran Bascons Bats Benquet Bordères-et-Lamensans Bourdalat Bretagne-de-Marsan Buanes Castandet Castelnau-Tursan Cazères-sur-l'Adour Classun Clèdes Duhort-Bachen Eugénie-les-Bains Fargues Geaune Grenade-sur-l'Adour Hontanx Labastide-d'Armagnac Lacajunte Lagrange Larrivière-Saint-Savin Latrille Lussagnet Mauries Maurrin Mauvezin-d'Armagnac Miramont-Sensacq Montgaillard Montsoué Payros-Cazautets Pécorade Philondenx Pimbo Puyol-Cazalet Renung Saint-Agnet Saint-Gein Saint-Loubouer Saint-Maurice-sur-Adour Saint-Sever (Est D933.S) Samadet Sarron	22.6.2023

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	Sorbets Urgons Vielle-Tursan Le Vignau	
<i>Département: Hautes-Pyrénées (65)</i>		
FR-HPAI(P)-2023-00147	ARIES-ESPENAN BETBEZE DEVEZE LALANNE MONLEON-MAGNOAC POUY SARIAC-MAGNOAC THERMES-MAGNOAC VILLEMUR	22.6.2023

### Partie B

Zones de surveillance dans les États membres concernés\*, visées aux articles 1<sup>er</sup> et 3:

#### État membre: Allemagne

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
BAYERN		
DE-HPAI (P)-2023-00026	<p><b>Landkreis Regensburg</b> Betroffen sind folgende Gemeinden bzw. Teile der Gemeinden:</p> <p><b>Gemeinde Bernhardswald</b>, Ortsteile Adlmannstein, Bernhardswald, Darmannsdorf, Dingstetten, Elendbaumgarten, Erlbach, Gerstenhof, Hackenberg, Hauzendorf, Hinterappendorf, Högelstein, Kreuth, Kürn, Lehen, Lohhof, Oberharm, Oberhohenroith, Oberlipplgüt, Ödenhof, Pettenreuth, Pillmannsberg, Plitting, Rothenhofstatt, Schneckenreuth, Seibersdorf, Thalhof, Thonseigen, Unterbraunstuben, Unterlipplgüt, Weg, Wolfersdorf</p> <p><b>Gemeinde Holzheim</b>, Ortsteile Trischlberg, Traidenloh, Haslach, Ödenholz, Bubach</p> <p><b>Gemeinde Lappersdorf</b>, Ortsteile Baiern, Benhof, Einhausen, Geiersberg, Hainsacker, Kaulhausen, Lorenzen, Pielmühle, Schwaighausen, Unterkaulhausen</p> <p><b>Markt Regensburg</b>, Ortsteile Asing, Birkenzant, Breitwies, Brennthal, Buchenlohe, Danersdorf, Drackenstein, Edlhausen, Eitlbrunn, Ellmau, Ferneichlberg, Forstberg, Gfangen, Glapfenberg, Grafenwinn, Grub, Hirschling, Irlbründl, Kerm, Kirchberg, Kleeberg, Kürnberg, Lindach, Mettenbach, Neuried, Oberhaslach, Oberhub, Preßgrund, Regensburg, Reiterberg, Richterskeller, Schönleiten, Steinsberg</p>	29.6.2023

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	<p><b>Gemeinde Wenzelbach</b>, Ortsteile Abbachhof, Birkenhof, Birkenhof, Brunnhöfl, Fußenberg, Gonnersdorf, Grafenhofen, Grünthal, Irlbach, Jägerberg, Lehen, Probstberg, Roith, Schnaitterhof, Thanhausen, Zeitlhof, Ziegenhof</p> <p><b>Gemeinde Zeitlarn</b>, Ortsteile Laub, Neuhof, Ödenthal, Pentlhof, Regendorf, Zeitlarn</p>	
	<p><b>Landkreis Regensburg</b></p> <p>Markt Regenstauf, Ortsteile Wöhrhof, Diesenbach, Karlstein, Kleinramspau, Steinsberg, Fidelhof, Fronau, Hagenau, Schneitweg, Medersbach, Regenstauf, Stadel, Ramspau, Münchsried, Kleeberg</p>	21.6.2023-29.6.2023
	<p><b>Landkreis Schwandorf</b></p> <p><b>Stadt Nittenau</b></p> <p><b>Ortsteile:</b> Berglarn, Dürrmaul, Geiseck, Gunt, Hadriwa, Hammerhäng, Harthöfl, Hengersbach, Hinterberg, Hof A. Regen, Hofer Mühle, Kaaghof, Ödgarten (bei Stefling), Roneck, Rumelsölden, Schönberg (bei Sankt Martin), Steinhof (bei Sankt Martin), Untermainsbach, Vorderkohlstetten, Weinting, Wetzlgüt, Wetzlhof, Dobl, Eckartsreuth, Elendhof bei Pettenreuth, Eschlbach bei Grafenwinn, Höflarn, Knollenhof, Sankt Martin, Schwarzenberg, Steinmühl, Straßhof, Überfuhr am Regen, Weißenhof, Stefling, Hinterkohlstetten</p> <p><b>Stadt Burglengenfeld</b></p> <p><b>Ortsteile:</b> Augustenhof, Burglengenfeld, Greinhof, Karlsberg, Wölland.</p> <p><b>Stadt Maxhütte-Haidhof</b></p> <p><b>Ortsteil:</b> Almenhöhe, Berghof, Binkenhof, Birkenhöhe, Birkenzell, Blattenhof, Brunnheim, Deglhof, Eichelberg, Engelbrunn, Harberhof, Haugshöhe, Ibenthann, Katzheim, Kreilnberg, Lehenhaus, Lintermühle, Meßnerskreith, Neukappl, Pfaltermühle, Pirkensee, Rappenbügl, Roßbach, Stadlhof, Steinhof, Strieglhof, Verau, Winkerling, Ziegelhütte, Rohrhof, Almenhof, Fürsthof, Haidhof, Kappl, Leonberg, Ponholz, Roding, Schwarzhof, Roßbergeröd, Maxhütte</p> <p><b>Stadt Teublitz</b></p> <p><b>Ortsteile:</b> Kuntsdorf, Saltendorf, Teublitz</p>	29.6.2023
	<p><b>Landkreis Schwandorf</b></p> <p>3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb (Koordinaten UTM 32: 32728906/5447575).</p> <p><b>Betroffen sind:</b></p> <p><b>Stadt Maxhütte-Haidhof</b></p> <p><b>Ortsteile:</b> Waldgebiete</p>	21.6.2023-29.6.2023

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	<p><b>Stadt Regensburg</b></p> <p>Betroffen ist die Stadt Regensburg mit den Ortsteilen Haslbach, Ödenthal sowie Teile von Sallern-Gallingkofen und Wutzelhofen. Beginnend bei Schnittstelle B16 Richtung Cham mit östlichem Regenufer- Dem südl. Rand der B16 folgend bis zur Unterführung „Am Mühlberg“- Der Straße „Am Mühlberg“ Richtung Süden folgend bis zur Kreuzung mit „Chamer Str.“- Chamer Str. folgend Richtung Osten bis auf Höhe Grundstück „Wutzlhofen 4“- Abklickend der Straße „Wutzelhofen“ in süd-östl. Richtung folgend bis Bahndamm- Dem Bahndamm in süd-Richtung folgend bis auf Höhe nördl..Kante Sportplatz „BSC Regensburg“- Dem am nördl. Sportplatzrand verlaufenden Feldweg folgend bis zum östl. Waldrand des „Schwarzholz“- Dem Weg weiter Richtung Norden folgend bis zur Stadtgrenze- Von hier der Stadtgrenze entgegen des Uhrzeigersinnes folgend bis zur Schnittstelle B16 und Regen.</p>	29.6.2023

**État membre: France**

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
<i>Département: Gers (32)</i>		
FR-HPAI(P)-2023-00065 FR-HPAI(P)-2023-00068 FR-HPAI(P)-2023-00069 FR-HPAI(P)-2023-00070 FR-HPAI(P)-2023-00066 FR-HPAI(P)-2023-00071 FR-HPAI(P)-2023-00072 FR-HPAI(P)-2023-00073 FR-HPAI(P)-2023-00074 FR-HPAI(P)-2023-00075 FR-HPAI(P)-2023-00076 FR-HPAI(P)-2023-00077 FR-HPAI(P)-2023-00078 FR-HPAI(P)-2023-00079 FR-HPAI(P)-2023-00080 FR-HPAI(P)-2023-00081 FR-HPAI(P)-2023-00085 FR-HPAI(P)-2023-00088 FR-HPAI(P)-2023-00090 FR-HPAI(P)-2023-00092 FR-HPAI(P)-2023-00093 FR-HPAI(P)-2023-00094 FR-HPAI(P)-2023-00095 FR-HPAI(P)-2023-00096 FR-HPAI(P)-2023-00100 FR-HPAI(P)-2023-00101 FR-HPAI(P)-2023-00102 FR-HPAI(P)-2023-00103 FR-HPAI(P)-2023-00104	"AUJAN-MOURNEDE ZP à l'ouest de route entre «Le Rentier» et «Le Sage» ZS à l'est de cette même route" "SAINT-BLANCARD ZS à l'Ouest des routes D 139 et D576 ZRS à l'Est" ARMENTIEUX ARMOUS-ET-CAU ARROUEDE AUSSOS BARCUGNAN BARRAN BARS BASSOUES BAZIAN BAZUGUES BELLEGARDE BELLOC-SAINT-CLAMENS BERDOUES BETCAVE-AGUIN BEZOLLES BEZUES-BAJON BIRAN BRETAGNE-D'ARMAGNAC CABAS-LOUMASSES CAILLAVET CALLIAN CANNET CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE	21.7.2023

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
FR-HPAI(P)-2023-00105 FR-HPAI(P)-2023-00106 FR-HPAI(P)-2023-00107 FR-HPAI(P)-2023-00108 FR-HPAI(P)-2023-00109 FR-HPAI(P)-2023-00110 FR-HPAI(P)-2023-00111 FR-HPAI(P)-2023-00112 FR-HPAI(P)-2023-00113 FR-HPAI(P)-2023-00114 FR-HPAI(P)-2023-00115 FR-HPAI(P)-2023-00116 FR-HPAI(P)-2023-00122 FR-HPAI(P)-2023-00123 FR-HPAI(P)-2023-00124 FR-HPAI(P)-2023-00127 FR-HPAI(P)-2023-00128 FR-HPAI(P)-2023-00130 FR-HPAI(P)-2023-00132 FR-HPAI(P)-2023-00133 FR-HPAI(P)-2023-00134 FR-HPAI(P)-2023-00139 FR-HPAI(P)-2023-00141 FR-HPAI(P)-2023-00140 FR-HPAI(P)-2023-00144 FR-HPAI(P)-2023-00145 FR-HPAI(P)-2023-00146 FR-HPAI(P)-2023-00149 FR-HPAI(NON-P)-2023-00376	CASTEX-D'ARMAGNAC CAZAUX-D'ANGLES CAZENEUVE CHELAN CLERMONT-POUYGUILLES COURRENSAN CUELAS DUFFORT DURBAN ESTIPOUY GALIAX GAZAX-ET-BACCARISSE GONDRIN GOUX IDRAC-RESPAILLES JU-BELLOC JUSTIAN L'ISLE-DE-NOE LABEJAN LADEVEZE-VILLE LAGRAULET-DU-GERS LALANNE-ARQUE LAMAGUERE LANNEMAIGNAN LANNEPAX LAVERAET LE BROUILH-MONBERT LOUBERSAN LOUSLITGES MANAS-BASTANOUS MANENT-MONTANE MARAMBAT MARCAC MASCARAS MAUMUSSON-LAGUIAN MEILHAN MIRANDE MIRANNES MONCASSIN MONCLAR-SUR-LOSSE MONCORNEIL-GRAZAN MONFERRAN-PLAVES MONGUILHEM MONLAUR-BERNET MONLEZUN MONT-D'ASTARAC MONT-DE-MARRAST MONTIES MOUCHES MOUREDE NOULENS ORNEZAN PANASSAC PLAISANCE PONSAMPERE PONSAN-SOUBIRAN POUYLEBON PRECHAC-SUR-ADOUR	

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	PROJAN RAMOUZENS RICOURT ROQUEBRUNE ROQUES ROZES SADEILLAN SAINT-CHRISTAUD SAINT-JEAN-POUTGE SAINT-JUSTIN SAINT-MARTIN SAINT-MEDARD SAINT-PAUL-DE-BAISE SAINTE-DODE SAMARAN SARRAGUZAN SCIEURAC-ET-FLOURES SEISSAN SERE TACHOIRES TIESTE-URAGNOUX TUDELLE	
	AIGNAN ARBLADE-LE-BAS ARBLADE-LE-HAUT AURENSAN AVERON-BERGELLE AYZIEU BARCELONNE-DU-GERS BASCOUS BEAUMARCHES BELMONT BERNEDE BETOUS BOURROUILLAN BOUZON-GELLENAVE CAHUZAC-SUR-ADOUR CAMPAGNE-D'ARMAGNAC CASTELNAU-D'ANGLES CASTELNAVET CASTILLON-DEBATS CAUMONT CAUPENNE-D'ARMAGNAC CAZAUBON CORNEILLAN COULOUME-MONDEBAT COURTIES CRAVENCERES DEMU EAUZE ESCLASSAN-LABASTIDE ESPAS ESTANG FUSTEROUAU GEE-RIVIERE IZOTGES JUILLAC	6.7.2023-21.7.2023



Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	LABARTHE LABARTHETE LADEVEZE-RIVIERE LAGARDE-HACHAN LANNE-SOUBIRAN LANNUX LAREE LASSERADE LAUJUZZAN LE HOUGA LELIN-LAPUJOLLE LIAS-D'ARMAGNAC LOUBEDAT LOURTIES-MONBRUN LOUSSOUS-DEBAT LUPIAC LUPPE-VIOLLES MAGNAN MANCIET MARGOUET-MEYMES MARGUESTAU MASSEUBE MAULEON-D'ARMAGNAC MAULICHERES MAUPAS MONCLAR MONLEZUN-D'ARMAGNAC MONTAUT MONTESQUIOU MORMES NOGARO PANJAS PERCHEDE PEYRUSSE-GRANDE PEYRUSSE-VIEILLE POUY-LOUBRIN POUYDRAGUIN PRENERON REANS RIGUEPEU RISCLE SABAZAN SAINT-ARAILLES SAINT-ARROMAN SAINT-AUNIX-LENGROS SAINT-ELIX-THEUX SAINT-GERME SAINT-GRIEDE SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC SAINT-MICHEL SAINT-MONT SAINT-OST SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES SAINTE-AURENCE-CAZAUX SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC SALLES-D'ARMAGNAC SARRAGACHIES SAUVIAC	

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	SEAILLES SEGOS SION SORBETS TARSAC TASQUE TERMES-D'ARMAGNAC TOUJOUSE TOURDUN URGOSSE VERGOIGNAN VERLUS VIC-FEZENSAC VIELLA VIOZAN "AUJAN-MOURNEDE ZP à l'ouest de route entre «Le Rentier» et «Le Sage» ZS à l'est de cette même route"	
<i>Département: Landes (40)</i>		
FR-HPAI(P)-2023-00067 FR-HPAI(P)-2023-00082 FR-HPAI(P)-2023-00083 FR-HPAI(P)-2023-00084 FR-HPAI(P)-2023-00089 FR-HPAI(P)-2023-00091 FR-HPAI(P)-2023-00097 FR-HPAI(P)-2023-00098 FR-HPAI(P)-2023-00099 FR-HPAI(P)-2023-00117 FR-HPAI(P)-2023-00118 FR-HPAI(P)-2023-00119 FR-HPAI(P)-2023-00120 FR-HPAI(P)-2023-00121 FR-HPAI(P)-2023-00125 FR-HPAI(P)-2023-00126 FR-HPAI(P)-2023-00129 FR-HPAI(P)-2023-00131 FR-HPAI(P)-2023-00136 FR-HPAI(P)-2023-00137 FR-HPAI(P)-2023-00138 FR-HPAI(P)-2023-00142 FR-HPAI(P)-2023-00143 FR-HPAI(P)-2023-00148	Amou Arsague Arthez-d'Armagnac Aubagnan Audignon Aurice Banos Bas-Mauco Betbezer-d'Armagnac Beyries Bonnegarde Bougue Brassempouy Castaignos-Souslens Castel-Sarrazin Cauna Coudures Créon-d'Armagnac Dumes Escalans Estigarde Eyres-Moncube Le Frêche Gabarret Gaujacq Hagetmau Haut-Mauco Herré Horsarrieu Laglorieuse Lamothe Lauret Mant Marpaps Mazerolles Monget Monségur	8.7.2023

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	Mont-de-Marsan Montégut Mouscardès Nassiet Ossages Parleboscq Perquie Pomarez Pujo-le-Plan Sainte-Colombe Saint-Cricq-Villeneuve Saint-Julien-d'Armagnac Saint-Justin Saint-Perdon Saint-Pierre-du-Mont Saint-Sever (Ouest D933.S) Sarraziet Serres-Gaston Tilh Villeneuve-de-Marsan	
	Aire-sur-l'Adour Arboucave Artassenx Bahus-Soubiran Bascons Bats Benquet Bordères-et-Lamensans Bourdalat Bretagne-de-Marsan Buanes Castandet Castelnau-Tursan Cazères-sur-l'Adour Classun Clèdes Duhort-Bachen Eugénie-les-Bains Fargues Geaune Grenade-sur-l'Adour Hontanx Labastide-d'Armagnac Lacajunte Lagrange Larrivière-Saint-Savin Latrille Lussagnet Mauries Maurrin Mauvezin-d'Armagnac Miramont-Sensacq Montgaillard Montsoué Payros-Cazautets Pécorade Philondenx	23.6.2023-8.7.2023

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	Pimbo Puyol-Cazalet Renung Saint-Agnet Saint-Gein Saint-Loubouer Saint-Maurice-sur-Adour Saint-Sever (Est D933.S) Samadet Sarron Sorbets Urgons Vielle-Tursan Le Vignau	
<i>Département: Lot-et-Garonne (47)</i>		
FR-HPAI(P)-2023-00104	SAINTE MAURE DE PEYRIAC SAINT PE SAINT SIMON	21.6.2023
<i>Département: Pyrénées-Atlantiques (64)</i>		
FR-HPAI(P)-2023-00135	BAIGTS-DE-BEARN BALANSUN BERENX BIRON CASTETIS LAA-MONDRANS LACADEE LANNEPLAA MESPLEDE "ORTHEZ Au sud de la route de Dax (D947) et au sud de la route de Bonnut (D56)" PUYOO RAMOUS "SAINT-BOES A l'ouest de la route de Dax (D947)" SAINT-GIRONS-EN-BEARN SALLES-MONGISCARD SARPOURENX SAULT-DE-NAVAILLES	23.6.2023
	BONNUT "ORTHEZ Au nord de la route de Dax (D947) et au nord de la route de Bonnut (D56)" "SAINT-BOES A l'est de la route de Dax (D947)" SALLESPISSÉ	15.6.2023- 23.6.2023
<i>Département: Hautes-Pyrénées (65)</i>		
FR-HPAI(P)-2023-00141 FR-HPAI(P)-2023-00147	ARNE AURIEBAT BARTHE BAZORDAN BETPOUY CASTELNAU-MAGNOAC CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	1.7.2023

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	CASTERETS CAUBOUS CAUSSADE-RIVIERE CIZOS ESTIRAC FONTRAILLES GAUSSAN GUIZERIX HACHAN HERES LABATUT-RIVIERE LARAN LARROQUE LASSALES MADIRAN MAUBOURGUET MONLONG ORGAN PEYRET-SAINT-ANDRE PUNTOUS SABARROS SADOURNIN SAINT-LANNE SAUVETERRE TRIE-SUR-BAISE VIEUZOS	
	ARIES-ESPENAN BETBEZE DEVEZE LALANNE MONLEON-MAGNOAC POUY SARIAC-MAGNOAC THERMES-MAGNOAC VILLEMUR	23.6.2023-1.7.2023

**État membre: Pologne**

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
PL-HPAI(P)-2023-00068	W województwie warmińsko – mazurskim: 1. W gminie Kętrzyn: Bałtrucie, Godzikowo, Jurki, Karolewo, Kruszewiec, Kwiedzina, Martiany, Nowa Różanka, Nowa Wieś Kętrzyńska, Nowa Wieś Mała, Pożarki, Salpik, Stara Różanka, Wajsznory, Wilamowo, Wopławki, Wymiarki, Bałowo na północ od linii poprowadzonej przez miejscowości Skop i Zalesie Kętrzyńskie, Czerniki na zachód od linii poprowadzonej po wschodnim brzegu jeziora Mój do miejscowości Pożarki, Mażany na północ od linii poprowadzonej przez miejscowości Czerniki i Dłużec,	25.6.2023

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	<p>Nakomiady na północ od linii poprowadzonej przez miejscowości Grabno i Knis, Osewo na południe od linii poprowadzonej przez miejscowości Kwiedziny i Kronowo, Poganowo na wschód od linii poprowadzonej przez miejscowości Sławkowo i Koczarki, Sławkowo na wschód od linii poprowadzonej przez miejscowości Marszewo i Koczarki,</p> <p>2. W gminie Srokowo: Kąty, Siniec, Solanka, Chojnica na południe od linii poprowadzonej przez miejscowości Skierki i Młynowo, Silec na południe od linii poprowadzonej przez miejscowości Niedziałki i Tarławki,</p> <p>3. W gminie Barciany: Staniszewo, Skierki na wschód od linii poprowadzonej przez miejscowości Bałtrucie i Niedziałki, Winda na południe od linii poprowadzonej przez miejscowości Skierki i Szczeciniak,</p> <p>4. Miasto Kętrzyn w powiecie kętrzyńskim.</p> <p>1. w gminie Giżycko: Bogacko, Guty, Antonowo na zachód od linii poprowadzonej przez miejscowości Guty i Kietlice, Kamionki na wschód od linii poprowadzonej przez miejscowości Pilwa i Kronowo, Sterławki Małe na północ od linii poprowadzonej przez miejscowości Knis i Kalinowo, Wrony na zachód od linii poprowadzonej przez miejscowości Guty i Sterławki Małe,</p> <p>2. W gminie Ryn: Kronowo na południowy wschód od linii poprowadzonej przez miejscowości Doba i Martiany, Orło na północ od linii poprowadzonej przez miejscowości Koczarki i Sterławki Małe, Sterławki Wielkie na północ od linii poprowadzonej przez miejscowość Koczarki i skrzyżowania linii kolejowej Kętrzyn - Giżycko z drogą nr 59 w miejscowości Wilkasy,</p> <p>w powiecie giżyckim.</p> <p>1. W gminie Węgorzewo: Łabapa, Radzieje, Róże, Dłużec na północny wschód od linii poprowadzonej przez miejscowości Pilwa i Kąty, Pilwa na północny wschód od linii poprowadzonej przez miejscowości Dłużec i Doba, Sztynort Mały na południowy zachód od linii poprowadzonej przez miejscowości Stawiska i Gajewo, Tarławki na południe od linii poprowadzonej przez miejscowości Silec i Kamionek Wielki</p> <p>w powiecie węgorzewskim.</p>	
	<p>W województwie warmińsko – mazurskim:</p> <p>1. W gminie Kętrzyn: Parcz, Czerniki na wschód od linii poprowadzonej po wschodnim brzegu jeziora Mój do miejscowości Pożarki, Osewo na północ od linii poprowadzonej przez miejscowości Kwiedzina i Kronowo, Mażany na południe od linii poprowadzonej przez miejscowości Czerniki i Dłużec</p>	17.6.2023- 25.6.2023

Numéro de référence SIMA du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	<p>w powiecie kętrzyńskim.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. W gminie Giżycko: Kamionki na zachód od linii poprowadzonej przez miejscowości Pilwa i Kronowo,</li> <li>2. W gminie Ryn: Kronowo na północny zachód od linii poprowadzonej przez miejscowości Doba i Martiany</li> </ol> <p>w powiecie giżyckim.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. W gminie Węgorzewo: Dłużec na południowy zachód od linii poprowadzonej przez miejscowości Pilwa i Kąty, Pilwa na południowy zachód od linii poprowadzonej przez miejscowości Dłużec i Doba</li> </ol> <p>w powiecie węgorzewskim.</p>	

### Partie C

Autres zones réglementées dans les États membres concernés\*, visées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 bis:

#### État membre: France

Zone comprenant:	Date jusqu'à laquelle les mesures restent applicables conformément à l'article 3 bis
<i>Les communes suivantes dans le département: Cher (18)</i>	
GENOUILLY GRACAY SAINT-OUTRILLE	21.6.2023
<i>Les communes suivantes dans le département: Gers (32)</i>	
ANTRAS AUCH AUTERIVE AUX-AUSSAT AYGUETINTE BEAUCAIRE BEAUMONT BECCAS BETPLAN BLOUSSON-SERIAN BONAS BOUCAGNERES BOULAU CASSAIGNE CASTELNAU-BARBARENS CASTERA-VERDUZAN CASTEX CASTIN CAZAUX-VILLECOMTAL	21.7.2023

Zone comprenant:	Date jusqu'à laquelle les mesures restent applicables conformément à l'article 3 bis
DURAN ESTAMPES FAGET-ABBATIAL FOURCES GAUJAC GAUJAN HAGET HAULIES JEGUN LAAS LAGARDERE LAGUIAN-MAZOUS LAMAZERE LARROQUE-SAINT-SERNIN LARTIGUE LASSERAN LASSEUBE-PROPRE LAURAET MAIGNAUT-TAUZIA MALABAT MANSENCOME MARSEILLAN MIELAN MIRAMONT-D'ASTARAC MONBARDON MONGAUSY MONPARDIAC MONTEGUT-ARROS MONTREAL MOUCHAN ORBESSAN ORDAN-LARROQUE PALLANNE PAVIE PELLEFIGUE PESSAN SABAILLAN SAINT-ELIX SAINT-JEAN-LE-COMTAL SAINT-LARY SAINT-MAUR SAINT-PUY SANSAN SARAMON SARCOS SEMBOUES	



Zone comprenant:	Date jusqu'à laquelle les mesures restent applicables conformément à l'article 3 bis
SEMEZIES-CACHAN SIMORRE TILLAC TOURNAN TRAVERSERES TRONCENS VALENCE-SUR-BAISE VILLECOMTAL-SUR-ARROS VILLEFRANCHE "SAINT-BLANCARD ZS à l'Ouest des routes D 139 et D576 ZRS à l'Est" SADEILLAN SAINT-ARAILLES SAINT-BLANCARD	
<i>Les communes suivantes dans le département: Landes (40)</i>	
Argelos Baigts Bassercles Bastennes Baudignan Bergouey Bostens Campagne Campet-et-Lamolère Castelnau-Chalosse Castelner Caupenne Cazalis Clermont Doazit Donzacq Estibeaux Gaillères Garrey Gibret Gouts Habas Hauriet Labastide-Chalosse Labatut Lacquy Lacrabe Lahosse Larbey	8.7.2023

Zone comprenant:	Date jusqu'à laquelle les mesures restent applicables conformément à l'article 3 bis
Le Leuy Losse Lubbon Lucbardez et Bargues Maylis Meilhan Mimbaste Misson Momuy Montaut Montfort-en-Chalosse Morganx Mugron Nerbis Nousse Ozourt Peyre Poudenx Pouillon Pouydesseaux Poyartin Rimbez-et-Baudiets Roquefort Saint-Aubin Saint-Avit Saint-Cricq-Chalosse Saint-Cricq-du-Gave Sainte-Foy Saint-Gor Saint-Martin-d'Oney Sarbazan Serreslous-et-Arribans Sorde-l'Abbaye Sort-en-Chalosse Souprosse Toulouzette Uchacq-et-Parentis Vielle-Soubiran	
<i>Les communes suivantes dans le département: Lot-et-Garonne (47)</i>	
SAINTE MAURE DE PEYRIAC SAINT PE SAINT SIMON	21.6.2023

Zone comprenant:	Date jusqu'à laquelle les mesures restent applicables conformément à l'article 3 bis
<i>Les communes suivantes dans le département: Pyrénées-Atlantiques(64)</i>	
ANDREIN ARGAGNON ARGET AUDAUX BARRAUTE-CAMU BELLOCQ BUGNEIN BURGARONNE CARRESSE-CASSABER CASTAGNEDE CASTEIDE-CANDAU CASTETBON CASTETNER HAGETAUBIN L'HOPITAL-D'ORION LAAS LABEYRIE LAGOR LAHONTAN LOUBIENG MASLACQ MONT NARP ORAAS ORION ORRIULE OSSENX OZENX-MONTESTRUCQ SAINT-MEDARD SALIES-DE-BEARN SAUVELADE SAUVETERRE-DE-BEARN	23.6.2023
<i>Les communes suivantes dans le département: Hautes-Pyrénées (65)</i>	
ANSOST ARNE ARTAGNAN AURIEBAT BARBACHEN BARTHE BAZORDAN BETPOUY BUZON CAIXON CASTELNAU-MAGNOAC	1.7.2023

Zone comprenant:	Date jusqu'à laquelle les mesures restent applicables conformément à l'article 3 bis
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE CASTERETS CAUBOUS CAUSSADE-RIVIERE CIZOS ESCAUNETS ESTIRAC FONTRAILLES GARDERES GAUSSAN GENSAC GUIZERIX HACHAN HAGEDET HERES LABATUT-RIVIERE LAFITOLE LAHITTE-TOUPIERE LARAN LARREULE LARROQUE LASCAZERES LASSALES LIAC LUQUET MADIRAN MAUBOURGUET MONFAUCON MONLONG NOUILHAN ORGAN OROIX PEYRET-SAINT-ANDRE PUNTOUS RABASTENS-DE-BIGORRE SABARROS SADOURNIN SAINT-LANNE SARRIAC-BIGORRE SAUVETERRE SEGALAS SERON SOMBRUN SOUBLECAUSE TRIE-SUR-BAISE VIC-EN-BIGORRE	

Zone comprenant:	Date jusqu'à laquelle les mesures restent applicables conformément à l'article 3 bis
VIDOUZE VIEUZOS VILLEFRANQUE VILLENAVE-PRES-BEARN	

\* Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références aux États membres incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.»

**DÉCISION (UE) 2023/1338 DE LA COMMISSION****du 28 juin 2023****concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes relatives à certains produits pour enfants et produits liés, conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2001/95/CE s'applique à tous les produits définis à son article 2, point a), dans la mesure où il n'existe pas, dans la législation de l'Union régissant la sécurité des produits concernés, de dispositions particulières ayant le même objectif.
- (2) Les produits conformes aux normes nationales qui transposent les normes européennes établies en vertu de la directive 2001/95/CE et dont les références ont été publiées par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne* bénéficient d'une présomption de sécurité.
- (3) Avec le nouvel agenda du consommateur 2020 <sup>(2)</sup>, la Commission s'engage à renforcer la sécurité des produits pour enfants, compte tenu de la vulnérabilité particulière de cette catégorie de consommateurs, en adoptant des exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes qui s'appliquent à ces produits. Sur l'ensemble des produits notifiés comme dangereux en 2020 et 2021 au moyen du système d'alerte rapide de l'Union dénommés «Safety Gate», anciennement connu sous le nom de système d'échange rapide d'informations «RAPEX», plus de 20 % étaient des produits pour enfants. En outre, dans sa communication intitulée «Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques — Vers un environnement exempt de substances toxiques» <sup>(3)</sup>, la Commission vise notamment à renforcer la sécurité des enfants face aux substances chimiques dangereuses contenues dans les produits de consommation qui leur sont destinés.
- (4) La Commission a déjà adopté la décision 2010/9/UE concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes relatives aux anneaux de bain, aux dispositifs d'aide au bain, aux baignoires et supports de bain pour nourrissons et enfants en bas âge <sup>(4)</sup>, la décision 2010/376/UE concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes relatives à certains produits utilisés dans l'environnement de sommeil des enfants <sup>(5)</sup> et la décision 2013/121/UE concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes applicables à certains sièges pour enfant <sup>(6)</sup>. Toutefois, outre les exigences contenues dans ces décisions, il est nécessaire d'établir les exigences que doivent comporter les normes européennes pour une gamme plus large de produits pour enfants et de produits liés.

<sup>(1)</sup> JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

<sup>(2)</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, «Nouvel agenda du consommateur visant à renforcer la résilience des consommateurs en vue d'une reprise durable», COM(2020) 696 final du 13.11.2020.

<sup>(3)</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques — Vers un environnement exempt de substances toxiques», COM(2020) 667 final du 14.10.2020.

<sup>(4)</sup> Décision 2010/9/UE de la Commission du 6 janvier 2010 concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes relatives aux anneaux de bain, aux dispositifs d'aide au bain, aux baignoires et supports de bain pour nourrissons et enfants en bas âge, conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 3 du 7.1.2010, p. 23).

<sup>(5)</sup> Décision 2010/376/UE de la Commission du 2 juillet 2010 concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes relatives à certains produits utilisés dans l'environnement de sommeil des enfants, en application de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 170 du 6.7.2010, p. 39).

<sup>(6)</sup> Décision 2013/121/UE de la Commission du 7 mars 2013 concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes applicables à certains sièges pour enfant, conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité générale des produits (JO L 65 du 8.3.2013, p. 23).

- (5) Les règles en matière de sécurité des jouets ont été définies dans la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(7)</sup>. Cependant, la directive 2001/95/CE s'applique aux aspects et aux risques ou catégories de risques qui ne sont pas couverts par la directive 2009/48/CE. Il convient donc que la présente décision énonce les exigences que doivent comporter les normes européennes applicables aux produits pour enfants et aux produits liés pour ce qui est des risques ou catégories de risques qui ne sont pas couverts par la directive 2009/48/CE.
- (6) Les exigences de sécurité sont nécessaires à l'établissement et à la mise à jour de normes européennes relatives à certains produits pour enfants et produits liés. Ces exigences doivent garantir que les produits conformes à ces normes satisfont à l'obligation générale de sécurité énoncée à l'article 3 de la directive 2001/95/CE.
- (7) Il convient que les exigences de sécurité tiennent compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques et de l'évolution du marché. Le recours à une approche fondée sur les risques permet une évaluation complète des risques auxquels les enfants sont susceptibles d'être exposés lorsqu'ils utilisent des produits qui leur sont destinés. Cette approche permet en outre de tenir compte des incertitudes liées aux nouveaux produits à venir. Par ailleurs, l'approche fondée sur les risques facilite la comparaison entre ces exigences et le contenu des normes, et, partant, le respect des exigences par ces dernières. En conséquence, il est nécessaire d'adopter une approche fondée sur les risques lors de l'établissement des exigences de sécurité que les normes européennes applicables aux produits pour enfants et aux produits liés doivent comporter.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15 de la directive 2001/95/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

#### **Champ d'application**

La présente décision s'applique aux normes européennes visées à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/95/CE pour les produits suivants:

- a) les produits pour enfants à usage vestimentaire;
- b) les produits pour enfants destinés à faciliter la station assise, le sommeil, le bain, les soins corporels, la détente, le transport et l'apprentissage précoce, tout en assurant une fonction de protection;
- c) les produits pour enfants destinés à les aider à manger, à boire ou à têter;
- d) les produits pour enfants qui remplissent une ou plusieurs des fonctions énumérées aux points a), b) et c) et une ou plusieurs autres fonctions;
- e) les produits liés aux produits pour enfants, y compris les produits suivants:
  - i) les produits et accessoires conçus spécifiquement pour être utilisés avec les produits pour enfants visés aux points a) à d) ou en combinaison avec ceux-ci;
  - ii) les produits destinés à être utilisés, montés ou installés par des adultes, auxquels un enfant peut avoir accès ou qui offrent une protection à ce dernier.

#### *Article 2*

#### **Exigences de sécurité**

Les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes visées à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2001/95/CE pour certains produits pour enfants et produits liés visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision sont énoncées dans l'annexe de la présente décision.

<sup>(7)</sup> Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009, p. 1).

*Article 3***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---



## ANNEXE

EXIGENCES DE SÉCURITÉ QUE DOIVENT COMPORTER LES NORMES EUROPÉENNES EN CE QUI CONCERNE CERTAINS PRODUITS POUR ENFANTS ET PRODUITS LIÉS VISÉS À L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>

1. Les dangers chimiques .....	166
2. Protection contre les risques thermiques .....	167
3. Risques d'inflammabilité .....	167
4. Risques de coincement .....	168
5. Risques liés à des éléments mobiles, y compris les risques de cisaillement, de coupure et d'écrasement .....	168
6. Risques liés aux produits pour enfants conçus pour être pliés à des fins de rangement et de transport .....	169
7. Risques liés aux produits pour enfants conçus pour être démontés à des fins de rangement et de transport .....	169
8. Risques liés aux mécanismes de fixation et aux systèmes d'ouverture et de fermeture .....	169
9. Risques liés aux produits à roues .....	170
10. Risques d'enchevêtrement .....	170
11. Risques d'étouffement .....	170
12. Risques de suffocation .....	171
12.1. Risques liés à l'impossibilité de respirer .....	171
13. Risques d'ingestion .....	171
14. Risques d'insertion ou d'aspiration .....	171
15. Pointes, arêtes et saillies présentant un danger .....	171
16. Risques pour l'intégrité structurelle des produits .....	172
17. Risques liés à des dispositifs de protection .....	172
18. Risques liés aux systèmes de retenue .....	173
19. Risques concernant la stabilité des produits .....	173
20. Risques de chute .....	173
21. Risques de noyade .....	174
22. Risques électriques .....	174
23. Risques biométriques .....	174
24. Dangers acoustiques .....	174
25. Risques associés aux rayonnements .....	174
26. Risques radioactifs .....	175
27. Risques en matière d'hygiène .....	175
28. Risques liés aux informations fournies avec le produit .....	175

La présente annexe énonce les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes applicables aux produits pour enfants et aux produits liés visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision. Ces exigences visent à garantir que les produits conformes à ces normes satisfont à l'obligation générale de sécurité énoncée à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/95/CE.

Les produits pour enfants ne doivent pas mettre en danger la sécurité ou la santé des enfants et des personnes qui s'en occupent lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions raisonnablement prévisibles, en tenant compte du comportement, des capacités ou de la vulnérabilité des enfants et de ces personnes.

Dans la mesure du possible, les besoins particuliers des utilisateurs handicapés (tant les enfants que les personnes qui s'en occupent), sont pris en compte pour garantir la sécurité de ceux-ci.

La priorité doit toujours être donnée à la sécurité dès la conception des produits.

Des informations appropriées visant à attirer l'attention des parents et des autres personnes qui s'occupent des enfants sur les risques inhérents à l'utilisation des produits et sur les méthodes permettant de les éviter doivent être placées sur les produits pour enfants et/ou sur leur emballage. Il peut notamment s'agir d'avertissements (pictogrammes et/ou texte) et de consignes d'utilisation et/ou d'entretien.

Les produits pour enfants doivent conserver leur innocuité et leurs caractéristiques de sécurité pendant leur durée de vie prévisible. Ils doivent être conçus et fabriqués de manière à limiter autant que possible les risques liés à une utilisation continue pendant cette période prévisible.

Les produits pour enfants destinés à être utilisés dans le cadre d'un service doivent répondre à des exigences spécifiques afin de tenir compte de leur utilisation plus fréquente et pendant une période plus longue et du fait qu'ils peuvent être soumis à des contraintes plus élevées.

Les normes élaborées à la suite des demandes de normalisation de la Commission fondées sur ces exigences de sécurité doivent tenir compte des données anthropométriques et découvertes de la recherche médicale les plus récentes, ainsi que des dernières recommandations connues en matière de santé portant plus particulièrement sur la sécurité des enfants (notamment en ce qui concerne les pratiques assurant aux enfants un sommeil en toute sécurité) et des dernières avancées scientifiques et techniques en matière de sécurité et/ou de santé des enfants.

Les concepteurs et les fabricants doivent garder à l'esprit que les risques que peuvent présenter les produits pour les enfants ne se limitent pas à ceux mentionnés dans le présent document. Ils doivent également respecter d'autres règles de l'Union relatives à la sécurité des produits, notamment en ce qui concerne la sécurité chimique.

Il convient de tenir compte des risques supplémentaires liés à la sécurité d'utilisation et de fonctionnement des produits (y compris ceux liés à l'intelligence artificielle, à la cybersécurité, à la connectivité internet, ainsi qu'à la sécurité et à la vie privée sur l'internet).

Tout risque lié à la communication à distance, à l'observation et au contrôle de l'enfant par la personne qui s'en occupe doit être pris en considération.

Les enfants se développent physiquement, mentalement et émotionnellement à des rythmes différents. Chaque norme élaborée pour satisfaire à ces exigences de sécurité doit préciser clairement dans son champ d'application le stade de développement du public concerné (par exemple, la classe d'âge, le poids et la taille) et respecter les exigences en matière de sécurité des produits en conséquence.

Lorsque cette approche n'est pas suivie, une justification doit être indiquée dans l'annexe informative de la norme.

La facilité d'utilisation doit être prise en compte dans les normes relatives aux produits pour enfants. En particulier, la conception du produit pour enfants devrait permettre à un utilisateur adulte d'installer, de manipuler et d'utiliser le produit seul.

Les articles destinés à être utilisés avec des produits pour enfants, mais qui sont soumis à d'autres normes doivent satisfaire aux exigences des deux séries de normes.

#### 1. LES DANGERS CHIMIQUES

Les produits pour enfants doivent être conçus et fabriqués de manière à éviter tout risque d'effets néfastes sur la santé des enfants ou des tiers (enfants et adultes) dû à l'exposition aux substances ou aux mélanges chimiques que contiennent ou qui composent ces produits, lorsque ces derniers sont utilisés conformément à leur destination ou à l'usage raisonnablement prévisible, en tenant compte du comportement des enfants, de l'utilisation particulière d'un produit et des conditions d'exposition qui en résultent.

Les produits pour enfants — et leur emballage — doivent être conformes à l'ensemble de la législation pertinente de l'Union relative à certaines catégories de produits ou aux restrictions applicables à certaines substances ou à certains mélanges.

Les normes doivent tenir compte des dernières lignes directrices relatives aux substances chimiques et intégrer en particulier certaines connaissances relatives à la sécurité et à la santé des enfants (en ce qui concerne les risques liés au fait de porter des objets à la bouche ou en cas d'inhalation ou d'absorption).

Chaque fois que des matériaux recyclés sont utilisés, ils doivent satisfaire aux mêmes exigences que les matériaux d'origine.

Lors de l'établissement des exigences en matière de sécurité chimique applicables aux produits pour enfants, par exemple la fixation d'une valeur limite appropriée pour les produits chimiques, toutes les lignes directrices pertinentes, les dispositions réglementaires et les dernières découvertes scientifiques concernant des produits similaires doivent être prises en considération. Il convient d'appliquer les méthodes d'essai les plus récentes pour l'évaluation.

Afin de tenir compte de conditions d'utilisation spécifiques (durée d'exposition ou utilisation spécifique d'un produit, par exemple), les seuils devraient aussi être adaptés pour correspondre à l'utilisation prévisible du produit.

## 2. PROTECTION CONTRE LES RISQUES THERMIQUES

Les produits pour enfants doivent être conçus et fabriqués de manière à limiter autant que possible les risques thermiques. Le comportement de l'enfant et les données disponibles sur les risques de brûlures liés aux températures de surface doivent être pris en considération. Tout risque résiduel doit être couvert par des avertissements appropriés. Les risques thermiques comprennent notamment, mais pas exclusivement:

- a) les contacts avec des surfaces chaudes ou froides;
- b) l'ingestion d'aliments ou de liquides chauds;
- c) les échaudures;
- d) la surchauffe du corps (hyperthermie);
- e) l'abaissement de la température du corps au-dessous de la normale (hypothermie).

## 3. RISQUES D'INFLAMMABILITÉ

Les produits pour enfants doivent être conçus et fabriqués de manière à limiter autant que possible les risques d'inflammabilité.

Les risques d'inflammabilité comprennent notamment, mais pas exclusivement:

- a) les risques liés à l'effet éclair;
- b) les risques liés à la propagation de flammes;
- c) les risques liés à la fusion de matériaux;
- d) les risques liés à un contact avec des flammes.

Les produits pour enfants doivent être composés de matériaux qui remplissent une ou plusieurs des conditions suivantes (non exhaustives):

- a) être difficilement inflammables et s'éteindre d'eux-mêmes;
- b) s'ils s'enflamment, brûler lentement et présenter une faible vitesse de propagation de la flamme;
- c) être conçus, quelle que soit leur composition chimique, de manière à en retarder mécaniquement le processus de combustion.

Les substances connues pour libérer des fumées très toxiques en cas de combustion ne doivent pas être utilisées dans les produits pour enfants. Ces matériaux combustibles ne doivent pas constituer un risque de propagation du feu aux autres matériaux utilisés dans le produit.

Les substances et matériaux reconnus comme présentant un danger grave pour la santé ne doivent pas migrer ni être libérés à des concentrations susceptibles de présenter un danger pour les utilisateurs du produit.

Les normes doivent préciser que les produits chimiques retardateurs de flamme ne doivent être utilisés que lorsque aucune autre option n'est envisageable. Si de tels produits sont employés, leur toxicité ne doit pas mettre en danger la santé de l'enfant ou des personnes qui s'en occupent, ni l'environnement, durant l'utilisation du produit et lors de l'élimination du produit en fin de vie.

#### 4. RISQUES DE COINCEMENT

Les produits pour enfants doivent être conçus et fabriqués de manière à limiter autant que possible les risques de coincement de toute partie du corps de l'enfant. Les produits doivent empêcher le coincement de la tête, du cou, du torse, des bras, des mains, des doigts, des jambes, des pieds et des orteils de l'enfant.

Les exigences en matière de prévention doivent porter, entre autres, sur les risques de coincement liés notamment, mais pas exclusivement, à des ouvertures fixes ou mobiles, telles que:

- a) les ouvertures complètement circonscrites;
- b) les ouvertures partiellement circonscrites;
- c) les ouvertures en V;
- d) les ouvertures de forme irrégulière;
- e) les ouvertures dynamiques;
- f) les attaches;
- g) les trous;
- h) les espaces;
- i) la pression des matériaux environnants.

Tous les produits formant un espace confiné dans lequel un enfant peut pénétrer et se retrouver coincé doivent être conçus et fabriqués de manière à réduire autant que faire se peut les risques liés au fait d'être confiné dans un espace clos.

Les normes indiquent clairement les dimensions de sécurité à respecter pour éviter les risques de coincement. Ces mesures doivent toujours correspondre aux données anthropométriques les plus récentes des enfants qui sont susceptibles d'utiliser le produit et d'interagir avec celui-ci et tenir plus particulièrement compte des connaissances relatives à la sécurité des enfants.

**Le risque de coincement lié à un mouvement** doit être limité autant que possible dès la conception. Il convient de prévenir les dangers résiduels par des avertissements et des consignes d'utilisation.

Les risques associés aux mouvements comprennent notamment (liste non exhaustive):

- a) les coincements dus au poids d'un produit de bascule;
- b) les coincements provoqués par des espaces et des ouvertures associés à l'utilisation prévisible du produit (et notamment les trous et ouvertures créés par un enfant en mouvement);
- c) les coincements provoqués par des espaces et des ouvertures accessibles à l'enfant mais adjacents au produit;
- d) les coincements provoqués par le fait que l'enfant pose son cou/sa gorge sur un bord souple ou dur;
- e) les coincements dus au produit lui-même, mais liés à des enfants qui n'en sont pas les utilisateurs principaux.

#### 5. RISQUES LIÉS À DES ÉLÉMENTS MOBILES, Y COMPRIS LES RISQUES DE CISAILLEMENT, DE COUPURE ET D'ÉCRASEMENT

Les produits pour enfants doivent être conçus et fabriqués de manière à limiter autant que possible les risques liés à des éléments mobiles. Les produits doivent éviter le cisaillement (lorsque des éléments se déplacent l'un par rapport à l'autre et exercent une action de cisaillement), l'écrasement (lorsque des éléments se déplacent l'un par rapport à l'autre et exercent une action de compression), l'arrachement ou le sectionnement du corps entier, de membres, de doigts et d'orteils.

Les exigences en matière de prévention des risques liés à des éléments mobiles doivent porter (le cas échéant) sur les risques suivants découlant notamment, mais pas exclusivement:

- a) du mouvement du produit lui-même;
- b) du mouvement engendré par le poids de l'enfant;
- c) de l'application/de la libération d'une force extérieure.

Les concepteurs et les fabricants doivent tenir compte du fait que les risques peuvent varier en fonction de l'accessibilité des éléments mobiles, de la flexibilité des matériaux (y compris des tissus), de l'effet des forces et des positions de celles-ci, des moyens d'actionner les éléments mobiles, de la forme des éléments et des matériaux qui les composent, des capacités de l'enfant, etc.

**6. RISQUES LIÉS AUX PRODUITS POUR ENFANTS CONÇUS POUR ÊTRE PLIÉS À DES FINS DE RANGEMENT ET DE TRANSPORT**

Les produits pour enfants conçus pour être pliés à des fins de rangement ou de transport doivent être conçus et fabriqués de manière à limiter autant que possible les risques y afférents. Ils doivent prévenir tout risque d'écrasement, de coupure, de coincement et de suffocation lié à un pliage involontaire.

Les produits pour enfants conçus pour être pliés à des fins de rangement ou de transport doivent respecter, s'il y a lieu, les exigences suivantes en matière de prévention des risques (liste non exhaustive):

- a) des dispositifs de verrouillage doivent être utilisés pour éviter un déploiement incomplet/accidentel;
- b) la position de verrouillage doit être évidente pour le parent/la personne qui s'occupe de l'enfant;
- c) les mécanismes de verrouillage ne doivent pas pouvoir s'ouvrir de manière accidentelle;
- d) le produit doit pouvoir être manipulé par un adulte seul;
- e) il ne doit pas être possible d'utiliser ces produits sans que le ou les mécanismes de verrouillage soient activés.

**7. RISQUES LIÉS AUX PRODUITS POUR ENFANTS CONÇUS POUR ÊTRE DÉMONTÉS À DES FINS DE RANGEMENT ET DE TRANSPORT**

Les produits pour enfants pouvant être démontés à des fins de rangement et de transport avant d'être remontés à des fins d'utilisation doivent être conçus et fabriqués de manière à limiter autant que possible les risques associés à ces opérations.

Les exigences suivantes relatives à la prévention des risques liés au démontage et au remontage de ces produits doivent être respectées, s'il y a lieu (liste non exhaustive):

des instructions clairement formulées et aisément compréhensibles par un consommateur moyen non professionnel doivent être fournies;

- a) des informations doivent être fournies sur la manière de démonter et de remonter le produit de telle sorte que sa sécurité d'utilisation soit maintenue;
- b) des pictogrammes et des illustrations doivent être intégrés aux informations pertinentes en matière de sécurité;
- c) des avertissements pérennes doivent être apposés sur les produits pour enfants afin d'attirer l'attention sur les informations de sécurité particulièrement importantes;
- d) tout outillage spécial nécessaire au montage et à l'installation du produit doit être fourni avec celui-ci;
- e) toutes les pièces d'assemblage doivent pouvoir être serrées correctement;
- f) des dispositifs de verrouillage doivent être utilisés pour éviter tout démontage accidentel;
- g) la position de verrouillage doit être évidente pour le parent/la personne s'occupe de l'enfant;
- h) les vis autotaraudeuses ne doivent être utilisées que pour des parties qui ne sont pas destinées à être démontées.

**8. RISQUES LIÉS AUX MÉCANISMES DE FIXATION ET AUX SYSTÈMES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE**

Les produits pour enfants doivent être conçus et fabriqués de manière à limiter autant que possible les risques associés à leurs mécanismes de fixation et/ou à leurs systèmes d'ouverture et de fermeture. Il s'agit notamment de prévenir tout risque d'écrasement, de cisaillement, de coupure, de coincement, de chute et de suffocation en cas de défaillance d'un mécanisme ou d'un système.

Les exigences relatives à la prévention des risques liés aux mécanismes de fixation et/ou aux systèmes d'ouverture et de fermeture doivent notamment tenir compte des aspects suivants, s'il y a lieu (liste non exhaustive):

- a) si le produit est réglable sur plusieurs positions, la position choisie doit être conservée même lorsque le produit est soumis à des forces résultant des actions et des mouvements de l'enfant;
- b) les systèmes d'ouverture et de fermeture doivent être conçus et fabriqués de manière à éviter tout enclenchement accidentel.

## 9. RISQUES LIÉS AUX PRODUITS À ROUES

Les produits pour enfants munis de roues ou de roulettes (pour le transport ou d'autres mouvements) doivent être conçus et fabriqués de manière à limiter autant que possible les risques liés à ces roues ou roulettes et aux mouvements accidentels.

Les exigences suivantes relatives à la prévention des risques liés aux roues/roulettes et aux mouvements accidentels doivent notamment être respectées, s'il y a lieu (liste non exhaustive):

- a) tous les produits à roues doivent être munis d'un ou de plusieurs dispositifs de verrouillage adaptés qui garantissent leur stabilité;
- b) tous les dispositifs de verrouillage doivent être sûrs à l'usage;
- c) les produits pour enfants munis de roues doivent être équipés d'un dispositif d'immobilisation leur permettant d'être immobilisés de manière stable, quelle que soit la surface sur laquelle ils se trouvent.

## 10. RISQUES D'ENCHEVÊTREMENT

Les produits pour enfants doivent être conçus et fabriqués de manière à limiter au maximum les risques d'enchevêtrement.

Les exigences de sécurité doivent notamment porter sur les risques suivants, s'il y a lieu (liste non exhaustive):

- a) risques d'accrochage;
- b) risques d'accrochage de produits textiles tels que des éléments vestimentaires (fermetures, boutons, décorations, coutures ou autres éléments similaires) occasionnant des trous, des espaces, des ouvertures ou des parties saillantes dans un modèle;
- c) risques d'étranglement dus à des cordons, rubans, liens, câbles ou boucles;
- d) risques liés aux fils monofilaments;
- e) risques liés aux poignées.

Les normes doivent indiquer clairement les dimensions sûres et les exigences en matière d'essais en ce qui concerne les cordons, rubans, attaches, câbles, boucles et autres risques d'enchevêtrement. Ces mesures doivent toujours correspondre aux données anthropométriques les plus récentes et tenir compte en particulier des connaissances relatives à la sécurité des enfants. Les sacs destinés à ranger les produits doivent également être sûrs.

## 11. RISQUES D'ÉTOUFFEMENT

Les produits pour enfants doivent être conçus et fabriqués de manière à éliminer tout risque d'étouffement.

Les exigences suivantes relatives à la prévention des risques d'étouffement doivent notamment être respectées, s'il y a lieu (liste non exhaustive):

- a) aucune partie susceptible de se détacher sous l'effet d'une force pouvant être exercée par un enfant ne doit pouvoir constituer un élément dont la petite taille est susceptible de présenter un risque d'étouffement;
- b) aucune partie ne doit pouvoir se rompre, se déchirer ou se détacher pendant l'utilisation du produit (lorsque l'utilisateur laisse tomber celui-ci, par exemple) en constituant un élément dont la petite taille peut présenter un risque d'étouffement;
- c) un composant qui peut être retiré sans l'utilisation d'un outil ne doit pas présenter de risque d'étouffement;
- d) tout composant dont la longueur est telle que le réflexe pharyngé peut se déclencher si l'enfant met le produit dans la bouche devrait être interdit pour les enfants trop jeunes pour s'asseoir sans aide en raison d'un risque d'étouffement;
- e) les matériaux de rembourrage présentant un risque d'étouffement ne doivent pas devenir accessibles sous l'effet d'une force susceptible d'être exercée par un enfant;
- f) les produits ne doivent pas constituer un risque d'étouffement par ingestion en raison de la taille des éléments qu'ils contiennent ou parce que ces éléments deviennent suffisamment petits ou accessibles sous l'effet d'une force susceptible d'être exercée par un enfant;
- g) il convient de tenir compte de la taille et de la forme totales des produits et d'appliquer des solutions techniques/mécaniques si nécessaire (par exemple, des orifices d'aération dans les produits présentant un risque d'étouffement lors d'une utilisation normale et prévisible).

Les normes doivent indiquer clairement les dimensions de sécurité à respecter et les prescriptions d'essai pour éviter les risques de coincement. Ces mesures doivent toujours correspondre aux données anthropométriques les plus récentes et tenir compte plus particulièrement des connaissances relatives à la sécurité des enfants.

## 12. RISQUES DE SUFFOCATION

Les produits pour enfants doivent être conçus et fabriqués de manière à limiter autant que possible les risques de suffocation liés à ces produits et à leurs emballages. Ces risques sont présents lorsque le nez et la bouche sont bloqués simultanément.

Les exigences de sécurité doivent notamment porter sur les risques suivants (liste non exhaustive):

- a) suffocation due à des matériaux minces/souples qui peuvent épouser la forme du visage de l'enfant et le recouvrir (y compris les décalques);
- b) suffocation due à des sacs en plastique minces dont le périmètre d'ouverture est plus grand que la circonférence de la tête d'un enfant;
- c) suffocation due à un emballage autocollant (film alimentaire, par exemple);
- d) suffocation due à des produits façonnés pouvant être placés sur le visage de l'enfant et former une fermeture hermétique;
- e) suffocation due au fait que les voies respiratoires sont recouvertes par des matériaux doux, mousseux et ductiles ou qu'elles s'enfoncent dans ceux-ci, en particulier dans l'environnement de sommeil des (très jeunes) enfants.

Les matériaux d'emballage dangereux doivent être évités dans la mesure du possible et s'ils sont nécessaires, ils doivent être de conception sûre (épaisseur aussi faible que possible ou présence de perforations, par exemple). Par ailleurs, il convient d'attirer l'attention des consommateurs sur les risques liés aux emballages (risque de suffocation externe).

### 12.1. Risques liés à l'impossibilité de respirer

Les produits pour enfants doivent être conçus et fabriqués de manière à limiter autant que possible les risques de suffocation liés à un manque de perméabilité à l'air.

Ces produits doivent notamment respecter les exigences suivantes relatives à la prévention des risques liés au manque de perméabilité à l'air (liste non exhaustive):

- a) le nez et la bouche de l'enfant ne doivent pas pouvoir être couverts en même temps;
- b) les matelas, la literie et autres produits similaires ne doivent pas épouser le visage de l'enfant de sorte qu'il soit recouvert;
- c) tout matelas ou toute pièce de literie supplémentaire ne doit pas entraîner de risques supplémentaires de suffocation.

## 13. RISQUES D'INGESTION

Les produits pour enfants doivent être conçus et fabriqués de manière à limiter autant que possible les risques liés à leur ingestion.

Les exigences suivantes relatives à la prévention des risques d'ingestion doivent notamment être respectées, s'il y a lieu (liste non exhaustive):

- a) les composants qui sont attachés doivent le rester et ne pas se briser en morceaux s'ils se détachent;
- b) les petits objets et composants doivent être d'une dimension et d'une forme telles qu'ils ne pourraient passer de la bouche ou de la gorge de l'enfant à l'estomac;
- c) les aimants, batteries et autres composants similaires sont particulièrement dangereux et l'enfant ne doit pas avoir accès à ces pièces ni pouvoir les ingérer.

## 14. RISQUES D'INSERTION OU D'ASPIRATION

Les produits pour enfants doivent être conçus et fabriqués de manière à limiter autant que possible les risques liés à l'insertion de petites pièces dans les oreilles ou dans le nez ou à leur aspiration.

## 15. POINTES, ARÊTES ET SAILLIES PRÉSENTANT UN DANGER

Les produits pour enfants doivent être conçus et fabriqués de manière à limiter autant que possible les risques de coupure et risques analogues liés à la présence de pointes, d'arêtes ou de saillies tranchantes.

Les exigences suivantes relatives à la prévention des risques liés à la présence de pointes, d'arêtes ou de saillies tranchantes doivent être respectées, s'il y a lieu (liste non exhaustive):

- a) les surfaces doivent être lisses, sauf lorsque la surface est justement conçue d'une autre façon pour contribuer au fonctionnement en toute sécurité du produit destiné aux enfants;

- b) les arêtes vives, ainsi que les pointes, les coins et les fils métalliques tranchants doivent être éliminés;
- c) il ne doit pas y avoir de parties saillantes susceptibles de provoquer des blessures;
- d) les parties saillantes des produits ne doivent pas pouvoir provoquer de blessures importantes;
- e) les matériaux doivent être exempts d'échardes;
- f) les surfaces métalliques et les autres parties métalliques doivent être résistantes à la corrosion et à l'écaillage;
- g) le verre plat ne doit pas être utilisé;
- h) la laine de verre et autres minéraux analogues ne doivent présenter aucun risque de strangulation ou d'asphyxie;
- i) les matériaux de rembourrage/garnissage ne doivent pas contenir d'objets durs ou tranchants.

#### 16. RISQUES POUR L'INTÉGRITÉ STRUCTURELLE DES PRODUITS

Les produits pour enfants doivent avoir une résistance et une intégrité structurelle suffisantes pour aller au bout de leur durée de vie prévue. Ils doivent être conçus et fabriqués de manière à limiter autant que possible les risques liés à une utilisation continue des produits pendant une période prévisible.

Les exigences suivantes relatives à la prévention des risques liés à l'intégrité structurelle des produits pour enfants doivent être respectées, s'il y a lieu (liste non exhaustive):

- a) les produits doivent avoir une résistance et une durabilité suffisantes pendant toute leur durée de vie;
- b) les produits et les matériaux (y compris les tissus et les coutures) doivent être suffisamment solides pour résister à toutes les utilisations et conditions prévues, et ne doivent pas se dégrader ni devenir dangereux du fait de leur utilisation dans le temps ou en raison des variations de température, du taux d'humidité et de l'exposition aux rayons ultraviolets, etc.;
- c) les produits nécessitant un montage et/ou une installation doivent, après avoir été montés/installés conformément aux instructions du fabricant, avoir la même intégrité structurelle que les produits assemblés/montés par le fabricant et satisfaire à toutes les exigences de sécurité qui s'appliquent à ces produits;
- d) la résistance des produits évolutifs qui s'adaptent à la croissance de l'enfant ne doit pas s'altérer en raison de contraintes mécaniques;
- e) les dispositifs de fixation conçus pour fixer le produit en toute sécurité à d'autres objets, produits ou dispositifs doivent conserver leur efficacité pendant toute la durée de vie du produit.

#### 17. RISQUES LIÉS À DES DISPOSITIFS DE PROTECTION

Les produits pour enfants munis d'un dispositif de protection doivent limiter, en toute sécurité, l'exposition des enfants aux risques. Les produits qui maintiennent l'enfant dans les limites d'un environnement spécifique (barrières, par exemple), qui protègent l'enfant contre les aléas météorologiques et/ou les insectes ou qui restreignent ses mouvements et/ou limitent son exposition à des risques (protège-coins, par exemple) doivent assurer en toute sécurité la fonction de protection qui les caractérise.

Les exigences suivantes relatives à la prévention des risques liés à des dispositifs de protection doivent être respectées, s'il y a lieu (liste non exhaustive):

- a) le dispositif de protection doit être adapté à l'âge et à la capacité de l'enfant, ne pas induire de risques supplémentaires ni exposer l'enfant à de tels risques et son utilisation ne doit pas avoir d'incidences négatives sur le fonctionnement du produit ni sur son efficacité;
- b) les barrières doivent être conçues de telle sorte qu'un enfant ne puisse pas les escalader, passer en dessous ou les enlever;
- c) la hauteur des barrières doit toujours garantir la sécurité de l'enfant et tenir compte tant du stade de développement de celui-ci que des données anthropométriques les plus récentes;
- d) les produits assurant une fonction de protection de l'enfant ne doivent pas entraîner de risques de coincement;
- e) aucun mécanisme de verrouillage/de blocage ne doit pouvoir être désactivé ni déplacé par l'enfant, ni encore par inadvertance par la personne qui s'en occupe;



- f) les produits antibasculants (produits destinés à éviter que des meubles, des éléments de rangement, des écrans de télévision ne basculent et ne tombent sur des enfants, par exemple) doivent être conçus avec des dispositifs et des matériaux adaptés qui résistent aux forces auxquelles ils sont censés pouvoir être soumis, et notamment au vieillissement, aux rayons ultraviolets, etc.;
- g) les mécanismes antiouverture (produits destinés à empêcher les enfants d'ouvrir les portes ou fenêtres, par exemple) doivent être conçus de manière à prévenir les risques de chutes par un dispositif de verrouillage approprié et une résistance adéquate.

#### 18. RISQUES LIÉS AUX SYSTÈMES DE RETENUE

Les produits pour enfants munis d'un système de retenue doivent restreindre en toute sécurité l'exposition de l'enfant aux risques et ne pas induire de risques supplémentaires en raison des systèmes de retenue eux-mêmes.

Les exigences suivantes relatives aux systèmes de retenue doivent être respectées, s'il y a lieu (liste non exhaustive):

- a) les systèmes de retenue doivent être solidement fixés et ne pas entraîner de risques eux-mêmes;
- b) les systèmes de retenue doivent pouvoir être réglés à la taille de l'enfant;
- c) les systèmes de retenue doivent être efficaces à tout moment et dans toutes les situations dans lesquelles ils sont utilisés;
- d) les systèmes de retenue doivent tenir compte de tous les mouvements potentiels de l'enfant et des forces que celui-ci peut exercer;
- e) les produits doivent être sûrs à l'usage et assurer la fonction de retenue prévue. L'enfant doit pouvoir être retiré facilement du produit en cas d'urgence.

#### 19. RISQUES CONCERNANT LA STABILITÉ DES PRODUITS

Les produits pour enfants doivent être conçus et fabriqués de manière à limiter autant que possible les risques concernant la stabilité des produits (dont le risque de chute ou de basculement).

Les exigences suivantes relatives à la prévention des risques en matière de stabilité des produits doivent être respectées, s'il y a lieu (liste non exhaustive):

- a) les produits doivent éviter tout risque de basculement susceptible de provoquer la chute de l'enfant (basculement d'une chaise haute provoqué par un enfant repoussant une table avec les pieds, par exemple);
- b) les produits doivent rester stables et sûrs en cas de mouvement (de l'enfant ou du produit);
- c) les accessoires du produit ou les parties conçues pour pouvoir être retirées ne doivent pas altérer la sécurité et la stabilité des produits (par exemple, ajout d'une tablette à une chaise haute).

#### 20. RISQUES DE CHUTE

Les produits pour enfants doivent être conçus et fabriqués de manière à limiter autant que possible les risques de chute.

Les exigences suivantes relatives à la prévention des risques de chute doivent être respectées, s'il y a lieu (liste non exhaustive):

- a) les produits munis de poignées de transport doivent être conçus et fabriqués de telle sorte que les poignées ne se détachent pas de l'article lorsque l'enfant est transporté;
- b) les poignées doivent être fixées de telle sorte que l'enfant ne risque pas de tomber du produit;
- c) les produits destinés à se balancer ne doivent pas entraîner de risques de chute;
- d) les produits doivent avoir une hauteur suffisante (dossier, accoudoirs, barrière, etc.) et un degré de résistance suffisant (y compris les produits fabriqués à partir de tissu) pour garantir que l'enfant est retenu en toute sécurité;
- e) les produits assurant une fonction de retenue afin de prévenir les chutes doivent être sûrs à l'usage et ne pas entraîner de risques supplémentaires liés aux dispositifs de retenue eux-mêmes;
- f) les produits dans lesquels l'enfant est installé en position haute ne doivent pas comporter de risques de chute (trous pour les pieds dans les chaises hautes, barrières de sécurité, par exemple).

**21. RISQUES DE NOYADE**

Les produits pour enfants doivent être conçus et fabriqués de manière à limiter autant que possible les risques de noyade.

Les exigences suivantes relatives à la prévention des risques de noyade doivent être respectées, s'il y a lieu (liste non exhaustive):

- a) tout dispositif de fixation doit être sûr à l'usage et ne pas entraîner de risques supplémentaires;
- b) l'enfant doit pouvoir être retiré facilement du produit en cas d'urgence;
- c) l'enfant ne doit pas pouvoir glisser accidentellement hors d'un produit tel qu'un siège flottant;
- d) les articles flottants doivent conserver leur flottabilité; ils ne doivent pas pouvoir se dégonfler rapidement; en cas de fuite d'air, ils doivent conserver une flottabilité résiduelle;
- e) les articles flottants doivent maintenir une stabilité sûre et ne pas être sensibles aux forces du vent et aux courants s'ils sont prévus pour être utilisés en eau libre;
- f) tous les avertissements de rigueur, tels que «ne jamais laisser un enfant sans surveillance», «une noyade peut se produire rapidement et dans une eau très peu profonde», doivent être clairement affichés.

**22. RISQUES ÉLECTRIQUES**

Les produits pour enfants doivent être conçus et fabriqués de manière à limiter autant que possible les risques liés à l'utilisation de produits électriques (dont le risque d'électrocution).

Les exigences suivantes relatives à la prévention des risques électriques doivent être respectées, s'il y a lieu (liste non exhaustive):

- a) lorsque l'énergie emmagasinée (par une batterie, par exemple) est utilisée, le courant utilisé et la conception du produit pour enfants ne doivent entraîner aucun risque pour ceux-ci;
- b) l'enfant ne doit pas pouvoir accéder aux batteries ni aux parties sous tension;
- c) les cordons des produits électriques ne doivent pas entraîner de risques supplémentaires.

**23. RISQUES BIOMÉTRIQUES**

Les produits pour enfants doivent être conçus et fabriqués de manière à limiter autant que possible les risques liés à l'utilisation de paramètres biométriques.

Les exigences suivantes relatives à la prévention des risques biométriques doivent être respectées, s'il y a lieu (liste non exhaustive):

- a) l'utilisation de paramètres biométriques pour des produits pour enfants ne doit entraîner aucun risque pour ces derniers;
- b) il devrait toujours y avoir un système mécanique de secours permettant à une personne dont les caractéristiques n'ont pas été enregistrées dans l'appareil de faire fonctionner celui-ci, en particulier en cas d'urgence ou en cas de défaillance de la batterie.

**24. DANGERS ACOUSTIQUES**

Les produits pour enfants doivent être conçus et fabriqués de manière à limiter autant que possible les risques liés à des sons.

Les produits conçus pour émettre des sons ne doivent pas émettre de bruits de crête et/ou de bruits forts continus susceptibles de détériorer l'ouïe des enfants.

**25. RISQUES ASSOCIÉS AUX RAYONNEMENTS**

Les produits pour enfants doivent être conçus et fabriqués de manière à limiter autant que possible les risques pour la santé ou les risques de blessures aux yeux ou à la peau liés à des sources artificielles ou naturelles de rayonnement.

Les exigences suivantes relatives à la prévention des risques liés à des sources artificielles ou naturelles de rayonnement doivent être respectées, s'il y a lieu (liste non exhaustive):

- a) toute lumière émise par un produit doit être sans danger et ne pas perturber les rythmes de sommeil naturels;

- b) la lumière à haute intensité et la lumière concentrée ne doivent pas être utilisées;
- c) les risques de rayonnement non visible doivent être limités autant que possible (y compris les champs électriques, magnétiques, électromagnétiques et tout autre type de rayonnement);
- d) des exigences relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements provenant de sources naturelles, tels que les coups de soleil, doivent être prévues.

#### 26. RISQUES RADIOACTIFS

L'utilisation de toute matière susceptible d'accroître les risques radioactifs doit être évitée dans les produits pour enfants.

#### 27. RISQUES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE

Les produits pour enfants doivent être conçus et fabriqués de manière à limiter autant que possible les risques en matière d'hygiène.

Les exigences suivantes relatives à la prévention des dangers liés aux risques en matière d'hygiène doivent être respectées, s'il y a lieu (liste non exhaustive):

- a) les produits doivent être conçus de manière à éviter tout risque d'infection ou de contamination;
- b) les produits ne doivent pas comporter de risques microbiologiques induits par un matériau peu hygiénique d'origine animale (plumes, par exemple);
- c) les produits doivent pouvoir être nettoyés et continuer à satisfaire néanmoins à toutes les exigences de sécurité;
- d) les produits fabriqués à partir de matériaux recyclés doivent également satisfaire à ces exigences;
- e) le fabricant doit fournir des instructions de nettoyage détaillées;
- f) les matériaux doivent être exempts de toute contamination biologique et par des parasites.

#### 28. RISQUES LIÉS AUX INFORMATIONS FOURNIES AVEC LE PRODUIT

Des informations relatives à la sécurité du produit doivent être fournies, en particulier pour prévenir les risques qui ne peuvent être évités lors de la conception du produit lui-même. Les informations figurant sur le produit ou fournies avec celui-ci doivent être fournies de manière à limiter autant que possible les risques.

Les exigences suivantes en matière d'informations relatives à la sécurité du produit doivent être respectées, s'il y a lieu (liste non exhaustive):

- a) les informations relatives à sécurité du produit doivent être fournies de manière claire et visible et comprendre des informations relatives à l'achat, des consignes d'utilisation, des marquages et des avertissements;
- b) pour les informations relatives à la sécurité du produit, il convient d'utiliser, dans la mesure du possible, des pictogrammes et des illustrations clairs et compréhensibles en lieu et place ou en complément d'indications textuelles;
- c) les informations doivent être rédigées dans la ou les langues du pays dans lequel le produit est mis sur le marché;
- d) les marquages apposés sur le produit doivent rester clairement visibles et aisément lisibles pendant toute la durée de vie du produit;
- e) le consommateur doit être en mesure de voir clairement et facilement toutes les informations relatives à l'achat au point de vente (y compris pour les ventes en ligne);
- f) des instructions relatives à l'installation, au montage, à l'utilisation et à l'entretien du produit en toute sécurité doivent être fournies;
- g) les restrictions applicables pour garantir la sécurité d'utilisation doivent être clairement indiquées;
- h) l'âge/le poids/la taille minimum/maximum pour l'utilisation du produit doivent être indiqués (le cas échéant pour garantir la sécurité d'utilisation de celui-ci);
- i) lorsque le produit est susceptible de subir un processus de vieillissement, des informations doivent être fournies sur la manière de vérifier s'il peut toujours être utilisé en toute sécurité;
- j) des informations sur comment et quand éliminer ou recycler le produit doivent être fournies lorsque le vieillissement de celui-ci en compromet la sécurité;

- k) des consignes doivent être fournies sur la manière de vérifier le produit avant son utilisation, ainsi que des recommandations visant à cesser immédiatement celle-ci si le produit est endommagé de quelque manière que ce soit;
  - l) les étiquettes apposées sur les produits ou sur leur emballage ainsi que les modes d'emploi doivent attirer l'attention des personnes s'occupant des enfants sur les dangers et les risques d'effets dommageables ou collatéraux inhérents à l'utilisation des produits, et sur la manière de les éviter;
  - m) les marquages et images figurant sur les étiquettes ou les emballages ne doivent pas créer la moindre incertitude concernant les exigences de sécurité figurant dans la norme;
  - n) le marquage permettant l'identification du produit afin de garantir sa traçabilité tout au long de la chaîne de distribution doit être conforme à la législation de l'Union applicable;
  - o) les produits pour enfants destinés à être fixés à d'autres produits doivent comporter des avertissements indiquant les dangers et les risques encourus s'ils sont fixés à des produits inadaptés;
  - p) les produits pour enfants destinés à être fixés à d'autres produits doivent être accompagnés d'informations relatives à l'achat qui indiquent le type et la gamme de produits auxquels l'article peut être fixé.
-

# RECOMMANDATIONS

## RECOMMANDATION (UE) 2023/1339 DU CONSEIL

du 27 juin 2023

**relative à l'adhésion au réseau mondial de certification sanitaire numérique mis en place par l'Organisation mondiale de la santé et à des dispositions temporaires visant à faciliter les voyages internationaux eu égard à l'expiration du règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 168, paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le certificat COVID numérique de l'UE instauré par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> est rapidement devenu une norme mondiale pour les certificats de vaccination, de test et de rétablissement, le système comptant 51 pays et territoires tiers connectés, en plus de tous les États membres de l'Union. De par sa dimension extérieure, le certificat COVID numérique de l'UE s'est également révélé être la solution et l'outil les plus largement utilisés pour favoriser la sécurité des voyages internationaux et la relance au niveau mondial. Outre son utilisation dans le domaine des voyages, l'utilisation du certificat COVID numérique de l'UE a favorisé la continuité de la vaccination transfrontière.
- (2) Le certificat COVID numérique de l'UE a joué un rôle déterminant pour préserver la libre circulation et les voyages, et sa technologie sous-jacente pourrait demeurer un outil utile pour une meilleure préparation aux éventuelles crises sanitaires futures et pour permettre aux citoyens et aux entreprises d'atténuer les effets des maladies transmissibles et d'assurer un niveau adéquat de préparation aux crises sanitaires. Cela va également dans le sens du rapport spécial 01/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé «Outils destinés à faciliter les voyages dans l'UE pendant la pandémie de COVID-19 — Des initiatives pertinentes, parfois réussies, parfois peu utilisées».
- (3) Le règlement (UE) 2021/953 doit expirer le 30 juin 2023. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, il convient donc que les éventuels certificats COVID-19 de vaccination, de test et de rétablissement soient délivrés et acceptés sur la base et en vertu des conditions prévues par le droit national des États membres. De même, les références faites dans la présente recommandation aux actes d'exécution adoptés en vertu du règlement (UE) 2021/953 sont faites uniquement par souci de commodité et ne devraient pas être comprises comme maintenant en vigueur lesdits actes d'exécution ou le pouvoir conféré à la Commission d'adopter et de modifier des actes d'exécution en vertu dudit règlement. Toute référence aux actes d'exécution adoptés antérieurement en vertu du règlement (UE) 2021/953 devrait s'entendre comme une référence statique auxdits actes, dans leur version applicable au 30 juin 2023.
- (4) L'Organisation mondiale de la santé (OMS) va mettre en place un réseau mondial de certification sanitaire numérique. Le réseau mondial de certification sanitaire numérique est un mécanisme destiné à soutenir la vérification des certificats délivrés par ses participants. Cette certification concernerait initialement les certificats COVID-19 et pourrait, à un stade ultérieur, s'étendre à d'autres documents, tels que les dossiers de vaccination de

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (JO L 211 du 15.6.2021, p. 1).

routine et le certificat international de vaccination ou de prophylaxie, mentionné à l'annexe 6 du règlement sanitaire international (2005), aux fins des voyages internationaux et de la continuité des soins.

- (5) La mise en place de systèmes visant à atténuer l'impact des crises sanitaires mondiales sur les voyages, pour les citoyens et les entreprises, devrait être considérée comme un pilier majeur du programme de l'Union en matière de préparation aux crises sanitaires mondiales. La participation au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS contribuerait à l'harmonisation à l'échelle mondiale des normes en matière de certificats sanitaires et à la mise en place d'un système de reconnaissance des certificats sanitaires numériques pour les voyages internationaux et la continuité des soins.
- (6) Le réseau mondial de certification sanitaire numérique en cours de développement par l'OMS intègre dans sa propre structure le cadre de confiance, les principes et les technologies ouvertes du certificat COVID numérique de l'UE. La Commission a l'intention de coopérer étroitement avec l'OMS afin de veiller à ce que le réseau mondial de certification sanitaire numérique soit cohérent avec les spécifications techniques établies précédemment dans la décision d'exécution (UE) 2021/1073 de la Commission <sup>(2)</sup>. Les États membres devraient être encouragés à se connecter au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS dès que possible et au plus tard le 31 décembre 2023. Afin d'assurer une transition sans heurt du système de certificat COVID numérique de l'UE vers le réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS, les États membres devraient être invités à délivrer de nouveaux certificats de signataire de documents pour la délivrance des certificats COVID numériques de l'UE avant l'expiration du règlement (UE) 2021/953, de manière à leur conférer une validité technique maximale et à les enregistrer sur la passerelle d'interopérabilité du cadre de confiance mis en place par ledit règlement (ci-après dénommée «passerelle de l'UE»).
- (7) La Commission entend assurer une transition fluide pour l'adhésion des États membres au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS en pourvoyant au maintien de la passerelle de l'UE jusqu'au 31 décembre 2023 d'une manière propice à la réalisation des objectifs de la présente recommandation. À cette fin, la Commission prévoit de financer la passerelle de l'UE par l'intermédiaire du programme pour une Europe numérique établi par le règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>. Cela devrait laisser aux États membres et aux pays tiers connectés à la passerelle de l'UE suffisamment de temps pour adopter les procédures nécessaires à leur adhésion au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS.
- (8) Tous les citoyens et résidents de l'Union voyageant hors de l'Union devraient disposer des moyens nécessaires pour prouver leur statut en matière de COVID-19 chaque fois que cela leur est spécifiquement demandé pour voyager en dehors de l'Union. Par conséquent, une fois connectés au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS, les États membres devraient également être invités à délivrer, sur demande, des certificats compatibles avec le format établi par le réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS, sur la base des spécifications techniques établies précédemment dans la décision d'exécution (UE) 2021/1073, afin de faciliter les voyages internationaux vers les pays tiers qui exigent de tels certificats, notamment en cas d'urgence de santé publique de portée internationale. En plus de faciliter les voyages internationaux, cette délivrance pourrait contribuer à l'harmonisation mondiale des normes en matière de certificats sanitaires et à l'élaboration d'un système de reconnaissance des certificats sanitaires numériques facilitant la continuité des soins.
- (9) Les États membres devraient délivrer ces certificats sous forme numérique ou sur papier, ou les deux. Les futurs titulaires devraient avoir le droit de recevoir les certificats au format de leur choix. Les informations contenues dans les certificats devraient également être présentées sous une forme lisible par l'homme et fournies, au moins, dans la ou les langues officielles de l'État membre de délivrance et en anglais.
- (10) L'adoption du certificat COVID numérique de l'UE par le réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS devrait permettre aux pays tiers qui ont maintenu des exigences liées à la COVID-19 pour l'entrée sur leur territoire et qui sont connectés à la passerelle de l'UE d'accepter et de vérifier les certificats délivrés à la fois avant et après le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

<sup>(2)</sup> Décision d'exécution (UE) 2021/1073 de la Commission du 28 juin 2021 établissant les spécifications techniques et les règles relatives à la mise en œuvre du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil (JO L 230 du 30.6.2021, p. 32).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1).

- (11) En ce qui concerne les voyageurs à destination de l'Union, il est conseillé aux États membres, une fois connectés au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS, afin de veiller à ce qu'il puisse être répondu de manière adéquate aux préoccupations de santé publique liées à la pandémie de COVID-19, de conserver la capacité d'accepter et de vérifier les certificats délivrés par des pays tiers dans le cadre du réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS qui continuent de satisfaire aux normes élevées établies en vertu du règlement (UE) 2021/953. Lorsque les États membres exigent une preuve de vaccination contre la COVID-19, de test de dépistage de la maladie ou de rétablissement de celle-ci pour lever des restrictions en matière de voyages vers l'Union, ils devraient accepter les certificats de COVID-19 qui sont techniquement conformes au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS.
- (12) Dans ses conclusions du 9 décembre 2022 sur la vaccination, l'un des outils les plus efficaces pour prévenir les maladies et améliorer la santé publique, le Conseil a invité la Commission à «étudier la valeur ajoutée d'une version numérique des certificats de vaccination, en tenant compte de l'expérience acquise avec les infrastructures numériques européennes et d'autres outils existants, tels que le certificat international de vaccination ou de prophylaxie». Des travaux similaires sont prévus par l'OMS, qui a l'intention de poursuivre le développement de son réseau mondial de certification sanitaire numérique, afin, par exemple, de concourir à la numérisation du certificat international de vaccination ou de prophylaxie ou des certificats de vaccination de routine. Par conséquent, les États membres sont invités à participer activement aux efforts visant à poursuivre le développement du réseau, ainsi qu'à délivrer, accepter et vérifier d'autres types de certificats de vaccination ou de données de santé, selon le cas.
- (13) Pendant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 2023, et afin d'assurer une transition sans heurt vers le réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS, les États membres qui ne sont pas encore connectés audit réseau sont encouragés, particulièrement en cas d'urgence de santé publique déclarée de portée internationale, à délivrer sur demande, conformément au droit national, des certificats COVID-19 de vaccination, de test et de rétablissement dans le format compatible avec les spécifications techniques établies précédemment dans la décision d'exécution (UE) 2021/1073, pour autant qu'une base juridique pour la délivrance de tels certificats soit prévue dans leur droit national. De même, au cours de cette période transitoire, si des États membres exigent une preuve de certificat COVID-19, pour lever les restrictions aux déplacements vers l'Union, ils sont encouragés à accepter les preuves de vaccination, de test ou de rétablissement précédemment couvertes par un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 10, ou de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953, conformément à l'approche exposée dans la recommandation (UE) 2022/2548 du Conseil <sup>(4)</sup>.
- (14) Au cours de la même période, les États membres qui ne se sont pas encore connectés au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS sont également encouragés à rester connectés à la passerelle de l'UE, dans la mesure où la Commission en assure le maintien. Il est conseillé aux États membres qui se sont déjà connectés au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS de synchroniser les informations qu'ils téléversent sur ce réseau avec la passerelle de l'UE.
- (15) Les États membres sont encouragés à donner effet à la présente recommandation à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, qui est le lendemain de l'expiration du règlement (UE) 2021/953, afin d'éviter tout risque de perturbation, en particulier en ce qui concerne les voyages internationaux à destination de pays tiers qui exigent encore des certificats COVID. En ce qui concerne plus particulièrement la délivrance d'un nouveau certificat de signataire de documents, les États membres ne peuvent y procéder que tant que le règlement (UE) 2021/953 reste en vigueur. Ils sont, dès lors, invités à donner à ce certificat la validité technique maximale possible et à l'enregistrer sur la passerelle de l'UE avant l'expiration du règlement (UE) 2021/953, le 30 juin 2023.
- (16) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup> s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué lors de la mise en œuvre de la présente recommandation. Les États membres devraient donc veiller à tout moment à ce que les dispositions pertinentes du droit de l'Union relatives aux données à caractère personnel soient respectées, et en particulier pour ce qui est du principe de licéité établi dans le règlement (UE) 2016/679,

<sup>(4)</sup> Recommandation (UE) 2022/2548 du Conseil du 13 décembre 2022 relative à une approche coordonnée concernant les déplacements vers l'Union pendant la pandémie de COVID-19 et remplaçant la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil (JO L 328 du 22.12.2022, p. 146).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

#### Connexion au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS

1. Le Conseil se félicite de l'intention de la Commission de coopérer étroitement avec l'OMS au développement du réseau mondial de certification sanitaire numérique, permettant à l'OMS d'intégrer dans sa propre structure le cadre de confiance, les principes et les technologies ouvertes du certificat COVID numérique de l'UE, sur la base des spécifications techniques établies précédemment dans la décision d'exécution (UE) 2021/1073.
2. Les États membres sont encouragés à se connecter au réseau mondial de certification sanitaire numérique actuellement mis en place par l'OMS, à condition qu'une base juridique appropriée soit prévue dans leur droit national, dès que possible et au plus tard le 31 décembre 2023.
3. Chaque État membre souhaitant adhérer au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS est encouragé à délivrer un nouveau certificat de signataire de documents possédant la validité technique maximale possible et à l'enregistrer sur la passerelle de l'UE avant l'expiration du règlement (UE) 2021/953.
4. Le Conseil relève avec satisfaction que la Commission entend faciliter une transition sans heurt entre le système de certificat COVID numérique de l'UE et le réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS. Il appartient toutefois aux États membres de décider s'ils se connectent au réseau mondial de certification sanitaire numérique et s'ils souhaitent le faire au moyen de la technologie existante ou se connecter ultérieurement.

#### Délivrance et acceptation de certificats dans le cadre du réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS

5. Une fois connectés au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS, les États membres sont encouragés à accomplir, ainsi qu'il convient, le plus efficacement possible les tâches prescrites par l'OMS en rapport avec le fonctionnement dudit réseau, à condition qu'une base juridique appropriée soit prévue dans le droit de l'Union ou dans le droit national, dans le respect du règlement (UE) 2016/679, en particulier:
  - a) délivrer, ainsi qu'il convient, en particulier en cas d'urgence de santé publique déclarée de portée internationale, des certificats COVID-19 de vaccination, de test et de rétablissement dans le format compatible avec le réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS, sur la base des spécifications techniques établies précédemment dans la décision d'exécution (UE) 2021/1073;
  - b) délivrer les certificats visés au point a) du présent point sous forme numérique ou sur papier, ou les deux, et faciliter, s'il y a lieu, la procédure permettant aux futurs titulaires de recevoir les certificats sous la forme de leur choix. Il est recommandé que les informations contenues dans les certificats soient également présentées sous une forme lisible par l'homme et fournies, au moins, dans la ou les langues officielles de l'État membre de délivrance et en anglais;
  - c) lorsqu'ils exigent une preuve de vaccination contre la COVID-19, de test de dépistage de la maladie ou de rétablissement de celle-ci pour lever des restrictions, accepter les certificats de COVID-19 conformes au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS.

#### Évolution ultérieure du réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS

6. Les États membres sont encouragés à participer activement aux efforts visant à poursuivre le développement du réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS, en tenant compte des développements concernant la mise à jour du règlement sanitaire international, et à examiner les avantages, défis et exigences juridiques potentiels que présentent les certificats numériques de l'OMS, y compris en explorant, entre autres, l'utilisation de certificats numériques liés à d'autres maladies et l'authentification d'autres données de santé.

#### Période transitoire jusqu'au 31 décembre 2023

7. Le Conseil se félicite de l'intention de la Commission de pourvoir au maintien de la passerelle de l'UE pour le certificat COVID numérique de l'UE d'une manière propice à la réalisation des objectifs de la présente recommandation jusqu'au 31 décembre 2023, afin de faciliter les mesures à prendre pour se connecter au réseau mondial de certification sanitaire



numérique actuellement mis en place par l'OMS, et de continuer à le mettre à la disposition des pays et territoires tiers qui sont déjà connectés à passerelle de l'UE, à condition que les certificats correspondants de ces pays et territoires tiers continuent d'être délivrés sur la base de normes et de systèmes technologiques interopérables avec le cadre de confiance de la passerelle de l'UE et permettant de vérifier leur authenticité, leur validité et leur intégrité.

8. Jusqu'à ce que les États membres soient connectés au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS visé au point 1 et pendant la période allant jusqu'au 31 décembre 2023, ils sont encouragés à rester connectés à la passerelle de l'UE, dans la mesure où la Commission en assure le maintien, et à condition qu'une base juridique appropriée soit prévue dans leur droit national, dans le respect du règlement (UE) 2016/679, afin de:
  - a) délivrer, ainsi qu'il convient, notamment en cas d'urgence de santé publique déclarée de portée internationale, des certificats COVID-19 dans le format basé sur les spécifications techniques établies précédemment dans la décision d'exécution (UE) 2021/1073;
  - b) délivrer les certificats visés au point a) du présent point sous forme numérique ou sur papier, ou les deux, et faciliter, ainsi qu'il convient, la procédure permettant aux futurs titulaires de recevoir les certificats au format de leur choix. Il est recommandé que les informations contenues dans les certificats soient également présentées sous une forme lisible par l'homme et fournies, au moins, dans la ou les langues officielles de l'État membre de délivrance et en anglais;
  - c) lorsqu'ils exigent une preuve de vaccination contre la COVID-19, de test de dépistage de la maladie ou de rétablissement de celle-ci pour lever des restrictions, notamment en cas d'urgence de santé publique déclarée de portée internationale, accepter les preuves de vaccination, de test ou de rétablissement précédemment couvertes par un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 10, ou de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953.
9. Les États membres connectés au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS sont également encouragés à assurer, jusqu'au 31 décembre 2023, la synchronisation des informations qu'ils chargent sur la passerelle de l'UE et sur le réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 2023.

*Par le Conseil*  
*La présidente*  
J. ROSWALL

---



ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications  
de l'Union européenne  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**